# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F (Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

( Renseignements : 579-01-95

( Administration: 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

#### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 18° SEANCE

Séance du Jeudi 22 Mai 1975.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

- 1. Procès-verbal (p. 1002).
- 2. Conférence des présidents (p. 1003).
- 3. Exercice de la profession bancaire. Adoption d'un projet de loi (p. 1003).

Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances, Roger Gaudon.

Art. 1er à 9 : adoption.

Art. additionnel (amendement de M. Pierre Giraud) :

MM. Pierre Giraud, le rapporteur général, le ministre.

Rejet de l'article.

Art. 10: adoption.

Adoption du projet de loi.

 Convention avec la Banque de France. — Adoption d'un projet de loi (p. 1007).

Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances; Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

★ (2 f.)

 Loi de finances rectificative pour 1975. — Adoption d'un projet de loi (p. 1009).

Discussion genérale: MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances; Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances; Henri Tournan, Roger Gaudon, Maurice Schumann, Marcel Champeix.

Art. 1er :

Amendement n° 1 rectifié de M. Fernand Lefort. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement nº 2 de M. Roger Gaudon. - Rejet.

Amendement nº 10 de M. André Fosset. — MM. André Fosset, le rapporteur général, le ministre, René Monory, Maurice Schumann. — Retrait.

Amendement nº 6 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

MM. René Monory, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 2: adoption.

Art. additionnel (amendement nº 3 de M. Paul Jargot):

MM. Roger Gaudon, le rapporteur général, le ministre.

Rejet de l'article.

Art. 3

Amendement n° 4 de M. Fernand Lefort. — MM. Roger Gaudon, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 5 de M. Roger Gaudon) :

MM. Roger Gaudon, le rapporteur général, le ministre. Rejet de l'article

Art, additionnel (amendement  $n^{\circ}$  8 de M. Geoffroy de Montalembert) :

MM. Geoffroy de Montalembert, le rapporteur général, le ministre, Marcel Champeix.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 4:

MM. André Fosset, Marcel Champeix.

Amendements n° 7 de M. Henri Caillavet et 9 de la commission. — MM. René Touzet, le rapporteur général, le ministre, André Fosset. — Adoption au scrutin public de l'amendement n° 9.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5, 6, 8, 9 et 10 : adoption.

Sur l'ensemble : M. Roger Gaudon.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER.

- 6. Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1032).
- 7. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1032).
- 8. Statut du fermage. Discussion d'un projet de loi (p. 1032).

  Discussion générale : MM. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission de législation; Octave Bajeux, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Jacques Eberhard, Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.

Renvoi de la suite de la discussion.

9. — Remembrement des exploitations rurales. — Adoption d'un projet de loi (p. 1037).

Discussion générale : MM. Georges Berchet, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Charles Beaupetit.

#### PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

MM. René Tinant, Jacques Eberhard, Marcel Champeix, Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.

Art. additionnel (amendement n° 32 de M. Georges Lombard) : MM. Georges Lombard, le rapporteur, le ministre, Marcel Champeix, Philippe de Bourgoing, René Touzet.

Rejet de l'article

Art. 1er:

Amendement n° 24 de M. Jacques Eberhard. — Retrait.

Amendement nº 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1er bis :

Amendements n° 25 de M. Jacques Eberhard, 23 de M. Emile Durieux, 3 de la commission, 37 et 38 de M. Jean Cluzel, 27 de M. Charles Beaupetit et 40 de M. René Tinant. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre, Emile Durieux, René Touzet, Georges Lombard, Charles Beaupetit, René Tinant. — Adoption des amendements n° 3 et 27 rectifiés.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1er ter :

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art, additionnel (amendement n° 26 de M. Jacques Eberhard) : rejet.

Art. 2 :

M. Edgard Pisani.

Amendement nº 5 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 6 de la commission, 42 du Gouvernement, 43 de M. Edgard Pisani et 44 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Edgard Pisani. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Amendement nº 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3.:

Amendement nº 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement nº 10 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 21 de M. Jean Bac. — MM. Jean Bac, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements nos 11 et 12 de la commission. — Adoption.

Amendements nos 13 de la commission et 45 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Edgard Pisani.

Amendements n° 14, 29 et 30 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 5 et 6: adoption.

Art. 7

Amendement nº 15 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

Amendement n° 36 rectifié de M. Georges Lombard. — MM. Georges Lombard, le rapporteur, le ministre, René Touzet. — Rejet.

Amendement nº 16 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9: adoption.

Art. additionnel (amendement  $n^{\circ}$  18 de la commission). — Adoption.

Art. 9 bis :

Amendement nº 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Edgard Pisani. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 19 rectifié de la commission).

— Adoption.

Art. additionnel (amendement  $n^{\circ s}$  20 rectifié et 46 du Gouvernement) :

MM. le rapporteur, le ministre, Edgard Pisani.

Adoption de l'article.

Art. 9 ter: adoption.

Art. additionnel (amendement nº 39 de M. Jean Cluzel) :

MM. Georges Lombard, le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article.

Art. additionnel (amendement nº 41 de M. René Tinant) :

MM. René Tinant, le rapporteur, le ministre.

Retrait de l'article.

Art. 10 : adoption.

Art. additionnel (amendements  $n^{\circ s}$  1 rectifié de M. Roger Quilliot et 31 de la commission) :

MM. Gilbert Belin, le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article au scrutin public dans le texte de l'amendement n° 1 rectifié.

Adoption du projet de loi.

- 10. Dépôt d'une proposition de loi (p. 1060).
- 11. Dépôt d'un rapport (p. 1060).
- 12. Renvoi pour avis (p. 1060).
- 13. Ordre du jour (p. 1060).

#### PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

#### vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

\_\_1\_

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

#### \_ 2 \_

#### CONFERENCE DES PRESIDENTS

- M. le président. Avec l'accord du Gouvernement et des commissions intéressées, la conférence des présidents a décidé d'aménager comme suit l'ordre du jour des séances d'aujourd'hui et de demain :
- 1° La discussion du projet de loi portant modification du statut du fermage sera interrompue à la fin de la discussion générale;
- 2° Le Sénat procédera ensuite à la discussion du projet de loi relatif au remembrement des exploitations rurales;
- 3º La discussion des articles du projet de loi portant modification du statut du fermage aura lieu vendredi matin et l'aprèsmidi.

D'autre part, la conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat:

#### A. — Jeudi 29 mai 1975, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire:

- 1° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1975, ou nouvelle lecture de ce texte.
- $2^{\circ}$  Projet de loi complétant et modifiant le code minier. [N° 244 (1974-1975) ]

#### B. - Mardi 3 juin 1975, à quinze heures :

- 1° Questions orales sans débat :
- N° 1561 de M. Roger Quilliot à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) (situation financière des sociétés nationales de radio-télévision);
- N° 1595 de M. Roger Boileau à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) (propositions de la commission de coordination de la documentation administrative):
- N° 1601 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'équipement (péage sur les autoroutes urbaines A 4 et A 15);
- N° 1574 de M. Paul Minot à M. le secrétaire d'Etat à la culture (rénovation des abords de Notre-Dame de Paris);
- N° 1596 de M. Pierre Carous à M. le ministre de l'agriculture (augmentation de la taxe d'usage des abattoirs);
- N° 1598 de M. René Chazelle à M. le ministre de l'agriculture (lutte contre la tuberculose bovine);
- N° 1604 de M. Emile Durieux à M. le ministre de l'agriculture (aide aux agriculteurs sinistrés de la région de Saint-Omer).
- 2° Question orale avec débat de M. Jean Péridier à M. le ministre de l'agriculture (n° 104) relative à la situation de la viticulture.
- 3° Question orale avec débat de M. Charles Cathala à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (n° 126) relative à la hausse des loyers commerciaux.

Ordre du jour prioritaire après les questions:

- 4" Projet de loi autorisant l'approbation du protocole multilatéral sur les privilèges et immunités de l'organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, fait à Paris le 12 juillet 1974. [N° 217 (1974-1975).]
- $5^{\circ}$  Projet de loi autorisant la ratification de la convention franco-roumaine relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, signée à Paris le 5 novembre 1974. [N° 271 (1974-1975).]
- 6° Projet de loi autorisant la ratification de la convention franco-roumaine relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, signée à Paris le 5 novembre 1974. [N° 272 (1974-1975).]
- 7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation des protocoles portant prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971, signés à Londres le 22 février 1974. [N° 288 (1974-1975).]
- 8° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique franco-guatémaltèque, signé à Paris le 17 décembre 1974. [N° 307 (1974-1975).]
- 9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre la République française et la République de Singapour tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Paris le 9 septembre 1974. [N° 289 (1974-1975).]

#### C. - Mercredi 4 juin 1975, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire:

- 1° Deuxième lecture du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. [N° 308 (1974-1975).]
- 2° Deuxième lecture du projet de loi portant création du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. [N° 270 (1974-1975).]
- 3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la généralisation de la sécurité sociale. [N° 279 (1974-1975).]
- La conférence des présidents a fixé au mardi 3 juin 1975, à 17 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.
- 4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes ainsi que l'article L. 298 du code de la sécurité sociale et les articles 187-1 et 416 du code pénal. [N° 259 (1974-1975).]
- D. Jeudi 5 juin 1975, à quinze heures et le soir et, éventuellement, vendredi 6 juin 1975, le matin :
  - a) Ordre du jour prioritaire :
- 1" Projet de loi relatif au développement du sport. [N° 296 (1974-1975).]
- La conférence des présidents a fixé au mercredi 4 juin 1975, à 17 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.
- 2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale. [N° 269 (1974-1975).]
  - b) Ordre du jour complémentaire:
- 1° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Pierre Schiélé et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur. [N° 118 (1973-1974).]
- 2° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. René Chazelle et plusieurs de ses collègues, créant un fonds de garantie pénal pour l'indemnisation des victimes d'infractions. [N° 250 rectifié (1974-1975).]
- 3° Conclusions de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de Mme Brigitte Gros, relative à la création d'une carte d'auto stoppeur. [N° 267 (1974-1975).]
- Il n'y a pas d'observation sur les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

#### \_\_ 3 \_

#### EXERCICE DE LA PROFESSION BANCAIRE

#### Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant les conditions de nationalité exigées pour l'exercice de la profession bancaire et de certaines professions financières, et relatif au fonctionnement des banques étrangères.  $[N^{\text{us}}\ 243\ \text{et}\ 298\ (1974-1975).]$ 

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis en première lecture concerne l'exercice de la profession de banquier. Il consiste, tout d'abord, à mettre notre législation en harmonie avec la directive du conseil des Communautés européennes en date du 28 juin 1973, qui est assortie d'une note indiquant qu'il s'agit d' « actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité ».

Je souligne au passage que le service des affaires européennes du Sénat nous a rendu les plus grands services en nous fournissant une documentation extrêmement précieuse et je tiens à en remercier publiquement son directeur.

Il est bien évident que chaque Etat membre de la Communauté économique européenne a intérêt à prendre des dispositions qui entrent dans le cadre de celles adoptées par les autres partenaires.

Ces directives prévoient « la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services en matière d'activités non salariées des banques des établissements de la company de la

ments financiers », alors qu'un certain nombre de dispositions régissant, en droit français, la profession bancaire réservent aux nationaux français, sauf dérogation, l'exercice des activités correspondantes.

Une première remarque s'impose, monsieur le ministre. Comme à l'accoutumée, il s'agit d'un projet de loi qui prévoit l'abrogation ou la modification d'un certain nombre d'articles de lois antérieures, ce qui rend, pour le profane, le texte tout à fait inintelligible.

J'ai poussé le scrupule jusqu'à me faire communiquer chacun des articles auxquels se réfère le projet de loi de façon à pouvoir répondre, le cas échéant, aux questions qui me seraient posées.

Ce projet de loi supprime ainsi, en faveur des ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne, l'exigence de la nationalité française, mais tel n'est pas le seul objet de ce texte. S'il est adopté, deux modifications seront apportées aux conditions de fonctionnement des banques étrangères en France.

La première est de nature formelle. Elle tend à la suppression de la liste spéciale sur laquelle sont inscrites les banques étrangères. Bien qu'il s'agisse d'une mesure qui paraît vénielle à première vue, nous aimerions connaître les motifs qui ont poussé le Gouvernement à préconiser cette suppression. C'est un des points qui ont fait l'objet d'une certaine discussion en commission des finances.

La seconde modification proposée a pour but de mettre la définition des banques étrangères en harmonie avec les dispositions du traité de Rome et en particulier de son article 58 selon lequel les entreprises qui ont leur siège statutaire à l'intérieur de la Communauté économique européenne sont considérées comme ressortissantes d'un Etat membre du Marché commun.

Or, actuellement, en France, les banques qui, directement ou indirectement, sont sous le contrôle de personnes physiques ou morales étrangères, sont considérées comme banques étrangères.

En fait, et vous voyez que j'aurai été bref dans mon analyse de ce projet qui, malgré tout, présente une assez grande importance, il s'agit d'un texte qui a pour but principal d'harmoniser le fonctionnement interne de la Communauté économique européenne. Tout en vous renvoyant à mon rapport écrit pour des explications complémentaires, nous ne pouvons qu'y souscrire d'autant plus qu'en fait il ne semble pas devoir en résulter des bouleversements importants dans le fonctionnement de notre système bancaire.

Je pense néanmoins, monsieur le ministre, que vous voudrez bien me répondre sur le point particulier de la suppression de la liste. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le conseil des ministres des Communautés européennes a adopté, le 28 juin 1973, une directive concernant « la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers ».

Le rapporteur général de la commission des finances vient d'exposer le caractère du projet de loi qui vous est soumis. Il a poussé le scrupule jusqu'à examiner l'ensemble des textes qui devaient être modifiés pour tenir compte de cette directive.

Effectivement, celle-ci a pour objet de permettre, sans restriction, l'établissement en France d'une banque ressortissante d'un Etat membre de la Communauté, de permettre aussi que les nationaux d'un Etat membre puissent exercer librement en France, la profession bancaire et les professions annexes et enfin d'autoriser ces établissements et leurs dirigeants à assurer les services qui entrent dans leur vocation.

De ce fait, il convient de modifier un certain nombre de textes qui servent de support législatif à la profession bancaire, et notamment la loi validée du 13 juin 1941, la loi du 2 décembre 1945 et les lois plus récentes relatives à l'usure et au démarchage à domicile, qui ont été adoptées en 1966 et en 1972.

Comme l'a noté, avec sa sagacité coutumière, votre rapporteur général, ce texte n'apporte pas un bouleversement considérable dans l'organisation de la profession bancaire en France.

Il se contente d'introduire dans notre législation les conséquences des règles adoptées dans le cadre du Marché commun et la liberté d'établissement réservée aux citoyens de tous les Etats membres.

Par ailleurs — j'aurai l'occasion d'y revenir tout à l'heure lors de la discussion d'un amendement — ce texte permet d'annuler l'obligation de délivrer des cartes de commerçant aux ressortis-

sants des Etats membres de la Communauté économique européenne. Pour exercer les professions « libérées » par la directive, il ne sera plus nécessaire d'avoir une carte de commercant étranger.

Le problème le plus important qu'a soulevé M. le rapporteur général est celui de la liste. En effet, nous avions, sous l'empire de l'ancienne réglementation, deux listes de banques en France : une où figuraient les banques françaises et une autre comportant les banques étrangères. Du fait de l'application dans notre législation interne de la directive en question, nous avons jugé plus simple de supprimer la liste spéciale des banques étrangères et de dresser désormais une liste unique pour tous les établissements, quelle que soit leur nationalité.

Compte tenu de l'imbrication du monde bancaire et du fait qu'un certain nombre d'activités bancaires sont organisées par des nationaux de pays membres de la Communauté et de pays tiers, nous avons estimé utile d'adopter cette mesure de simplification qui permettra d'éviter des discriminations indirectes à l'égard des établissements ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne,

Le texte qui vous est soumis a donc pour principal effet d'introduire un changement, décidé par le conseil des ministres de la Communauté, qui consiste à supprimer les restrictions à l'établissement et aux activités en matière bancaire pour les ressortissants des pays membres de la Communauté économique européenne.

Nous avons pensé que, dans ce texte, nous pouvions également introduire quelques mesures de simplification, notamment l'établissement d'une seule liste pour l'ensemble des banques et la suppression de l'exigibilité d'une carte de commerçant étranger pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne qui veulent se livrer à la profession bancaire.

Sous réserve de ces explications, je vous demande de bien vouloir adopter ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. Roger Gaudon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais donner brièvement l'opinion du groupe communiste et apparenté sur le projet de loi modifiant les conditions de nationalité exigées pour l'exercice de la profession bancaire et de certaines professions financières et relatif au fonctionnement des banques étrangères.

Le projet montre que le Gouvernement obtempère aux ordres du conseil des Communautés en modifiant la législation française pour la rendre conforme au traité de Rome.

Des modifications ont déjà été apportées, dont celle supprimant, par exemple, la carte d'importateur.

Que demande-t-on dans ce texte? La possibilité pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne de créer ou d'administrer une banque en France dans les mêmes conditions qu'un ressortissant français et la possibilité pour une banque privée ressortissante d'un Etat membre de faire des opérations bancaires sur le sol français, sans les limitations traditionnellement imposées aux étrangers.

Il est vrai que les banques et autres établissements financiers ont toute possibilité, dans le cadre de la politique du pouvoir actuel, de réaliser en France leurs opérations financières. Nous en avons la preuve avec les mouvements de capitaux.

Mais ce qui est certain, c'est que la modification proposée par le projet de loi facilitera, dans la pratique, ces opérations et que, dans son principe, elle est contraire à la notion d'indépendance nationale et à la souveraineté de notre pays.

La mesure proposée facilitera l'internationalisation du système bancaire qui est déjà bien avancé et la pénétration en France de groupes financiers multinationaux.

Je ferai deux remarques. Premièrement, toute banque d'un des Etats membres pourra s'installer en France. Les différentes interdictions et formalités pour les étrangers seront supprimées.

Deuxièmement, les prestations de services bancaires seront libres à l'intérieur des Etats membres de la Communauté économique européenne, du moins pour un grand nombre d'entre elles.

Je citerai un exemple. Une banque d'un Etat membre pourra s'établir sur le territoire français pour y drainer l'épargne nationale et la prêter, soit à des entreprises de notre pays, soit à des filiales d'entreprises appartenant au même Etat que la banque en question.

J'ajoute que la liste de ces prestations libérées à l'intérieur de la Communauté s'allongera, à mesure que l'union économique et monétaire de la C. E. E. progressera. Pour toutes ces considérations, vous comprendrez que le groupe communiste et apparenté votera contre le projet de loi qui nous est soumis. (Applaudissements sur les travées communistes.)

- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je ne voudrais pas entamer une polémique avec M. Gaudon, mais je ne peux pas laisser dire que le Gouvernement obtempère aux ordres du conseil des communautés, étant donné qu'il y participe. Je pense que M. Gaudon le sait, il s'agit d'une décision communautaire qui a consisté à supprimer un certain nombre de réglementations créant des discriminations. Le conseil des ministres des communautés s'étant prononcé, la directive étant adoptée, il est naturel que le Parlement décide par un vote de l'introduire dans la législation nationale. Nous l'avons déjà fait pour un certain nombre de professions; son application à la profession bancaire n'est ni plus ni moins importante que pour les autres professions et je ne vois vraiment pas comment l'on peut chercher querelle au Gouvernement en cette matière au nom de l'indépendance nationale.
- M. Roger Gaudon. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.
  - M. le président. La parole est à M. Gaudon.
- M. Roger Gaudon. Il est naturel, monsieur le ministre, que le groupe communiste exprime son opinion. Cette discussion montre que nous avons affaire non pas à l'Europe des travailleurs, mais à l'Europe des banques!
- M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1°°.

- M. le président. « Art. 1°. Le 2° de l'article 7 de la loi n° 2532 du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, modifié par l'article 49 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, est remplacé par les dispositions suivantes:
- « 2° S'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne... » (Le reste sans changement.)
  - M. le président. Personne ne demande la parole? Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>. (L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Articles 2 à 9.

- M. le président. « Art. 2. La dernière phrase du premier alinéa de l'article 9 et l'article 13 de la loi du 13 juin 1941 sont abrogés. » (Adopté.)
- « Art. 3. L'article 15 de la loi du 13 juin 1941 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 15. Les dispositions du présent texte s'appliquent aux banques étrangères. »  $(Adopt\acute{e}.)$
- « Art. 4. Le 3° de l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi n° 2533 du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier est remplacé par les dispositions suivantes:
- « 3° aux entreprises et personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, sous réserve de l'application des conventions internationales ou sauf dérogation accordée par le ministre de l'économie et des finances. » (Adopté.)
- « Art. 5. Le titre VI de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit est complété par un article 16 ainsi concu:
- « Art. 16. Sous réserve des conventions internationales nul ne peut faire, à titre habituel, des opérations de banque, administrer ou diriger à un tître quelconque une banque ou l'agence d'une banque, ou encore signer pour cette banque en vertu d'un mandat permanent s'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne; toutefois, des dérogations individuelles pourront être accordées par le ministre de l'économie et des finances. » (Adopté.)

- « Art. 6. L'alinéa 2 de l'article 11 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité est remplacé par les dispositions suivantes:
- « Toutefois, les démarcheurs qui interviendront pour le compte d'une banque, d'un établissement financier, d'une société de caution mutuelle ou d'une entreprise de crédit différé visés à l'alinéa premier du présent article devront, sous réserve des conventions internationales, être de nationalité française ou resortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et porteurs d'une carte spéciale de démarchage délivrée par ledit établissement dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. » (Adopté.)
- « Art. 7. L'alinéa 4 de l'article 8 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Les personnes ou établissements mentionnés à l'article 3 ne peuvent délivrer la carte d'emploi, sous réserve des conventions internationales, qu'à des personnes majeures de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté économique européenne; cette carte ne peut être délivrée qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la remise de la déclaration au parquet. » (Adopté.)
- « Art. 8. L'article 5 de la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 relative aux remisiers et gérants de portefeuille est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 5. Sous réserve des conventions internationales, l'exercice des activités mentionnées à l'article premier n'est autorisé, sauf dérogation accordée par le ministre de l'économie et des finances qu'aux personnes de nationalité française ou aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ayant un établissement en France. » (Adopté.)
- « Art. 9. Le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 11. Sous réserve des conventions internationales, le président du conseil d'administration et le cas échéant l'administrateur provisoirement délégué pour remplir en totalité ou partie des fonctions de président du conseil d'administration, le directeur général ainsi que les deux tiers au moins des administrateurs doivent être Français ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européènne. Lorsque la société est dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, il doit en être de même pour les membres du directoire ou le directeur général unique ainsi que pour les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance. » (Adopté.)

#### Article additionnel.

- M. le président. Par amendement n° 1, M. Pierre Giraud propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:
- « Dans l'annexe au décret-loi du 12 novembre 1938 modifié, relatif à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers, au paragraphe A, 2°, sont supprimés les mots suivants :
- « De banques et autres établissements financiers (notamment agents de change). »

La parole est à M. Pierre Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'objet de l'article additionnel dont je demande au Sénat de bien vouloir voter l'insertion est de permettre à la législation française de tenir compte des décisions communautaires dans le domaine de la liberté d'établissement.

La directive du conseil des communautés européennes du 28 juin 1973 a pour objet de supprimer les discriminations fondées sur la nationalité qui font obstacle à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers. Elle établit, notamment, une liste des dispositions que la France doit abroger avant la fin janvier 1975 : règles fixant certaines conditions de nationalité ou prévoyant l'inscription des banques étrangères sur une liste spéciale et obligation pour les ressortissants d'autres Etats membres de posséder une carte d'identité de commerçant étranger.

Or, si le projet de loi supprime bien, d'une part, pour les ressortissants des Etats membres, l'exigence de la nationalité française pour l'exercice sur le territoire national de la profession bancaire et des professions financières, d'autre part, la liste spéciale des banques étrangères, en revanche, il ne dispense pas les ressortissants de la Communauté de l'obligation de posséder une carte d'identité de commerçant étranger.

Cette lacune, surprenante, s'explique cependant facilement.

Entre la date de publication de la directive — juin 1973 — et la date à laquelle les Etats membres devaient mettre en vigueur les mesures nécessaires à l'application de celle-ci — janvier 1975 — la Cour de justice des communautés européennes a rendu un arrêt de principe en matière de liberté d'établissement: l'arrêt Reyners du 21 juin 1974.

D'ailleurs, cela a déjà été signalé au Sénat lors de l'examen d'un projet de loi sur les agences de tourisme.

En vertu de cette nouvelle jurisprudence, les restrictions à la liberté d'établissement ne sont plus opposables aux ressortissants des Etats membres de la Communauté. Ces dispositions discriminatoires doivent être abrogées de manière formelle dans un souci de sécurité juridique.

En particulier, l'obligation pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté de posséder une carte d'identité de commerçant étranger doit disparaître. Mais en ce qui concerne cette dernière disposition, qui est de nature législative, l'intervention du Parlement s'impose.

Il semble que ce soit pour tenir compte de cette jurisprudence que le Gouvernement a purement et simplement supprimé, par voie de circulaire, cette obligation de la carte de commerçant étranger pour toutes les professions commerciales et artisanales, en ce qui concerne les ressortissants des Etats membres. Il estime dans ces conditions, qu'une modification par voie législative du décret-loi de 1938 serait sans objet. D'où la lacune dans le projet de loi.

La procédure suivie par le Gouvernement en la matière est choquante mais révélatrice.

Elle est choquante parce qu'elle élude la compétence du Parlement. En effet, en droit, seul le pouvoir législatif peut modifier le décret-loi de 1938 relatif à la carte d'identité de commerçant. Or, le Gouvernement annule les effets de cette disposition de nature législative en adressant aux préfets une simple circulaire aux termes de laquelle les ressortissants des Etats membres de la Communauté ne se verront plus astreints à la possession de la carte spéciale.

Cette procédure est attentatoire aux droits souverains du Parlement dans le domaine législatif qui est le sien. De plus, elle est génératrice d'insécurité juridique puisque le texte du décret-loi de 1938 demeure, alors qu'il est en contradiction avec la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes et avec la circulaire.

Cette procédure est, par ailleurs, révélatrice des artifices auxquels a recours le Gouvernement pour masquer l'abus de pouvoir qu'il commet.

D'une part, tout se passe comme si le Gouvernement avait cherché à assurer un minimum de publicité à cette mesure afin que l'administration et les administrés puissent en prendre connaissance tout en évitant d'attirer l'attention du Parlement sur l'illicéité de la procédure suivie.

D'autre part, le Gouvernement dissimule, dans l'annexe à la circulaire, cet abus de pouvoir. Il vaut la peine d'en démontrer le mécanisme.

Dans le corps même de la circulaire, il est indiqué que celle-ci vise à déconcentrer, au niveau préfectoral, le pouvoir de décision en matière d'octroi de cette carte d'identité et qu'elle n'apporte aucune modification au régime de dispense dont bénéficient sous certaines conditions, les ressortissants de plusieurs pays.

Mais si on se reporte à l'annexe à cette circulaire, on se rend compte que celle-ci supprime subrepticement l'obligation, pour les ressortissants des états membres de la C. E. E., de posséder une carte de commerçant étranger en ce qui concerne les activités commerciales et artisanales. Il y a donc contradiction absolue entre le texte de la circulaire et celui de l'annexe.

Dans ces conditions, on peut légitimement se demander si la procédure qui a été suivie en l'espèce constitue un cas isolé ou bien une pratique plus ou moins courante.

Le Gouvernement n'a-t-il pas tendance à se substituer au Parlement pour transposer le droit communautaire en droit français? Il y a là une question à laquelle il faudra bien, un jour ou l'autre, décider d'apporter une réponse claire.

C'est pour ces raisons que nous avons déposé cet amendement qui vise à modifier, par la voie législative, conformément à notre Constitution et en particulier à son article 34, le décretloi de 1938.

Je souhaiterais qu'il me soit répondu aux questions suivantes : le Gouvernement estime-t-il avoir respecté les pouvoirs légis-latifs du Parlement en adressant cette circulaire aux préfets ; le Gouvernement peut-il nous donner l'assurance qu'en application du droit communautaire de simples mesures réglementaires ou administratives ne soient parfois prises là où des lois seraient nécessaires?

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je dois d'abord rendre hommage à la courtoisie de M. Giraud qui m'avait saisi de cet amendement avant même de le soumettre à la commission des finances.

La commission a examiné l'amendement ce matin et ma première réaction a été que le problème soulevé par M. Giraud se trouvait réglé par le texte même qui nous était soumis.

- M. Giraud vient de soulever à nouveau une question de procédure pour laquelle la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. J'étais prêt à accepter l'amendement de M. Giraud, mais je ne peux pas accepter le procès d'intention qu'il fait au Gouvernement.

En effet, quel est le fond du débat? C'est un décret-loi du 12 novembre 1938 qui a institué des cartes d'identité pour les commerçants étrangers. Un certain nombre de directives, depuis le traité portant création de la Communauté économique européenne, sont venues développer et étendre la liberté d'établissement.

Comme l'a rappelé M. Giraud lui-même, la Cour de justice des Communautés européennes, dans un arrêt Reyners contre l'Etat belge, a estimé que ce type de restriction intervenant dans chaque législation nationale était devenu caduc par application, pure et simple du traité de Rome.

Le Gouvernement n'a pas voulu détourner des procédures ou utiliser la voie réglementaire pour résoudre un certain nombre de problèmes. Il a estimé que le droit ayant été dit par la Cour de justice des communautés européennes, il ne lui appartenait pas de proposer un texte de loi relatif à la suppression des cartes d'identité pour les banquiers appartenant à des pays membres de la Communauté.

C'est en fonction de cet arrêt qu'une circulaire du 26 août 1974 de mon collègue M, le ministre du commerce et de l'artisanat a informé le public des conséquences de cet arrêt et indiqué que les cartes d'identité n'étaient plus nécessaires.

Par conséquent, je crois que l'amendement de M. Giraud ne s'impose pas.

Je voudrais le rassurer et lui dire qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de soustraire à l'attention du Parlement l'ensemble des mesures qui résultent de l'application du traité de Rome et des dispositifs législatifs qui en découlent.

Dans cette affaire, la remise en cause implicite d'un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes me paraît peu opportune. C'est pourquoi je demande au Sénat de ne pas adopter l'amendement de M. Giraud.

- M. Pierre Giraud. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Giraud pour répondre au Gouvernement.
- M. Pierre Giraud. Monsieur le président, au cours du débat dont j'ai parlé tout à l'heure relatif aux agences de tourisme, j'avais défendu exactement le même amendement.
- Je dois reconnaître qu'il n'existait pas, dans ce cas, une circulaire préexistente réglant le problème.

Dans le cas présent, sur le fond, je suis pleinement d'accord avec M. le ministre car les conditions réclamées par le traité de Rome et la Haute Cour de justice sont parfaitement respectées.

Le problème que je voulais poser, et qui intéresse tous les parlementaires, est de savoir si un décret-loi peut être annulé ou contrevenu par une simple circulaire adressée à un préfet.

Puisqu'il n'existe pas de désaccord sur le fond, il s'agit d'un problème de méthode. Je n'ose pas vous mettre en cause, monsieur le président, en raison de vos fonctions actuelles, mais combien de fois vous ai-je entendu défendre dans un pareil domaine les strictes prérogatives parlementaires! C'est pourquoi, personnellement si je maintiens cet amendement en lui donnant cette signification, ce n'est pas pour m'opposer en quoi que ce soit au fond de cette loi mais parce que, sur ce point précis, les droits du Parlement ne sont pas convenablement respectés.

- M. Raymond Courrière. Très bien!
- M. le président. Vous m'avez mis en cause, monsieur Giraud...

- M. Pierre Giraud. Non, monsieur le président, je n'ai pas voulu vous mettre en cause.
- M. le président. C'est une façon de mettre en cause les gens que de dire que l'on ne veut pas les mettre en cause. (Sourires.)

Que ce soit du fauteuil de la présidence ou de mon banc, je défendrai toujours les droits du Parlement, vous me connaissez assez pour le savoir. Mais les fonctions que j'occupe présentement m'interdisent de prendre parti sur le fond de la question; je suis là pour présider à nos débats.

- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je voudrais dire au Sénat que, sur le fond, je suis d'accord avec M. Giraud.
- La thèse que je défends est d'ordre juridique : c'est le traité de Rome lui-même, ratifié par le Parlement, qui a annulé les dispositions restrictives du décret-loi de 1938.
- Si M. Giraud insiste vraiment pour que le Sénat vote ce texte afin d'affirmer le droit du Parlement, je ne m'y opposerai pas, mais je trouve que c'est superfétatoire.

Je ne vois pas ce que le vote de l'amendement de M. Giraud apporterait aux droits du Parlement.

- M. le président. Je pense que vous vous en remettez à la sagesse du Sénat, monsieur le ministre?
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat. (L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les articles premier à 5 ci-dessus sont applicables aux territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

#### \_\_ 4 \_\_

#### CONVENTION AVEC LA BANQUE DE FRANCE

#### Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France. [Nºs 258 et 299 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si j'ai été très bref tout à l'heure, je serai un peu plus long cette fois-ci et, suivant une progression constante, je serai encore plus long quand il s'agira du collectif.
- M. le président. Personne ne s'en plaindra, monsieur le rapporteur général.
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Vous êtes très aimable, monsieur le président, et j'enregistre cette parole avec satisfaction.

L'objet de la convention qui nous est proposée aujourd'hui — à retardement, monsieur le ministre, puisque nous nous trouvons, une fois de plus, devant le fait accompli — concerne la réévaluation de notre stock d'or et ses conséquences. Je me permettrai de vous renvoyer à mon rapport écrit pour l'examen d'un très rapide rappel des événements monétaires qui affectent les principales monnaies depuis 1958 et surtout depuis le 15 août 1971, date de la suspension de la convertibilité du

dollar et j'en profiterai, monsieur le ministre, pour vous demander ce que vous pensez de la tenue de la bourse d'aujourd'hui qui a enregistré des mouvements monétaires qui me paraissent absolument désordonnés.

Les réserves de la Banque de France sont évidemment composées soit de devises, soit d'or et le projet de loi qui nous est soumis prévoit qu'à l'avenir les réserves publiques de change feront l'objet d'une comptabilisation sur la base des cours observés sur le marché.

En ce qui concerne les devises, pour n'en citer qu'un exemple, le 9 janvier 1975, la moins-value sur le dollar atteignait 672 millions de francs à laquelle s'ajoutait une moins-value de 126 millions de francs sur les droits de tirages spéciaux et sur nos concours au Fonds monétaire international, soit un total de près de 800 millions de francs pris en charge par le fonds de stabilisation des changes. Celui-ci enregistrera, au prochain arrêté semestriel, une augmentation à due concurrence des concours non rémunérés de la Banque de France à l'Etat.

Si j'ai fait allusion, il y a un instant, aux mouvements désordonnés de la Bourse, aujourd'hui, c'est que le cours de l'or a connu subitement une hausse considérable et que le dollar a atteint le cours plancher de 4 francs, ce qui ne s'était encore jamais vu, à ma connaissance, depuis un temps assez long. Je pense que cela aura des conséquences dans le futur. J'ai souligné, bien entendu, que, depuis le 9 janvier dernier, des fluctuations ont été enregistrées et la dernière est de taille : le dollar, qui constitue la principale de nos ressources en devises, a fléchi dans des proportions qui feront apparaître des moins-values encore plus substantielles.

En ce qui concerne l'or, nous rappelons simplement qu'alors que les accords interdisaient jusqu'à l'entrevue de M. le Président de la République française avec M. le Président de la République américaine, à la Martinique, toute modification du cours de l'or détenu par les banques centrales, le feu vert a été donné, lors de cette entrevue — à la condition qu'il n'y ait pas de vente sur le marché libre — à une réévaluation possible de l'or détenu par les banques centrales. C'est ainsi que la France a procédé à cette réévaluation espérant peut-être être suivie par d'autres pays, ce qui n'a pas été le cas, et dans cette affaire nous sommes en flèche vis-à-vis de nos partenaires.

Notre stock d'or a été évalué sur une base de 24 078 francs le kilogramme, contre 6 250 francs précédemment. Il a été décidé par le Gouvernement français que le stock de 3 139 tonnes dégageant une plus-value de 55 969 millions de francs — et je passe sur les centimes (Sourires.) — il convenait de modifier la convention du 17 septembre 1973 qui aurait normalement conduit le Trésor à rembourser à la Banque de France près de huit milliards de francs au 9 janvier dernier et à disposer du solde, soit environ 48 milliards de francs.

En conséquence, et je ne peux pour ma part, que vous en féliciter, la plus-value a été totalement neutralisée sans incidence budgétaire ou monétaire. Il s'agissait donc là d'une opération purement blanche et sans effet autre que psychologique, si nous avions été amenés à nous poser un certain nombre de questions.

Tout d'abord, il est certain qu'il est plus satisfaisant pour l'esprit de constater que les réserves d'or de la Banque de France se situent à un niveau plus élevé que par le passé. Psychologiquement, il est même possible que cette manne puisse rendre plus aisées les opérations financières avec les Etats prêteurs, et en particulier avec certains de nos fournisseurs privilégiés, je veux parler des fournisseurs de pétrole.

Mais on peut également s'interroger sur le point de savoir si la décision de principe prise par la France de réintégrer le serpent communautaire n'était pas déjà inscrite en filigrane dans la pensée de ceux qui ont décidé la réévaluation de notre stock d'or. Cette réinsertion du franc dans le serpent pose, en effet, toute une série de problèmes. Le premier consiste à savoir si l'on va élargir le tunnel dans lequel se meut le serpent et comment le franc tend à en sortir. Si c'est par le haut, les difficultés ne sont pas insurmontables ; si c'est par le bas, il faudra bien trouver des soutiens.

A Bâle s'est déroulée, ces temps-ci, la conférence des banques centrales. Nous croyons savoir — et vous pourrez nous en apporter la confirmation ou l'infirmation — que, d'ores et déjà, l'Allemagne fait quelques réserves, que nous avons vu se traduire dans la presse allemande, sur les appels qui pourraient lui être lancés dans le futur pour un soutien du franc.

D'autre part, les accords de la Martinique ne nous donnent toujours pas le droit de vendre de l'or sur le marché libre. Et si cette disposition était maintenue, il ne nous aurait servi à rien de réévaluer notre stock d'or et nous serions dans l'obligation de nous servir de nos réserves de change en devises, ce qui, en raison de la faiblesse du dollar, de la lire et de la livre, poserait certainement quelques problèmes.

Enfin, nos partenaires ne manquent pas de nous faire observer que l'endettement de la France est considérable. A ce propos, dans mon rapport écrit je précise quel est, à l'heure actuelle, le montant de cet endettement. Il est assez important, que ce soit l'endettement direct de l'Etat, que ce soit l'endettement consécutif à des emprunts contractés par des entreprises privées, que ce soit, enfin, l'endettement résultant de garanties de l'Etat à des emprunts.

Pour ajouter à ces difficultés, la Suisse frappe à la porte du serpent, si je puis dire. (Sourires.) Sa monnaie étant en perpétuelle hausse, la Suisse a le plus grand mal à éviter les afflux de capitaux et, dans ces conditions, il est compréhensible que la France ne soit pas alléchée par cette ouverture à un partenaire qui ne fait pas partie du marché commun, bien qu'il y soit étroitement associé.

Il s'agit là d'une série de problèmes dont la politique économique interne des Etats ne peut pas ne pas être l'une des données. Tout dépendra de l'évolution de notre balance des paiements dans les prochains mois.

Si dans l'esprit de nos dirigeants et de vous même, monsieur le ministre, il s'agit surtout de mettre un garde-fou à des variations monétaires désordonnées en nous obligeant aux précautions nécessaires pour les éviter, nous pensons que cette mesure est salutaire. Encore faut-il que les moyens ne manquent pas pour mettre cette politique en pratique.

Après avoir procédé à un examen approfondi, notre commission des finances, étant donné les mouvements qui se sont produits aujourd'hui et dont j'ai parlé, souhaiterait que vous nous précisiez quelles sont vos intentions à ce sujet. Sous réserve de ces observations, elle a donné un avis favorable à la convention qui nous est soumise. (Applaudissements.)

#### M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le problème de la réévaluation du stock d'or de la Banque de France a déjà fait couler beaucoup d'encre et suscité de nombreuses questions, auxquelles, d'ailleurs, j'avais partiellement répondu, lors de plusieurs auditions en commission des finances. Mais le proche retour de la France dans le serpent et les fortes variations que le marché des changes de Paris a connues aujourd'hui avec ceux de Londres et de Francfort ont incité M. le rapporteur général à me demander un certain nombre de précisions.

Aussi voudrais-je, au risque d'être un peu long, vous indiquer le plus clairement possible quels sont à la fois les motifs et les modalités de la décision que le Gouvernement a été amené à prendre. Puis, je tenterai, si je le peux, de répondre aux interrogations qu'a présentées dans son rapport et dans son discours M. le rapporteur général.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui est technique dans son contenu, mais important dans sa signification internationale. Ce texte, en effet, confirme la position française sur un aspect essentiel de la réforme monétaire internationale. Il témoigne de la volonté du Gouvernement, et je l'espère du Parlement, de donner une présentation claire et réaliste à nos réserves de change. Ce texte enfin marque le souci d'une gestion rigoureuse de nos avoirs de change. Tels sont les points que je voudrais rapidement développer devant vous.

La réévaluation de nos réserves de changes est la conséquence d'une longue évolution de négociations internationales dans lesquelles les positions française et européennes ont commencé de marquer quelques points. Au cours des dernières années, vous le savez, le problème de l'or a constitué un des aspects essentiels du débat sur la réforme monétaire internationale ; l'accord a pu se faire sur la création d'une nouvelle unité internationale qui est le droit de tirage spécial. Il est clair que dans le nouveau régime monétaire international, ce droit de tirage spécial sera le principal avoir de réserves. Mais, comme vous le savez, des divergences subsistent quant au rôle de l'or dans le système monétaire international.

Un certain nombre de pays du tiers monde, auxquels se sont ralliés les Etats-Unis, ont estimé que l'or devait perdre tout rôle monétaire et être, en quelque sorte, chassé du système monétaire international. La France, de son côté, tout en reconnaissant que le droit de tirage spécial doit être placé au centre du système international, estime que l'or est un actif monétaire, qu'il convient certes de le banaliser, mais que sa caractéristique d'actif monétaire le rend encore utile dans les règlements effectués.

C'est pourquoi nous estimons que, si l'or ne doit plus être utilisé comme un étalon, comme un instrument de référence, il doit, en revanche, pouvoir être échangé librement sans qu'aucune réglementation en impose ou en interdise l'usage. Nous pensons que le prix officiel de l'or qui sert à comptabiliser l'or détenu par les banques centrales n'a plus de signification, que les banques centrales doivent évaluer leur encaisse en or sur la base de la réalité et non plus sur celle d'un prix fictif.

Je tiens à dire à M. le rapporteur général, qui parlait tout à l'heure de la singularité de l'attitude française, que l'ensemble des positions sur l'or résulte d'un accord de principe des neuf ministres des finances des pays du Marché commun, conclu à Zeist en avril 1974. Ces propositions ont cheminé depuis dans les différentes réunions internationales. C'est en application de ces dispositions que, comme vous le savez, la République fédérale d'Allemagne a consenti à la République italienne un prêt assorti d'une garantie en or libellée à un prix dérivé du marché. Ainsi, pour la première fois dans des rapports monétaires et à l'occasion d'un prêt entre deux pays membres du Marché commun, l'or a été comptabilisé sur une autre base que celle de son prix officiel.

De plus, dans le cadre des différentes conférences internationales, au Fonds monétaire international et dans le cadre de nos échanges de vues avec les autorités américaines, un accord a été réalisé, qui va sans doute se concrétiser à la prochaine réunion du comité intérimaire, prévue à Paris à partir du 9 juin prochain. A cette occasion, les vingt pays ou plutôt les vingt groupes de pays qui participent à ces travaux vont de nouveau se préoccuper des problèmes de quotas, de flottement, concerté ou non, et de l'or.

En janvier dernier, il a été convenu que le prix officiel de l'or serait aboli, que la liberté des transactions entre banques centrales serait admise et inscrite dans les nouveaux statuts du Fonds monétaire international. Cette décision nous a amenés à tirer les conséquences de nos propres positions et, par conséquent, à effectuer une opération comptable d'évaluation du stock d'or de la Banque de France sur des bases plus réalistes.

Cette nouvelle évaluation est, en effet, plus claire et plus réaliste. La comptabilisation des avoirs en or et en devises de nos banques centrales reposait sur des valeurs dépassées. Comme M. le rapporteur général l'a indiqué, le système reposait sur des parités fictives, sur les taux centraux et n'avait plus qu'un lointain rapport avec la réalité du marché.

La nouvelle méthode de comptabilisation que nous avons mise en œuvre au début de l'année — il fallait saisir le début d'une année civile pour avoir une série de documents représentatifs témoigne de notre souci d'y voir plus clair.

Pour l'or, l'évaluation sera faite chaque semestre sur la base du cours moyen des marchés internationaux, pendant les trois derniers mois précédant la cotation. Cependant, par dérogation à cette règle, nous avons, pour la première comptabilisation, celle du 8 janvier, pris comme base le cours du 7 janvier. Quant aux marchés internationaux, nous avons retenu la cotation du marché de Londres, celui sur lequel a lieu le plus grand volume de transactions et qui est le plus représentatif.

En ce qui concerne les devises, c'est le dernier cours connu avant l'évaluation qui a été retenu pour l'établissement de la situation. Là aussi, la situation de la Banque de France qui a été publiée après la décision tient compte des cotisations existant le 7 janvier sur les différents marchés.

Enfin, nos avoirs au Fonds monétaire international, qui constituent la troisième partie de nos réserves, sont comptabilisés selon la valeur du droit de tirage spécial, calculée quotidiennement par le Fonds monétaire international à partir d'un panier de seize monnaies; le cours retenu est également celui du 7 janvier 1075

Cette modification semestrielle des index de cotation nous permettra de disposer d'un système plus clair de comptabilité. Afin que le système soit parfaitement clair, nous avons pris la décision de créer deux lignes dans la présentation des comptes : une ligne « réserves d'or » et une ligne « réserves de devises ».

M. le rapporteur général a souligné que, dans cette opération, nous avions résisté à la tentation marquée par certains et, sur le plan international, marquée par beaucoup — car ce qu'on nous propose à l'heure actuelle en matière d'or consiste bien à céder à cette tentation — d'utiliser, par exemple, pour le financement des investissements la plus-value dégagée par la réévaluation.

Le texte que nous vous proposons aujourd'hui a précisément pour objet de déroger à la convention qui lie le Gouvernement et la Banque de France et qui consiste à faire bénéficier le Trésor des plus-values enregistrées en matière de change. Pour éviter que cette réévaluation du stock d'or, dont le montant est considérable — plus de 50 milliards de francs — ne crée soit des possibilités de trésorerie pour l'Etat, soit, ce qui serait plus

grave, de la monnaie en faisant jouer un poste permettant de créer de la monnaie, nous avons décidé de neutraliser complètement cette plus-value.

Aussi bien sur le plan budgétaire, sur celui de la trésorerie que sur le plan monétaire, elle n'a aucune incidence. Il a donc fallu modifier l'article 5 de la convention précédente qui datait du 17 septembre 1973 et préciser que, désormais, la variation de la plus-value constatée sur l'or sera sans effet sur le niveau des avances de la Banque de France à l'Etat, que par conséquent, aucune création monétaire, aucune possibilité de trésorerie n'en résultera.

M. le rapporteur général a ensuite quitté le domaine technique pour parler de l'avenir et il a posé un certain nombre de questions auxquelles je voudrais maintenant répondre.

D'abord, M. le rapporteur général s'est demandé si, dans l'esprit de ceux qui étaient à l'origine de cette nouvelle méthode d'évaluation de nos avoirs de change, ne pointait pas déjà l'idée de regagner le serpent monétaire européen. Je lui dirai de la façon la plus claire que, si la France a été dans l'obligation, en janvier 1974, d'interrompre sa participation à ce mécanisme de flottement concerté des monnaies européennes, elle l'a fait avec regret et réticence, en annonçant clairement qu'elle réintégrerait ce mécanisme dès que la situation le lui permettrait. Par conséquent, le retour dans le serpent monétaire a été l'un des objectifs de notre politique; il est maintenant atteint.

Lors de la réunion à laquelle j'ai assisté avant-hier à Bruxelles avec nos partenaires du Marché commun, j'ai entendu mon collègue italien préciser que l'Italie avait également comme objectif de revenir dans le serpent monétaire. Dans le trouble actuel de monnaies, compte tenu des difficultés que connaissent les marchés des changes — aujourd'hui, le dollar a atteint le cours de 4,004 francs, son cours le plus bas depuis deux ans où il était tombé à 3,90 francs — j'ai noté l'intérêt de ce mécanisme de flottement concerté, de cette politique communautaire qui, beaucoup plus que des discours, marquent la solidarité des monnaies européennes et la volonté de contribuer effectivement à la construction européenne.

Monsieur Coudé du Foresto, le projet qui vous est actuellement soumis ne concerne que la ratification de cette modification de convention. Je m'étais expliqué naguère devant la commission des finances du Sénat sur les objectifs et les modalités de cette opération; étant donné que figurera à l'ordre du jour de la prochaine conférence monétaire internationale, c'est-à-dire dans quinze jours, le problème de l'or, je voudrais l'évoquer de nouveau.

Pour le résoudre, comme le savent M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur général, il faut savoir ce que l'on va faire du stock d'or actuellement détenu par le Fonds monétaire international. La France, logique dans son comportement et dans ses thèses, propose qu'on le restitue aux Etats membres qui le lui ont apporté. Les Etats-Unis, qui ne redoutent pas l'inflation, proposent qu'on le distribue aux pays en voie de développement, ce qui dispenserait les pays industrialisés de faire l'effort nécessaire pour partíciper au développement du tiers monde.

Entre ces deux thèses, il faudra bien trouver, si possible, quelques éléments de conciliation. Après ce règlement sur les statuts du Fonds monétaire international, je pense que d'autres pays feront comme nous et qu'un certain nombre de banques centrales prendront l'habitude de comptabiliser leur stock d'or en véritable valeur.

Enfin, M. le rapporteur général a parlé de l'endettement extérieur. Il est vrai que nous avons été obligés, en 1974, de laisser les entreprises publiques et privées s'endetter. En effet, en raison de la très grande fragilité du marché financier intérieur, nous avons accepté, pour financer les investissements nécessaires, tant publics que privés, un endettement extérieur. Je peux cependant rassurer M. le rapporteur général. Si l'endettement réel — c'est-à-dire non pas les emprunts autorisés, mais les emprunts à moyen et long terme effectivement tirés par les entreprises publiques et privées en 1974 — s'est élevé à seize milliards de francs, nous entrons, depuis le début de l'année, dans une période de suréquilibre de notre balance commerciale. Par conséquent, nous approchons de l'équilibre — j'aurai l'occasion de le dire tout à l'heure — de notre balance des paiements. Nous avons freiné délibérément le recours au marché financier international de manière à ne pas accroître notre endettement extérieur. Au cours des deux années 1974 et 1975, notre endettement extérieur sera de l'ordre de 25 ou 30 milliards de francs, soit la moitié à peu près de la seule plus-value dégagée par la revalorisation de l'or.

Quant à savoir, monsieur le rapporteur général — cette question servira de transition avec le débat suivant — si le retour du franc dans le serpent monétaire, qui nous remet dans le petit peloton des pays dont la gestion est sérieuse, qui connaissent

un taux d'inflation faible et des résultats économiques satis faisants, sera un garde-fou, un alibi ou une protection, seul l'avenir nous permettra d'en juger.

Ce que je tiens à dire, du haut de cette tribune, pour terminer, c'est que nous avons poursuivi notre politique de redressement économique sans aucun artifice en matière de change. Depuis le mois de juin de l'année dernière, où le francétait à moins 18 p. 100 par rapport au dollar et à moins 16 p. 100 par rapport au deutschemark, nous nous sommes contentés de surveiller le marché des changes. Nous n'avons fait aucune intervention artificielle. Nous sommes revenus tout naturellement à l'intérieur du serpent européen; nous nous situons, en effet, à peu près au milieu de ce serpent et cette situation montre bien la vitalité de notre monnaie.

Je souhaite que le Sénat m'aide, par ses conseils et ses votes, à conserver à cette monnaie sa vitalité. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture:

« Article unique. — Est approuvée la convention ci-annexée passée le 9 janvier 1975 entre le ministre de l'économie et des finances et le Gouverneur de la Banque de France. »

Personne ne demande la parole?...

- M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste votera contre le projet de loi.
- M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### **— 5 —**

#### LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1975

#### Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1975, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 300 et 312 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous devez, dans votre for intérieur, trouver que j'abuse de la tribune. Ce n'est pas mon fait, ce sont les circonstances qui m'y obligent.

Nous abordons la discussion de cette loi de finances rectificative et vous savez que chaque fois que j'ai l'occasion de présenter un texte financier de cette envergure, j'essaie d'en faire la synthèse. Mais la synthèse d'une loi de finances rectificative est une chose malaisée.

En effet, par tradition, s'y juxtaposent des textes qui n'ont pas toujours la même signification, la même portée ni quelque fois le même objet; de plus, nous n'y trouvons pas toujours ce que nous souhaiterions y trouver. C'est le cas, par exemple, monsieur le ministre, de la répartition du produit de la redevance de feu l'O. R. T. F. pour 1975 qui devait être soumise au Parlement dans la plus prochaine loi de finances. Je pense que c'est une omission et que nous aurons l'occasion d'en reparler.

- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Certes!
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. En outre, je voudrais ne pas effectuer trop de répétitions à propos des dispositions du texte précédent, mais cela me sera difficile et vous me pardonnerez, mes chers collègues, si je suis obligé de revenir sur certaines d'entre elles. Nous vous avions prédit du haut de cette tribune, monsieur le ministre, qu'avant la fin de 1975, nous aurions une première loi de finances rectificative; vous vous en étiez défendu. C'est un genre de pari qu'il vaut mieux éviter, d'autant, en la circonstance, qu'il était facile de prévoir que nous ne pourrions échapper à cette nécessité.

Cette loi de finances rectificative présente, à l'exception de la ratification de deux décrets d'avance, des caractéristiques assez singulières par rapport à la loi de finances générale et aux errements anciens. Je vais me permettre d'en signaler les aspects principaux et d'esquisser la synthèse dont je parlais il y a un instant, si malaisée soit-elle.

Pour la première fois, nous constatons dans la loi de finances rectificative, un très léger déséquilibre. Ce n'est pas le chiffre en lui-même — trente-neuf millions de francs — qui m'inquiète; il n'est certainement pas significatif, et nous sommes dans l'incapacité, aussi bien vous que moi, de prévoir ce qu'il en sera lorsque nous examinerons la loi d'exécution du budget de 1975. Ce qu'il est important de remarquer, c'est que ce déséquilibre n'est si léger que par l'effet conjugué de l'inflation et de l'expansion en 1974 et de la grève des P. T. T., dont la conséquence bénéfique se chiffre à près de trois milliards de francs. Cela peut vous paraître un peu paradoxal mais c'est pourtant très facile à expliquer.

Par ailleurs, les recouvrements sur des rôles qui ont déjà été émis en retard, en 1974, en raison de la modification de leur assiette, n'ont été effectués qu'en 1975. Ces reports n'ont pas affecté outre mesure les résultats de l'année 1974 dont la loi de règlement nous laisse prévoir - encore qu'elle ne soit pas déposée, ce que je déplore - que le budget aura été exécuté en suréquilibre de près de cinq milliards. Cette constatation m'amène à formuler une première réflexion : une opération, telle que celle que vous venez de réaliser, ne peut être effectuée qu'une seule fois. Qu'à Dieu ne plaise de revoir une grève des P. T. T. qui, si elle se reproduisait à la fin de l'année 1975, n'aurait certainement pas les mêmes effets bénéfiques sur l'exécution du budget de 1976! Il est en effet à prévoir que l'année 1975 n'enregistrera pas un taux d'expansion aussi élevé que celui que nous avons connu les années précédentes et même en 1974, bien que cette année-là ait été affectée, pour une par-tie, par la crise économique. Et si nous en jugeons par les premiers résultats du premier trimestre de cette année, nous pouvons d'ores et déjà envisager — je pense que vous allez nous éclairer sur ce point tout à l'heure — qu'atteindre un taux d'expansion de 2 p. 100 sera déjà un exploit.

En revanche, il est peu probable que, malgré tous vos efforts auxquels nous rendons hommage, vous réussissiez à réduire l'inflation au point d'atteindre votre objectif, c'est-à-dire un taux de 0,5 à 0,6 p. 100 de hausse moyenne mensuelle des prix à la fin de l'année.

J'en viens à la deuxième caractéristique de ce collectif. Alors que nous avions prévu le plan de refroidissement et que vous aviez vous-même attribué certains effets de l'inflation à des excès d'investissements intervenus depuis deux ans — et cela vous avait amené à instituer, en 1974, une contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés — vous envisagez dans ce collectif les débuts d'une relance, dont la caractéristique principale est de favoriser la reprise de ces mêmes investissements. Certes, il s'agit d'investissements légers, puisque vous avez prévu — et une controverse va certainement s'instaurer dans cet hémicycle, tout à l'heure à ce propos, quand nous parlerons de certains amendements — que sont seulement concernés les investissements susceptibles d'un amortissement, dégressif ou non, se limitant à moins de huit ans « Moins de huit ans », nous ne savons pas très bien ce que cela veut dire, monsieur le ministre. Nous aimerions bien avoir quelques précisions sur ce point.

Quoi qu'il en soit, il est vraisemblable que cette mesure aura des effets plus rapides que s'il s'était agi d'investissements lourds ne produisant d'effets incitatifs qu'à très longue échéance.

La troisième caractéristique de ce collectif, c'est que vous avez voulu éviter, autant que faire se peut, de relancer la consommation. Je ne vous fais en aucune manière grief d'avoir opéré au coup par coup et d'avoir ainsi modifié vos objectifs— car la conjoncture est si mouvante qu'il est nécessaire de s'adapter au fur et à mesure des circonstances; cependant, je pense qu'une relance modérée de la consommation pourrait ne pas avoir d'effet inflationniste prolongé tant que les capacités de production de l'industrie et de l'agriculture ne seront pas saturées, ce qui est loin d'être le cas.

Certes, une relance de la consommation intérieure risquerait d'accroître également le rythme de nos importations et de peser sur notre balance des paiements à travers notre balance commerciale, à un moment où nous enregistrons avec satisfaction un certain redressement de celle-ci et vous ne manquerez certainement pas, ce que je comprends, de le souligner dans un instant

Il convient cependant d'appliquer un léger correctif à cette restriction concernant la relance de la consommation. Cinq milliards de francs vont être mis à la disposition des consommateurs dans un court laps de temps. A cet effet, des mesures nous sont proposées dont certaines ont déjà été prises, telles que la majoration anticipée du minimum vieillesse et des presta-

tions familiales. Le relèvement des allocations de chômage partiel auront également un effet direct sur la consommation, comme le disait très justement mon collègue M. Papon à l'Assemblée nationale.

Au titre du second trimestre, on peut évaluer les effets de ces mesures à environ 3,6 milliards de francs auxquels s'ajoutera 1,3 milliard de francs correspondant au remboursement de la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu décidée l'an dernier. Vous vous êtes engagé, monsieur le ministre, à rembourser cette somme par chèque dès le mois de juin. Il en résultera un choc psychologique important, car les assujettis ont peu l'habitude de recevoir de leur percepteur des remboursements; ils reçoivent plus souvent des avertissements. Cette mesure de stricte équité ne manquera certainement pas d'être bien accueillie dans la population.

Le total de ces mesures représente à peu près cinq milliards de francs. Comme il s'agit, contrairement à ce que l'on pense, pour un montant de 1 300 millions de francs, d'un remboursement qui, s'il n'affecte pas toutes les petites cotes de revenus, n'en intéresse pas moins les revenus moyens, les dépenses de consommation effectuées par les ménages ne manqueront pas d'avoir un effet assez rapide.

Il semble d'ailleurs qu'il se produise dans ce domaine une certaine anticipation. En effet, nous avons constaté, depuis une quinzaine de jours, une légère régression du montant des dépôts dans les caisses d'épargne et certains commerçants enregistrent une légère remontée de leurs ventes.

Nous avons quelques chances de ce côté — et nous en sommes heureux — d'enregister une amélioration sensible au niveau de la consommation et, par conséquent, au niveau de la production générale et de l'emploi. Ces mesures ressemblent à un bouquet de fleurs. Bien entendu, quelques épines s'y cacheront dans un instant. (Sourires.)

Telles sont les réflexions d'ordre synthétique qui me sont venues à l'esprit, dès le premier examen de la loi de finances rectificative et des amendements que vous avez déposés en cours de séance à l'Assemblée nationale ou de ceux que vous avez acceptés.

Je voudrais maintenant en arriver à un examen plus exhaustif de nos problèmes économiques, monétaires et financiers. Cette loi de finances rectificative est en fait une loi de relance; son effet n'est pas négligeable, puisqu'il se traduit par une injection de 15,69 milliards de francs dans le circuit. Elle n'amène pour l'Etat qu'une faible contribution directe puisque finalement, comme vous le verrez dans mon rapport écrit, les dépenses budgétaires supplémentaires du collectif que nous examinons se chiffrent au total à 3 700 millions de francs environ de crédits de paiement contre 2 219 millions de francs d'autorisations de programme. Pour une fois les crédits de paiement sont supérieurs aux autorisations de programme en raison des réinjections de crédits dont je viens de parler.

Sachez cependant qu'en ce qui concerne les autorisations de programme, le programme complémentaire de construction de logements sociaux s'élève à 729 millions de francs; les mesures en faveur de l'aménagement du territoire à 240 millions de francs; les prêts du F. D. E. S., le fonds de développement économique et social, à 1 250 millions de francs. S'y ajoutent l'aide fiscale à l'investissement, chiffrée aux environs de deux milliards de francs, et le remboursement d'une nouvelle fraction du butoir au bénéfice des agriculteurs, pour 110 millions de francs.

Vous savez, mes chers collègues, que je n'aime pas beaucoup citer de chiffres à la tribune, mais j'ai cependant pensé que ces précisions étaient indispensables pour vous aider à apprécier l'effort du budget de l'Etat par comparaison avec l'effort général de relance obtenu grâce à des concours bancaires ou à l'apport des caisses d'épargne pour le financement de l'entretien ou de la rénovation des logements anciens.

Vous nous avez, monsieur le ministre, brossé assez souvent ces derniers temps, avec un optimisme assez communicatif, un tableau de la situation économique de la France, en elle-même d'abord et ensuite par comparaison avec celle de ses partenaires étrangers.

Je suis, par nature, moins optimiste que vous — et d'ailleurs ce n'est pas mon métier; cependant, je vous donne bien volontiers acte de la réussite, très relative encore, de votre lutte contre l'inflation et surtout du rétablissement de notre balance commerciale qui est en excédent et de l'amélioration de notre balance des paiements. Mais cet édifice — et je crois que vous ne l'avez pas caché vous-même dans vos discours — il ne faut pas se dissimuler qu'il est encore très fragile.

En effet, dans les derniers mois, la balance commerciale a été affectée, en notre faveur, par deux mouvements. Le premier est la réduction de nos importations hors pétrole et cet indicateur prouve assez que notre production industrielle s'essouffle.

Tous ceux qui sont appelés à fréquenter des chefs d'entreprises en sont bien pénétrés. Le deuxième élément est le fléchissement des importations de pétrole en quantité, accompagné de la chute du dollar qui sert encore de base à l'établissement de la plupart des marchés pétroliers.

Je crains qu'il ne s'agisse là que d'un répit, et les récentes déclarations du shah d'Iran sont assez préoccupantes à ce sujet. J'espère, monsieur le ministre, que vous nous donnerez quelques apaisements sur ce point.

Il ne faudrait donc pas se nourrir d'illusions. Je pensais que le dollar cesserait sa chute libre quand j'ai appris ce qu'il en était des cours d'aujourd'hui. Mais cette chute paraît satisfaire les Etats-Unis au point de les empêcher d'intervenir pour modérer la baisse. Il n'est pas du tout certain non plus que les pays producteurs de pétrole, à l'exemple de l'Iran, ne vont pas dorénavant, soit modifier leur monnaie de référence pour la vente du pétrole, soit augmenter le prix de celui-ci, comme je l'ai indiqué il y a un instant, pour tenir compte de la dévaluation de fait du dollar.

Vous nous aviez déclaré autrefois, monsieur le ministre — je voudrais que vous m'indiquiez si ma mémoire est fidèle, ce dont je ne suis pas sûr — qu'à partir du moment où la balance commerciale excéderait l'indice 115, nous pourrions envisager un équilibre de notre balance des paiements. Nous en sommes à l'indice 109 environ; il y aurait donc encore un léger effort à faire. Ce qui importe, c'est de savoir si cet effort est à notre portée. On peut en discuter à l'infini sans réussir à régler le problème tant les fluctuations monétaires et économiques sont rapides et parfois désordonnées.

Sur le plan monétaire — vous en avez parlé il y a un instant et je risque de vous lasser en le répétant — vous avez fait état de la rapide remontée du franc qui a regagné près de 19 p. 100 par rapport au dollar et qui s'est singulièrement raffermi par rapport au mark.

Mais le temps est passé où l'on pouvait se réjouir de voir sa propre monnaie se réévaluer par rapport aux autres. C'est un indice de santé, bien sûr, mais nos nécessités d'exportations sont devenues telles que tout affaiblissement des monnaies étrangères de pays gros exportateurs traditionnels rend la concurrence plus âpre que dans les pays acheteurs et, par voie de conséquence, accroît nos difficultés à nous placer sur ces marchés et même à les conserver. C'est ainsi que nous avons enregistré quelques déboires dans ce que nous avons peut-être trop souvent coutume d'appeler les « marchés du sièrle »

Il est de notoriété publique — c'est pourquoi je me hasarde à en parler à cette tribune — que la Banque de France, pour éviter une chute trop brutale de la devise américaine, a dû intervenir ces derniers temps, pendant trois jours consécutifs — je ne sais si elle l'a fait aujourd'hui — mais sans succès, sur le marché des changes. J'ignore si cette pratique sera poursuivie.

Enfin, la situation actuelle du franc a amené le Gouvernement — nous en avons longuement parlé à propos du projet de loi que nous avons précédemment examiné — à réintégrer le serpent. Mais les flancs de ce serpent — le tunnel — nous laissent une marge de flottement assez réduite.

J'ai évoqué tout à l'heure l'endettement de la France; vous nous avez dit qu'il n'était pas encore dramatique, ce dont je vous donne volontiers acte. Je voudrais simplement, et cette fois-ci plus complètement, vous donner quelques chiffres.

L'endettement de l'Etat à l'extérieur est de l'ordre de 1289 millions de dollars, plus un droit de tirage possible de 1,5 milliard de dollars sur l'emprunt autorisé en 1974, droit de tirage auquel nous n'avons pas, je crois, fait appel.

Quant à l'endettement interne à long terme, il est de 37 724 millions de francs, dont 21,75 milliards au titre de l'emprunt Pinay, plus divers emprunts à long terme pour un montant de 1 722 millions de francs. L'endettement à court terme — il s'agit des bons du Trésor sur formule et en compte courant — est de 35 117 millions de francs, ce qui n'est tout de même pas négligeable.

Pour ce qui est de l'endettement à l'étranger des entreprises, l'endettement autorisé est de 7,6 milliards de dollars, y compris 1,5 milliard de dollars du Trésor, soit 5,1 milliards de dollars à répartir à raison des deux tiers pour les entreprises publiques et d'un tiers pour les entreprises privées. Il a été effectivement tiré 3,7 milliards de dollars, uniquement par les entreprises publiques et privées.

Enfin — et ce seront les derniers chiffres que je citerai, car ils sont, je l'avoue, assez fastidieux, mais il est bon de les connaître — la garantie de l'Etat sur le marché interne est

de 201512 millions de francs et, sur le marché extérieur, de 13781 millions de francs. Or, je suis bien obligé d'avouer que l'octroi de la garantie de la puissance publique n'est pas toujours une nécessité en ce qui concerne les emprunts émis par les satellites bancaires de l'Etat.

Vous allez être confronté, monsieur le ministre, à un autre problème, que j'ai déjà évoqué, celui de la monnaie suisse. Des inquiétudes se font jour, en Suisse, à la suite de certaines divulgations. Les placements tendraient, paraît-il, à prendre le chemin du Liechtenstein ou du Luxembourg qui semblent des refuges plus sûrs contre les indiscrétions possibles. Jusqu'à présent, toutefois, toutes les mesures prises par la Suisse, y compris la décision d'amputer les avoirs nouveaux d'un intérêt négatif, ont été insuffisantes pour empêcher l'afflux des capitaux.

Dès lors, il est bien certain que nous allons nous trouver devant une situation nouvelle et que nous serons sollicités pour élargir les flancs du tunnel.

Mes chers collègues, nous aurons l'occasion, au fur et à mesure de l'examen des articles, de disséquer les avantages et les inconvénients de chacune des mesures qui nous sont proposées, mais nous pouvons d'ores et déjà les classer de telle manière que nous puissions voir quels sont leurs points d'impact.

Je vais dès maintenant faire un sort à un certain article 7 dont vous vous souvenez qu'il a été disjoint de l'ensemble du collectif pour faire l'objet d'un projet de loi séparé que j'ai rapporté lei même la semaine dernière et qui était soumis à la procédure d'urgence. Il s'agit de la garantie de l'Etat accordée à un emprunt groupé de cinq milliards de francs, dont une partie — 50 p. 100 nous a-t-on dit, mais il est difficile de donner des pourcentages précis sur ce point — est réservée aux petites et moyennes entreprises, notamment aux petites et moyennes industries.

Les investissements légers dont je parlais au début de mon propos seront ils effectivement acquis? C'est toute la question. En effet, la plupart des industries concernées sont à l'heure actuelle loin d'utiliser la totalité de leurs moyens de production. En outre, leur endettement est considérable.

Malgré les facilités qui sont accordées, en particulier les 10 p. 100 dont nous voyons la trace à l'article 1° de la présente loi et qui doivent conforter la trésorerie des entreprises qui décideront d'effectuer ces investissements avant la fin de l'année, il est fort possible que les entreprises que l'on veut favoriser soient assez réticentes.

Par conséquent, cette mesure risque de ne pas produire tout l'effet escompté, surtout sur les petites et moyennes entreprises.

Si mes renseignements sont exacts, la souscription de cet emprunt, tout en étant relativement facile, n'a pas suscité l'enthousiasme délirant que nous avons connu pour d'autres emprunts. Peut-être le marché financier est-il un peu essoufflé? Vous nous donnerez certainement, monsieur le ministre, des précisions à ce sujet dans un instant.

Si, par ailleurs, les petites et moyennes entreprises ne recouraient pas aux fonds recueillis par le moyen de cet emprunt, cela aurait un effet assez néfaste et à l'inverse de celui escompté, le report de cette mesure étant effectué sur des entreprises de plus vaste envergure qui auraient probablement, de toute manière, engagé ces investissements si leurs études prospectives leur avaient permis de croire à une reprise prochaine de l'économie générale et mondiale.

Enfin, je rappelle toujours à ce sujet que la bonification d'intérêt, qui de 10,30 p. 100 ramène le taux des emprunts à 8,5 p. 100, ne jouera que pendant les cinq ans de différé d'amortissement de l'emprunt émis pour quinze ans, ce qui laisse subsister la crainte d'un relèvement substantiel du taux d'intérêt avant l'expiration du différé. Je vous pose, monsieur le ministre, la question précise suivante : que se passera-t-il au bout de cinq ans alors que l'emprunt est émis au taux de 10,30 p. 100? Si les taux généraux d'intérêt enregistrés sur le marché continuent à marquer une certaine détente qui les maintient bien au-dessous de ce chiffre, j'ai l'impression que nous aurons à nouveau des difficultés pour faire comprendre aux investisseurs ce qui vient de se passer.

D'une façon générale, les aides à l'investissement qui sont énumérées dans ce projet sont assez impressionnantes, qu'il s'agisse de la dotation du F. D. E. S. — 1 250 millions de francs — de l'investissement des P. T. T. — 4 200 millions de francs — des emprunts groupés que je viens d'évoquer — 5 milliards de francs — des crédits pour l'investissement des entreprises exportatrices — 3 milliards de francs — des crédits pour le

développement régional — 24 millions de francs — de l'aide fiscale à l'investissement — 2 milliards de francs. Nous atteignons ainsi le chiffre déjà annoncé de 15 690 millions de francs.

C'est sur ce total, monsieur le ministre, que l'Etat compte pour relancer l'économie française et, surtout, pour faciliter l'insertion, dans le circuit économique général, des 600 000 jeunes qui vont arriver sur le marché du travail à partir du mois de juillet. Je ferai à ce sujet un certain nombre de suggestions.

Jour après jour nous voyons les services publics, pour lesquels vous avez renoncé depuis longtemps à la vérité des prix— et je vous comprends car ce serait un moyen remarquable de relancer l'inflation— se dégrader faute de personnel suffisant. Ce personnel est remplacé par des machines, par des équipements électroniques, par l'informatique. Mais vous savez mieux que quiconque que l'on ne peut pas remplacer l'homme partout. Par conséquent, certains services publics en souffrent. Je citerai notamment à ce propos le tri aux P. T. T., certains services de la S. N. C. F.

Je comprends très bien les dirigeants des différents services publics, qui répugnent à embaucher du personnel et à accroître ainsi leur déficit, ce qui les oblige ensuite à négocier avec vous — et les négociations ne sont pas toujours faciles — pour obtenir que vous leur accordiez soit des dotations en capital, soit des subventions. De surcroît, la commission des finances, dont le président est ici présent, vous accuserait d'avoir ainsi aggravé les services votés. J'avoue partager cette opinion.

N'est-il pas plus logique — je l'avais déjà dit lorsque nous avions examiné le projet de loi accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 5 milliards — d'utiliser une main-d'œuvre à des tâches qui sont utiles pour la collectivité alors que c'est toujours le même contribuable qui paie, que ce soit le déficit des services publics ou le chômage?

Or, comme les indemnités de chômage sont en accroissement constant et que — nous venons de l'apprendre aujourd'hui — les cotisations vont être relevées, il se trouve que nous entretenons des chômeurs; en cela nous leur enlevons, il faut bien l'avouer aussi, quelque peu le goût du travail alors que nous pourrions les affecter à des tâches qui, si elle ne sont pas exaltantes, sont extrêmement utiles.

Monsieur le ministre, cet exposé général a déjà été long, mais il n'a pas la prétention d'avoir épuisé tous les sujets. Je me réserve, au cours de la discussion des articles, de vous soumettre quelques observations complémentaires. J'ajoute que, comme je le fais chaque année à cette période, mais un peu plus tard que de coutume, je présenterai une note d'information exposant notre situation économique, financière et monétaire et évoquant les perspectives envisageables.

Je m'entourerai, bien entendu, d'un certain nombre de précautions, tant les événements vont vite en ce domaine, et au risque de surprendre certains d'entre vous, j'émettrai l'opinion, après y avoir beaucoup réfléchi, que ce qu'on attribue à une crise de régime est dû beaucoup plus à une crise de civilisation dont nous verrons certainement les développements à brève échéance. Il faut nous habituer — et c'est dès l'école, c'est àdire dès le premier âge qu'il faut travailler dans ce sens — à une vie un peu moins désordonnée et à éviter le gaspillage. Jusqu'à maintenant, nos efforts, malheureusement, n'ont pas toujours été couronnés de succès.

Voulez-vous que je vous cite un exemple? Nous avions un déficit de la balance commerciale considérable en ce qui concerne la pâte à papier, à tel point que, pour les journaux, vous avez dû, par amendement, inscrire une subvention supplémentaire de 60 millions de francs au projet de loi de finances rectificative, alors que, dans le même temps, les récupérateurs de papiers et de cartons ne réussissaient pas à les placer sur le marché, faute de trouver des débouchés. Je sais bien que ce ne sont pas toujours les mêmes qualités qui sont en jeu, mais il serait possible, sinon probable, que nos industriels parviennent à une meilleure utilisation du carton et des vieux papiers que l'on trouve tous les jours dans les poubelles.

Monsieur le ministre, je voudrais rendre hommage aux efforts louables de redressement que vous avez accomplis, mais si la situation de la France — hormis son endettement qui devient inquiétant — s'est singulièrement améliorée, elle est encore extrêmement précaire et vous en êtes, je crois, le premier convaince.

Je ne voudrais pas être pessimiste, connaissant les facultés d'adaptation des Français, mais encore faudrait-il qu'ils le veuillent et que le Gouvernement fasse preuve d'un peu plus d'énergie pour essayer d'inciter les jeunes générations à adopter un autre mode de vie que celui dont nous avons abusé et que, pour ma part, je n'ai cessé de dénoncer.

Au cours de la discussion en commission des finances, des observations ont surtout été présentées sur l'article 4, qui concerne à la fois la délégation à l'information et le crédit supplémentaire de 60 millions de francs que vous avez proposé, par amendement, à l'Assemblée nationale.

A propos du premier point, la commission des finances a estimé que les éléments dont elle dispose sont insuffisants pour lui permettre de se former une opinion complète sur l'intérêt de la délégation à l'information qui semble, dans bien des cas, faire double emploi avec les autres organismes qui se chargent de diffuser quotidiennement des informations d'une abondance particulière.

Quant au crédit de 60 millions de francs destiné à l'aide de la presse, la commission des finances, tout en acceptant, bien entendu, cette disposition, souligne qu'il ne peut s'agir que d'une action conjoncturelle qui ne règle en rien les problèmes spécifiques de la presse et les difficultés actuelles. Elle aimerait que vous précisiez la façon dont seront répartis ces crédits entre les différents organismes bénéficiaires.

Sous réserve, mes chers collègues, de ces quelques observations et de l'amendement que nous avons introduit à l'article 4, la commission des finances, dans sa majorité, a émis un avis favorable au projet de loi de finances rectificative qui lui est soumis et que je vous conseille, moi aussi, d'adopter (Applaudissements au centre, à droite et sur certaines travées à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'exposé de M. le rapporteur général sur la loi de finances rectificative est marqué, comme toujours, d'un sens aigu de l'analyse et il a fait état d'un certain nombre de considérations qui débordent les problèmes purement financiers et monétaires pour en arriver aux vrais problèmes de fond qui sont ceux de notre civilisation.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt cet exposé.

M. Coudé du Foresto a discuté quelques chiffres — je répondrais tout à l'heure à cet égard — mais je crois qu'il a insisté à juste titre sur le caractère fragile du redressement économique français, sur les difficultés de la situation de l'emploi.

Celui qui, depuis maintenant près d'un an, a la responsabilité quotidienne de notre économie et de son assainissement pense, comme lui, que la situation est fragile, que, de plus en plus, l'environnement international commande l'activité industrielle de notre pays, que les variations monétaires sont telles qu'elles peuvent, qu'elles soient fortes ou faibles, positives ou négatives, influer de façon importante sur notre balance des paiements et qu'il serait faux de penser que nous soyons sortis de la crise pétrolière.

En outre, il est bien certain que, dès que les économies des pays industrialisés s'engageront dans un processus de reprise économique, la tendance à la hausse du prix du pétrole reprendra. Je ne pense pas, monsieur le rapporteur général, que cela se produise en 1975. Toutefois ce souci doit demeurer l'un des éléments essentiels de notre politique. C'est pourquoi, aussi bien en matière d'économies d'énergie qu'en matière d'investissement et de consommation, le moment n'est pas venu de relâcher notre discipline. Il convient, au contraire, de compléter notre action par un certain nombre d'efforts, de dispositions, pour mettre notre économie en état non seulement de resister aux assauts du monde extérieur, mais encore d'être en mesure, dans le cadre du VII Plan dont votre assemblée aura bientôt à débattre, de réaliser des performances et d'améliorer le niveau de vie de l'ensemble des Français.

La loi de finances rectificative que je viens défendre devant vous n'est pas un collectif budgétaire qui, à quelques exceptions près — essentiellement l'article 4, je l'accorde à M. le rapporteur général — vient modifier les dotations budgétaires que vous avez approuvées pour 1975. Elle constitue un acte de politique économique qui, prenant appui sur l'évolution de l'économie française et même de l'économie mondiale depuis un certain nombre de mois, comporte des mesures positives destinées à relancer l'activité économique française grâce à l'investissement productif.

Nous avons, en effet — et j'ai eu l'occasion de m'en entretenir avec vous à plusieurs reprises — trois objectifs essentiels. Le premier est de retrouver l'équilibre de notre balance des paiements. Le deuxième est de freiner le taux d'inflation et d'avoir des taux d'augmentation des prix comparables à ceux de nos partenaires les mieux dotés en cette matière. Le troi-

sième est de maintenir à notre pays, dans les circonstances actuelles, une activité économique et donc un niveau d'emploi les meilleurs possibles.

Sur le premier point, nous avons — M. Coudé du Foresto l'a rappelé, je voudrais simplement ajouter quelques détails — marqué des points et engagé l'économie française dans la voie du rééquilibre, d'abord de sa balance commerciale et, demain, de sa balance des paiements.

En ce qui concerne les prix, nous avons obtenu des succès beaucoup plus faibles — j'en conviens avec M. le rapporteur général. Les taux d'augmentation des prix auxquels nous sommes parvenus, s'ils se distinguent très singulièrement de ceux d'un certain nombre de nos partenaires du Marché commun, sont encore trop élevés. Nous devons continuer les efforts et, prochainement, nous prendrons quelques mesures nouvelles pour atteindre les objectifs que nous nous étions fixés.

En ce qui concerne l'activité et l'emploi, les chiffres sont connus.

#### M. Raymond Courrière. Ils sont désastreux!

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Ils ne sont pas désastreux quand on les compare à ceux du monde entier.

Mais ils sont mauvais puisque, pour la production industrielle, ceux du premier trimestre marquent un recul par rapport à la moyenne de l'année dernière. Ainsi le mois de mars est caractérisé par une production industrielle insuffisante du fait de la grève dans les usines Renault. Remarquons-le d'ailleurs : chaque fois que, quelque part dans le pays, des éléments de reprise se manifestent, il se produit un conflit social important qui vient limiter la production.

- M. Raymond Courrière. C'est la faute des travaileurs, bien sûr!
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je constate, mais je ne critique pas.

En outre, en matière d'emploi, nous avons, à l'heure actuelle, 800 000 demandes d'emplois et 110 000 offres non satisfaites. Par conséquent — et M. le rapporteur général l'a indiqué — nous ne devons pas négliger certains problèmes.

A propos de l'ensemble des problèmes de politique monétaire exposés par M. le rapporteur général et pour ne pas lasser le Sénat, je préciserai que l'excédent commercial enregistré depuis quatre mois, période durant laquelle notre balance commerciale est devenue positive, est dû à deux éléments.

Le premier, c'est une forte réduction de nos importations de pétrole. En effet, celles-ci ont diminué d'environ 20 p. 100 pendant les premiers mois de 1975, par rapport à 1974.

D'autre part, cet excédent commercial est dû également à une augmentation de nos exportations. Ainsi en 1974, pour la première fois, nous avons été capables d'avoir un bilan positif en matière d'exportation de biens d'équipement. Pour les derniers mois connus, les ventes de matériels d'équipements civils — j'exclus les matériels militaires — représentent plus de 23 p. 100 de nos ventes totales, ce qui nous permet de soutenir maintenant la comparaison avec les pays industrialisés les plus puissants.

M. Yvon Coudé du Foresto a repris, dans le cadre de ce collectif budgétaire, les problèmes monétaires, notamment celui du serpent.

Comme lui, je suis préoccupé par les trop fortes variations du dollar. Aussi, en élaborant les propositions que j'ai faites, avant-hier, à mes collègues, à Bruxelles, pour introduire quelques modifications aux mécanismes du fonctionement du serpent, ai-je mis au premier rang de mes préoccupations la définition commune des monnaies du serpent vis-à-vis du dollar, car je pense que le problème de ce dernier est, à l'heure actuelle, grave. C'est la faiblesse du dollar qui nous vaut, du côté des producteurs de pétrole quelques tressaillements qui risquent de nous conduire à enregistrer de nouvelles hausses au début de l'année prochaine. C'est encore la faiblesse du dollar qui, à l'heure actuelle, modifie un certain nombre de rapports commerciaux, qui, par conséquent, contrarie le redressement normal de notre économie dù à l'entraînement que constituent les exportations.

C'est pourquoi, dans le cadre des propositions présentées à Bruxelles au nom de la France, j'ai demandé que non seulement on modifie quelques-unes des caractéristiques du fonctionnement du serpent, mais encore que l'on essaie d'étudier de manière plus claire une position commune vis-à-vis du dollar.

En effet, comme vous l'a dit M. le rapporteur général — et je crois qu'il a eu raison de le faire — nous nous trouvons dans une situation dangereuse étant donné que la plupart des pays occidentaux, ne pouvant pas parvenir à se mettre d'accord pour élaborer des réformes sérieuses en matière d'organisation monétaire internationale, s'accommodent du flottement généralisé des monnaies. Je suis de ceux qui pensent que cetté situation est dangereuse et que nous serons, un jour, obligés d'avoir recours à des réformes plus rigoureuses pour arriver à rééquilibrer le commerce mondial et permettre un redémarrage normal de l'ensemble de nos économies.

Cela étant, avant de passer brièvement en revue, puisque M. le rapporteur général les a très longuement présentées, les principales mesures proposées dans ce projet de loi de finances rectificative, je voudrais faire état de quelques remarques importantes.

C'est parce que nous avons mis en place, avec votre aide, en juillet 1974, un plan très précis d'assainissement et de rétablissement des équilibres, que nous pouvons, aujourd'hui, vous proposer librement un certain nombre de mesures de relance de l'activité économique susceptibles d'être prises suffisamment à temps pour permettre à l'économie française de bénéficier de la reprise générale des économies occidentales. Ces mesures sont focalisées sur le logement et sur l'investissement productif, de manière à éviter que nous nous retrouvions, comme des exemples étrangers le montrent à l'évidence, dans une situation inflationniste.

En ce qui concerne le programme de relance, on pourrait se poser beaucoup de questions, notamment sur le point de savoir s'il doit être procédé à une relance par la consommation ou par l'investissement. Dans la situation économique actuelle, c'est la relance de l'investissement qui est fondamentale, car elle seule permettra à l'économie française de faire face, au cours des prochaines années et dans le cadre du Plan, aux créations d'emplois nécessaires et de susciter le dynamisme industriel indispensable au développement de notre économie.

#### M. Roger Gaudon. C'est à voir !

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Nous le verrons ensemble.

Ce programme de relance, je vous le présente dans le cadre d'un mécanisme budgétaire qui reste équilibré.

M. le rapporteur général, tout à l'heure, a bien noté que nous utilisions, pour des dépenses à effet rapide, un certain nombre de ressources sur trésorerie et que nous ne pourrions pas le faire deux fois. Sans doute, mais grâce à la gestion budgétaire de l'année dernière, nous disposerons de ces ressources. C'est pourquoi nous pouvons proposer un système d'investissement productif constituant un ensemble important et nous permettant d'être à la hauteur des nécessités de la situation actuelle, tout en conservant un mécanisme budgétaire proche de l'équilibre.

Le texte qui vous est soumis comporte un certain nombre de dispositions de régularisation et tout d'abord de régularisation des crédits de la délégation à l'information dont nous reparlerons tout à l'heure. Ceux-ci avaient été annulés à la suite d'un recours. Nous vous proposons d'inscrire une somme plus faible que les crédits annulés parce que nous avons déjà réalisé un certain nombre d'économies.

Ensuite, ce texte comporte des mesures qui sont la traduction budgétaire de l'ensemble des dispositions prises depuis trois mois par mon collègue de l'équipement et par moi-même pour relancer l'activité du bâtiment qui, comme vous le savez, est très lourde à mettre en œuvre. Ces mesures vont nous permettre d'augmenter de 45 000 le nombre des « logements aidés » prévus en 1975, à la fois dans le secteur des H. L. M., de l'accession à la propriété et des logements bénéficiant de contrats d'épargne-logement.

Ce texte comporte encore des mesures destinées à régulariser les dispositions prises en mars dernier pour soutenir le revenu des agriculteurs.

Je rappelle que ces mesures ont été adoptées dans le cadre d'une discussion communautaire. Nous les avons prises, en effet, avec nos partenaires, pour agir sur les prix et sur les revenus.

Comme l'a dit M. le rapporteur général, qui a très précisément développé l'impact sur la consommation des ménages de l'ensemble des mesures intéressant les pensions de vieillesse, les revenus agricoles, l'augmentation des prestations familiales et le remboursement de l'impôt prélevé l'année dernière sur un million et demi de contribuables, cette politique se traduira, à la fin du deuxième trimestre, par un impact de l'ordre de

5 milliards de francs, ce qui, comme les chiffres d'affaires de l'ensemble de l'activité commerciale sont, à l'heure actuelle, satisfaisants, nous dispense de relancer la consommation.

Il est difficile de répercuter aux consommateurs situés en fin de circuit les baisses de prix intervenues du fait, notamment, de la réévaluation du franc et de la baisse des matières premières. Par conséquent, ce serait, me semble-t-il, perdre de l'argent que de consacrer des sommes importantes à une relance de la consommation.

Enfin, je répondrai à M. le rapporteur général que, pour le premier trimestre de l'année 1975, la consommation des ménages, tous postes confondus, a progressé de près de 2 p. 100 en volume par rapport au dernier trimestre de 1974. Ce n'est donc pas dans ce secteur qu'il faut chercher à diminuer nos cadences de fabrication, mais bien dans l'augmentation du stockage.

Par conséquent, encore une fois, il n'est pas nécessaire de relancer la consommation. Il faut se préoccuper essentiellement de l'investissement.

A cet égard, les chiffres de 1974 montrent que, durant l'année dernière, malgré tout ce qui a pu être dit, l'investissement productif a continué de se développer en France. De 1973 à 1974, grâce aux mesures que nous avons prises, l'indice de la production, en volume, de biens d'équipement a augmenté de 8 p. 100, par conséquent plus rapidement qu'au cours des années précédentes.

Un certain nombre d'investissements dans les secteurs tertiaires ont été ralentis, mais, en revanche, dans les industries de transformation directement orientées vers l'exportation, l'augmentation des investissements a été de l'ordre de 9 p. 100, toujours en volume, en 1974.

En consentant, en 1975, un nouveau effort en faveur de l'investissement productif, nous maintiendrons notre pays dans le peloton de tête des pays qui se développent et qui augmentent leurs capacités de production. Ce sera fondamental pour favoriser la reprise, mais surtout, ce qui est plus important encore, pour éviter de retomber dans l'inflation dès lors que nous connaîtrons cette reprise.

II faut donner une nouvelle dimension à cette politique. C'est là que se situent les trois efforts essentiels que nous vous proposons. Le premier d'entre eux est un effort de relance de l'activité par des investissements effectués dans le secteur public. Il s'agit de 4,2 milliards de francs de dépenses nouvelles en matière d'équipements des postes et télécommunications, et de 1 milliard de francs de dépenses nouvelles autorisées pour les grandes entreprises publiques, S. N. C. F., R. A. T. P., E. D. F., Gaz de France, Charbonnages de France.

J'ai déjà eu l'occasion, avec mes collègues compétents, de recevoir les dirigeants de toutes les entreprises nationales intéressées. Les programmes ont été arrêtés.

Il ne s'agit pas de faire aujourd'hui telle ou telle opération qui dormait dans les cartons depuis plusieurs années; il s'agit, pour ces entreprises, de passer des commandes déterminées à des entreprises de biens d'équipement situées en France pour augmenter les programmes de 1975. Des commandes de véhicules, de matériel électrique, de matériel mécanique, de petit outillage et d'un certain nombre d'engins spécialisés pour les travaux publics sont d'ores et déjà passées et vont se traduire par un maintien ou une augmentation des carnets de commandes de toutes ces entreprises.

En ce qui concerne les investissements dans le domaine du téléphone, nous faisons, cette année, un effort considérable d'amélioration du matériel téléphonique. Comme il s'agit d'investissements industriels relativement rapides, nous avons arrêté, mon collègue des postes et télécommunications et moi, le programme de 1975 et décidé cet élément accélérateur qu'est ce programme complémentaire de 4,2 milliards de francs de manière à permettre aux entreprises de faire les investissements nécessaires et de créer des emplois. C'est donc dans cet esprit que nous avons privilégié les investissements téléphoniques.

Le deuxième élément de notre programme est l'accroissement et la mise à la disposition des entreprises de toutes natures et de toutes tailles de moyens de financement supplémentaires.

Nous avons déjà, vous vous en souvenez, obtenu, depuis le début de l'année, une nouvelle hiérarchie des taux d'intérêt et nous sommes arrivés, par une politique monétaire sage, je le pense, à placer les taux du court terme très au-dessous des taux du long terme, ce qui a permis au marché financier de redémarrer. Nous en verrons quelques exemples dans un moment.

Nous avons l'ambition de mettre à la disposition des entreprises, par le canal des établissements spécialisés, des crédits à quinze ans bénéficiant d'un différé d'amortissement de cinq ans et d'une forte bonification d'intérêt pendant les cinq premières années, de manière à relancer un certain nombre d'investissements productifs.

Monsieur le rapporteur général, nous avons pris cette décision parce que nous constatons, à l'heure actuelle, dans les tissus industriels français, notamment dans celui des petites et moyennes entrepises, une forte demande d'investissements.

En effet, si on parle plus aujourd'hui d'un crise du textile artificiel, de la grande chimie ou de la sidérurgie, on sait moins que beaucoup d'entreprises de moyennes dimensions, situées en province, ont des carnets de commandes qui se garnissent et sont donc capables d'investir.

C'est pour elles que nous voulons, par le canal du système d'investissement régional, du crédit populaire, du groupement d'emprunts que va constituer à cet effet la confédération des petites et moyennes entreprises, donner des conditions financières, qui, pour la première fois, seront égales pour les grandes et les petites entreprises.

On n'a pas suffisamment souligné le fait que les conditions d'intérêt pour toutes les entreprises, quelles que soient leurs dimensions, étaient identiques. Comme personne ne l'a relevé, je tenais à le faire à cette tribune.

J'ai d'ailleurs le plaisir d'annoncer au Sénat que l'emprunt national de 5 milliards de francs pour l'emploi et l'investissement a été placé dans des conditions satisfaisantes. Les deux tiers des 5 milliards collectés proviennent de particuliers et de personnes physiques; par conséquent, la part des établissements bancaires, des investisseurs institutionnels et des compagnies d'assurances ne sera que d'un tiers.

En outre, l'emprunt étant clos dès lundi, le marché financier pourra accueillir de nouveaux emprunts.

Si l'on ajoute à cet emprunt de 5 milliards de francs ce qui a été fait en la matière depuis le début de l'année, nous arrivons à un total de souscriptions de 20 milliards de francs d'obligations depuis le 1° janvier. La totalité des émissions d'obligations faites en France, durant l'année 1974, ne s'est montée qu'à 25 milliards de francs. Ainsi, pendant les cinq premiers mois de 1975, nous aurons fait dans ce domaine les quatre cinquièmes de ce qu'il avait été possible d'obtenir pendant toute l'année dernière.

Quant au troisième élément de notre programme, il s'agit des aides plus concentrées. D'une part, nous majorons de 250 millions de francs les dotations du F.D.E.S. pour le comité de restructuration des petites et moyennes entreprises qui fonctionne bien et qui permet de donner des crédits à taux préférentiels à des entreprises qui, jusqu'à présent, ne pouvaient pas encore bénéficier de cette procédure.

D'autre part, il faut ajouter à nos dépenses les crédits qui nous viennent du fonds de développement régional européen et qui vont permettre de majorer fortement l'incitation à la création d'emplois dans des zones privilégiées.

Enfin, pour accélérer l'ensemble, nous prévoyons une aide exceptionnelle pour permettre à tous ceux qui décident d'acquérir des matériels légers et qui contribuent ainsi à regarnir les carnets de commandes de toutes les entreprises fabriquant des biens d'équipement relativement légers, de bénéficier d'un avantage fiscal représenté par une déduction de 10 p. 100 imputable sur la T. V. A. C'est un système rapide que tout le monde connaît

Je précise, monsieur le rapporteur général, qu'il s'agit de tous les matériels justiciables du régime de l'amortissement dégressif en moins de huit ans. Ce sont donc tous les matériels amortissables entre un et sept ans trois quarts qui représentent, en fait, la totalité des équipements légers fabriqués par les entreprises françaises. Cela constitue un facteur d'amélioration de l'ensemble de notre programme.

Pour synthétiser l'ensemble de ce programme, qui va maintenant être détaillé dans les différents articles, je rappellerai que cela représente un effort de l'ordre de 16 milliards de francs et que cette somme correspond à environ 8 p. 100 du total de l'investissement productif pour 1975. On estime, en effet, ce total à 200 milliards de francs.

Comme notre objectif est de maintenir le développement de notre capacité de production, de manière à être capables de faire face à la demande étrangère, notamment à celle des marchés d'équipement qui se développent à une cadence très vive, après avoir conquis des marchés, il nous faut maintenant les honorer et posséder la capacité de production nécessaire pour y faire face.

Cet effort, qui représente, je le répète, 8 p. 100 de l'ensemble des investissements productifs, est de nature à permettre une importante relance de l'investissement et mettra nos entreprises à même non seulement de profiter de la reprise générale des économies occidentales, mais encore de pouvoir le faire en augmentant leur capacité et en développant leur production.

Monsieur le rapporteur général, vous avez dit qu'il s'agissait d'une loi de relance, mais vous avez ajouté que, si notre redressement était certain, il était circonstanciel et encore fragile. C'est vrai car, en matière économique, comme vous le savez, les victoires et les défaites se succèdent rapidement, et chaque jour, lorsque les indices sont publiés, lorsque les différents éléments de l'activité économique sont connus, nos espérances peuvent être déçues ou nos pressentiments vérifiés.

Alors que, à d'autres époques, on estimait que la reprise devait être naturelle et succéder à une phase d'assainissement, le Gouvernement a pensé, dès le début de cette année, qu'il fallait, en matière de logement et d'investissements productifs, mettre des moyens très importants à la disposition des entreprises publiques et privées pour pouvoir faire l'économie de la phase d'adaptation succédant à la phase de forte surchauffe et permettre, par conséquent, à l'équilibre général de l'économie française, en 1975, d'être positif.

Pour 1974, le taux moyen de croissance de la production intérieure brute de l'ensemble de nos partenaires de l'O.C.D.E. a été de 0,5 p. 100; pour la Frence, il a été de 3 p. 100. Pour 1975, le taux de croissance pondéré de l'ensemble de nos partenaires de l'O.C.D.E. serait de moins de 1 p. 100; pour la France, il sera, comme l'a dit le rapporteur général et sa prévision est vraisemblable, de l'ordre de 2 p. 100.

Nous serons arrivés, durant ces deux années de crise, à conserver à ce pays un taux de croissance positif, à rétablir sa monnaie, à remettre le franc dans le « serpent » européen et à rétablir l'équilibre.

Nous avons, certes, des problèmes d'emploi. Nous allons profiter des conseils de M. le rapporteur général et décider sans doute un certain nombre de mesures, d'ici à la fin du mois prochain, pour lutter contre les difficultés que nous rencontrons.

Quand je me rends au Sénat ou à l'Assemblée nationale, j'entends parler, bien entendu, de la fragilité et de la précarité des résultats. Mais, quand il m'arrive d'assister à des réunions internationales, la plupart de mes collègues — dont les pays connaissent parfois 25 p. 100 d'inflation, ont jusqu'à 1 200 000 chômeurs et enregistrent des résultats défavorables en matière économique — me demandent comment je fais.

Je m'aperçois alors que, s'il y a fragilité, certes, il y a tout de même aussi orientation dans la bonne direction. (Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Je voudrais rendre le Sénat attentif à la manière dont vont se dérouler nos travaux.

Après l'examen du projet de loi de finances rectificative, nous aborderons la discussion générale du projet de loi sur la revision du statut du fermage qui devrait durer une heure trente. Lorsque celle-ci sera terminée, nous aborderons la discussion du projet de loi sur le remembrement et nous tenterons de mener ce débat à son terme.

Nous devrions pouvoir ainsi entamer demain matin à neuf heures trente la discussion des articles du projet modifiant le statut du fermage.

Je dois rendre le Sénat attentif au fait que quatre-vingt-un amendements ont été déposés sur le projet modifiant le statut du fermage et quarante sur le projet traitant du remembrement. La discussion de ces deux textes sera longue et délicate et nous risquons de devoir siéger demain soir si nous ne parvenions pas à avancer suffisamment nos travaux ce soir.

Je me devais d'informer le Sénat afin que chacun puisse prendre ses dispositions.

Cela dit, la parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le ministre, ce débat sur le collectif budgétaire a été pour vous l'occasion de défendre la politique économique et financière dont vous avez depuis un an la charge, en faisant le point de la situation actuelle et des perspectives qu'elle offre.

Notre intervention s'efforcera de se placer sur le même plan plutôt que d'entrer dans les détails du dispositif législatif soumis à notre approbation.

En juin 1974, lors de la mise au point de votre plan de redressement économique rendu nécessaire par la politique de laisser-aller pratiquée par votre illustre prédécesseur, vous aviez indiqué, monsieur le ministre, que vous poursuiviez deux objectifs prioritaires : freiner l'inflation et rééquilibrer les échanges extérieurs.

Sur ces objectifs nous étions d'accord à condition, bien entendu, comme vous l'affirmiez alors, qu'une certaine croissance, indispensable au maintien de l'emploi, fût assurée.

Or, nous craignions que les mesures de « refroidissement » de l'économie envisagées, en particulier le resserrement du crédit, décidé sans tenir compte suffisamment des situations sectorielles, n'aboutissent à une baisse générale d'activité et à une recrudescence du chômage.

Le Gouvernement se proposait de réduire la demande intérieure — consommation des ménages et surtout investissements — à laquelle nos entreprises ne pouvaient répondre, faute de capacité productrice supplémentaire.

Le coup de frein avait donc pour but de lutter contre la tension inflationniste qui se développait sur le marché intérieur et contre un accroissement des importations de matières premières et d'énergie qui ne pouvait qu'accentuer le déficit de notre balance commerciale provoqué par les hausses considérables du prix du pétrole intervenues au cours du dernier trimestre de 1973.

En revanche, on escomptait que la réduction de la demande intérieure permettrait de dégager un surcroît de production, en vue de l'exportation, ce qui contribuerait, en même temps, à réduire le solde négatif de nos échanges avec l'étranger et à maintenir l'emploi à un niveau satisfaisant.

Mais le volume de nos exportations — variable selon les secteurs et les entreprises — n'a globalement que peu augmenté en raison de la récession internationale persistante.

Aussi, le transfert vers les activités exportatrices n'a-t-il pas, comme il était prévu, compensé la contraction du marché intérieur.

Il en est résulté la stagnation, voire le recul de notre production et, comme nous le craignions, le chômage a atteint un niveau jamais connu depuis la fin de la guerre.

Mais cette crise, dont souffre présentement notre économie, a entraîné une notable réduction de nos importations. Et c'est d'ailleurs cette dernière, bien plus que l'accroissement modeste de nos exportations, qui explique le rétablissement de l'équilibre de nos échanges commerciaux avec l'extérieur.

Cet élément, apparemment positif, de votre politique, a pour contrepartie plus d'un million de chômeurs et de très nombreux chômeurs partiels. On ne saurait évidemment applaudir à de tels résultats dont il nous est donné d'apprécier, tous les jours, les conséquences sociales et humaines. (Très bien! sur les travées socialistes.)

Cependant, même sur ce plan, rien n'est vraiment résolu, car cet équilibre de notre commerce extérieur demeure éminemment fragile. Vous l'avez d'ailleurs reconnu, monsieur le ministre, à cette tribune, voilà quelques instants.

En effet, il est malheureusement certain que, toutes choses demeurant égales par ailleurs, l'accroissement souhaitable de notre activité productrice entraînera une augmentation de nos exportations et recréera le déséquilibre de nos échanges avec l'étranger.

Quant au freinage de l'inflation, votre second objectif, il est, en dépit de votre relatif optimisme, très loin d'être atteint.

Selon l'institut national de la statistique et des études économiques, la hausse des prix a été, en 1974, de l'ordre de 15,2 p. 100. Or, depuis juin 1974, le prix réel du pétrole a baissé, en francs français, de près de 30 p. 100, du fait de la dévalorisation du dollar, monnaie dans laquelle nous le payons.

On peut estimer que les baisses des prix du pétrole et de la plupart des matières premières ont provoqué un ralentissement de l'inflation d'environ 4 p. 100 par an. La hausse générale des prix ayant diminué, au vu des trois derniers mois, d'environ 5 p. 100 l'an, on peut donc considérer que la politique d'austérité mise en place il y a onze mois n'a eu, sur le coût de la vie, guère plus d'incidence que la baisse d'un peu plus d'un point.

L'essentiel du mouvement de baisse constaté est dû à des facteurs externes dont le Gouvernement n'est pas maître. Aussi ne peut-on, à notre avis, prétendre qu'il a jusqu'à maintenant réussi dans sa lutte contre l'inflation. La hausse du pétrole à l'automne, si les déclarations récentes du souverain iranien auxquels faisait allusion M. le rapporteur général se concrétisent, remettra en cause les faibles résultats acquis dans ce domaine.

En fait, tout se passe comme si, sous l'inflation conjoncturelle qui retient en priorité l'attention des pouvoirs publics, se développe, indépendamment de celle-ci, une inflation rampante qui est devenue aujourd'hui la plus importante et contre laquelle la thérapeutique gouvernementale n'a pas d'effet.

Il s'agit d'une inflation structurelle dont les causes sont multiples — circuits commerciaux, rentes de productivité, spéculation foncière, degré du consensus social... — et qui explique d'ailleurs la variété des taux d'inflation selon les pays.

Cette inflation, qui traduit des situations de monopole, permet aux entreprises, aux grosses entreprises surtout, de compenser la baisse conjoncturelle du taux des profits et de dégager les moyens de financer leurs investissements.

Il s'agit d'une évolution normale du système capitaliste, contre laquelle, du fait de ses soutiens, le Gouvernement se trouve dans l'impossibilité d'agir efficacement. Car, contre cette inflation structurelle, seules des réformes modifiant profondément les structures sont susceptibles d'aboutir à des résultats décisifs.

Il n'en demeure pas moins que, dès maintenant, une politique énergétique de contrôle des prix aurait permis de meilleurs résultats. M. Papon, rapporteur du présent collectif à l'Assemblée nationale, le laissait clairement entendre dans son rapport écrit. Et n'avez-vous pas, vous-même, monsieur le ministre, reconnu récemment et même, je crois, l'avez-vous reconnu aujour-d'hui, que les éléments de baisse dus à la récession internationale n'avaient pas été répercutés dans les prix et n'avez-vous pas déclaré que si cette situation se perpétuait, vous seriez amené à recourir à la taxation? Nous ne pouvons que regretter l'irrésolution du Gouvernement dans un tel domaine.

A l'occasion de l'examen de cette loi de finances rectificative, c'est en réalité un changement dans certains aspects de votre politique qui apparaît.

Vous indiquez que « compte tenu des progrès déjà obtenus en matière de prix » — ce que nous contestons — « et en matière de commerce extérieur » — ce que nous admettons — « le Gouvernement peut aujourd'hui prendre des mesures qui permettent de soutenir l'activité « pour protéger l'emploi. »

Soutenir l'activité, protéger l'emploi sont des formules qui montrent combien vous êtes inquiet en ce qui concerne l'évolution de notre économie. Il ne s'agit pas pour vous d'une véritable relance : votre but est seulement d'essayer d'éviter que la crise ne s'accentue encore, afin non de résorber le chômage, mais au mieux d'en ralentir la progression.

Sans doute trouvez-vous dans « le fait que les économies étrangères » — ainsi que vous l'indiquez dans l'exposé des motifs du texte que nous examinons — « traversent une période plus difficile que la nôtre », l'explication de l'évolution de notre propre économie.

En réalité, si la crise mondiale existe, la situation des différents pays est très variable, ce qui montre bien qu'une politique énergique et cohérente peut en atténuer les effets sur le plan national. D'ailleurs, vous estimez vous-même que nous ne devons pas nous satisfaire de cette évolution et nous sommes d'accord avec vous sur ce point.

Le thème nouveau de votre politique est l'encouragement à l'investissement productif. Celui-ci est maintenant paré de toutes les vertus, alors qu'il y a encore peu de temps il était considéré comme présentant le vice majeur de véhiculer l'inflation. Il est vrai qu'il y avait alors surchauffe et que la production ne parvenait pas à suivre la demande.

Que certains investissements, bien que correspondant à une demande potentielle et par conséquent rentables stricto sensu, soient générateurs de gaspillage et d'importations inutiles, et par conséquent, de hausse des prix et de déséquilibre de notre commerce extérieur, nous l'admettons volontiers. Il n'en demeure pas moins que le coup de frein brutal donné aux investissements — à l'exception de ceux concernant les firmes tournées vers l'exportation — a empêché de nombreuses entreprises, petites et moyennes, dont l'activité ne comportait pas de tels inconvénients, de maintenir et de développer leur activité dans bien des régions où le problème de l'emploi revêt un caractère endémique.

C'est toute une politique sélective d'investissements qui aurait dû être mise en place, afin d'accorder les incitations et aides publiques selon les secteurs d'activité dans la perspective d'un redéploiement de l'appareil de production, en veillant à freiner les concentrations excessives.

Mais, pour y parvenir, il faudrait une connaissance des perspectives et des moyens des différents secteurs de notre économie et leur évolution souhaitable, ainsi que la fixation des priorités.

Il aurait donc été indispensable de mettre au point un plan intérimaire, alors qu'au contraire la notion même du plan s'est estompée au fil des années, si bien que le VI Plan, fort peu contraignant, a été en fait abandonné.

Une telle politique exigerait donc que le pouvoir modifiât complètement ses conceptions dans un tel domaine. Or, il semble bien que le VIT Plan en préparation sera avant tout un exercice de réflexion, utile peut-être, mais de caractère académique et dépourvu de dispositions pratiques susceptibles d'en assurer la réalisation.

D'autre part, en décidant aujourd'hui d'encourager les investissements productifs, il n'est pas sûr que le Gouvernement aboutisse aux résultats escomptés.

N'est-il pas quelque peu paradoxal de pousser les entreprises à s'endetter alors que leur appareil productif n'est pas utilisé à pleine capacité et que les perspectives de reprise n'apparaissent pas clairement? Certes, il est dit dans l'exposé des motifs du texte que nous avons à examiner que « la fin de la période de déstockage, les politiques de relance pratiquées à l'étranger, et particulièrement en Allemagne et aux Pays-Bas avec lesquels nous faisons le quart de notre commerce extérieur, nous garantissent à brève échéance la reprise de notre croissance. »

Or, le retard qui s'est produit dans les prévisions faites en ce domaine lors de l'élaboration du plan de refroidissement explique la montée du ehômage depuis six mois. Rien ne nous permet de dire qu'il ne s'agit pas, cette fois encore, plutôt d'un pari que d'une certitude, comme le texte cité semble vouloir l'accréditer.

D'ailleurs, dans l'éventualité la plus favorable, il est probable que les effets sur l'emploi de cette nouvelle politique ne seront guère sensibles avant de longs mois.

Les crédits supplémentaires d'investissements inscrits au F.D.E.S. et qui concernent le secteur public, à savoir les entreprises nationales telles que la S.N.C.F., l'E.D.F., la Compagnie nationale du Rhône, les Charbonnages de France, ne représentent que 8 p. 100 de l'ensemble des ressources prévues dans le collectif. Ils ne permettront pas de financer des projets supplémentaires et serviront surtout à passer des marchés de matériel à des entreprises privées dont les carnets de commandes sont insuffisamment pourvus.

Quant au crédit de 250 millions de francs inscrit également au F. D. E. S. pour les opérations de reconversion, de décentralisation et d'adaptation des structures régionales, son montant est bien modeste, eu egard à son objet qui revêt à l'heure actuelle une très grande importance, car il est de plus en plus urgent de redéployer les activités sur l'ensemble du territoire.

En revanche, le programme supplémentaire concernant les télécommunications paraît largement doté avec ses 4 200 millions de francs, mais il est vraisemblable que peu d'opérations nouvelles pourront être lancées en 1975. En outre, ces fonds seront collectés par l'intermédiaire des sociétés privées de financement qui prélèveront leur dime, sans qu'il en résulte le moindre avantage pour la collectivité.

Les mesures générales d'encouragement aux investissements privés sont de deux sortes : les bonifications d'intérêt et l'aide fiscale.

Les premières s'appliquent à l'emprunt de 5 milliards de francs qui vient d'être émis dans le public par l'intermédiaire des établissements financiers à statut spécial groupés à cet effet. Ces établissements accorderont des prêts selon une procédure permettant en principe d'orienter les nouveaux investissements vers la création d'emplois, une augmentation des capacités physiques de production ou des économies d'énergie.

Toutefois il est à craindre que les attributions de prêts ne soient décidées surtout, comme il est d'usage, en fonction des garanties offertes et que les entreprises petites et moyennes, qui en ont le plus besoin, profitent fort peu de ces facilités de crédit à long terme.

Si ces prêts sont cependant accordés, ce qui nous paraît logique, d'une manière sélective, il n'en est pas de même de l'aide fiscale aux investissements qui constitue l'élément essentiel du dispositif gouvernemental et qui est dotée d'un crédit budgétaire important de 2 milliards de francs. Cette aide est,

en effet, accordée à toutes les entreprises industrielles, commerciales et artisanales à concurrence de 10 p. 100 du montant des commandes passées dans la limite de l'acompte versé. Les conditions sont aisées à remplir et aucune contrainte n'existe quant à l'objet de cet investissement, ce qui ne nous paraît guère acceptable.

Enfin, malgré l'accent mis sur les encouragements aux investissements productifs, quelques mesures bien timides sont prises pour compenser la perte de pouvoir d'achat de certaines catégories sociales particulièrement défavorisées du fait de l'érosion monétaire. Elles ne sauraient constituer une véritable relance de la consommation à laquelle le Gouvernement demeure opposé, à tort selon nous.

D'autre part, nous regrettons vivement que vous persistiez, monsieur le ministre, à vous en tenir à une conception mythique de l'équilibre budgétaire, ce qui vous a conduit à comptabiliser pour y parvenir, au titre de 1975, des recettes provenant de l'exercice précédent par suite de retards fortuits dans leur encaissement ou de plus-values dues à l'inflation, qui en d'autres temps eûssent été annulées.

Pour parvenir à une relance effective de l'activité économique, il eût fallu, à notre sens, que les crédits destinés aux équipements collectifs fussent sensiblement accrus, sans craindre un certain déficit budgétaire. Ainsi aurait été aidé efficacement le secteur des travaux publics et amorcé le rattrapage de retards accumulés depuis de nombreuses années.

Le caractère insuffisant de ce collectif risque d'apparaître sous peu. Le chômage actuel ne sera pas résorbé et la jeune génération qui, au sortir de la scolarité, va se-présenter sur le marché du travail, ne manquera pas d'accroître les effectifs déjà considérables des sans-emplois.

Ces sombres perspectives confirment celles qui ont été dégagées par les travaux préparatoires du VII° Plan et montrent à l'évidence la nocivité de votre politique et la nécessité d'en changer.

Cette politique, nous ne l'avons pas approuvée. Sensibles au chômage et à la misère qui s'installent dans tant de foyers, nous ne pouvons que persister dans notre attitude.

Les mesures disparates de ce collectif, en contradiction avec celles qui ont été précédemment décidées, témoignent de l'embarras et du désarroi de nos dirigeants devant l'évolution d'une situation contraire à leurs objectifs et à leurs prévisions.

Seule une politique nouvelle comportant de profondes réformes de structure, ainsi que la préconisent les socialistes et les partis de gauche, peut rendre espoir à ceux qui, de plus en plus nombreux, sont privés d'emploi ou craignent pour leur avenir.

C'est pourquoi le groupe socialiste, unanime, votera contre le projet de loi de finances rectificative pour 1975. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

#### M. le président. La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. L'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1975 permet au groupe communiste et apparenté de procéder à la démonstration de la nocivité de la politique du Gouvernement sur toute la vie économique et sociale du pays et de prouver qu'une autre politique est possible et souhaitable pour le peuple car elle permettrait de sortir le pays de la crise grave où l'on plongé les grands de l'industrie et de la finance avec l'aide du Gouvernement, aide sélective, selon votre expression, confirmée par le projet de loi de finances qui nous est soumis.

Aggravation de la crise? Il suffit de lire l'exposé des motifs.

En 1974, après l'installation de M. Giscard d'Estaing à la présidence de la République et sous sa direction — poursuivant ainsi la politique qui était déjà la sienne lorsqu'il était ministre de l'économie et des finances — la majorité du Parlement adoptait une série de mesures prétendues « anti-inflationnistes ». Le parti communiste français combattait celles-ci en montrant que, loin de s'opposer à la crise, non pas de civilisation mais du système capitaliste, elles l'aggravaient. A l'époque, et comme vient de le faire la semaine dernière M. le Président de la République, vous contestiez en les dénaturant les propositions d'ordre politique, économique, social contenues dans le programme commun du Gouvernement de la gauche.

La politique promise de « changement » a-t elle, depuis un an, changé les conditions de vie et de travail des salariés et des autres catégories sociales ? Absolument pas.

Vous-même, vous avouez à la page 11 de votre projet que notre pays « a vu la croissance de sa production se réduire fortement et la situation de l'emploi se détériorer. Notre économie s'écarte ainsi des voies qui lui avaient été tracées ». Entendons par là, la politique élaborée dès la formation du Gouvernement en 1974. Aujourd'hui, vous demandez au Parlement — je cite toujours votre projet — « de ne pas revenir sur les décisions antérieures, mais de confirmer le choix qu'il a déjà eu l'occasion d'approuver. »

Nous voyons bien quelle est votre ligne politique et nous disons que le projet de loi de finances rectificative n'est autre qu'un instrument de relance de la crise.

Nous ne tomberons pas dans le piège qui consiste à faire croire que la situation présente est due à l'environnement extérieur. Nous dénonçons cette propagande dont l'un des objectifs est de faire accepter votre politique d'austérité par le peuple, ce qu'il refuse. La preuve? Les luttes en cours. La crise que subit notre pays est le résultat de votre politique. Pour vous, l'essentiel est consacré à l' «investissement productif ». Le but, je vous cite, est « le rétablissement de la balance des paiements qui suppose un transfert des ressources intérieures vers l'exportation ». « Bien entendu, ce n'est pas compatible », dites-vous, « avec une consommation qui s'accroîtrait trop vite ».

En juillet dernier, monsieur le ministre de l'économie et des finances, vous déclariez au Sénat « réduire sélectivement la demande ». Là, vous avez réussi. En fait, vous demandez à tous ceux et celles qui créent les richesses nationales de consentir des sacrifices afin d'accroître les profits déjà scandaleux d'une minorité de monopoles nationaux et multinationaux.

Votre doctrine, c'est que la relance par la consommation serait mauvaise et qu'il faut lui préférer la relance par l'investissement productif. Vous en profitez pour caricaturer la politique préconisée par le parti communiste français.

C'est votre politique qui est mauvaise, contraire à l'intérêt des Français et de la nation. D'ailleurs, le Président de la République avouc que « depuis un an l'égalité n'a pas progressé ». J'ajouterai que pour certaines catégories l'écart se creuse.

Puisque votre politique consiste à opposer l' « investissement productif » à la « relance de la consommation intérieure », nous pouvons à l'aide de votre action passée et à l'occasion de l'examen de ce projet de loi faire un bilan.

Quelle était la politique prévue par le VI Plan? Elle concernait l'accélération de la concentration industrielle, le développement de la politique d'exportation et le ralentissement de la consommation intérieure.

Quant à l'orientation préliminaire du VII Plan, nous lisons ceci: « La part de la consommation dans la production intérieure brute devra être réduite, ce qui suppose soit que l'épargne des ménages progresse nettement plus vite que leurs revenus, soit que ces derniers progressent moins rapidement que la production ».

Et vous déclarez, à propos du projet de loi de finances rectificative pour 1975, ceci : « Nous avons pratiqué réellement la politique de sélection en matière d'investissements » de façon à « mettre à la disposition des entreprises privées des moyens de financement à des conditions plus avantageuses, créer une aide fiscale à l'investissement ». Toutes ces mesures, ces cadeaux aux grandes entreprises, aux monopoles, aux banques, vont pour le peuple produire les mêmes effets : accentuer la diminution du pouvoir d'achat, le chômage. Le bilan, disons-nous, est lourd, accusateur.

Nous avons la preuve que l'inflation n'est pas due à l'augmentation de la consommation des ménages puisque celle-ci diminue alors que l'inflation demeure. L'inflation déprécie le salaire et engendre des superprofits. Votre politique fait la démonstration qu'il est faux de prétendre que le rattrapage des prix par les salaires demeure la cause fondamentale de l'inflation. C'est votre orientation aux exigences du profit qui en est responsable.

Depuis le début du plan de refroidissement, 7 milliards de crédits avantageux, comme vous dites, ont été accordés aux gros exportateurs. Or, l'exportation stagne et la France s'endette de plus en plus. Pour la seule année 1974, nous avons emprunté 30 milliards de francs à l'étranger et, comme j'ai eu l'occasion de le dire ici il y a quelques jours à propos de l'emprunt de 5 milliards, pour l'essentiel, ce sont ces entreprises qui vont profiter de la bonification d'intérêt prévue à l'article 8. Cela coûtera aux contribuables 700 millions de francs. Que l'on ne vienne pas nous dire comme lors du précédent débat, que ce sont les P. M. E. qui en profiteront car les chiffres qui nous ont été transmis indiquent que la part qui leur est réservée ne représente que 7 p. 100 du total. Les petites et moyennes entreprises connaîtront toujours le marasme et les dépôts de bilan, et les salariés les licenciements.

Quant à l'article 1er relatif à l'aide fiscale à l'investissement productif, il s'agit encore et toujours d'en faire bénéficier les plus puissants; c'est un cadeau de T. V. A. aux entreprises

qui passeront commande avant le 31 décembre de biens d'équipement soumis au régime de l'amortissement dégressif. Coût de ces dispositions: 2 milliards de francs.

A quand, monsieur le ministre, compte tenu des promesses que nous avons entendues hier et cette nuit, le remboursement de la T. V. A. aux collectivités locales sur les travaux et fournitures? Il est vrai que les collectivités locales n'ont pas pour finalité le profit, comme les monopoles que vous soutenez, mais ont pour but de créer des équipements collectifs pour améliorer la vie de leurs habitants. Votre choix, nous le savons, ne va pas dans cette direction.

Quant aux dispositions visant les agriculteurs, si elles sont le reflet de leur très grand mécontentement étant donné l'écart grandissant entre les coûts de production et leurs revenus, elles sont loin d'améliorer le pouvoir d'achat de la grande masse des exploitants agricoles. Elles ne résoudront pas leurs difficultés, alors qu'ils exigent ce que vous leur refusez : un pouvoir d'achat correspondant aux coûts de production. Cette assurance chiffrée, nous ne la trouvons pas dans le projet de loi.

Dès lors, qui a profité et profitera encore de vos largesses, de votre politique d'investissement productif? Je prendrai un exemple. Peugeot-Citroën ont reçu de l'Etat un milliard et demi. Résultat: plus de 1 000 licenciements et ce n'est pas la première fois que Citroën reçoit de tels cadeaux. Je vous avais, à ce propos, posé l'année dernière une question quant au remboursement par Citroën des centaines de millions octroyés par l'Etat. J'attends toujours votre réponse; j'espère qu'elle viendra ce soir.

Dans le même ordre d'idée, pourriez-vous nous dire s'il est exact que le milliard et demi sert pour une part aux investissements à l'étranger, bradant ainsi le potentiel industriel français?

Vos mesures dites « anti-inflationnistes » n'ont pour objectif que de comprimer au maximum les besoins de la population, de renforcer l'exploitation des travailleurs par les monopoles.

Puisque la télévision que vous régentez est accaparée pour un premier anniversaire, vous pourriez indiquer aux téléspectateurs votre triste bilan. En effet, la première année de votre pouvoir se termine par une hausse record des prix, plus de 17 p. 100 pour l'année 1974 et, selon l'institut de la statistique, 10,4 p. 100 de mai 1974 à mars 1975. Votre optimisme ne peut cacher que les prix ont subi une hausse de 5 p. 100, selon l'indice de la C. G. T., pour les quatre premiers mois de l'année. Pourtant, le prix des matières premières a baissé de 36 p. 100 et celui du pétrole de 30 p. 100. Ces baisses ne sont pas répercutées à la consommation.

Au lieu de chercher les responsables parmi les artisans, commerçants et P. M. E. en général, vous seriez mieux inspiré de prendre en considération les propositions du parti communiste français et de décider, par exemple, de diminuer de 25 p. 100 le prix du fuel domestique. Vous vous refusez à le faire, car vous ne voulez voir diminuer les profits monstrueux des compagnies pétrolières.

Ainsi, pour la première fois depuis bien longtemps, on assiste à une baisse du pouvoir d'achat.

Depuis un an, le chômage a progressé de 82 p. 100. Les chiffres, même si vous les contestez, sont accusateurs et démontrent que les milliards de cadeaux ne font pas des emplois. En effet, on compte 1 200 000 demandeurs d'emplois. Un quotidien annonçait, le 14 mai, qu'un million de jeunes réclamaient du travail.

Que vont devenir, à la fin de l'année scolaire, les 600 000 jeunes à la recherche d'un emploi ? Ils seront, comme des milliers d'autres, chômeurs avant d'avoir travaillé.

Les principales victimes du sous-emploi sont les femmes de moins de vingt-cinq ans. Des millions de salariés gagnent moins de 1500 francs par mois. Les réductions d'horaires amputent les salaires de 200 à 300 francs par mois.

Quant aux femmes, dont l'O. N. U. a voulu que ce soit l'année, elles continuent — et pour cause! — à réclamer avec plus de force que jamais des conditions de vie décentes pour elles et leur famille. Elles exigent des équipements qui leur permettraient de concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Depuis des années, vous promettez un contrat de progrès qui définirait une grande politique de la famille. Qu'en est-il en réalité? Les allocations familiales accusent un retard de 50 p. 100 sur le coût de la vie. L'école coûte de plus en plus cher, l'hôpital aussi. On rogne sur tout, même sur la santé. Les crèches sont toujours aussi rares et surtout laissées à la charge des collectivités locales et des caisses d'allocations familiales. Des milliers de familles ne peuvent, en raison du prix trop élevé, payer leurs

loyers et les charges qui ont subi une lourde augmentation. En guise de réponse — nous en voyons tous les jours l'illustration dans nos localités — vous les expulsez et faites vendre leur mobilier! C'est la raison de l'opposition des communistes à ce pillage à grande échelle des familles.

Alors que, selon vos déclarations, le Gouvernement s'est préoccupé du montant des revenus des catégories de Français les plus modestes, d'une part, l'inflation grignote les maigres avantages et, d'autre part, ce qui est acquis n'est pas le fait de votre bon vouloir, mais toujours le résultat de la lutte des travailleurs que nous soutenons: ceux de Renault ou d'Usinor-Dunkerque et tous les sidérurgistes.

En direction des personnes âgées, vous faites un gros effort de propagande, mais les chiffres vont à l'opposé de vos propos et nous pouvons dire que ces personnes ont vu aussi leur pouvoir d'achat diminuer.

En mai 1968, le minimum vieillesse était de 5 200 francs, soit 51 p. 100 du Smic. Aujourd'hui, il est de 7 300 francs, soit 48,5 p. 100 seulement. Encore convient-il de signaler que, lorsque les bénéficiaires percevront leurs allocations ou pensions, la hausse des prix aura sensiblement rogné l'augmentation du 1<sup>er</sup> avril.

Ainsi nous pouvons dire que, lorsque le C. N. P. F. exige, la loi de finances rectificative lui donne satisfaction.

Aux travailleurs qui refusent l'inégalité sociale et qui luttent pour améliorer leur pouvoir d'achat, comme seule réponse, bien souvent, vous envoyez les forces de police.

Voilà la réalité de votre politique. Nous affirmons que, depuis des années, les milliards distribués aux grandes sociétés capitalistes n'ont pas été investis dans la production; ils alimentent l'inflation et les profits. A Usinor, par exemple, le profit brut s'est accru de 70 p. 100, ce qui représente un gain de 23 000 francs par an, pris sur la sueur de chaque travailleur du groupe.

Le rapporteur général du budget de l'Assemblée nationale n'a-t-il pas avoué « que notre appareil de production a des capacités limitées »?

C'est toujours l'institut de la statistique qui indique que d'août 1974 à février 1975 la production industrielle a baissé de 10,3 p. 100. Si cette production a baissé, la responsabilité n'en incombe pas aux travailleurs, comme vous venez de le dire, monsieur le ministre. Ainsi la pression sur la consommation populaire, l'effort des monopoles pour exporter marchandises et capitaux sont la cause immédiate de la récession.

Au lieu d'opposer besoins sociaux et croissance, comme vous le faites, nous considérons que la satisfaction croissante des premiers doit tendre à devenir la finalité de la seconde en même temps qu'une condition de son développement.

Je rappellerai que la reprise de la consommation enregistrée fin 1968 et début 1969 a eu des effets bénéfiques, non seulement pour le commerce, mais aussi pour l'industrie. D'ailleurs, à l'époque, un petit journal de votre majorité écrivait le 29 octobre 1968: « La consommation intérieure est un des moteurs les plus efficaces de l'expansion économique; la situation de la France le prouve une nouvelle fois ».

Ces propos sont significatifs de la part d'un parti de la majorité qui a l'habitude d'expliquer l'inflation par le « cycle infernal » des salaires et des prix.

La situation présente exige une relance de la consommation; c'est une nécessité pour l'ensemble des travailleurs, du peuple, car il y va de la vie des hommes. Augmenter l'ensemble des salaires, traitements, pensions et retraites, ainsi que les allocations familiales, en tenant compte de la hausse réelle des prix, porter le Smic à 1500 francs par mois pour quarante heures de travail hebdomadaire et le minimum de pension ou d'allocation vieillesse à 80 p. 100 du Smic, relever l'allocation de logement: ces mesures seraient bénéfiques, notamment pour l'économie.

C'est possible en rognant sur les imposants bénéfices réalisés par les monopoles. L'union et l'action des travailleurs imposeront au C. N. P. F. et au Gouvernement ces légitimes revendications

Comme le chômage va croissant, nous proposons que l'aide publique soit portée de 12 à 20 francs par jour. C'est l'Etat qui doit s'engager à indexer sa participation sur l'augmentation réelle des salaires, car les salariés n'ont pas, comme il serait envisagé, à supporter l'augmentation du taux de cotisation de l'allocation chômage.

A cela s'ajoutent la fixation au taux zéro de la T. V. A. sur les produits de première nécessité et sa diminution pour d'autres.

La relance de la consommation que nous préconisons n'est pas en contradiction avec la relance de l'économie, car consommer signifie aussi produire, relancer la production des moyens matériels de production. Mais au lieu de les orienter, comme vous le faites, par la sélectivité en fonction du seul profit capitaliste, notre conception va à la satisfaction des besoins du peuple, de la nation.

Nous verrons le sort que vous réserverez à nos amendements, qui vont dans le sens des propositions que je viens d'énumérer.

D'autres mesures immédiates pour faire face à la crise et relancer dans le bon sens l'économie sont à prendre, mesures dont notre groupe a déjà énoncé les principes, que je rappelle : impôt exceptionnel sur les profits des cinq cents plus grandes sociétés, taxe exceptionnelle de 15 p. 100 sur le chiffre d'affaires de 1974 des filiales des compagnies pétrolières étrangères, suppression des privilèges fiscaux dont bénéficient les grandes sociétés, contrôle rigoureux de l'utilisation des fonds publics et des mouvements de capitaux — c'est aujourd'hui très urgent — ainsi que nationalisation du secteur financier, de Dassault, Citroën, de la compagnie française des pétroles, de la compagnie internationale pour l'informatique, que vous venez de livrer au trust américain Honeywell, montrant ainsi que la France est de plus en plus dépendante des Etats-Unis d'Amérique.

Nous proposons aussi de développer les investissements pour les équipements collectifs, le logement, l'éducation, la santé publique, la culture, les télécommunications qui, compte tenu de l'emprunt privé décidé par le Gouvernement, ne pourront absorber toutes les demandes d'installation.

Afin de créer des emplois, nous proposons un ensemble de mesures sociales augmentant la consommation intérieure, en particulier le blocage de certains prix industriels,

Le projet de loi de finances rectificative est bien l'illustration d'une mauvaise politique, car il contribue, d'un côté, à l'accroissement des profits pour les « gros », de l'autre, à l'accentuation des difficultés pour la grande masse du peuple.

On conçoit que le conseil national du patronat français et le club des plus puissants fêtent le premier anniversaire de l'élection de M. le Président de la République. Les travailleurs des villes et des campagnes, l'ensemble des autres couches sociales que vous spoliez se rassembleront pour obtenir par leurs luttes satisfaction à leurs revendications sociales et économiques; iis feront confiance à la politique que préconise le programme commun de gouvernement de la gauche, seule issue à la crise de votre société. Le parti communiste français continuera à soutenir la lutte de tous ces travailleurs, car, nous le savons, ce n'est pas votre pouvoir, pouvoir de l'argent, qui redonnera à la France sa véritable grandeur sur tous les plans.

C'est pourquoi le groupe communiste et apparenté votera contre votre projet de loi de finances rectificative. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

#### M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le ministre, à la fin de la discussion générale, c'est une simple question que je voudrais vous poser. J'ai écouté tout à l'heure avec la plus grande attention votre discours. Vous avez défini la loi de finances rectificative comme un acte de politique économique. Je ne surprendrai personne en disant que, contrairement aux deux orateurs qui m'ont précédé, je crois que, dans l'ensemble, cet acte de politique économique est sagement inspiré.

#### M. Raymond Courrière. Le contraire nous eût surpris.

M. Maurice Schumann. J'appartiens à la majorité gouvernementale. Je n'en sortirai certainement pas à la faveur de la présentation d'un texte qui tient compte d'un certain nombre des objections et suggestions formulées sur tous les bancs du Sénat et je ne suis pas de ceux — je tiens à le dire à M. Tournan — qui, à partir du moment où le Gouvernement répond à votre attente et applique certaines des mesures que vous préconisez, découvrent soudain que la vérité est ailleurs.

#### M. Raymond Courrière. Nous n'avons jamais préconisé cela!

M. Maurice Schumann. Mais l'essentiel de mon propos n'est pas là. Je voudrais, monsieur le ministre, vous poser une question précise à la suite du débat qui s'est déroulé ici avanthier. Au cours de ce débat, M. Hector Viron, sénateur communiste du Nord, a posé à M. le ministre de l'industrie une question fort pertinente sur la situation économique difficile de nombreuses branches de l'industrie textile. Il a rappelé que, dans certaines régions — pas seulement dans la région du Nord, aurait-il pu dire — on constatait une aggravation sérieuse du niveau de l'emploi.

La réponse de M. Michel d'Ornano, que j'extrais du compte rendu analytique, a été précise. « L'industrie textile, a-t-il dit, joue un rôle fondamental dans l'économie nationale. Comme le rappelait M. le Premier ministre lors de sa visite dans le Nord, les pouvoirs publics favorisent de manière très active l'adaptation de cette industrie aux conditions de la concurrence internationale. Ils restent très attentifs à l'évolution des structures industrielles, au maintien des capacités exportatrices, au développement de l'innovation et à la qualité de la production. »

Or, si j'analyse le texte qui nous est présenté, je constate que, dans son état primitif, il paraît exclure de son champ d'application cette industrie à laquelle l'unanimité du Sénat et le Gouvernement attachent, pour reprendre l'expression de M. d'Ornano lui-même, une importance exceptionnelle en raison du rôle fondamental qu'elle joue dans l'économie nationale.

Lorsque nous avons délibéré de l'article 7, qui est disjoint du texte dont nous avons à connaître aujourd'hui, j'ai fait remarquer au Gouvernement, qui n'en a pas, d'ailleurs, disconvenu, que les critères d'octroi des prêts bonifiés consentis sur le produit de l'emprunt d'Etat ne répondaient pas à la situation de l'industrie textile, c'est-à-dire l'une de celles qui traversent une grave crise de l'emploi.

Il m'a été répondu par M. Poncelet — vous étiez alors hors de France, monsieur le ministre — que le Gouvernement en tiendrait compte et qu'il s'efforcerait d'assouplir ces critères dans les instructions, dans les directives qu'il serait amené à donner aux sociétés de développement régional, au Crédit national, au Crédit hôtelier et au groupement des petites et moyennes industries. Je ne vous repose pas aujourd'hui la question puisqu'un engagement a été pris. Je suis convaincu qu'il sera tenu et au demeurant, nous n'avons pas aujourd'hui — je le répète — à délibérer de l'article 7.

En revanche, nous avons à délibérer de l'article 1er. Or, celui ci stipule que seuls les achats de biens d'équipement amortissables en moins de huit ans, selon le mode dégressif, ouvrent droit à une aide fiscale à l'investissement.

Comme il le sera tout à l'heure souligné à la faveur d'un amendement déposé par mon collègue et ami M. André Fosset et par moi-même, un certain nombre d'industries se trouvent exclues du champ d'application de cet article, en raison même du délai de huit années. C'est vrai pour un certain nombre d'industries qui ne sont pas au premier chef des industries de main-d'œuvre; c'est vrai aussi et peut-être surtout pour l'industrie textile qui est une industrie de main-d'œuvre et qui traverse une grave crise de l'emploi.

Or, vous l'avez dit vous-même tout à l'heure, bien que l'objet essentiel du texte que vous avez déposé devant nous ne soit pas de remédier directement à la crise de l'emploi, mais d'encourager la relance de l'investissement et d'anticiper en quelque manière la reprise, vous ne pouvez pas vous désintéresser du niveau de l'emploi. Vous avez d'ailleurs dit que tous les textes déposés par vous, y compris celui-ei, avaient pour objet de l'élever au niveau le meilleur possible.

Je me permets de vous prendre au mot et de vous demander, monsieur le ministre, si vous n'envisagez pas de modifier la teneur de l'article 1<sup>er</sup>. Je ne le fais pas pour le moment par voie d'amendement, je préfère vous poser la question; mais celle-ci est implicitement incluse dans l'amendement déposé par M. Fosset et moi-même.

Je me permets de vous demander si vous n'envisagez pas, soit de modifier la lettre de l'article 1er, soit — comme vous l'avez fait pour l'article 7 — d'en donner une interprétation nouvelle de telle manière que les matériels textiles, dont la quasi-totalité ne sont pas amortissables en moins de huit ans, puissent en bénéficier.

Ainsi, vous apporteriez, après les quelques apaisements qui ont été fournis par M. Chirac dans la région du Nord, la preuve que le Gouvernement — Gouvernement qui, je le répète à l'opposition, a ma confiance — reste fidèle à la formule de Dunkerque et n'entend pas suivre ceux qui concluent à un effacement de l'industrie textile dans notre pays.

Je n'ai pas besoin de vous dire avec quelle impatience attendent votre réponse tous ceux qui, dans ma région ou dans d'autres, sont atteints ou menacés par la crise du sous-emploi. (Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.)

#### M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le ministre, je me permets simplement de vous poser une question et de vous demander une assurance. D'ailleurs cette question vous a déjà été posée par M. le rapporteur général et vous n'y avez point répondu.

Le Gouvernement a décidé d'accorder à la presse quotidienne, pour compenser l'augmentation du prix du papier, une aide exceptionnelle de soixante millions de francs pour l'année 1975. Nous souhaitons que la presse puisse librement et objectivement assurer l'information dans le pays. Or, nous connaissons les difficultés qu'éprouve la presse libre. C'est dire que nous sommes favorables à l'aide apportée par le Gouvernement.

Mais nous voulons que cette aide soit équitablement répartie. C'est pourquoi nous considérons que le critère de répartition doit être la diffusion réelle et non point le tirage.

#### M. Bernard Chochoy. Très bien!

M. Marcel Champeix. Il serait en effet contradictoire et injuste d'apporter une contribution plus importante précisément aux journaux qui, par un tirage supérieur à la diffusion réelle, peuvent s'offrir le luxe de faire des services gratuits ou de négliger le nombre des invendus.

Procéder ainsi serait, en fait, léser la presse démunie de grands moyens financiers et altérer ses moyens de liberté. C'est le cas général de la presse de province en particulier.

Je me permets donc, monsieur le ministre, de vous poser cette question précise : est-il bien entendu que le critère retenu pour venir en aide à la presse est le nombre des exemplaires réellement vendus et non celui du tirage ? (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

#### MM. Bernard Chochoy et Raymond Courrière. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le ministre.

- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, comme j'ai entendu tout à l'heure vos commentaires sur l'ordre du jour du Sénat de ce soir, de cette nuit et de demain matin, je vais essayer de répondre très brièvement aux deux questions posées et aux deux observations dont j'ai été saisi.
- M. Schumann a appelé mon attention sur la situation de l'industrie textile, dont il m'a dit qu'elle était préoccupante. Je partage son souci et le Gouvernement a déjà pris certaines mesures pour éviter le déferlement d'importations provenant de pays qui ne sont pas membres de la Communauté économique européenne.
- M. le secrétaire d'Etat au budget a déjà répondu que, concernant les critères de distribution des prêts bonifiés, nous tiendrons compte de la situation de l'industrie textile et, s'agissant de programmes nouveaux, que nous donnerons des directives aux sociétés de développement régional, au Crédit national et au Crédit hôtelier pour que l'industrie textile ne soit pas exclue de cette mesure.

Concernant l'article 1er, j'aurai, tout à l'heure, l'occasion de m'opposer à l'amendement que vous avez contresigné avec M. Fosset car il est malheureusement justifiable de l'article 40 de la Constitution.

Cet article 1er vise les matériels bénéficiant du régime de l'amortissement dégressif et amortissables en moins de huit années, ce qui veut dire en clair qu'il s'agit des matériels d'équipement, de transport ou autres, amortissables en trois, quatre, cinq, six, sept ans ans ou avec des paliers intermédiaires, tels que cinq ans et demi ou six ans trois quarts.

Mais je voudrais rappeler à M. Schumann — en réponse à ce qu'il m'a demandé — que lorsqu'un de mes prédécesseurs au Gouvernement, M. Debré, a institué la déduction fiscale d'investissement en 1967 et en 1968, il a limité la portée de la mesure au matériel amortissable en plus de huit ans. Et le grand problème posé à ce moment-là à l'Assemblée nationale et au Sénat a été de savoir si les matériels de l'industrie textile étaient compris dans cette mesure bénéfique car la plupart de ceux-ci étaient amortissables en moins de huit ans. Il a fallu instituer une dérogation pour faire bénéficier les matériels de l'industrie textile de la possibilité de déduction d'investissement.

- M. Schumann a donc satisfaction et la plupart des investissements des entreprises textiles jusqu'à la fin de l'année pourront bénéficier des dispositions de l'article 1er du texte que, je l'espère, le Sénat voudra bien voter tout à l'heure.
- M. Champeix m'a posé une question précise sur le problème de la presse quotidienne. Le Gouvernement a en effet décidé d'ajouter à ce projet de loi de finances rectificative un dispositif d'aide à la presse car il attache l'importance que vous savez à la liberté de la presse. Dans les entretiens que j'ai eus avec mon collègue M. Rossi, nous avons précisément essayé de retenir le système le plus normal et le plus simple de répartition de cette aide.

Nous avons décidé de prendre comme catégorie de journaux aidés les journaux quotidiens et les périodiques assimilés qui constituent une catégorie homogène dans le cadre de l'article 39 bis. Ainsi, il n'y aura pas un critère fiscal pour cette catégorie et un critère de distribution pour l'autre. Pour lutter contre les fausses diffusions, nous avons retenu comme critère

la diffusion des exemplaires réellement vendus et non pas le nombre des exemplaires tirés. Je vous en donne la confirmation. J'apporte donc une réponse positive à la question que vous m'avez posée.

- M. Marcel Champeix. Je vous remercie, monsieur le ministre.
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais maintenant présenter mes remerciements à M. Tournan qui m'a crédité d'une réduction du taux annuel de hausse des prix de 1 p. 100. C'est la première fois qu'on me crédite d'un exploit de cette nature. En général, on me dit que ce que j'ai fait n'a servi à rien. Je suis donc très heureux que vous ayez bien voulu, après un calcul savant dont je vous laisse la responsabilité, me créditer de ce 1 p. 100.

De vos propos, je relève certains points sur lesquels je ne suis pas d'accord. Je voudrais faire deux réponses à vos critiques.

Vous avez évoqué le problème des équipements collectifs. Nous avons en effet pensé que le moment n'était pas venu de faire une relance indiscriminée avec des mesures disparates, ce que dans le passé vous nous avez justement reproché. Nous avons voulu concentrer nos moyens disponibles sur la reprise des investissements productifs industriels parce que nous pensons qu'ils sont créateurs d'emplois et que, dans la phase de reprise qui se produira demain, c'est l'investissement industriel qui sera important.

Il ne s'agit pas du tout de relancer l'ensemble des investissements. Je voudrais, à cet égard, dire que je n'ai jamais été contre l'investissement productif. J'ai été contre la tendance à accorder des facilités d'investissement à la totalité des entreprises, notamment dans le secteur tertiaire, qui se seraient traduites par une pression trop forte sur les capacités de production.

Une économie ne peut se développer durablement et ne peut assurer des créations d'emplois, notamment pour les jeunes qui viennent sur le marché du travail, que si l'investissement productif se développe.

Vous avez dit que les mesures proposées constituaient un pari plus qu'une certitude. Monsieur Tournan, en matière économique, si on avait des certitudes, comme tout serait facile! Disons que ce n'est pas un pari, mais la poursuite d'un objectif. Si j'avais des certitudes, je serais plus rassuré, comme vous tous.

En politique économique, il faut essayer de devancer l'événement. Vous avez repris la critique de certains qui disent: « A quoi sert de financer l'investissement alors que les entreprises tournent en dessous de leurs capacités de production? » Mais c'est le vrai travail du Gouvernement d'anticiper quelque peu. Ce n'est pas au moment où la capacité de production, où la demande redémarreront qu'il faudra envisager un effort d'investissement. Nous voulons profiter de la pause actuelle et de la diminution de la consommation pour relancer l'investissement parce que, à terme, c'est ce qui nous permettra d'éviter de connaître de nouveau une crise inflationniste.

- M. Raymond Courrière. A condition que les entreprises aient envie de le faire!
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Elles youdront le faire.

M. Gaudon a parlé du caractère nocif de la politique que nous menons. Il m'a expliqué que celle qu'il préconise serait meilleure. Sur ce point, nous ne serons jamais d'accord. Il trouvera toujours que la politique qu'il préconise est meilleure que celle que je propose. Il n'y a pas de point de conciliation entre nous deux.

A propos des petites et moyennes entreprises, je voudrais lui dire que dans le cadre de l'emprunt qui vient d'être souscrit, nous avons fait une répartition entre plusieurs organismes spécialisés. Le crédit national, qui va plutôt servir les entreprises importantes, aura à peu près la moitié de l'emprunt. L'autre moitié sera répartie aux entreprises de taille moyenne et petite par l'intermédiaire du Crédit hôtelier, des sociétés de développement régional et de la Caisse nationale des marchés de l'Etat qui intervient comme partie prenante d'un groupement de P. M. E. en voie de constitution.

Mais je tiens à rassurer M. Gaudon. Les sociétés de développement régional et le Crédit hôtelier travaillent avec des entreprises de dimension moyenne ou petite qui se situent dans des secteurs ou dans les régions intéressants. En fait, c'est la moitié de l'emprunt de cinq milliards qui sera réservée à des opérations concernant des entreprises petites et moyennes.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, nous constatons à l'heure actuelle une forte demande de crédits à des taux d'intérêt intéressants de la part d'entreprises industrielles moyennes. Il s'agit, dans le cadre des grands marchés avec l'étranger, notamment de sous-traitance, de favoriser le développement de leurs capacités de production, et notre emprunt a pour but d'y parvenir.

A propos de Citroën et de Peugeot, je voudrais vous rappeler que, dans les crédits dont vous avez parlé, nous avons simplement ouvert un crédit de un milliard de francs à Citroën et de cinq cents millions de francs à Renault dans le cadre de la reprise de Berliet. En quoi un tel phénomène est-il gênant? C'est une opération équilibrée dans laquelle nous avons fait un rapprochement, d'une part, entre deux marques d'automobiles et, d'autre part, entre deux marques de camions. Ce sont deux activités importantes. Dans le cadre du prêt Citroën, nous ne faisons des ouvertures de crédit qu'en fonction de programmes d'investissement précis et ces sommes seront dépensées en France et ne serviront pas à développer des positions internationales. Comme vous le savez, je discute avec le Gouvernement algérien, à l'heure actuelle, de l'installation d'une grande usine d'automobiles à Oran, ce qui permettrait de créer des emplois en Algérie et de produire, en 1982, 100 000 véhicules.

Comme vous le savez, il y a Citroën-Peugeot d'un côté, Renault-Berliet de l'autre. Mais il y a aussi Fiat et General Motors. J'espère bien que c'est un des deux groupes français qui l'emportera, ce qui permettra de donner davantage de travail à l'ensemble de nos industries de biens d'équipement et de machinesoutils.

Vous avez parlé également d'une baisse du pouvoir d'achat. Les dernières indications en ma possession sur l'évolution du taux horaire de salaires laissent à penser que, pour le premier trimestre de 1975, comme pour les quatre trimestres de 1974, l'augmentation des taux horaires de salaires est nettement supérieure à celle des prix mesurée par l'indice de l'I. N. S. E. E., ce qui prouve que le pouvoir d'achat ne baisse pas.

Tout cela montre bien que sur les caractéristiques de la politique que nous suivons, nous n'arrivons pas à nous entendre, monsieur Gaudon. Mais cela n'est pas très étonnant! (Applaudissements au centre et à droite ainsi que sur certaines travées à gauche.)

- M. Henri Tournan. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le ministre, j'ai écouté votre réponse avec attention. Je regrette que bien des points sur lesquels j'ai insisté dans mon intervention n'aient pas donné lieu de votre part à des indications plus précises.

Vous nous avez déclaré que votre politique consistait à encourager l'investissement productif, que vous n'y aviez jamais été opposé, faisant une distinction entre un certain nombre d'investissements qui ont été réalisés en 1974 et qui n'avaient pas un grand intérêt sur le plan économique. Je comprends votre point de vue mais je crains que vous n'aboutissiez pas à des résultats aussi satisfaisants que vous le souhaitez du fait que vous manquez des moyens qui vous permettraient de distinguer les investissements productifs de ceux qui ne le sont pas.

C'est au fond toute la philosophie politique de votre action au Gouvernement. Cette philosophie libérale consiste essentiellement à agir globalement et à ne pas engager l'action gouvernementale dans un cadre plus précis, plus sélectif. C'est pourquoi, dans mon intervention, j'ai beaucoup regretté que la notion de Plan, à laquelle ma formation politique est très attachée, soit de plus en plus abandonnée. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle au Sénat qu'en application de la décision prise par la conférence des présidents, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

#### PREMIERE PARTIE

#### MESURES D'ORDRE FISCAL

#### Article 1er.

- M. le président. « Art. 1° r. I. Les achats de biens d'équipement qui peuvent être amortis selon le mode dégressif et qui sont amortissables en moins de huit ans ouvrent droit à une aide fiscale à l'investissement. A l'usage des agriculteurs soumis au régime forfaiaire de détermination de leurs bénéfices, une liste des catégories de biens concernés est fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles.
- « Pour bénéficier de cette aide, les entreprises doivent avoir commandé les biens entre le 30 avril et le 31 décembre 1975. L'aide est égale à 10 p. 100 du paiement au comptant effectué

- pendant cette période ou au montant des acomptes afférents à la commande, versés pendant la même période, dans la limite de 10 p. 100 du montant de cette commande.
- « L'aide vient en déduction de la taxe sur la valeur ajoutée exigible sur les opérations faites en 1975.
- « Dans la mesure où l'aide ne peut être imputée sur cette taxe, elle fait l'objet d'un remboursement. Le, montant du remboursement est déterminé en appliquant à l'aide non imputée le rapport existant, au titre de l'année 1975, entre les recettes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et l'ensemble des recettes réalisées par l'entreprise.
- « En ce qui concerne les agriculteurs placés sous le régime du remboursement forfaitaire, l'aide vient en complément des sommes mandatées à ce titre en 1975.
- « Les collectivités locales et les organismes susceptibles d'exercer l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 bénéficient de l'aide fiscale pour les matériels commandés, entre le 30 avril et le 31 décembre 1975, par les services concernés par l'option. L'aide vient en déduction de la taxe due au titre des mois de novembre ou décembre 1975; le cas échéant, elle fait l'objet du remboursement prévu à l'antépénultième alinéa du présent paragraphe.
- « II. Pour l'application du régime des amortissements et des plus-values, le montant de l'aide est considéré comme un amortissement déjà pratiqué pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.
- « III. En cas d'annulation de la commande, ou d'inexécution dans un délai de trois ans, l'impôt dont le paiement n'a pas été effectué doit être immédiatement acquitté ou le complément de remboursement forfaitaire reversé sans préjudice de l'application de l'indemnité prévue à l'article 1727 du code général des impôts. En outre, les dispositions des articles 1649 quinquies A 1-2 et 1731 du code général des impôts s'appliquent à l'aide à l'investissement.
- « IV. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, les modalités de calcul de l'aide définie ci-dessus, les déclarations et les justifications à produire par les entreprises ainsi que les conditions dans lesquelles les entreprises de crédit-bail sont autorisées à transférer le bénéfice de l'aide aux entreprises locataires de biens ouvrant droit à cet avantage. Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les entreprises, quel que soit le régime d'imposition sous lequel elles sont placées. »

Par amendement nº 1 rectifié, MM. Lefort, Gaudon, Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de remplacer le texte de cet article par les dispositions suivantes:

« Dans la limite d'un montant total de deux milliards de francs, l'Etat remboursera en 1975 aux collectivités locales la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur leurs travaux d'équipement. »

La parole est à M. Eberhard, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Eberhard. Au cours de notre séance d'hier, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, reconnaissant les difficultés des communes, a annoncé un certain nombre de mesures pour les années à venir. Mais nous considérons que c'est dès 1975 que les collectivités locales ont besoin de ressources supplémentaires pour établir, par exemple, leurs budgets additionnels et faire face à l'augmentation des dépenses, conséquence de la hausse des prix et du blocage des subventions de l'Etat.

M. le ministre de l'intérieur a indiqué que les communes payaient 4 800 millions de francs de T. V. A. sur leurs investissements. Cela justifie le fait que, dès 1975, les collectivités locales doivent bénéficier d'un début de reversement des sommes qu'elles ont engagées pour acquitter la T. V. A.

Compte tenu du fait que 3 650 millions de francs figurent en excédent au fonds d'avance aux collectivités locales, l'amendement que nous proposons a pour objet de décider que, dans la limite d'un montant total de 2 milliards de francs, ces sommes seront affectées au remboursement aux communes de la T.V.A. qu'elles ont payées sur leurs investissements.

Dans cette hypothèse, ces sommes viendraient en déduction des crédits que le Gouvernement propose d'engager pour aider les grosses sociétés exportatrices. En effet, tout en favorisant la consommation intérieure, notre amendement tend à relancer l'économie française en réduisant le chômage et en développant les activités des entreprises productrices de biens de consommation à usage collectif ou individuel.

- M. Roger Gaudon. Très bien!
- M, le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances a examiné cet amendement avec beaucoup d'attention. Dans un premier temps, elle s'est demandé si son adoption

n'irait pas précisément à l'encontre du but que se proposent d'atteindre ses auteurs et si, finalement, il ne pénaliserait pas ceux que l'on désire favoriser. Ce que nous venons d'entendre éclaire singulièrement le sujet. Il s'agit en fait de faire riper des crédits à l'exportation sur des crédits de consommation intérieure.

Cela change tout le problème et je souhaiterais avoir l'avis de M. le ministre de l'économie et des finances sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je comprends très bien la portée de l'amendement présenté, mais il modifie totalement l'équilibre du projet de loi de finances rectificative que je vous ai soumis. En effet, il tend à supprimer la mesure fiscale de relance de l'investissement et à appliquer par anticipation un certain nombre de dispositions dont nous avons parlé hier avec M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, au cours du débat qui s'est instauré dans cette assemblée.

Par ailleurs, cet amendement tombe sous le coup de l'article 42 de la loi organique. Je demande donc au Sénat de le repousser.

- M. le président. Monsieur le ministre, demandez-vous au Sénat de repousser l'amendement n' 1 rectifié ou invoquez-vous l'article 42 de la loi organique?
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. J'invoque l'article 42 de la loi organique, monsieur le président.
- M. le président. Dans ce cas, quel est l'avis de la commission des finances ?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. L'article 42 de la loi organique est effectivement applicable.
- M. le président. En conséquence, l'amendement n° 1 rectifié n'est pas recevable.

Par amendement n° 2, MM. Gaudon, Lefort, Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le texte de cet article par les dispositions suivantes:

- « I. La T. V. A. est perçue au taux 0 sur: la viande de bœuf, le lait, le pain, l'eau, les fruits et légumes, les livres, les produits pharmaceutiques.
- « II. Le Gouvernement déposera avant le 1° décembre 1975 un projet de loi tendant à réduire la T. V. A. pour les produits de grande consommation.
- « III. Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés et les fortunes des personnes physiques.
  - « Il est appliqué selon les taux ci-après :
  - « 0,2 p. 100 pour la fraction comprise entre 1 et 2 millions;
  - « 0,4 p. 100 pour la fraction comprise entre 2 et 5 millions;
  - « 0,6 p. 100 pour la fraction comprise entre 5 et 10 millions;
  - « 0,8 p. 100 pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions;
    « 1 p. 100 pour la fraction supérieure à 50 millions.
  - « IV. --- Sont abrogés :
- « 1° Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal;
- « 2° Les articles 125 A et 1678 quater du même code afférents au prélèvement libératoire de 25 p. 100 sur les produits de placement à revenu fixe;
- « 3° Le prélèvement prévu à l'article 235 quater du code, les dispositions des articles 1° et 2 de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 instituant un régime spécial de taxation des profits de constructions spéculatifs.
- « V. 1° Les taux d'amortissement linéaire sont fixés, pour chaque profession et chaque nature d'équipement, par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être supérieurs à 2 p. 100 pour les immeubles administratifs, à 3 p. 100 pour les bâtiments industriels et à 10 p. 100 pour les matériels et l'outillage, sauf exception déterminée par la loi. »
- « 2" Les taux d'amortissement dégressif résultant de l'application au taux d'amortissement linéaire des coefficients fixés en application de l'article 39 A du code général des impôts, ne peuvent ni excéder le double du taux d'amortissement linéaire, ni être supérieurs à 20 p. 100. »
  - La parole est à M. Gaudon.
- M. Roger Gaudon: J'ai démontré tout à l'heure dans mon intervention le bien-fondé de cet amendement. Il a, en fait, pour objet de relancer la consommation intérieure.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Les dispositions fiscales prévues dans cet amendement sont en fait totalement différentes de celles qui existent actuellement. Même si

certaines d'entre elles étaient de nature à nous séduire les uns ou les autres, elles iraient à l'encontre de la loi de finances rectificative qui vous est soumise.

La commission des finances ayant adopté cette dernière, elle n'a pu qu'émettre un avis défavorable à l'amendement n° 2.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est tout à fait hostile à cet amendement, car dans sa partie dépenses il modifie totalement ce que propose le Gouvernement et dans sa partie recettes il abroge un certain nombre de dispositions telles que l'avoir fiscal, le prélèvement libératoire de 25 p. 100 sur le produit des placements à revenu fixe. Comme je ne souhaite pas que l'on détruise le marché financier, je demande au Sénat de repousser l'amendement.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, MM. Fosset et Schumann proposent, dans le premier alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « huit ans », par les mots : « dix ans ».

La parole est à M. Fosset.

- M. André Fosset. Les propos de M. le ministre de l'économie et des finances, en réponse à l'intervention de mon ami M. Maurice Schumann, ne me laissent que peu d'espoir sur le sort qui sera réservé à cet amendement.
- Il s'agit de substituer les mots « dix ans » aux mots « huit ans » pour la période d'amortissement des matériels qui donneraient droit à la bonification.

Je comprends le souci du ministre de l'économie et des finances de ne pas alourdir exagérément, par cette mesure, les charges qu'aurait à supporter le budget de l'Etat. Néanmoins, je crois nécessaire, outre les propos tenus par M. Maurice Schumann au sujet de l'industrie textile, d'appeler l'attention du Gouvernement sur certaines contradictions que recèle sa politique économique.

Les matériels automobiles, amortissables en moins de huit ans mais gros consommateurs d'énergie, vont bénéficier de la bonification. Les matériels ferroviaires, faibles consommateurs d'énergie et, par ailleurs, productifs de devises grâce à la location qui en est faite à l'étranger, n'en bénéficieront pas. Il y a là, me semble-t-il, une certaine contradiction entre les impératifs qui doivent s'imposer au ministre de l'économie et ceux que s'impose le ministre des finances. Je ne voudrais pas placer le ministre des deux départements dans une situation dramatique mais, simplement, appeler son attention sur ce problème.

On nous a dit qu'il serait peutêtre possible d'apporter quelques améliorations en ce qui concerne l'industrie textile. J'aurais souhaité qu'il soit également possible d'en apporter, grâce à un système différent, à la situation du matériel ferroviaire qui, je le répète, rend en ces périodes de pénurie d'énergie un grand service à l'économie française.

M. le ministre de l'économie et des finances nous a dit que, malheureusement, l'article 40 serait applicable à notre amendement. Je ne l'ignore pas, mais il ne serait « malheureusement » applicable que s'il en demandait l'application. Je veux bien espérer que, pour éviter ce malheur, M. le ministre ne le fera pas! (Applaudissements.)

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Etant donné que l'auteur de l'amendement a sollicité M. le ministre des finances, c'est d'abord à ce dernier qu'il appartient de répondre.

La commission des finances a estimé que le terme de « moins de huit ans » était un peu vague. Elle aurait souhaité, monsieur le ministre, que, pour des matériels intéressant des industries qui se trouvent dans une situation difficile ou pour les cas que vient de citer M. Fosset, des exceptions soient prévues sur une liste limitative, exceptions qui pourraient donner satisfaction et entraîner des créations d'emplois.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et finances. L'appel de M. Fosset mérite qu'on y réponde avant de conclure.

C'est essentiellement pour des questions de prix et des raisons économiques que je tiens à maintenir la limite de huit ans.

En effet, si on appliquait l'article 1° à la totalité des biens amortissables selon le régime de l'amortissement dégressif, le coût de la mesure ne serait plus de deux, mais de trois

milliards de francs. Entre huit ans et dix ans, il y a donc un milliard de francs de différence, ce qui — M. Fosset en conviendra — est important, même lorsque l'on doit agir en tant que ministre de l'économie.

Deuxième élément : pourquoi huit ans ? Parce que les entreprises ont connu, en 1967-1968, un système de déduction d'investissement qu'avait précisément pour objet de favoriser l'investissement lourd, ne portait que sur les biens amortissables en huit ans et plus et s'est traduit par des commandes à l'étranger très importantes.

L'objectif que nous poursuivons dans ce texte est un objectif de rapidité. Nous constatons que dans un certain nombre de secteurs de fabrication — machines-outils, véhicules, tracteurs, matériels de travaux publics, matériels d'électronique industrielle, matériels de récolte dans le domaine agricole — les carnets de commande sont insuffisamment remplis, ce qui pose des problèmes d'emploi. Par conséquent, nous voulons, par une stimulation en faveur de matériels légers qui feront moins appel que les matériels lourds à des commandes à l'étranger, faciliter la reprise économique. C'est la raison essentielle pour laquelle je m'oppose à l'amendement de M. Fosset.

Le problème du matériel ferroviaire m'a préoccupé, et c'est précisément pour compenser le coût de cette exclusion que nous avons décidé de compléter la mesure inscrite dans le cadre du programme général que je présente par une relance des programmes de la S.N.C.F. et de la R.A.T.P. A cet égard, je peux annoncer à M. Fosset que, dans le cadre des programmes approuvés pour lesquels seront utilisés des crédits du fonds de développement économique et social, des commandes nouvelles, pour un montant de 220 millions de francs, vont être passées à l'industrie de matériel ferroviaire par ces deux entreprises publiques, concernant à la fois des wagons et des voitures, par conséquent intéressant de grandes régions comme Valenciennes, La Rochelle, Belfort et la région parisienne.

Dès lors, je crois que l'effet des commandes publiques en ce domaine compensera, et au-delà, l'exclusion du matériel ferroviaire de cette opération.

Il ne m'est pas possible d'accepter cet amendement, étant donné la dépense qui en résulterait. C'est pourquoi je demande à M. Fosset de bien vouloir le retirer afin que je n'aie pas le malheur de lui opposer l'article 40. (Sourires.).

- M. René Monory. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.
  - M. le président. La parole est à M. Monory.
- M. René Monory. Monsieur le ministre, à travers vos propos, j'ai cru comprendre que déjà vous aviez fait une concession, mais peut-être vous ai-je mal entendu.

En effet, vous venez à l'instant de dire de parler de huit ans, parce qu'un amortissement pouvant aller jusqu'à dix ans vous coûterait trop cher; vous avez d'ailleurs évalué la différence à la somme de dix millions.

Mais jusqu'à présent, si je me réfère au projet de loi, vous vous étiez limité à sept ans. Dès lors faut-il comprendre que vous renoncez aux mots « moins de »?

Je crois que si vous acceptiez une telle concession, ce qui serait assez normal puisque vous en avez déjà consenti à l'Assemblée nationale, notre assemblée se montrerait satisfaite.

- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je suis navré-de répondre négativement à M. Monory, mais je m'en tiens à la rédaction actuelle, à savoir : « moins de huit ans », pour la liste du matériel amortissable selon le régime de l'amortissement dégressif, liste connue et publiée que connaissent toutes les entreprises.

Il existe des matériels qui sont amortissables en trois ans, en cinq ans, en six ans ou en sept ans. Ce sont ceux qui sont touchés par cette disposition. Puis il y a ceux qui sont amortis en huit, neuf ou dix ans et qui se trouvent exclus. La seule liste des matériels amortissables en huit ans, qui comprend tout le matériel ferroviaire, les avions, les bateaux et un certain nombre d'autres catégories, représente, à elle seule, une dépense de 500 millions. Il m'est, par conséquent, impossible d'accéder à votre demande.

Nous avons un certain nombre de matériels très importants. Nous insistons pour obtenir des délais réduits. Voilà pourquoi nous avons choisi la T.V.A. comme instrument de versement de la déduction. Aussi préférons-nous provoquer la relance au moyen d'un certain nombre de commandes passées à des entre-

prises spécialisées dans les biens d'équipements relativement légers, lesquels, par conséquent, peuvent être fabriqués assez vite.

- M. Maurice Schumann. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Schumann, pour répondre au Gouvernement.
- M. Maurice Schumann. Monsieur le ministre, étant donné la réponse malheureusement négative que vous venez d'apporter à l'excellente question de mon ami Monory, je suis amené à vous demander une précision.

Pour ce qui concerne le matériel ferroviaire, la réponse que vous avez faite à M. Fosset nous satisfait ou ne nous satisfait pas, mais elle a le mérite de la précision. Au contraire, celle que vous m'avez donnée en ce qui concerne le matériel textile ne m'a pas paru — pardonnez-moi — parfaitement claire.

Vous avez pris comme point de départ la dérogation consentie en 1967 et 1968 par votre prédécesseur, M. Michel Debré. Je voudrais vous faire remarquer que la situation n'est plus du tout la même qu'à cette époque, précisément en raison des décisions prises par le Gouvernement ou des propositions gouvernementales acceptées alors par le Parlement.

Actuellement, pour ce qui concerne le matériel textile, la durée probable d'utilisation, c'est-à-dire l'amortissement, est en moyenne de huit ans au minimum. Par conséquent, contrairement à ce qui paraît avoir été dit tout à l'heure, le texte de l'article 1°°, tel qu'il est désormais acquis — puisque la suppression des deux mots « moins de » vient d'être refusée, alors que la commission des finances, dans sa grande majorité, l'avait souhaitée — aura comme résultat l'exclusion des matériels textiles et nous nous trouverons en contradiction avec les engagements de caractère général pris de la façon la plus nette par le Premier ministre lors de son voyage dans le Nord et par le ministre de l'industrie dans sa réponse à une question orale de M. Hector Viron, avant-hier.

Alors je voudrais vous demander de bien vouloir préciser que la dérogation inverse de celle de 1967 et de 1968 sera bien prise par la voie réglementaire, de manière que — j'en reviens toujours à la même antienne, hélas — que le texte dont nous délibérons ait pour résultat de pallier la crise de l'emploi qui sévit de plus en plus dans les principales régions textiles, à savoir essentiellement le Nord, la Normandie et les Vosges.

- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Les informations que je possède, monsieur Schumann, ne sont pas les mêmes que les vôtres. Par conséquent, il faudra que nous serrions la vérité.

D'après les informations en ma possession, pour la plupart des matériels textiles, la durée d'amortissement est comprise entre six et sept ans. On avait consenti une dérogation tout à fait exceptionnelle au régime précédent pour permettre à cette industrie d'affronter la crise, d'où la déduction fiscale de 1967. Aujourd'hui, je pense, s'agissant de matériels qui s'amortissent en six ou sept ans, qu'ils bénéficient de droit du mécanisme prévu.

Nous avons soigneusement étudié l'amortissement du matériel dans un certain nombre d'entreprises. S'il se confirme que sa durée est actuellement plus longue dans le textile, nous ferons figurer le matériel correspondant dans le décret d'application.

- M. Maurice Schumann, je vous remercie, monsieur le ministre.
- M. le président, Monsieur Fosset, l'amendement est-il maintenu ?
- M. André Fosset. Je voudrais faire observer à M. le ministre de l'économie et des finances qu'entre 1967-1968 et aujourd'hui la situation de l'industrie française, comparée aux industries étrangères, a beaucoup évolué et que les conditions d'attribution de bonifications à l'acquisition de matériels lourds ne seraient plus les mêmes. L'approvisionnement auprès de l'industrie française en matériels lourds d'équipement est plus important aujourd'hui et nos capacités de production sont également supérieures à ce qu'elles étaient à cette époque.

Cela dit, j'ai enregistré avec satisfaction ce que M. le ministre a indiqué à propos du matériel ferroviaire. Je persiste cependant à penser qu'il est regrettable de favoriser, par les dispositions qu'il prévoit, le matériel routier. Néanmoins, comme je ne veux pas le mettre en situation malheureuse et que, faute d'avoir été convaincu par ses arguments techniques, je le suis par ses arguments constitutionnels (Sourires), je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Par amendement n° 6, M. Descours Desacres propose, au paragraphe I de cet article, après les mots: « en moins de huit ans », d'insérer les mots: « ainsi que les bâtiments industriels et infrastructures de génie civil nécessaires à leur implantation et à leur fonctionnement ».

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent amendement a pour but de faire bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement les bâtiments industriels et les infrastructures de génie nécessaires à l'implantation et au fonctionnement des équipements définis au début du présent article.

En effet, ces bâtiments et infrastructures sont techniquement et financièrement liés auxdits équipements. Devant être réalisés avant eux, ils en sont indissociables dans l'établissement des projets d'investissement que le présent article a pour but d'encourager.

Il semble donc équitable et opportun de les faire bénéficier des mêmes avantages fiscaux afin de ne pas freiner les réalisations envisagées.

Une telle mesure contribuerait, en outre, à la relance d'un secteur de l'économie particulièrement atteint par la récession, notamment au niveau des petites et moyennes entreprises et serait incontestablement créatrice d'emplois.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La position de la commission a été la même que précédemment, c'est-à-dire qu'elle a examiné avec beaucoup d'attention et de sympathie cet amendement, mais elle souhaiterait avoir l'avis du ministre des finances
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est opposé à l'amendement de M. Descours Desacres.

Je comprends le souci qui l'anime, mais le Gouvernement veut utiliser des méthodes rapides et il estime que, pour la relance de l'investissement, il faut que les entreprises soient saisies dès que possible des décrets d'application.

Toutes les entreprises industrielles connaissent la liste des matériels soumis au régime de l'amortissement dégressif. Par conséquent, dès la promulgation de la loi, des commandes pourront être passées, et c'est ce qui nous importe.

Les bâtiments industriels — je suis au regret de le dire — et les infrastructures de génie civil ne peuvent pas être amortis en fonction du mode dégressif; ce serait une novation. Par ailleurs, j'ai le regret de vous dire que cet amendement tombe sous le coup de l'article 40. Je serais donc heureux que M. Descours Desacres accepte de le retirer.

- M. le président. Monsieur Descours-Desacres, maintenez-vous votre amendement?
- M. Jacques Descours Desacres. Avec l'espoir que, dans l'avenir, cette question sera reconsidérée par le ministère, je retire mon amendement.
  - M. le président. L'amendement nº 6 est retiré.

Par amendement nº 11, M. Boileau propose de compléter le paragraphe I de cet article par les dispositions suivantes:

«Si le montant de la taxe sur la valeur ajoutée exigible en 1975 se révèle insuffisant pour permettre l'imputation totale de l'aide fiscale à l'investissement, la partie non imputée ouvrira droit à un remboursement.

« En outre, les entreprises industrielles et commerciales non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pourront imputer l'aide sur la taxe sur les salaires dont elles sont redevables en

L'amendement est-il soutenu?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

- M. René Monory. Je demande la parole.
- M. Je président. La parole est à M. Monory, pour explication de vote.
- M. René Monory. Je n'ai pas présenté d'amendement, préférant poser simplement une question à M. le ministre.

Il s'agit de la deuxième phrase du premier paragraphe, qui stipule: « A l'usage des agriculteurs soumis au régime forfaitaire de détermination de leurs bénéfices, une liste des catégorie de biens concernés est fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles. »

Puisqu'il existe déjà une liste pour les agriculteurs soumis au bénéfice réel, auxquels elle semble donner satisfaction, ne serait-il pas possible, pour gagner du temps et dans un souci de simplification, de reprendre cette même liste pour les agriculteurs soumis au forfait? Le travail du ministre de l'économie et des finances en serait allégé et cette liste serait définitivement connue au moment du vote de l'article 1°r.

- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Dans le souci de favoriser la relance de l'investissement productif, nous n'avons pas voulu faire de discrimination selon les entreprises; nous avons donc accepté que les entreprises commerciales, agricoles ou autres bénéficient de l'aide fiscale dès lors qu'elles font un investissement.

Nous nous sommes posé un problème au niveau des entreprises agricoles. Dans la liste que vous avez évoquée, monsieur Monory, aucune durée d'amortissement n'est prévue. Il s'agit simplement de matériels qui sont admis à un certain nombre de restitutions, mais il n'y a pas de durée.

Très rapidement, nous allons consulter les organisations agricoles et publier la liste d'un certain nombre de matériels. Ce délai de consultation ne sera pas très long, ce qui permettra de relancer l'activité de l'industrie de matériels agricoles qui connaît à l'heure actuelle quelques difficultés.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

#### Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le montant de l'abattement prévu à l'article 158-3, troisième alinéa, du code général des impôts est fixé à 3000 F pour les années 1975 et suivantes. » — (Adopté.)

#### Article additionnel.

- M. le président. Par amendement n° 3, MM. Jargot, Lefort, Gaudon, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:
- « I. Le fuel domestique utilisé pour l'agriculture est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée.
- « II. Sont exclus du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée les taxes frappant les primes et cadeaux à la clientèle, les frais de publicité, les voyages et déplacements, les frais de réception, les bâtiments des sièges sociaux et des services en dépendant, les halls d'exposition et les magasins de vente, ainsi que leurs aménagements et installations. »

La parole est à M. Gaudon.

- M. Roger Gaudon. Notre amendement se justifie par la baisse du prix du pétrole brut, comme je l'ai expliqué dans mon intervention dans la discussion générale. Son adoption permettrait d'aider les agriculteurs, dont on parle beaucoup dans notre assemblée, et qui en ont tant besoin étant donné la baisse continue de leur pouvoir d'achat.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission s'est trouvée devant un cas singulier. Cet amendement aboutit à une diminution de recettes assortie d'une compensation. Nous n'avons pas pu chiffrer cette dernière puisque nous n'avions par les éléments d'appréciation suffisants.

Mais, comme la même compensation figure dans l'amendement n° 4 et qu'il paraît difficile de faire une double compensation avec les mêmes éléments, la commission a donné un avis défavorable à cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.
  - M. le président. L'amendement est-il maintenu?
- M. Roger Gaudon. Je veux bien admettre l'observation qui m'a été faite. Mais, puisque les deux amendements prévoient des moyens identiques, il faudrait au moins adopter l'un des deux. (Sourires.) Je maintiens donc l'amendement.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 3.

- M. le président. « Art. 3. I. Les agriculteurs placés sous le régime simplifié de la taxe sur la valeur ajoutée défini aux articles 298 bis et suivants du code général des impôts, qui disposaient au 31 décembre 1971 d'un crédit de taxe déductible, peuvent obtenir le remboursement d'un huitième de la moyenne des crédits détenus à ce titre en 1971, dans les conditions fixées à l'article 1-II de la loi n° 74-881 du 24 octobre 1974.
  - « Les demandes doivent être déposées avant le 1er juillet 1975.
- « II. Le crédit de référence des agriculteurs visés au I est réduit du huitième de la moyenne des crédits qu'ils détenaient en 1971. »

Par amendement n° 4, MM. Lefort, Gaudon, Jargot, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de compléter cet article par les nouvelles dispositions suivantes:

- « III. Le taux de remboursement forfaitaire en matière de taxe sur la valeur ajoutée pour les exploitants agricoles est porté à 8 p. 100.
- « IV. Sont exclues du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée les taxes frappant les primes et cadeaux à la clientèle, les frais de publicité, les voyages et déplacements, les frais de réception, les bâtiments des sièges sociaux et des services en dépendant, les halls d'exposition et les magasins de vente, ainsi que leurs aménagements et installations. »

La parole est à M. Gaudon.

- M. Roger Gaudon. Notre amendement tend à relever les taux de remboursement forfaitaire de manière que les exploitants français se trouvent, de ce point de vue, dans une situation moins défavorable que les agriculteurs d'autres pays du Marché commun, notamment ceux de la République fédérale d'Allemagne. Peut-être cet amendement va-t-il subir un meilleur sort que le précédent?
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission n'a pas pu chiffrer s'il y avait compensation ou non. J'en suis désolé pour M. Gaudon, mais elle a émis un avis défavorable à cet amendement également.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le problème de l'équilibre du taux de remboursement forfaitaire par rapport à celui de la T. V. A. se pose, en effet, en matière agricole.

Comme le sait le Sénat, lorsque la T. V. A. a été étendue à l'agriculture, de très longs débats ont eu lieu avec les organisations d'exploitants agricoles pour savoir à quel niveau devait être fixé le remboursement forfaitaire de manière qu'un taux élevé ne soit pas une dissuasion pour le régime de la T. V. A.

On est arrivé ainsi à un système qui, dans un sens, s'est traduit par le cas allemand et, dans un autre sens, par le cas français.

Lorsque au début de l'année le Gouvernement a décidé de prendre des mesures d'aide aux revenus agricoles en complément de celles adoptées à Bruxelles, il a songé à majorer quelque peu le remboursement forfaitaire, certes pas dans une proportion aussi forte que celle proposée par M. Gaudon mais en le portant à un taux supérieur au taux actuel. Il s'est heurté à une objection technique importante, à savoir qu'on déconsidérait ainsi les trois cent mille agriculteurs qui avaient opté pour la T. V. A. et qu'on introduisait une distorsion très grave à l'intérieur du monde agricole.

Le Gouvernement va recourir à un autre système : d'une part, la prime à l'élevage et, d'autre part, l'aide sociale à l'ensemble des agriculteurs titulaires d'un revenu cadastral plus faible.

Il n'a pas voulu, pour des raisons techniques et après discussions avec la profession agricole, adopter cette méthode de relèvement du remboursement forfaitaire.

Pour ces raisons techniques, il vous demande de ne pas accepter l'amendement de M. Gaudon.

- M. le président. L'amendement est-il maintenu?
- M. Roger Gaudon. Invoquer des « raisons techniques », ce n'est pas probant. Je maintiens l'amendement.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

#### Articles additionnels.

- M. le président. Par amendement nº 5, MM, Gaudon, Lefort, Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:
- « I. La provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux visée à l'article 39 ter du code général des impôts cesse d'être déductible du bénéfice imposable.
- « II. Le pétrole brut est supprimé de la liste des matières donnant droit à la provision pour fluctuation des cours.
- « III. Les provisions visées au I et au II figurant au bilan des entreprises sont réintégrées au bénéfice imposable de l'exercice de suppression et des deux exercices suivants par fractions égales.
- « IV. Les impôts payés par les sociétés pétrolières dans les pays producteurs constituent, au regard du bénéfice consolidé, des impôts indirects susceptibles d'être admis en charge déductible.
- « V. Le bénéfice imposable des sociétés contrôlées par des capitaux étrangers se livrant sur le territoire français au raffinage et à la distribution d'hydrocarbures, évalué par tonne de pétrole vendue ou traitée, ne peut être inférieur à celui de l'entreprise à capitaux français, pour laquelle il est le plus élevé
- « VI. Les dispositions des paragráphes I à III s'appliquent aux exercices clos après le 5 décembre 1974.
- « VII. La taxe intérieure sur les produits pétroliers est supprimée sur le fuel-oil domestique.
- « VIII. Les pertes de recettes sont compensées par le rétablissement de la taxe précitée, à un taux calculé en conséquence, sur le fuel-oil lourd, à l'exclusion de celui qui est utilisé dans les centrales électriques.
- $_{\rm *}$  IX. Le prix fixé pour le fuel-oil domestique subira un abattement de 25 p. 100. »

La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Notre amendement tend à mettre fin aux privilèges fiscaux exorbitants des sociétés pétrolières.

Nous considérons que son adoption constituera une mesure de salubrité nationale. En effet, le Gouvernement parle beaucoup de réduire les inégalités sociales. Nous lui donnons l'occasion d'y procéder et nous pensons que la majorité du Sénat nous suivra sur ce point.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable j'en suis une fois de plus désolé pour vous, monsieur Gaudon parce qu'il lui apparaît tout de même difficile de régler le problème des sociétés pétrolières de cette façon, à la faveur de ce que j'appellerais presque une improvisation.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement connaît bien cet amendement qui a déjà été présenté à l'Assemblée nationale et qui, en quelques paragraphes, tend à modifier considérablement l'ensemble du régime fiscal des sociétés pétrolières.

J'ai indiqué, à cette même tribune, que je proposerai au Parlement une revision du régime fiscal des compagnies pétrolières.

Mon souci est d'éviter que l'on n'arrête la prospection de nouveaux gisements pétrolifères. En effet, les recherches auxquelles nous allons procéder en mer d'Iroise sont peut-être de nature à nous apporter quelques éléments dans ce domaine.

Par conséquent, je demande au Sénat de ne pas adopter l'amendement et je confirme l'engagement, pris au cours de la dernière session parlementaire, de proposer, dans le cadre de la loi de finances pour 1976, des dispositions nouvelles sur la fiscalité pétrolière, de manière à rajeunir et à moderniser l'ensemble de cette fiscalité, sans compromettre définitivement l'effort de recherche demandé à nos compagnies pétrolières.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 8, M. de Montalembert propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédicé
- « Le neuvième alinéa de l'article 6 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 est complété ainsi qu'il suit :
- « En sont également exonérés les locaux d'habitation qui font partie d'une exploitation agricole ou qui sont annexés à celle-ci, à moins que les loyers de ces locaux, partie intégrante du prix du fermage, ne soient calculés à part, ainsi que les locaux dont... »

La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le ministre, mon amendement a pour but de supprimer une inégalité et d'aller dans le sens du Gouvernement qui souhaite une relance dans le domaine du logement.

L'habitat rural, vous le savez, est vétuste. Il a besoin d'être rénové et modernisé. Or il se trouve exclu d'une loi qui devrait pourtant l'aider, du fait qu'il ne peut bénéficier des subventions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Cette agence a été créée par un « cavalier » budgétaire. Bien qu'étant personnellement adversaire de cette pratique, j'ai quelque excuse à proposer cet amendement à l'occasion de la discussion d'une loi de finances rectificative puisque le Gouvernement de l'époque avait créé cette agence nationale pour l'amélioration de l'habitat dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1970.

Devant quelle difficulté nous trouvons-nous? Si je me réfère à cette loi de finances rectificative pour 1970, je constate que son article 6 institue l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat en remplacement du fonds national pour l'amélioration de l'habitat.

Je constate également que la taxe de 3,5 p. 100, qui est prélevée comme taxe additionnelle au droit au bail, est appliquée d'une façon uniforme pour tous les locaux.

Par un amendement adopté par l'Assemblée nationale, une exonération a été instituée pour « les locaux d'habitation qui font partie d'une exploitation agricole ou sont annexés à celle-ci, ainsi que les locaux... ».

Pourquoi cette exonération? J'ai mis très longtemps à découvrir sa raison d'être. Le statut du fermage, encore en vigueur à l'heure où je parle, n'admet pas qu'une location d'exploitation agricole ne soit pas un fermage, englobant les terres, le corps de logis et les bâtiments d'exploitation.

Il en résulte qu'un propriétaire bailleur — puisque seuls les bailleurs doivent payer cette taxe, c'est tout à fait normal — louant une exploitation agricole aurait été tenu de payer la taxe additionnelle au droit au bail de 3,5 p. 100 sur l'ensemble de sa location, ce qui était inconcevable, le statut du fermage ne prévoyant pas la ventilation du loyer entre l'habitation et les terres

On ne pouvait faire état de ce loyer d'habitation, qui aurait dû acquitter, lui, la taxe additionnelle au droit au bail. Il est donc impossible pour un propriétaire louant à un locataire la ferme, donc l'habitation, de bénéficier de cette subvention.

Nous devons discuter, dans quelques heures, d'un nouveau statut du fermage qui, fort heureusement, instaurera une possibilité de location tout à fait différente puisqu'il introduira la notion d'une location en fonction de la qualité déterminée séparément des terres, des bâtiments et de l'habitation.

Par conséquent, il sera désormais possible de louer en ventilant les loyers pour la terre et pour l'habitation.

Connaissant le mécanisme législatif et pour me « couvrir » en quelque sorte, je croyais que le projet de loi sur le statut du fermage serait discuté après la loi de finances rectificative. En réalité, c'est le contraire qui se produit. Puisque nous parlons de « cavalier » budgétaire, j'ai pensé en cavalier et pris mes précautions pour ne pas être désarçonné. J'ai donc inversé la cadence.

La commission de législation a examiné un amendement que j'ai déposé au projet de loi portant modification du statut du fermage. Cet amendement se situe bien dans l'esprit de ce texte puisqu'il prévoit que « les valeurs locatives respectives des bâtiments d'habitation, des bâtiments d'exploitation et des parcelles non bâties peuvent être établies séparément ».

La commission de législation, ce matin, a accepté cet amendement. Donc tout est clair, monsieur le ministre de l'économie et des finances. Je crois vous avoir déjà dit que j'aime tout particulièrement dialoguer avec vous car vous avez du tempérament et moi aussi. Vous tenez à vos idées et moi « à mon ours ». Il est impossible, connaissant votre esprit logique, que vous ne soyez pas convaincu par ce que je viens de vous dire.

Vous allez peut-être demander à vos services si l'article 40 ne s'applique pas, Or, il ne peut pas s'appliquer car dans ce cas précis il existe une taxe qui assure la ressource. Je sais que vous n'aimez pas cet article, moi non plus d'ailleurs! Vous êtes efficace et il faut en sortir, monsieur le ministre, depuis le temps que cela dure! Je vous en offre l'occasion. Une solution fera plaisir à M. le ministre de l'agriculture et à tous les agriculteurs; quant à moi, je serais heureux que le Gouvernement actuel, et vous en particulier, ayez le bénéfice de cette bonne action qui consiste à mettre fin à une inégalité. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Vous savez que nous entendons toujours avec le plus grand plaisir M. de Montalembert, avec sa ténacité coutumière. Ses observations sont justifiées, il faut bien le dire.

Cela dit, je souhaiterais avoir l'avis de M. le ministre.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. S'il ne s'agissait que de faire plaisir à M. de Montalembert, je l'aurais fait tout de suite. Son texte pose effectivement un vrai problème qu'il faut régler; il a raison. Mais sa solution n'est pas réaliste.

Lors de la discussion de cette loi de finances pour 1970, on a exonéré de la taxe en question les bâtiments ruraux au profit de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et cette exonération résultait d'un amendement parlementaire.

Comme les propriétaires sont exclus de cette taxe, ils ne peuvent pas bénéficier des prêts ou des subventions de l'agence en question.

Ce que nous propose M. de Montalembert est très ingénieux et je l'en remerçie. Il ne faut pas revenir sur l'amélioration totale; il nous dit que les propriétaires qui désirent bénéficier des subventions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat vont, facultativement, se soumettre à la taxe. C'est un système tout à fait sympathique qui consiste à se mettre, facultativement, sous l'empire d'une taxe pour bénéficier de prêts et de subventions. Mais je reconnais, comme lui, après cette démonstration, qu'il n'est pas équitable, dans le système actuel de l'utilisation des crédits importants dont dispose l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, d'exclure de ses interventions l'ensemble des bâtiments ruraux, car c'est un élément qui ne favorise pas le maintien et la protection de l'habitat rural.

Je propose à M. de Montalembert, puisqu'il s'agit d'un cavalier budgétaire, de me saisir de ce problème et d'en parler à M. Galley, qui est cotuteur de l'agence nationale pour l'aménagement de l'habitat. Je m'engage à apporter une solution correcte à ce problème, en accord avec lui, dans le cadre de la loi de finances pour 1976.

- M. le président. La parole est à M. de Montalembert.
- M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, ne croyez pas que je vais retirer mon amendement sans avoir dit ce que j'ai à dire. Je vous connais assez et votre façon de me redonner la parole était une petite invite. (Sourires.)
- M. le président. Je ne vous ai pas interrogé, car je savais bien que ce n'était pas le moment propice.
- M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le ministre, pour une fois il va peut-être être possible de vous prendre en défaut et voici pourquoi.

Vous avez dit qu'il ne serait pas concevable de demander le bénéfice de la loi « facultativement ». Or, j'avais déposé hier un amendement beaucoup plus précis car celui qui a été lu par M. le président est un amendement rectifié.

J'avais indiqué « les propriétaires doivent acquitter... » et c'est la commission de législation qui m'a demandé de rectifier cet amendement pour maintenir l'option. Si cela vous gêne, je reviens très volontiers à ma première rédaction. Je ne me laisse pas désarçonner par votre argument puisque nous sommes dans la cavalerie. (Sourires.)

En réalité ce qui se passe actuellement est exactement ce que vous réprouvez. Vous dites qu'il s'agit d'un amendement parlementaire, et non d'un amendement du Gouvernement; c'est donc que le Gouvernement, dans sa sagesse de l'époque, ne voulait pas de discrimination entre les agriculteurs propriétaires ou non et l'ensemble des autres propriétaires ou des autres locataires!

Ne faites pas vôtre un amendement parlementaire car c'est contre le gré du Gouvernement que cet amendement a été accepté.

Pourquoi a-t-il été voté? Je le répète une fois de plus, parce nous étions liés par le statut du fermage qui obligeait à louer ensemble terres et bâtiments.

Quand j'ai parlé des bâtiments je n'ai pas dit « bâtiments agricoles ». Les bâtiments agricoles n'ont rien à voir dans cette affaire. Ils peuvent bénéficier de primes et de prêts mais à un tout autre titre : le crédit agricole et les prêts bonifiés.

Nous arrivons à un paradoxe. Voici ce qui se passe dans ma commune: un ouvrier agricole quitte son emploi et va s'embaucher chez Renault à Sandouville. Le propriétaire peut rénover son logement. Son frère reste attaché à la terre; dans ce cas, il ne peut pas bénéficier des mêmes avantages, pourquoi?

Vous donnez une prime à la désertion des campagne alors que nous désirons le contraire! J'en ai parlé au ministre de l'équipement et du logement qui m'a dit: « vous avez raison à 100 p. 100, je vais voir mon collègue de l'agriculture ». Le collègue de l'agriculture a répondu: « J'ai vu mon collègue de l'équipement et du logement, il est tout à fait d'accord, nous recherchons la solution ». Celle-ci ne vient jamais!

Alors, monsieur le ministre, vous me dites que vous prenez un engagement pour la loi de finances future; ce sera, peut-être, de nouveau un cavalier budgétaire.

Qu'est-ce qui me donne la certitude que deux ministres auront raison contre vous alors que vous aurez peut-être raison contre eux! Faudra-t-il que j'aie recours à l'arbitrage du Premier ministre?

Vous avez suffisamment d'autorité, monsieur le ministre de l'économie et des finances, pour régler définitivement ce problème, et c'est pourquoi, attendant votre réponse ultime, je ne retire pas encore mon amendement.

- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Nous sommes partis pour une discussion de longue durée tout à fait intéressante. Mais, monsieur de Montalembert, je voudrais vous poser une question avant de vous demander de nouveau de retirer votre amendement. Dans la rédaction de votre amendement, que j'ai lu scrupuleusement, il est indiqué: « En sont également exonérés les locaux d'habitation qui font partie d'une exploitation agricole ou qui sont annexés à celle-ci, à moins que les loyers de ces locaux, partie intégrante du prix du fermage, ne soient calculés à part... ».

Qui décide du calcul à part? C'est là que réside le caractère facultatif. Par conséquent, si vous maintenez votre amendement avec le caractère facultatif, il tombe sous le coup de l'article 40 et je peux appliquer cet article sans difficulté.

Si on enlève le caractère facultatif, est-ce que l'on va soumettre à la taxe de 3,5 p. 100 la totalité des locaux d'habitation qui font partie d'une exploitation agricole? C'est un problème que l'on ne peut pas régler au hasard d'une loi de finances rectificative. Je préférerais donc qu'on en parle dans le cadre d'une loi de finances.

- M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.
- M. le président. Monsieur de Montalembert, je vous donne la parole pour répondre au Gouvernement et je vous fais remarquer que je ne vous demande toujours pas si vous maintenez votre amendement.
- M. Geoffroy de Montalembert. Je constate en effet une petite différence entre la première fois où vous m'avez donné la parole et cette fois où je la reprends.

Monsieur le ministre, vous m'avez posé une question. Je vais essayer d'y répondre le plus clairement possible. Je reprends mon exemple de tout à l'heure: un propriétaire bailleur de l'habitation occupée par un employé de la société nationale Renault, à Sandouville, demande le bénéfice de l'A. N. A. H. Il va établir un dossier, on lui demandera une attestation indiquant qu'il a acquitté la taxe additionnelle de 3,5 p. 100 au droit au bail. Si ce propriétaire n'apporte pas cette preuve, il n'a pas le bénéfice de la subvention de l'A. N. A. H. Mais rien ne l'oblige à acquitter ipso facto la taxe additionnelle s'il ne le veut pas!

Par mon amendement, je rétablis l'égalité: car actuellement un propriétaire louant à un employé agricole dans la même commune et qui établit un dossier pour l'A. N. A. H. se voit répondre qu'il ne peut avoir le bénéfice de l'A. N. A. H. parce que les agriculteurs sont exonérés. Or — j'ai eu l'occasion d'évoquer ce sujet avec M. le président de l'assemblée des présidents des chambres d'agriculture et les professionnels — tant que le statut du fermage reste ce qu'il est, il est tout à fait normal que les agriculteurs soient exonérés pour la raison que je vous ai indiquée.

Le statut du fermage va être transformé. Oui ou non, sera-t-il prévu dans le statut que l'on louera à la qualité? Si oui, comme je le pense, je n'aurais même pas besoin de déposer un amendement. Il n'y aurait qu'à appliquer le statut du fermage!

Si j'ai déposé un amendement à l'occasion du projet sur le statut du fermage, c'est pour préciser la notion de la ventilation des loyers des parcelles et du bâti. Même si l'amendement que nous discutons n'était pas adopté, cela ne changerait rien quant à cette option puisque, dans quelques heures, les prix des logements dépendront de leur qualité. On louera plus cher un bon logement, moins cher un médiocre.

Je ne change rien aux termes de la loi qui fut présentée par M. Chirac, alors ministre de l'agriculture.

Il faut savoir ce que l'on veut; c'est pourquoi j'insiste, monsieur le ministre. Je me rends bien compte de la difficulté de votre position. Quand vous dites: on verra cela, je vous dis non, ou alors je demande que nous votions sur ce texte.

Il me serait très déplaisant, monsieur le ministre, de m'opposer à vous dans cette affaire. Je sais que vous partagez mon opinion. C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister. Il faut trouver une formule.

Vous m'avez posé une question. Je vous ai répondu. Je crois qu'en acceptant mon amendement vous ne courez aucun risque financier.

- M. Marcel Champeix. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Champeix, contre l'amendement.
- M. Marcel Champeix. Je suis si peu contre l'amendement que, si M. de Montalembert le maintient, mon groupe le votera. Je tiens à apporter une précision.

J'ai participé, ce matin, aux travaux de la commission de législation. M. de Montalembert a présenté deux amendements. Dans l'un, il utilisait le terme « peuvent », dans l'autre, le terme « doivent ».

La commission aurait accepté votre amendement, monsieur de Montalembert, si vous aviez employé le mot « doivent ». Si elle ne l'a pas fait c'est parce qu'elle craignait le risque de porter atteinte aux propriétaires, considérant que cette mesure pouvait les gêner pour obtenir le concours de l'A. N. A. H. Si cette question ne s'était pas posée en commission, votre amendement aurait été adopté. Si vous maintenez votre amendement, nous le voterons.

- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, quelle que soit l'amitié que je porte à M. de Montalembert, à partir du moment où il s'agit de bénéficier de prestations en se plaçant facultativement dans le cadre d'une taxe, j'oppose l'article 40.
- M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est il applicable ?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le président, l'article 40 est applicable. Il y en a d'ailleurs bien d'autres qui le seraient aussi.
  - M. le président. L'amendement n° 8 n'est donc pas recevable.

#### DEUXIEME PARTIE

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

#### Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est ouvert au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1975 des crédits supplémentaires s'élevant à 64 210 000 francs, applicables aux titres III et IV du budget des services du Premier ministre, I. — Service généraux, et répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 4 est réservé jusqu'à l'examen de l'état A dont je vais donner lecture :

#### Etat A.

#### Article 4.

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des servicse civils.

MINISTÈRES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	•	•	(En francs.)		
Services du Premier ministre:  I. — Services généraux	» ·	` *	4 210 000	60 000 000	64 210 000
Total pour l'état A	»	»	4 210 000	60 000 000	64 210 000

Sur cet état, la parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, mes chers collègues, comme nous l'a fait tout à l'heure remarquer M. le rapporteur général, le texte qui nous est présenté à propos de l'état A recouvre la possibilité de deux actions différentes. La première tend à accorder à la presse une aide d'un montant de 60 millions de francs. La seconde a trait au rétablissement d'un crédit de 4 210 000 francs affecté à la délégation générale à l'information.

En ce qui concerne cette seconde action, un amendement de notre collègue M. Caillavet propose la suppression de cette dotation. J'aurai l'occasion d'intervenir tout à l'heure contre cet amendement.

Je voudrais donc maintenant parler de la première action, c'està-dire de l'aide à la presse, évoquée très éloquemment tout à l'heure par mon collègue et ami M. Champeix qui a exprimé un certain nombre de préférences en ce qui concerne les modalités de répartition de cette aide. Ces modalités sont, je pense, de caractère réglementaire. Elles donnent lieu à des questions que je vais formuler, non sans avoir fait observer que, compte tenu de la gravité des problèmes qui se posent actuellement à la presse, cette aide, dont il faut remercier le Gouvernement, parce que tout de même il faut le remercier de temps en temps quand il prend des bonnes initiatives...

#### M. Maurice Schumann. M. Champeix lui-même l'a fait.

M. André Fosset. ... aurait mérité d'être plus importante car elle aurait permis de résoudre des problèmes qui ne vont pas l'être.

D'où ma question. D'après ce que j'ai compris, on envisage d'attribuer cette aide uniquement aux quotidiens et aux hebdomadaires du septième jour. Je pense que cette énumération est incomplète et qu'il faut y ajouter les hebdomadaires d'information départementaux qui bénéficient, je crois, de l'application des dispositions de l'article 39 bis à concurrence de 80 p. 100 de leur provision d'investissements. Je souhaiterais avoir sur ce point une précision très nette de la part de M. le ministre de l'économie et des finances: les hebdomadaires d'information bénéficieront-ils de la répartition de cette aide?

Un troisième point a été évoqué par M. Champeix. Cette aide serait attribuée en fonction de la diffusion et non pas du tirage. M. Champeix aurait critiqué l'attribution d'après le tirage. Mais l'attribution d'après la diffusion comporte les inconvénients qu'il a soulignés, car les distributions gratuites dont, comme lui, je voudrais qu'elles ne fussent point subventionnées, bénéficient de l'aide à la diffusion. Je souhaiterais donc que M. le ministre de l'économie et des finances nous fournisse des précisions sur ce point. Comme M. Champeix, je critique l'attribution d'une aide aux diffusions gratuites. Mais c'est bien ce système qui est envisagé.

En revanche, ce système, s'il « privilégie » les grands quotidiens régionaux — je n'ai rien contre eux, mais je constate qu'ils ont une position de monopole et que ce que nous voulons c'est favoriser le pluralisme — est défavorable à la presse quotidienne parisienne qui, par ses structures, fait davantage que la presse régionale ce qu'on appelle du « bouillonnage ».

Le système de répartition tel qu'il est prévu, et qui comporte les inconvénients qu'à soulignés M. Champeix, a en outre celui de défavoriser la presse qui, parce qu'elle incarne le mieux le pluralisme et parce qu'elle est dans une position financière plus difficile, mériterait l'aide la plus importante.

J'ajoute qu'en excluant les périodiques, fussent-ils d'information ou de caractère politique, la loi exclut aussi de son champ d'application ce qui serait nécessaire pour préserver le pluralisme. Cela dit, encore une fois, il s'agit du domaine réglementaire et je ne m'opposerai pas pour autant à l'attribution de cette aide dont, au contraire, j'estime qu'elle n'est pas tout à fait suffisante.

Mais je voudrais poser un autre problème qui n'est pas de la compétence du ministre de l'économie et des finances. Je lui demande de m'excuser de le faire. Je ne veux pas du tout le mettre dans une position difficile, mais je m'adresse au représentant sur nos bancs, aujourd'hui, du Gouvernement.

Il est bon d'apporter à la presse une aide qui sera conjoncturelle. Bien entendu, cela n'exclut pas la poursuite des travaux de la table ronde qui devra modifier les structures fiscales de la presse. Il est bon d'apporter une aide fiscale à la presse en faisant supporter le poids de cette aide à l'ensemble des contribuables parce qu'il faut défendre la liberté de la presse et son pluralisme, mais la liberté de la presse est en ce moment attaquée d'une tout autre manière.

Quand on voit qu'aujourd'hui des camions de journaux ont été pillés par des syndicalistes abusivement exclusifs, la question se pose de savoir s'il est normal que le contribuable supporte le poids d'une aide à la presse que lui propose un gouvernement qui, par ailleurs, ne paraît pas mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faire respecter la liberté de la presse. Encore une fois, je ne m'adresse pas au ministre de l'économie et des finances, mais au représentant du Gouvernement. Je pose la question de savoir si nous allons tolérer longtemps une situation de désordre et d'anarchie, qui permet à une fraction de la nation d'interdire la liberté de la presse.

#### M. Paul Malassagne. Très bien!

M. André Fosset. Que les contribuables fassent un effort pour l'assurer, c'est normal. Que le Gouvernement laisse se développer des actions qui, alors que les exploitants du journal en question n'ont commis aucun acte illégal, permettent à une fraction de la nation de s'opposer à sa diffusion, cela n'est pas tolérable et je demande au Gouvernement de nous dire ce qu'il entend faire pour mettre fin à une situation scandaleusement anarchique.

Je ne cherche pas à connaître les torts. Peut être les dirigeants de l'entreprise de presse en ont-ils eus. Je n'en sais rien. Mais s'ils ont agi légalement, ils doivent être protégés par la force publique alors que ceux qui agissent illégalement, au contraire, doivent être empêchés de continuer.

Telles sont les observations que je voulais présenter et les questions que je voulais poser au Gouvernement à propos de l'attribution de cette aide à la presse. Je pense que M. le ministre de l'économic et des finances nous confirmera qu'elle est de caractère conjoncturel et qu'elle n'a pas pour objet, bien entendu, de ralentir le rythme des travaux de la table ronde qui s'est réunie pour examiner quelles modifications de structure il conviendrait d'apporter à la fiscalité applicable à la presse celle-ci puisse vivre dans le pluralisme auquel nous sommes tous attachés. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., au centre et à droite.)

#### M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

#### M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je serai moins long que mon ami M. Fosset. Je serai également moins passionné et plus objectif. En réalité, il fait une erreur, car lorsque j'ai dit que je souhaitais que l'on retînt comme critère celui de la diffusion, les journalistes, mon cher collègue, savent ce que cela signifie. De plus, j'ai précisé qu'il fallait éviter de subventionner des journaux qui sont servis gratuitement et ceux que l'on appelle le « bouillon ».

Par conséquent, ma position est très claire. Je suis content car à ma question très nette, M. le ministre des finances a répondu d'une façon fort nette. Comme j'ai confiance en sa parole, je peux me montrer satisfait.

Comme mon collègue M. Fosset s'est lancé dans le domaine politique, j'ajouterai qu'avec mon groupe nous souhaitons une presse libre. Je veux cette liberté aussi bien pour les journalistes et les journaux qui ont des opinions diamétralement opposées aux miennes que pour ceux qui défendent mes idées personnelles. Il n'y a pas de liberté, de liberté spirituelle, si économiquement la possibilité d'avoir cette liberté n'existe pas.

Vous avez fait allusion aux journaux de province. Personnellement, je ne vise aucun journal. Il n'y a pas concurrence entre les journaux régionaux ou parisiens. Je peux vous affirmer d'ailleurs que la réponse de M. le ministre des finances satisfera certains journaux parisiens, et des plus importants, même ceux qui ne font pas de services gratuits, comme Le Monde, par exemple. Je suis persuadé que ce journal aura été sensible à la question que j'ai posée et plus sensible encore à la réponse de M. le ministre de l'économie et des finances.

Quant au reste, vous me permettrez de ne pas entrer dans un débat qui, à mon avis, ne vient pas à son heure dans cette enceinte. (Applaudissements sur les travées socialistes et à gauche.)

#### M. Roger Gaudon. Absolument.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'état A?...

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. Caillavet, propose de supprimer les crédits du titre  $\Pi\Pi$ 

Le second, n° 9, présenté par M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de réduire ce crédit de 1 210 000 francs.

La parole est à M. Touzet pour défendre l'amendement n° 7 de M. Caillayet.

M. René Touzet. L'amendement est retiré, monsieur le président, au bénéfice de celui de la commission des finances.

#### M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 9.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. L'article dont il s'agit comporte deux volets. Le premier vient d'être évoqué au sujet de l'état A. Je n'y reviendrai pas puisqu'il a fait l'objet d'un débat assez important et que M. le ministre répondra sans doute tout à l'heure.

Il s'agit donc tout simplement des crédits destinés à la délégation générale à l'information, crédits qui avaient été votés l'an dernier à la suite, je crois, d'une intervention du groupe socialiste.

Le Conseil constitutionnel a supprimé cet article et nous le voyons ressusciter, mais minoré, puisqu'il a été ramené à 4 210 000 francs, alors qu'il était, si mes souvenirs sont exacts, d'un peu plus de cinq millions de francs à l'origine.

La commission des finances s'est demandé — sa curiosité n'a pas été entièrement satisfaite — à quoi servait la délégation générale à l'information. Nous avons — je l'ai dit dans ma première intervention — une abondance d'informations de toutes sortes qui proviennent de toutes les sources et qui sont souvent de très haute qualité. Je ne sais cependant pas très exactement à quoi elle sert.

#### M. Raymond Courrière. A la propagande!

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Nous aimerions avoir des précisions suffisantes pour nous prononcer en toute clarté.

Monsieur le ministre, je vous interroge donc pour que vous nous définissiez le rôle exact de la délégation générale à l'information, que vous nous disiez quels sont les moyens en personnel dont elle dispose, quelle orientation elle donne à ses informations et, en fait, si elle rend les services qui correspondent à des dotations budgétaires malgré tout importantes.

M. le président. Monsieur le ministre, je crois me souvenir que vous avez été l'objet d'interrogations diverses. J'en ajouterai une: j'aimerais avoir votre avis sur l'amendement n° 9 que vient de défendre M. le rapporteur général.

Vous avez donc la parole.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, j'ai été effectivement l'objet d'interrogations diverses, ce qui montre l'universalité des compétences du ministre de l'économie et des finances. Parfois, on critique sa toute-puissance; je vois que chacun y contribue.

D'abord, je confirme ce que j'ai dit à M. Champeix: nous avons décidé avec M. Rossi, pour éviter précisément de subventionner du papier que nous appellerons « inutile », de retenir un critère encore plus précis que la diffusion réelle. Nous répartirons les crédits en fonction du nombre d'exemplaires vendus pendant l'année 1974 ou en faisant une règle de trois pour les journaux — il en existe — qui n'auraient pas paru pendant toute l'année. Les critères sont donc ceux de la vente réelle, ce qui est conforme à ce qu'ont demandé MM. Fosset et Champeix.

Pour les journaux qui font l'objet de cette aide — je remercie à ce propos MM. Fosset et Champeix d'avoir remercié le Gouvernement (Sourires.) — cette aide conjoncturelle se situe en 1975 et c'est la préface de ce que nous pourrons faire ensemble dans le cadre de la table ronde qu'animent M. le secrétaire d'Etat au budget et M. Rossi. Nous avons choisi comme bénéficiaires les périodiques, les journaux quotidiens, les journaux du septième jour et les assimilés. Je voudrais lire à M. Fosset, pour le rassurer pleinement, le texte de l'article 39 bis: « Sont assimilés à des quotidiens les publications à diffusion départementale ou régionale consacrées principalement à l'information politique et générale paraissant au moins une fois par semaine et dont le prix de vente n'excède pas de 75 p. 100 celui de la majorité des quotidiens. »

Nous avons voulu nous référer à un critère simple, pour répartir un crédit qu'en ce qui me concerne je trouve important, même si vous le trouvez faible : celui du nombre des exemplaires vendus en nous fondant sur les catégories connues de la presse et précisées dans l'article 39 bis dont je viens de vous donner lecture.

Sur le troisième point qu'a soulevé M. Fosset, le plus important, le problème de la liberté de la presse, je tiens à répondre. Dans les conflits du travail qui peuvent se produire au sein des entreprises, le Gouvernement, en principe, n'intervient pas. A partir du moment où ces conflits dégénèrent en atteinte à la liberté du travail, la force publique peut être requise par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de procédures judiciaires. Comme cela s'est passé à la régie Renault et dans un certain nombre de services dont j'ai la charge, l'appel à la procédure judiciaire est de droit et le Gouvernement fait exécuter les décisions des autorités de justice.

Je suis très sensible à ce qu'a dit M. Fosset sur la liberté de la presse. Je tiens comme lui à ce qu'elle soit complète en France — les propos de M. Champeix vont également dans ce sens — et, dans le cadre de notre législation, il est nécessaire que les décisions des autorités judiciaires soient respectées.

Nous en venons maintenant à un point beaucoup moins important par rapport à ce vaste problème: l'amendement sur la délégation générale à l'information. Je rappelle au Sénat que, lorsque, dans le cadre de la loi de finances pour 1975, le Gouvernement a présenté des crédits pour la délégation générale à l'information, des amendements de suppression ont été proposés, mais que l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ces crédits.

Le problème jurisprudentiel qui s'est posé, c'est qu'il existait deux séries de crédits: des services votés et des mesures nouvelles. Les mesures nouvelles ayant été adoptées, malgré des amendements de suppression, aucun problème ne s'est posé. En revanche, un contentieux est apparu sur le problème des services votés pour savoir s'il s'agissait de vrais services votés ou s'ils avaient simplement été baptisés « services votés ». Dans le cadre de la nouvelle procédure que le Sénat et l'Assemblée nationale ont adoptée l'année dernière, le Conseil constitutionnel a été saisi et a annulé la mesure.

Comme le Gouvernement est respectueux du pouvoir de contrôle du Parlement et qu'il tient à ce que son action quotidienne respecte les décisions du Conseil constitutionnel, il a décidé, dans le cadre de la présente loi de finances rectificative — c'est le seul crédit dont nous demandions le rétablissement — de proposer le rétablissement du crédit « Services votés », qui avait été annulé par le Conseil constitutionnel, mais qui avait été voté, encore une fois malgré les amendements de suppression, par la majorité, c'est-à-dire par tous ceux qui ont voté le budget.

J'ai fait procéder par mes services, dont on connaît le caractère rigoureux — tout à l'heure, on a eu l'occasion de le souligner — à un examen détaillé des missions et des objectifs

de la délégation générale à l'information et j'ai estimé, après études et conversations délicates avec mon collègue chargé de l'information, que je pouvais proposer au Parlement non pas le rétablissement complet des crédits, qui se montaient à 5420 000 francs, mais un rétablissement partiel de 4210 000 francs, cette diminution étant rendue possible par la suppression d'un certain nombre d'actions qui n'étaient pas engagées. Il s'agissait soit d'actions régionales, soit de campagnes d'information, qui ne mettaient pas en cause le fonctionnement de la délégation et qui pouvaient être supprimées sans que soit licencié du personnel. La différence entre le crédit initial et celui qui vous est proposé représente les économies que l'on peut faire et que nous allons faire. Aller au-delà, faire une nouvelle économie d'un million nous entraînerait à un licenciement de personnel.

M. le rapporteur général m'a demandé à quoi servait cette délégation générale à l'information. Je puis dire qu'elle exerce ses missions dans le cadre du décret du 12 juin 1974, qu'elle a pour objectif de mettre à la disposition permanente des journalistes, à Paris et en province, un service de presse susceptible de répondre à leurs demandes d'information intéressant l'ensemble des activités des différents ministères et organismes publics, qu'elle apporte son appui aux ministères et secrétariats d'Etat, qu'elle joue un peu le rôle de conseil en matière de diffusion et d'organisation de l'information, qu'elle intervient comme organisateur des grandes actions globales d'information de l'Etat, qu'elle organise des campagnes d'information. Elle a, par exemple, organisé les campagnes en faveur des économies d'énergie et fait connaître un certain nombre de textes adoptés par le Parlement.

Actuellement, elle ne fait pas double emploi avec les services d'information des différents ministères. Son existence permet, dans le cadre des crédits budgétaires, de limiter la croissance normale de l'ensemble des services d'information des différents ministères.

C'est pourquoi je pense, compte tenu des économies de 13,50 p. 100 que nous avons réalisées, pouvoir demander au Sénat de voter ces crédits et, par conséquent, à la commission des finances de retirer son amendement.

- M. André Fosset. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. M. le ministre de l'économie et des finances a employé un argument auquel je suis très sensible, en rappelant que le Sénat avait, dans sa majorité, en dépit d'amendements de suppression, adopté les propositions gouvernementales pour le budget de 1975. Or, il se trouve qu'à la suite de l'annulation de crédits à laquelle a donné lieu l'arrêt du Conseil constitutionnel le Gouvernement lui-même, qui avait estimé nécessaire de nous proposer un montant total de crédits de 9054 000 francs comprenant des crédits qu'il estimait être des crédits votés — ceux qui ont été annulés par le Conseil constitutionnel — et des dépenses nouvelles, nous demande aujourd'hui de ne pas reprendre les crédits annulés. Il nous propose une économie de 1 210 000 francs, geste tout à fait satisfaisant, mais, à notre sens, insuffisant. Car, là aussi, des économies sont nécessaires et je crois qu'elles sont possibles.

J'ai entendu de nombreuses critiques sur la délégation générale à l'information, mais je ne crois pas qu'elles soient méritées. Je me suis moi-même rendu, en ma qualité de rapporteur spécial, au sein de cette délégation où j'ai trouvé un accueil extrêmement favorable et où j'ai pu opérer sur pièces et sur place tous les contrôles souhaitables.

Mais ces contrôles m'ont tout de même apporté certains renseignements, monsieur le ministre de l'économie et des finances. Il est tout à fait possible, sans créer dé difficultés graves — ce qui n'aurait pas été le cas si nous avions adopté l'amendement de M. Caillavet, qui tendait à la suppression totale des crédits — de réduire la dotation que vous proposez.

Pourquoi? Cette délégation comporte soixante-cinq personnes, mais vingt-deux seulement sont rémunérées sur les crédits dont on nous demande le rétablissement, car trente-trois autres sont rémunérées sur les dotations qui figurent au budget du Premier ministre, les neuf dernières l'étant par différentes administrations. Au budget du Premier ministre, les dotations s'élèvent à 726 067 francs. Il ne faut pas nous dire que nous allons supprimer brutalement tout le personnel de la délégation parce que nous allons réduire d'un million les crédits qui lui sont alloués.

Si nous avons demandé cette réduction d'un million, c'est parce que, sur les crédits de la délégation, sont rémunérés, à raison de 500 000 francs, des vacataires. Or, ceux-ci sont parfois transférés pour des actions journalistiques dans des départements que nous connaissons bien, vous et moi, monsieur le ministre. Nous pouvons sans difficulté mettre assez rapidement fin à leurs services.

D'autre part, certaines actions — des enquêtes, des études et des sondages — n'ont pas encore été entreprises car j'ai reçu l'assurance, quand je me suis rendu sur place, qu'on n'avait pas engagé de crédits au-delà des mesures nouvelles votées par le Parlement. Les sondages de la délégation générale à l'information pour lesquels était prévu un crédit initial de 3 200 000 francs? S'il en était fait quelques-uns de moins, ce ne serait pas une catastrophe!

La thèse de la commission des finances, c'est que les conditions dans lesquelles le Gouvernement donne son information doivent être revues totalement. C'est la raison pour laquelle on vous propose cette diminution de crédits. Savez-vous que, dans ce domaine, le seul ministère des postes et télécommunications — je ne fais que citer une réponse du secrétariat d'Etat à une question de mon collègue député M. Vivien — emploie 158 agents pour une somme de dix millions de francs?

Un effort général de concentration peut être fait par la délégation générale. Je ne suis pas du tout hostile à ce système, mais il faut répenser ce point avant la fin de l'année. C'est la raison pour laquelle je pense que l'amendement de la commission des finances pourrait être utilement adopté par le Sénat.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, le sujet est difficile et je dois dire que je ne suis pas de l'avis de M. Fosset. Or j'ai, avec mes services, regardé de près le fonctionnement de cette délégation et les économies qui pouvaient être faites à cette période de l'année l'ont été. Certes, on peut toujours prétendre qu'on est incapable de faire des économies. Ce sont des propos qu'on entend partout.

Mais en réalité, le vrai problème porte sur la nécessité ou la non-nécessité de la délégation à l'information. C'est un problème de fond. Aussi, si l'amendement de la commission des finances était maintenu je demanderais un scrutin public.

- M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Oh!
- M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur général?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le ministre, la demande que vous venez de formuler me conforterait plutôt dans l'idée de maintenir l'amendement. (Très bien! très bien!)
- M. Caillavet proposait purement et simplement, vous le savez, la suppression du crédit. Pour me faire plaisir, il a accepté de se rallier à cet amendement, comme cela vient d'être exprimé par M. Fosset.

A partir du moment où l'auteur d'un amendement le retire pour se rallier à celui de la commission des finances, et que celle-ci, par la voix de son rapporteur spécial, indique qu'il lui paraît raisonnable de procéder à une nouvelle réduction des crédits, je ne me crois pas autorisé à le retirer. J'en suis désolé, monsieur le ministre.

Vous craignez peut-être la constitution d'une commission mixte paritaire? Il suffit de faire accepter par l'Assemblée nationale, ce qui n'est pas difficile, le chiffre que nous allons présenter, pour régler cette question sans l'intervention d'une commission mixte

- M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 9.
- Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.
  - Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)
  - M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
- Le scrutin est clos.
- (Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 76:

Nombre des votants	276
Nombre des suffrages exprimés	274
Majorité absolue des suffrages exprimés	138

 Pour l'adoption
 261

 Contre
 13

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 et de l'état A ainsi modifié.

(L'ensemble de l'article 4 et de l'état A est adopté.)

#### Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est ouvert aux ministre, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1975, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 969 354 000 F et de 340 725 000 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 5 est réservé jusqu'à l'examen de l'état B, dont je donne lecture :

#### Etat B.

#### Art. 5.

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement.		
	(En francs.)			
TITRE VI				
Subventions d'investissements accordées par l'Etat.				
Départements d'outre-mer	24 000 000	12 000 000		
Economie et finances: I. Charges communes Equipement	50 000 000 729 354 000	25 000 000 220 725 000		
Services du Premier ministre : I. Services généraux	166 000 <b>0</b> 00	83 000 000		
Totaux pour le titre VI	969 354 000	340 725 000		
Totaux pour l'état B	969 354 000	340 725 000		

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 et de l'état B. (L'ensemble de l'article 5 et de l'état B est adopté.)

#### Articles 6 à 10.

M. le président. « Art. 6. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances pour 1975, au titre des comptes de prêts et de consolidation, un crédit de paiement supplémentaire s'élevant à la somme de 1 250 millions de francs. » — (Adopté.)

#### TROISIEME PARTIE

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

L'article 7 a été retiré du projet de loi par le Gouvernement.

« Art. 8. — Le ministre de l'économie et des finances peut accorder une bonification d'intérêt pour abaisser pendant cinq ans le taux d'intérêt des prêts consentis, avant le 31 décembre 1975, aux entreprises soit dans le cadre de l'emprunt groupé visé à l'article unique de la loi n° du , soit dans

le cadre des emprunts à long terme destinés à accroître la capacité de production des entreprises exportatrices. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le montant de 10 958 000 000 F prévu à l'article 47 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 est porté à 12 295 000 000 F. » —  $(Adopt\acute{e}.)$ 

« Art. 10. — Sont ratifiés les crédits ouverts par les décrets d'avances n° 75-115 du 20 février 1975 et 75-141 du 11 mars 1975, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Gaudon, pour explication de vote.

M. Roger Gaudon. Monsieur le ministre, en réponse à mon intervention, vous avez déclaré que nos politiques étaient opposées et cela, je vous le concède, car c'est très vrai! (Rires.) Mais je constate à la fin de ce débat que la vôtre est très néfaste.

Elle est néfaste, car elle consacre la vie chère; néfaste, car elle entraîne une aggravation du chômage; néfaste, car elle privilégie une minorité de grands de l'industrie et des banques; néfaste, car vous refusez systématiquement tous les amendements de notre groupe qui visent à l'amélioration des conditions de vie de tous ceux qui travaillent.

Au lieu de s'en prendre aux travailleurs, comme nous venons de l'entendre, en particulier à ceux du livre, mieux vaudrait régler les problèmes car je constate, par exemple, que lorsque les ouvriers font grève c'est parce que le Gouvernement et le C. N. P. F. refusent de débattre et de satisfaire leurs légitimes revendications. Par contre, lorsqu'un grand industriel — et j'ai des exemples — décide le lock-out de l'entreprise, il a les honneurs du Gouvernement parce qu'il s'oppose aux revendications des salariés. Voilà aussi le côté néfaste de votre politique.

Enfin, elle est néfaste car — nous venons de le constater encore cet après-midi — à bout d'arguments contre nos propositions, vous invoquez, pour imposer votre refus, l'aspect technique de la question. Nous connaissions dans la Constitution l'article 40, mais non « l'aspect technique de la question ». Lorsqu'il s'agit au contraire d'accroître les profits des entreprises, par exemple de ne pas toucher aux privilèges fiscaux des sociétés pétrolières, alors pas plus ici qu'à l'Assemblée nationale, il n'est question d'invoquer l'article 40 de la Constitution, ni le « côté technique de la question » Voilà votre conception de la participation et du dialogue!

Pour toutes ces raisons, et faisant confiance aux travailleurs des villes et des campagnes pour imposer leurs revendications, le groupe communiste et apparenté votera contre votre projet de loi de finances rectificative. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé à ce scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 77 :

Nombre des votants	274
Nombre des suffrages exprimés	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.	137
Pour l'adoption 177	

95

Contre ..........

Le Sénat a adopté.

Mes chers collègues, étant donné l'heure le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

#### PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

#### 

#### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

- M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.
- M. Raymond Guyot, vivement ému par les nombreux et graves événements qui se sont produits dans certaines unités militaires, estimant que des mesures profondes doivent être prises rapidement pour répondre aux aspirations des personnels du contingent et de carrière et faire de l'armée un véritable instrument national, demande à M. le ministre de la défense:
- 1° Quelles mesures il entend prendre pour : a) que vienne en discussion durant cette session la proposition de loi, déposée par le groupe communiste, portant statut démocratique du sol dat-citoyen; b) que soit amélioré le projet envisagé de statut des cadres et qu'il soit soumis dans les meilleurs délais au Parlement;
- 2° De fixer précisément les responsabilités dans la décision de censure exercée à l'encontre de l'émission prévue à France Régions 3 du Mouvement de la jeunesse communiste de France, émission à laquelle un jeune soldat devait participer après autorisation de ses chefs :
- 3° Quel lien est à établir entre certaines déclarations faites dans les sphères gouvernementales et par des leaders de la majorité, comme l'interview accordée par le président du groupe des indépendants, parue dans le Nouveau Journal du 6 mai 1975 et les faits scandaleux qui se sont produits dans des unités que le 24° régiment d'infanterie de marine de Perpignan et le 19° génie de Besançon (n° 134).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

#### **— 7** —

## NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Monsieur le président,

- « Conformément aux articles 45, alinéa 2, et 47 de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1975.
- « Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.
- « J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.
- « Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: Jacques Chirac. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires: MM. Edouard Bonnefous, Yvon Coudé du Foresto, René Monory, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, Pierre Prost.

Suppléants: MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, André Fosset, Auguste Amic, Roland Boscary-Monsservin, Yves Durand, Edmond Sauvageot.

#### -- 8 ---

#### STATUT DU FERMAGE

#### Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut du fermage. [N°s 233, 306 et 302, (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le statut du fermage et du métayage a trente ans. Maintes fois modifié, il conserve, pour l'essentiel, et malgré son incorporation en 1955 dans le code rural, la structure qu'il avait en 1945.

Son but premier était alors d'assurer, outre la stabilité des fermiers et métayers par la limitation du droit de reprise du bailleur et la taxation des fermages, la possibilité pour les exploitants de devenir propriétaires de leur terre. La place même des articles concernant le droit de préemption accordé au preneur, en tête du statut, est révélatrice de cette volonté qui a, pour une large part, abouti. Nombreux sont aujourd'hui les agriculteurs qui ont pu accéder à la propriété, celle-ci conduisant les exploitants à investir l'essentiel de leurs disponibilités dans des matériels coûteux, sans que pour autant leurs profits augmentent en proportion.

En même temps, les propriétaires ont vu décroître leurs revenus, bloqués par les dispositions légales et réglementaires, ce qui les a incités à aliéner leurs terres, dont la valeur a, par ailleurs, considérablement augmenté.

Le fermage n'a pas disparu pour autant puisqu'il concerne encore environ 45 p. 100 de la surface agricole utile, le métayage se trouvant cantonné, pour l'essentiel, dans les régions de vignobles et d'arboriculture fruitière, et n'intéressant plus que 2,5 p. 100 environ de cette surface.

Depuis 1945, la conception des agriculteurs à l'égard du droit de propriété a aussi beaucoup évolué. Nombre d'entre eux, surtout parmi les jeunes, préfèrent aujourd'hui consacrer leurs disponibilités à des investissements productifs, sans avoir à acquérir le sol.

Aussi souhaitent-ils voir évoluer le statut du fermage dans le sens d'une sécurité plus grande accordée au preneur, ainsi que d'une plus grande liberté pour celui-ci dans les décisions relatives à la bonne marche et au développement de son exploitation, ce qui implique, pour celui qui a ainsi amélioré le bien loué, le droit à une indemnité équitable à sa sortie.

C'est dans cette optique qu'ont été adoptées les plus recentes modifications et adjonctions apportées au statut du fermage, notamment par les lois du 30 décembre 1967, relative à l'indemnité au preneur sortant, et du 31 décembre 1970, sur les baux à long terme.

Le présent projet de loi s'inscrit dans le même courant, et, sans remettre en cause les principes généraux du statut, lui apporte sur de nombreux points des modifications d'importance inégale, le plus souvent sans lien entre elles, parmi lesquelles on peut cependant distinguer quelques directions essentielles.

En ce qui concerne le droit de préemption du preneur, les dispositions proposées par le Gouvernement ont essentiellement pour objet, d'une part, de faciliter l'acquisition du bien loué par l'un des enfants du preneur et, d'autre part, d'informer le preneur des intentions d'un tiers acquéreur quant à l'exercice éventuel de son droit de reprise.

Une stabilité plus grande pour le preneur résulte, d'autre part, de diverses modifications, dont la principale consiste à supprimer toute reprise pendant le premier bail et à remplacer la reprise triennale par une reprise sexennale au cours des baux renouvelés. Une prorogation de plein droit, à l'expiration du bail, est également prévue au profit du preneur qui se trouve à moins de cinq ans de l'âge de la retraite.

D'autres dispositions du projet de loi tendent à assurer au preneur une plus grande liberté d'action.

Tel est, notamment, le cas de l'article 11, relatif aux échanges de parcelles en jouissance, de l'article 12, qui accorde au preneur la possibilité de retourner les parcelles en herbe en vue d'améliorer les conditions de l'exploitation, et de l'article 17, qui permet au preneur d'effectuer certains travaux.

En contrepartie des divers avantages ainsi accordés au preneur, l'article 7 du projet de loi, relatif au prix du bail, prévoit une remise en ordre générale du montant des fermages, notamment par l'abandon de la référence aux prix pratiqués en 1939, référence qui, aujourd'hui, ne correspond plus à la réalité dans la plupart des régions, en raison de l'augmentation considérable des rendements intervenue depuis lors.

Votre rapporteur croit préférable d'arrêter là cette énumération, chacune des dispositions du projet devant faire l'objet d'une étude approfondie à l'occasion de l'examen des articles.

Il tient cependant à évoquer les articles 5 et 14 du projet de loi, qui tendent à faciliter l'apport à un groupement foncier agricole de biens ayant fait l'objet d'une préemption par le preneur, ou, symétriquement, d'un droit de reprise du bailleur.

Symbole de l'équilibre entre bailleurs et preneurs qu'a fort justement recherché le Gouvernement, ces deux dispositions, qui constituent un ensemble indissoluble, témoignent de la volonté des pouvoirs publics d'encourager cette forme nouvelle de propriété que sont les groupements fonciers agricoles.

Malgré le dépôt d'un très grand nombre d'amendements, ce projet de loi n'a subi, à l'Assemblée nationale, que des modifications mineures, à l'exception des dispositions relatives au droit de préemption — auquel est substitué un droit de retrait, après vente sous condition suspensive — et des dispositions transitoires qui, fort justement, subordonnent l'application de la loi nouvelle à l'entrée en vigueur des nouveaux prix des fermages afin d'assurer la simultanéité des avantages accordés aux bailleurs et aux preneurs.

Cela s'explique, pour une large part, par le fait que ce texte constitue, pour l'essentiel, le résultat des conclusions d'un groupe de travail formé lors de la conférence annuelle agricole du 3 juillet 1973 et auquel ont participé des délégués des principales organisations représentatives du monde rural.

Votre rapporteur, dès sa désignation, s'est attaché à prendre contact avec ces organisations et a reçu successivement des représentants de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, de la section nationale des fermiers et métayers, de la section nationale des bailleurs de baux ruraux, de la fédération nationale de la propriété agricole, du centre national des jeunes agriculteurs.

Il a, en outre, dépouillé un courrier important émanant d'autres organisations agricoles et d'autres personnes physiques ou morales intéressées.

Il a, enfin, tenu une séance de travail fructueuse et approfondie avec des représentants du conseil supérieur du notariat.

C'est en fonction de ces divers contacts qu'il vous proposera, au cours de l'examen des articles, d'assez nombreux amendements, dont aucun ne lui semble remettre en cause l'équilibre résultant de l'accord intervenu, au moins sur l'essentiel, entre bailleurs et preneurs.

Il lui apparaît toutefois qu'un tel accord — qui n'a d'ailleurs pas été total, au moins en ce qui concerne certains articles — ne saurait, sans aboutir à un véritable corporatisme, priver le Parlement de toute liberté d'action lors du vote de la loi, qui doit rester l'émanation de la volonté générale.

Ces amendements, dont beaucoup ont un caractère essentiellement technique, seront présentés lors de l'examen des articles.

Notons cependant dès maintenant que, pour des raisons à la fois de principe et d'application pratique, votre rapporteur vous demandera d'écarter le système de retrait et de vente sous condition suspensive substitué par l'Assemblée nationale au droit de préemption, et d'en revenir ainsi à une rédaction proche du texte gouvernemental, plus réaliste sur le plan pratique.

Votre commission s'est attachée, par ailleurs, à reprendre certaines rédactions qui risqueraient d'avoir, sur les principes mêmes du droit rural, des conséquences dépassant très largement en importance les situations particulières qu'elles concernent.

C'est ainsi que l'article 16 constitue l'amorce d'une « carte professionnelle agricole », premier pas vers la transformation de l'activité agricole en une profession fermée.

Votre commission n'est pas favorable à cette solution; il lui semble évident, d'une part, que ce n'est pas en se coupant du reste de la nation que les agriculteurs obtiendront la parité à laquelle ils sont si justement attachés. Pourquoi, d'autre part, un salarié ne pourrait-il pas améliorer ses revenus en exploitant quelques parcelles de terre?

Ce qu'il y a de certain, monsieur le ministre, c'est que la carte professionnelle agricole est une réforme trop importante pour pouvoir résulter d'une disposition incidente du présent projet de loi, et, au surplus, n'a jamais fait l'objet, dans son principe, d'un accord entre les organisations intéressées.

Tout en élargissant, davantage que ne l'avaient fait le Gouvernement et l'Assemblée nationale, la liberté d'action du preneur, votre commission s'est, en outre, attachée à éviter que cette liberté ne puisse s'exercer à l'encontre des intérêts légitimes du bailleur. C'est pourquoi elle a maintenu, là où elle existait déjà, et introduit, là où elle avait été omise, la faculté pour les intéressés de faire trancher leurs différends par le tribunal paritaire, selon une procédure aussi simple que rapide.

Qu'il soit permis, à cette occasion, à votre rapporteur, appelé à siéger dans l'un de ces tribunaux depuis leur création, de souligner ici le rôle essentiel qu'ils jouent dans la solution des différends entre les bailleurs et les preneurs. C'est grâce à la compétence et à l'objectivité des magistrats et des assesseurs bailleurs et preneurs qu'a pu, jusqu'à ce jour, être maintenu un juste équilibre entre propriétaires et locataires.

Votre commission souhaite, comme le Gouvernement et l'Assemblée nationale, que le présent projet de loi concoure au maintien de cet équilibre, et s'est, tout particulièrement, efforcée d'éviter tout ce qui pourrait remettre en cause la liberté publique essentielle que constitue le droit de propriété.

Les propriétaires, rappelons-le, sont très nombreux : près de trois millions au total, les preneurs étant, de leur côté, 400 000 environ, si l'on ne compte que ceux dont la proportion de terres en fermage est au moins de 35 p. 100 du total des terres qu'ils exploitent, et ce chiffre étant de près de 800 000 si l'on prend en considération les exploitants qui ne sont fermiers que pour une faible partie des terres qu'ils exploitent.

Ce ne sont pas tous de gros propriétaires mais, le plus souvent, des cultivateurs qui ont peiné toute leur vie pour garder précieusement ou pour acquérir, dans l'espoir d'en tirer un revenu pour leurs vieux jours, un petit bien qu'ils aiment comme leur enfant et qui constitue comme une partie d'euxmêmes.

Ces « anciens » le garderont mais, à leur décès, si leurs enfants ont un emploi en ville, le faible revenu des biens ruraux loués les conduira à vendre pour acheter un appartement, un fonds de commerce ou tout autre bien; la sécurité d'un placement peu productif ne les intéresse pas.

Toute politique qui aurait pour effet d'amoindrir encore les droits des bailleurs ne manquera pas d'inciter encore davantage ceux-ci, soit à reprendre leur propriété pour l'exploiter eux-mêmes, soit à s'en défaire, le plus souvent au profit d'un exploitant désireux d'exercer le droit de reprise à son profit.

C'est là le plus grand drame pour un fermier, contraint, soit de s'en aller, soit d'acquérir, car, dans ce dernier cas, ayant à supporter ce qu'il est maintenant convenu d'appeler « le poids du foncier », il ne pourra plus consacrer aux investissements productifs les sommes nécessaires dont le montant atteint parfois le prix de la terre elle-même.

Votre rapporteur reste convaincu que, pour offrir aux jeunes aimant la culture, courageux, mais dépourvus de capitaux, la possibilité de s'installer comme exploitant agricole, nous n'avons pas encore trouvé de solution optimale. Peut-être se situe-t-elle dans une formule de participation, sociétaire ou autre, au sein de laquelle le propriétaire sera intéressé aux résultats.

Sans doute ce dernier acceptera-t-il alors de faire les investissements dont, il faut bien le reconnaître, le statut du fermage ne fait que le détourner. Le métayage, notamment dans les régions de vignobles ou d'arboriculture fruitière, permet encore d'y parvenir, malgré les critiques souvent excessives dont il fait l'objet.

Loin de créer une telle formule nouvelle, le projet de loi se borne à coudre des pièces neuves sur un vieux vêtement et, sans doute, est-ce la critique essentielle qui peut lui être apportée. Néanmoins, en assurant au preneur plus de liberté et plus de sécurité, et au bailleur une rémunération plus équitable, il n'en représente pas moins un progrès d'autant plus digne d'être signalé qu'il résulte, pour l'essentiel, de l'esprit de conciliation et de la bonne foi des représentants qualifiés des propriétaires et des fermiers.

C'est pourquoi, sous réserve des amendements qu'elle vous soumettra, votre commission vous demande de voter ce projet de loi. (Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le statut du fermage actuel a trente ans puisqu'il remonte à l'ordonnance du 17 octobre 1945. Il fut toutefois précédé — on l'oublie souvent — d'une première ébauche de statut avec la publication, sous l'Occupation, d'une loi du 4 septembre 1943.

Parmi les principales dispositions de ce statut, rappelons notamment les points suivants:

Premièrement, la durée du bail est fixée à un minimum de neuf ans, avec toutefois la faculté d'une reprise triennale par le bailleur pour l'installation d'un descendant.

Deuxièmement, le preneur se voit reconnaître le droit au renouvellement de son bail, sauf en cas de reprise par le bailleur en vue de l'exploitation personnelle par lui-même ou par ses descendants.

Troisièmement, le preneur bénéficie d'un droit de préemption si le bien loué vient à être vendu.

Quatrièmement il a droit, sous certaines conditions, à recevoir une indemnisation pour les améliorations apportées en cours du bail au fonds loué.

Cinquièmement, pour l'amélioration de l'habitat rural et des bâtiments d'exploitation, il est créé un compte alimenté par un prélèvement sur le montant du fermage.

Sixièmement enfin, certaines règles sont posées pour la fixation du prix des fermages; elles furent modifiées par une loi du 23 mars 1953, directement issue à l'époque d'un accord entre les représentants des bailleurs et des preneurs. Le fermage doit consister en une quantité déterminée de denrées; celle-ci doit être comprise entre des maxima et des minima représentant, pour les diverses catégories de terres, la valeur locative normale en 1939.

Certaines dispositions du statut du fermage n'ont été suivies d'aucune application pratique. C'est le cas, par exemple, du compte d'amélioration de l'habitat rural et des bâtiments d'exploitation qui constitue toujours la section II du chapitre I<sup>er</sup> du statut, mais qui est resté lettre morte.

D'autres dispositions ont fait l'objet, de la part de la Cour de cassation, d'une jurisprudence parfois assez singulière pour ne pas dire plus, qui leur a enlevé une bonne part de leur portée.

C'est ainsi qu'elle a jugé, par exemple, que la direction ou la surveillance suffisait pour constituer l'exploitation personnelle, effective et permanente, voulue par le législateur, à l'article 845, en cas de reprise par le bailleur; qu'en aucun cas, le preneur ne pouvait s'opposer à l'insertion de la clause de reprise triennale pour l'installation d'un enfant, même si la demande émanait d'un propriétaire célibataire; que le droit de préemption n'existait pas en cas d'échange, malgré les termes précis de l'article 791 du code rural; enfin, que la revision du fermage ne pouvait intervenir que si le fermage prévu au bail dépassait de 10 p. 100 au moins le fermage maximum de la catégorie la plus élevée dans la région considérée, alors que l'article 812 fait nettement référence à « la valeur locative normale du bien particulier donné à bail ».

Il en est résulté que le statut du fermage a été remis sur le chantier à plusieurs reprises depuis sa promulgation en vue de colmater les brèches ouvertes par la Cour de cassation, sans d'ailleurs toujours y parvenir pleinement.

Par ailleurs, diverses revisions se sont révélées nécessaires pour adapter le statut du fermage à certaines évolutions techniques ainsi qu'à certaines lois nouvelles, telles que celles sur le cumul d'exploitations, l'indemnité viagère de départ, etc.

Mais l'adaptation reste toujours un problème d'actualité. C'est ce qui nous vaut d'être saisis aujourd'hui de ce projet de loi, qui a pour origine, vous le savez, la conférence agricole annuelle de 1973 et qui reprend, pour l'essentiel, les conclusions d'un groupe de travail constitué entre les représentants des organisations professionnelles, des bailleurs et des preneurs.

Le projet de loi repose sur deux idées essentielles. Il s'agit d'améliorer la stabilité du fermier et, en contrepartie, d'assurer au bailleur un meilleur revenu.

Nous ne sommes plus à l'époque où le capital investi en agriculture était essentiellement constitué par la terre et par les bâtiments et où l'exploitant apportait avant tout son travail et un outillage rudimentaire.

Comme chacun le sait, il s'est produit une évolution considérable qui se poursuit chaque jour sous nos yeux. L'agriculture moderne a besoin d'investissements sans cesse plus importants, qu'il s'agisse du matériel de culture, de récolte, de stockage ou d'installations diverses. Pour entreprendre ces investissements parfois très onéreux, l'exploitant doit pouvoir compter sur une stabilité toujours plus grande, et le projet de loi entend marquer une étape dans ce sens.

En contrepartie, le projet prévoit une compensation au profit du bailleur.

Le régime du fermage détient l'avantage essentiel de décharger l'exploitant du poids du foncier. Il représente un mode de faire valoir qui a fait ses preuves et il convient en conséquence de ne pas décourager cette forme d'exploitation. Le projet qui nous est soumis vise donc à améliorer le revenu des bailleurs, notamment dans les régions où les fermages sont jugés insuffisants.

Tels sont les deux piliers de l'édifice.

Les dispositions relatives à la stabilité du fermier concernent essentiellement le droit de préemption et le droit de reprise par le bailleur.

Diverses mesures sont prévues pour faciliter le droit de préemption du preneur. Signalons en particulier que la durée d'exploitation agricole nécessaire au preneur pour bénéficier du droit de préemption est ramenée de cinq ans à trois ans et que les délais ouverts au preneur, en cas de vente par adjudication publique, passent de cinq jours à vingt jours.

Il s'agit là de dispositions qui ne manquent pas d'intérêt, mais dont la portée pratique sera modeste.

Quant au droit de reprise, la mesure la plus importante en ce qui concerne la stabilité du preneur a trait aux clauses de reprise en cours de bail.

A l'heure actuelle, le bailleur peut toujours faire insérer dans le bail une clause de reprise triennale pour l'installation d'un descendant et cette clause a tendance à devenir une clause de style. Il s'agit là d'un facteur d'insécurité pour le preneur.

Avec le texte du projet, la clause de reprise triennale n'est plus possible dans le premier bail qui serait donc toujours d'au moins neuf ans fermes. Dans les baux suivants, seule une clause de reprise sexennale peut être incluse et le preneur ne peut s'opposer à son insertion. Toutefois, il est prévu une dérogation en faveur des propriétaires mineurs en vue de protéger leurs légitimes intérêts.

D'autre part, une disposition qui s'inspire d'une préoccupation d'ordre social intéresse le preneur qui est à moins de cinq ans de l'âge de la retraite. Il peut s'opposer à la reprise jusqu'à l'âge de la retraite. Cette mesure n'est pas applicable toutefois, aux baux à long terme.

Les dispositions relatives aux prix des fermages figurent à l'article 7 du projet. Elles concernent notamment : les commissions consultatives de baux ruraux, la fixation du montant du fermage et le cas particulier du bail par adjudication publique.

Outre les commissions départementales qui sont maintenues, sont prévues des commissions régionales et une commission nationale. La commission située à un étage supérieur interviendrait en cas de carence de celle qui est située au-dessous.

S'agissant de la fixation du montant des fermages, la référence aux fermages de 1939 est supprimée et aucune autre garantie ne lui est substituée. C'est là une réforme essentielle du projet de loi, et il est difficile d'apprécier quelles en seront exactement les conséquences pratiques.

Les critères retenus pour la détermination des fermages sont diversifiés. Il faudra tenir compte également de la durée du bail, de l'état et de l'importance des bâtiments, de la structure parcellaire du fonds loué.

Il est prévu qu'un nouvel examen des quantités maxima et minima sera effectué dans une période n'excédant pas neuf années et que le prix du bail en cours pourra être revisé.

Enfin, lorsqu'il s'agit d'un bail par adjudication et que le bailleur est une personne morale de droit public, une disposition assez particulière a été votée par l'Assemblée nationale afin d'éviter qu'un enchérisseur de mauvaise foi n'évince des preneurs honnêtes.

Le projet de loi contient encore un certain nombre de dispositions diverses.

Elles concernent des sujets assez variés. Ce sont, notamment, deux mesures touchant la liberté d'exploitation du fermier : l'une facilite les échanges de jouissance et l'autre autorise le retournement d'une pâture en terre à labour ou inversement ; l'article 17 relatif à certaines améliorations que le preneur pourrait réaliser sans l'autorisation du bailleur ; l'article 8 qui modifie les conditions de résiliation du bail en cas de changement de la destination agricole du bien loué et l'article 9 afférent à l'indemnité due en pareil cas au preneur ; l'article 14

qui permet au bailleur, en cas de reprise, de faire apport du bien repris à un groupement foncier agricole; l'article 16 qui modifie le régime des sanctions en cas de reprise frauduleuse du bailleur; enfin, l'article 19 qui prévoit de nouvelles modalités de calcul pour la charge du preneur en ce qui concerne les voies communales et les chemins ruraux.

Il convient enfin de préciser que la loi n'entrera pas en vigueur dès sa promulgation. Etant donné que l'article 7 sur le prix des fermages nécessitera, outre la parution de deux décrets, l'intervention des commissions consultatives et des préfets, ce qui peut demander de longs mois, l'article 22, en vue d'assurer la simultanéité d'application des diverses dispositions du projet dispose que la loi entrera en vigueur, dans chaque département, le premier jour du mois qui suivra la publication de l'arrêté sur le prix des fermages.

La loi sera applicable aux baux en cours. Toutefois, les dispositions qui modifient les conditions d'insertion d'une clause de reprise en cours de bail ne s'appliqueront qu'aux baux conclus ou renouvelés après la date d'entrée en vigueur de la loi, sauf accord contraire des parties.

Il y a donc sur ce point important une entorse au principe de l'application simultanée des diverses dispositions du texte. Alors que l'article 7 relatif à l'augmentation des fermages s'appliquera aux baux en cours, l'article 6 sur les clauses de reprise en cours de bail, c'est-à-dire la mesure la plus importante pour la stabilité du preneur, ne s'appliquera qu'à partir du renouvellement du bail, sauf, évidemment, accord contraire.

Certes, le fermage du bail en cours pourra tenir compte de l'existence d'une clause de reprise triennale. Il n'empêche que, s'il est décidé une hausse générale des fermages dans la région considérée, le preneur pourra voir son fermage augmenté, sans bénéficier pour autant d'une stabilité plus grande.

J'en arrive, mes chers collègues, à ma conclusion. Je voudrais auparavant, si vous me le permettez, ouvrir une parenthèse pour émettre un regret. A une époque où l'on parle tant de régionalisation, il m'apparaît, en effet, regrettable que la réforme du statut du fermage ne fasse aucun pas dans cette direction.

Pourtant, les conditions de fait dans lesquelles s'exercice le faire-valoir en fermage, conditions souvent marquées par des usages fort anciens, sont très variables d'une région à l'autre. Celles qui ont cours, par exemple, en Tarn-et-Garonne sont très différentes de celles que connaissent le Morbihan, le Haut-Rhin, l'Indre, le Nord, etc.; et cependant, à ces données de fait très diverses, on applique pour l'essentiel le même statut rigide, qui n'est donc pas adapté à l'ensemble de nos régions.

Je crois qu'il eût été judicieux de tenir compte des particularités régionales qui méritent d'être prises en considération et, pour ce faire, il n'est guère à mon sens qu'une seule méthode, c'est de régionaliser l'application de certaines dispositions en donnant à des instances départementales ou régionales un certain pouvoir de décision.

Je soumets cette idée au Gouvernement, car elle me paraît de nature à résoudre plus facilement certains problèmes, et je ferme la parenthèse.

Les auteurs du projet de loi insistent sur la notion d'équilibre qui serait à la base même du texte, les avantages accordés aux preneurs se trouvant équitablement compensés par l'augmentation du fermage au profit des bailleurs. Que faut-il en penser?

Bien sûr, il ne saurait s'agir d'un équilibre réalisé au niveau de chaque bailleur ou de chaque preneur pris individuellement. Certains seront avantagés ou désavantagés selon le cas particulier de chacun. Il ne peut donc s'agir que d'un équilibre au plan global des propriétaires et des fermiers.,

Qu'en sera-t-il en fait ? Il faudrait être prophète pour répondre à cette question.

En effet, on peut se faire une idée approximative de l'incidence pratique des diverses mesures préconisées en faveur des preneurs, telles que celles relatives au droit de préemption, aux clauses de reprise en cours de bail, au cas du preneur voisin de la retraite, pour ne citer que les plus importantes. Ces mesures n'intéresseront d'ailleurs jamais l'ensemble des preneurs mais seulement certains d'entre eux.

Par contre, l'augmentation des fermages est susceptible d'intéresser l'ensemble des bailleurs et des preneurs. Or, c'est en ce domaine pourtant essentiel que réside l'inconnu. Quelle sera l'importance des augmentations de fermage? Seront-elles générales à travers le pays ou particulières à certains régions? Nous ne le savons pas. S'il esté exact que certains régions connaissent des fermages modérés et même faible, il en est d'autres où les fermages sont très lourds et où il serait inconcevable de les augmenter encore.

Certes, monsieur le ministre de l'agriculture — vous avez bien voulu nous le confirmer lors de votre audition devant notre commission — lorsque les commissions de baux ruraux auront pu se mettre d'accord sur les montants maxima et minima des fermages, les préfets ne pourront qu'entériner cet accord. C'est déjà une certaine garantie car nous voulons croire qu'en pareil cas, les termes de l'accord auront été jugés raisonnables par les deux parties.

Mais il y a tous les cas où les commissions ne parviendront pas à dégager une position commune et où l'autorité administrative, c'est-à-dire le plus souvent le préfet, devra trancher. Il le fera évidemment en fonction des instructions reçues du Gouvernement. Par conséquent, monsieur le ministre, le Gouvernement détient en cette matière une large part d'intention et donc de responsabilité. Comme la référence aux fermages de 1939 est supprimée et qu'aucune autre garantie ne lui est substituée, on ne peut écarter le risque de fermages excessifs. C'est pourquoi la commission des affaires économiques tient à attirer l'attention du Gouvernement sur l'importance des directives qu'il sera appelé à donner aux préfets. Il importe d'aboutir, dans toute la mesure du possible, à des fermages raisonnables car il y va de l'intérêt même des deux parties en cause et du maintien entre elles de bonnes relations auxquelles nous sommes très attachés.

Cela étant dit, la commission des affaires économiques n'entend pas remettre en cause les dispositions essentielles du projet de loi qui ont reçu l'accord des organisations professionnelles et des parties intéressées. Les modifications qu'elle propose au Sénat par voie d'amendement ont pour objet de réparer certaines omissions ou d'apporter certaines précisions qu'elle juge nécessaires mais elles n'altèrent nullement l'esprit qui a présidé à l'élaboration du texte.

C'est dans ces conditions et sous ces réserves qu'elle a donné un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche).

#### M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une nouvelle fois, la proposition nous est faite de modifier le statut du fermage. Tant dans l'exposé des motifs que dans l'intervention du rapporteur, l'accent est mis sur « l'équilibre » obtenu entre les intérêts des bailleurs et des preneurs. Nous verrons dans un instant ce qu'il en est réellement.

On nous a dit aussi que ce texte avait reçu l'accord de toutes les organisations professionnelles. Je note cependant que l'une d'elles, qui représente quand même 30 p. 100 des électeurs aux chambres d'agriculture, je veux citer le M. O. D. E. F. — mouvement de défense des exploitants familiaux agricoles — n'a jamais été consultée par qui que ce soit. Mais avant d'examiner le texte, je voudrais me livrer à quelques considérations d'ordre général.

Ce projet règle les rapports entre les bailleurs et les preneurs. Il est certain qu'en la circonstance, nous nous trouvons, forcément le plus souvent, en présence d'intérêts divergents, même si la bonne entente règne entre les uns et les autres. Cependant, pour notre part, nous ne perdons jamais de vue l'essentiel. Qu'ils soient propriétaires, fermiers ou métayers, les paysans qui jouent un rôle irremplaçable dans l'économie nationale sont les uns et les autres directement ou indirectement exploités par le capital industriel. Ils le sont en amont lorsqu'ils achètent au prix fort leurs moyens de production, tels les engrais ou les machines. Ils le sont en aval puisque la détermination des prix de vente de leurs produits leur échappe. Dans notre société, les monopoles capitalistes ne considèrent pas l'agriculture comme une entité économique indispensable, mais comme une sorte de service annexe de l'activité industrielle qui doit fournir des produits alimentaires au moindre coût. Telle est la réalité première.

En fonction de cette orientation générale, la majorité des paysans vit dans notre pays dans des conditions difficiles. Tout le monde s'accorde à reconnaître que leur pouvoir d'achat a diminué en moyenne, l'an passé, de 15 p. 100. En conséquence, c'est d'abord à dénoncer les effets de cette politique que nous employons nos efforts. Nous appelons les intéressés, qu'ils soient propriétaires, fermiers ou métayers, à se joindre à nous pour le faire. Il sera plus aisé ensuite de régler les problèmes qui se posent entre bailleurs et preneurs.

Avant d'aborder l'examen du projet de loi qui nous est soumis, je dirai encore quelques mots à propos de notre position vis-à-vis des bailleurs. Nous, communistes, nous nous prononçons pour la protection de la propriété privée. Aucune théorie, aucun raisonnement économique ne pourront rien contre l'attachement des

paysans à la propriété privée de la terre, d'autant plus qu'il s'agit presque toujours de biens acquis bout à bout, à force de travail et de sacrifices.

En conséquence, nous voulons que soit garantie la propriété paysanne, fruit du travail et de l'épargne, ce qui implique, tout naturellement, le droit d'héritage, le droit de vendre la terre et de la louer à des paysans qui la travaillent eux-mêmes. Nous voulons que la terre soit et reste à la disposition des agriculteurs sans déposséder deux millions de personnes et plus qui ont une propriété agricole qu'elles ne travaillent pas elles-mêmes, la plupart d'entre elles étant soit d'anciens expoitants âgés, soit des personnes issues de la paysannerie qui ont dû se diriger vers une autre activité professionnelle et dont la propriété n'est pas le produit d'une exploitation du travail des autres, mais celui de leur activité ou celui des générations passées.

Le respect de la propriété, fruit du travail et de l'épargne, est un vieux principe socialiste qui garantira tous les détenteurs de ce type de propriété. Cela affirmé, il nous semble également indispensable de garantir au fermier, à celui qui travaille la terre, qui la fait fructifier, qui améliore les bâtiments, la stabilité et les conditions normales de rentabilité pour les efforts qu'il fournit.

Assurer une plus grande sécurité au preneur, en allongeant la durée des baux et en limitant le droit de reprise du bailleur, limiter le prix des fermages à un taux supportable, telles sont nos préoccupations en ce qui concerne les fermiers.

En fonction de ces deux principes, nous voulons que soient précisés et renforcés les garanties concernant les indemnités dues au preneur sortant pour les améliorations apportées au fonds loué, le droit effectif de la conversion en fermage du bail à métayage — vestige de la féodalité — l'obligation pour le bailleur d'améliorer l'habitat rural et l'indemnisation effective du preneur en cas d'expropriation. Le projet de loi soumis à notre examen répond-t-il à ces préoccupations?

En dépit de certains aspects positifs concernant le droit de reprise, le droit de préemption, la possibilité d'investissements et d'indemnisation à la sortie, il ne répond pas aux espoirs des preneurs. Il permet, en effet, les reprises abusives par l'intermédiaire des groupements fonciers agricoles. Il autorise les bailleurs à faire supporter au preneur entrant le coût des améliorations apportées par le preneur sortant. Mais, surtout, en abandonnant la référence à 1939, il autorise une augmentation quasi illimitée des baux, qui seront désormais exclusivement fixés par le préfet, c'est-à-dire par le pouvoir.

Le vote de ce texte va faire du fermier la double victime de la baisse du pouvoir d'achat des prix agricoles puisque, en plus de la baisse de son revenu, il est appelé à compenser le manque à gagner de son bailleur.

On a beaucoup parlé d'équilibre à propos de ce projet. A la vérité, cela ressemble surtout à l'équilibre du cheval et de son cavalier. Par nos amendements, nous tenterons d'améliorer ce texte de loi au maximum. Nous verrons bien le sort qui leur sera réservé. S'ils n'étaient pas adoptés, nous ne pourrions pas apporter notre appui à un texte constituant une menace sérieuse pour les conditions d'existence des fermiers. (Applaudissements sur les travées communistes et à gauche.)

#### M. Roger Gaudon. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les suggestions présentées par vos rapporteurs M. de Hauteclocque et M. Bajeux, dans des exposés documentés dont je tiens à les remercier, vous ont donné une vue d'ensemble très claire du problème pourtant complexe, ô combien, que nous abordons ce soir.

Encore quelque peu étourdi par le prodigieux exercice d'équilibriste que vient d'effectuer devant nous M. Eberhard (Sourires.), je rappellerai brièvement les grandes lignes de ce rapport. Je dis « brièvement » pour tenir compte de l'heure et pour ne pas me lancer dans des répétitions lassantes après les exposés très clairs de vos deux rapporteurs.

L'évolution de l'agriculture la pousse inexorablement vers une capitalisation toujours accrue tant dans le domaine du foncier en raison de la tendance à l'extension des structures, que dans le domaine du capital d'exploitation en raison de la nécessité de suivre l'évolution technologique qui conduit à l'emploi de machines de plus en plus perfectionnées, d'un cheptel de plus en plus sélectionné et de techniques de plus en plus intensives.

Ces phénomènes aboutissent à une affectation de capital à l'hectare, en croissance vertigineuse et tout donne à penser que cette course qui se poursuit depuis 1930 n'est pas parvenue

à son terme. Cette évolution ne peut se produire et ne peut se poursuivre que par un endettement croissant de l'agriculture. Il était globalement, en 1960, de 9,8 milliards de francs, qui correspondaient à quelque 35 p. 100 de la valeur ajoutée annuelle de l'agriculture. Il est aujourd'hui de 65 milliards de francs, correspondant à 85 p. 100 de cette même valeur ajoutée. Ainsi, les annuités d'amortissement de ces prêts absorbent-elles 13 p. 100 du revenu brut d'exploitation, malgré l'effort considérable consenti par l'Etat pour bonifier ces emprunts.

Ces chiffres illustrent l'intérêt qu'il y a à décharger l'agriculteur de posséder la totalité du capital investi dans son exploitation. Cette nécessité revêt un sens particulier en ce qui concerne le capital foncier. En effet, pour le capital d'exploitation qui se consomme et que, par conséquent, il faut nécessairement amortir, le recours au crédit est une voie normale. Au contraire, pour le capital foncier qui ne se dégrade pas, l'amortissement n'a pas de signification économique à proprement parler. Or la propriété en faire-valoir direct, avec la nécessité de financer à nouveau par emprunt le foncier à chaque génération, en cas de pluralité d'enfants, impose, sous forme d'amortissement, une charge supplémentairve bien inopportune, d'où l'avantage de la formule du fermage qui ne représente pour l'exploitant qu'une charge équivalente au seul intérêt du capital foncier et encore à un taux très modéré.

Cette réalité économique profonde, dont les conséquences sont particulièrement importantes en période d'extension des structures, a conduit le Parlement à porter un intérêt permanent au statut du fermage. Ainsi est-ce la quatrième fois que votre assemblée est appelée à en délibérer en moins de dix ans. Doit-on en déduire que la recherche d'une solution aux problèmes des rapports juridiques entre bailleur et preneur s'est conclue par un échec? Je ne le crois pas. La réalité est plutôt que la situation respective des parties en cause est l'objet d'une évolution continue à laquelle il convient d'adapter la législation. L'adaptation, comme le disait tout à l'heure M. Bajeux, est toujours d'actualité. En effet.

Pour réaliser cette adaptation sans heurt, on peut reconnaître, dans chacun des débats successifs qui se sont déroulés sur le statut du fermage, la double préoccupation d'assurer la stabilité, la sécurité et la liberté d'agir du fermier et d'intéresser les propriétaires fonciers actuels ou éventuels à demeurer ou à devenir bailleurs afin de développer la pratique du fermage. Tel était en particulier le cas des dispositions du texte sur les baux à long terme qui, donnant plus de sécurité au fermier, assuraient sur le plan fiscal, lors de la transmission des patrimoines, un avantage sensible au propriétaire. J'observe en passant que cette formule des baux à long terme, qui a mis un certain temps a être pleinement perçue dans l'intérêt qu'elle présente à la fois pour les bailleurs et les preneurs fait maintenant l'objet d'applications de plus en plus nombreuses.

Les deux objectifs dont je viens de parler ne sont évidemment pas absolument compatibles. Toute tendance à donner plus de droits au fermier restreint les pouvoirs du propriétaire sur son bien et tend, par conséquent, à le détourner du placement foncier. Inversement, toute recherche visant à attirer l'épargne impose au fermier une charge supplémentaire. C'est le juste équilibre entre ces tendances opposées qui constitue, à un moment donné, l'objectif à atteindre.

Il est évident qu'en fonction des évolutions techniques, des contraintes économiques et des exigences sociales, cet équilibre est constamment remis en cause. C'est, comme on l'a rappelé, à la suite de la conférence annuelle de 1973 qu'un nouveau travail sur le statut du fermage a été mis sur le métier. Après une concertation approfondie avec les intéressés, les points d'application retenus ont été les suivants: une sécurité accrue pour le preneur, une plus juste rémunération pour le bailleur.

Une plus grande sécurité pour le preneur s'assortit d'une plus grande liberté dans la conduite de son exploitation. S'agissant du droit de préemption en cas de vente d'une exploitation affermée, on court toujours le risque de voir l'acquéreur reprendre l'exploitation à son compte en fin de bail. Pour donner plus de sécurité au fermier, il faut donc lui permettre de préempter.

L'idée nouvelle est d'éviter au fermier la nécessité de recourir à cette solution extrême lorsque l'acquéreur s'engage à ne pas opérer la reprise. Tout le monde semble d'accord sur l'intérêt de cette disposition.

D'autre part, les délais laissés aux fermiers pour décider la préemption et signer l'acte sont actuellement trop courts. Ils constituent une entrave pour rassembler les fonds nécessaires. Il est proposé de les allonger.

L'Assemblée nationale a donné plus de sécurité encore aux fermiers en remplaçant le droit de préemption par un droit de substitution après passation d'un acte conclu avec un tiers acquéreur, moyennant une cause suspensive. C'est une solution ingénieuse, mais elle semble entraîner, à l'examen, des difficultés juridiques dont ses auteurs paraissent convenir aujourd'hui, de même que ceux qui y étaient le plus attachés parmi les professionnels, notamment dans le cas où le vendeur renonce à vendre après révision judiciaire du prix.

S'agissant de la reprise en cours de bail, les baux sont habituellement de neuf ans, mais peuvent comporter une reprise triennale au bénéfice d'un descendant du bailleur. Se trouver dans l'incertitude sur l'avenir à trois ans est grave pour le preneur. Certains auraient donc voulu supprimer toute reprise en cours de bail. Finalement, le Gouvernement s'est arrêté à une mesure moyenne. La reprise en cours de bail est interdite pendant le premier contrat; elle est admise dans les baux suivants, mais seulement à la sixième année et non plus à la troisième.

Le bailleur — je m'en tiens aux éléments essentiels de ce texte — ne pourra mettre fin au bail lorsque le fermier se trouvera à moins de cinq ans de l'âge de la retraite.

L'Assemblée nationale a, au surplus, introduit des dispositions de nature à éviter les fraudes. Elle a, en particulier, prévu que les parts détenues par les sociétaires désireux d'assurer l'exploitation devaient avoir été acquises par eux depuis neuf ans et qu'il en allait de même si les terres visées ont été introduites dans le patrimoine de la société par voie d'échange depuis moins de neuf ans.

Sécurité, mais aussi liberté d'agir du fermier. Le Gouvernement, comme l'ont rappelé vos rapporteurs, a proposé de donner au fermier des facilités nouvelles pour sous-louer les bâtiments pendant un temps limité en vue d'un usage de vacances ou de loisirs, pour faire apport du bien acquis après préemption à un groupement foncier agricole, pour procéder à des échanges de cultures dans des limites de superficie fixées par la commission des baux ruraux, pour mettre en herbe des terres ou labourer des herbages, pour procéder à des investissements sans autorisation si la durée d'amortissement est voisine de celle du bail et pour demeurer dans les lieux en cas de reprise jusqu'à ce que l'indemnité due ait été payée ou consignée.

Sur ce dernier point, un consensus assez large paraît acquis. Vos commissions ont retenu les objectifs acceptés par l'Assemblée nationale. Elles suggèrent pourtant, dans certains cas, des modalités juridiques différentes; nous aurons à en délibérer.

La contrepartie de ces facilités nouvelles accordées au fermier consiste en la revision du prix du fermage que prévoit le projet de texte. Ces fermages, on le sait, sont à l'heure actuelle évalues à partir de quantités de denrées, celles-ci ne pouvant dépasser celles qui servaient de base en 1939.

Depuis lors, les conditions et les coûts de la production agricole, les rendements obtenus ont considérablement évolué. La valeur de la terre, évaluée en quantités de denrées, s'est de même modifiée très sensiblement. Il est donc tout à fait anachronique de continuer à fixer les cours des baux en s'appuyant sur cette référence.

Dans la généralité des cas, cette situation entraîne des baux faibles qui sont donc à l'avantage apparent du fermier, mais cette apparence est trompeuse car elle pousse les bailleurs ou à se défaire de leur bien pour le plus grand dommage des preneurs ou à exiger des contreparties occultes devant lesquelles les preneurs sont désarmés. Je vous fais observer en passant que c'est souvent dans les régions où l'agriculture est tenue pour la plus prospère que les baux sont les moins élevés.

- Il a donc paru équitable et nécessaire d'abandonner cette référence à 1939 et de laisser le soin à des commissions paritaires départementales, voire régionales et nationales, de proposer des normes adaptées aux situations actuelles.
- M. de Hauteclocque déplorait tout à l'heure que n'ait pas été trouvée la solution optimale. J'en conviens volontiers, mais les modifications aux dispositions actuelles du statut du fermage qui nous sont proposées ont pour objet d'adapter, je le répète, les contrats de fermage aux nécessités actuelles de l'agriculture et à l'évolution des exigences du problème foncier.

Cette adaptation se fait dans le cadre d'un équilibre—terme qui a été repris, pour l'approuver par les deux rapporteurs, pour s'en gausser par M. Eberhard—dont les divers éléments, s'ils étaient pris isolément, pourraient être critiqués, mais qui, réintroduits dans le dispositif d'ensemble, forment un tout cohérent. Je rappelle que cette construction a fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des intéressés qui s'y sont finalement ralliés, à quelques nuances près.

Aussi le Gouvernement souhaite-t-il — il le rappellera tout au long de ce débat — que l'équilibre global ne soit pas modifié, cette observation n'impliquant d'ailleurs nullement que des améliorations ne puissent être apportées au texte, dans le cadre

de la souveraineté du Parlement en cette affaire, pour donner plus de simplicité, plus de souplesse, plus d'efficacité à l'application de ce texte d'équilibre, pour tenir compte de certaines suggestions nouvelles et heureuses qui peuvent le compléter sans en bouleverser l'harmonie.

Un grand nombre des dispositions prévues laissent d'ailleurs aux intéressés réunis en commission paritaire des baux ruraux le soin d'en normaliser l'application. J'attache à cette orientation une importance particulière que ne désavouera pas, je pense, M. de Hauteclocque qui nous rappelait tout à l'heure qu'il est depuis l'origine membre de ces commissions. J'y attache une très grande importance, car nous savons que, dans la plupart des cas, je dirai même l'immense majorité des cas, fermiers et bailleurs ont suffisamment le sens de la convergence profonde de leurs intérêts pour ne pas revendiquer des dispositions qui décourageraient leurs partenaires. Au demeurant, nous ne devons pas perdre de vue que, sur bien des points, qui font l'objet de dispositions proposées par le Gouvernement et amendées par l'Assemblée nationale, qui font l'objet d'amendements de votre part, il s'agit seulement de légiférer pour des cas marginaux, des cas d'exception, presque des hypothèses d'école. Dans la majorité des cas, Dieu merci, contrairement à ce que voudraient nous faire croire, d'un côté comme de l'autre, certains mandataires, fermiers et propriétaires sont parfaitement conscients, je le répète, de la convergence de leurs intérêts.

Aussi bien le projet de loi que le Gouvernement soumet à votre approbation a-t-il pour objectif non seulement de régler équitablement les conflits quand il s'en produit, mais encore de mettre en évidence le sens dans lequel doit évoluer la pratique quotidienne du fermage pour faire en sorte que ces conflits soient demain plus rares encore qu'hier ou aujourd'hui.

Je suis convaincu que cet objectif recueille votre approbation. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Mes chers collègues, je vous rappelle que l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui a été modifié et que la discussion des articles de ce projet de loi aura lieu demain.

# \_ 9 \_

# REMEMBREMENT DES EXPLOITATIONS RURALES

# Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du livre 1er du code rural relatives au remembrement des exploitations rurales. [N° 232 et 305 (1974-1975).]

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Berchet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le remembrement est une opération complexe, délicate, plus ou moins développée, selon que l'on se trouve au nord ou au sud d'une ligne Bordeaux—Belfort.

Réglé par une législation précise et une importante jurisprudence, il est de plus en plus souhaité par les exploitants agricoles.

Depuis vingt-huit ans, époque du démarrage effectif de cet aménagement, 10 millions d'hectares ont été remembrés, soit la moitié de la surface agricole utile du territoire national.

La pression de la demande est importante et il est fréquent d'entendre répondre aux intéressés : « vous aurez satisfaction dans dix ou quinze ans ». En Haute-Marne, par exemple, cent vingt communes sont inscrites ; cinq auront satisfaction en 1975. Il paraît difficile, dans une économie moderne, et par là même concurrentielle, de justifier une telle réponse.

Il convient, pour la clarté de ce débat, de rappeler rapidement les moyens, les buts et la finalité économique du remembrement, ainsi que son évolution dans le temps.

Le mot « remembrement » se rencontre pour la première fois dans deux textes de 101 de 1918 et 1919. Il s'agissait à l'époque de restituer aux propriétaires demeurant dans des zones ravagées par la guerre de 1914-1918 des parcelles nouvelles venant se substituer aux anciennes dont les limites avaient disparu.

Puis l'apparition d'une nouvelle génération de machines agricoles, le morcellement excessif provoqué par les successions, l'ouverture des marchés agricoles à la concurrence ont conduit, de 1935 à 1941, à une prise de conscience et à la naissance d'une véritable doctrine en la matière.

La loi du 9 mars 1941, validée par l'ordonnance du 7 juillet 1945, puis le code rural et la jurisprudence ont permis jusqu'à ce jour de réaliser le remembrement dans des conditions satisfaisantes.

Son objet essentiel, fondamental, est la suppression des enclaves, le regroupement des parcelles, la desserte rationnelle des propriétés et, si possible, des exploitations. Dans l'état actuel du droit français, il est la seule procédure qui permette d'aboutir à ce résultat sur des surfaces importantes.

Le remembrement est le moyen d'extraire l'agriculture de ses contraintes ancestrales et de lui donner une faculté d'adaptation totale en régénérant l'outil de travail qui est le sol et en lui assurant la maîtrise de l'eau, qu'elle soit d'assainissement ou d'irrigation.

Après une telle opération, l'agriculture peut enfin, libérée d'une partie des entraves naturelles et traditionnelles, face à une structure nouvelle, tenter de s'adapter aux conditions économiques essentiellement évolutives.

Le facteur limitant que constituent la pulvérisation du parcellaire et son corollaire, l'impossibilité de réaliser des améliorations foncières de base disparaît.

Cette mutation foncière est génératrice au niveau de l'homme d'une véritable évolution psychologique et d'une révolution technologique.

L'homme peut enfin repenser ses méthodes de travail, son organisation et commencer à raisonner en véritable industriel de la terre

A la limite, il n'est pas excessif de dire que le remembrement libère l'homme de quelques préjugés, le désenclave d'une inévitable routine et lui donne enfin la maîtrise de son appareil de production. Les conséquences économiques sont importantes.

Est-il nécessaire de préciser que le remembrement bien compris est source de vie et d'espoir pour nos exploitations familiales?

Puis, progressivement, l'expérience a mis en valeur d'autres avantages que n'avait probablement pas prévus initialement le législateur.

Petit à petit, les périmètres de remembrement se rapprochent des abords du village, y pénètrent même et les commissions tentent de répondre ainsi au désir latent des communes de réaliser des opérations légères d'aménagement de l'agglomération rurale.

La loi du 8 août 1962, dans son article 1er, définit des finalités autres qu'agricoles, dans le cas de création de grands ouvrages publics tels que les autoroutes.

L'ordonnance du 22 septembre 1967 donne aux communes une priorité d'attribution pour réaliser des aménagements et des équipements collectifs. Elle autorise en plus le prélèvement sur les propriétaires et au bénéfice de la commune de 2 p. 100 de la valeur totale remembrée, en utilisant la procédure de la déclaration d'utilité publique.

C'est l'ouverture du remembrement vers l'aménagement du territoire. Ainsi, dans ce cadre encore trop restreint, le remembrement a permis de donner timidement aux municipalités des facilités pour réaliser les projets les plus divers : aménagements sportifs, centres socio-éducatifs, stations d'épuration, déplacements de cimetières, lotissements communaux.

Instrument privilégié de l'agriculture, le remembrement devient un moyen puissant, d'une très grande souplesse au service du développement de l'activité rurale.

Le Gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi tendant à assouplir le fonctionnement du remembrement.

L'Assemblée nationale a saisi cette occasion pour rajeunir et adapter le texte aux impératifs nouveaux de notre époque.

Votre commission des affaires économiques a entériné la majeure partie des aménagements proposés et les a complétés par des dispositifs propres à renforcer encore les possibilités de cet important aménagement foncier et par là-même son efficacité au niveau agricole et rural.

Un point particulièrement sensible mérite attention. Le remembrement est-il incompatible avec l'écologie et doit-il conduire nécessairement à une modification plus ou moins heureuse du paysage?

Existe-t-il concurrence entre remembrement et protection du milieu naturel? Nous ne le pensons pas.

Votre commission estime que remembrement rural et protection de la nature sont des volets complémentaires d'une seule et même opération. Comment pourrait-il en être autrement?

La nature, et plus particulièrement les paysages, sont en partie l'œuvre de l'homme. Ils concourent à créer autour de lui un environnement équilibré qu'il serait vain de vouloir détruire ou même déformer.

Au même titre que le remembrement s'est étendu à l'aménagement rural, il convient qu'il prenne en compte d'une façon très large, mais pas nécessairement excessive, l'ensemble des éléments naturels.

De puissantes motivations d'ordre économique portent progressivement le remembrement rural vers les régions de l'ouest et du centre de la France.

La géographie s'y trouve caractérisée par une structure bocagère.

Le bocage est soumis actuellement à une évolution rapide en dehors même du remembrement.

Ressenti le plus souvent comme une contrainte par les agriculteurs, ce bocage peut paradoxalement être sauvé, réaménagé à l'occasion d'un remembrement.

Les moyens puissants de cette opération et les travaux d'aménagement qui suivent peuvent tout à la fois favoriser et maîtriser cette évolution du bocage.

Il convient donc d'être conscient des risques, mais aussi des chances que le remembrement peut apporter au milieu naturel.

Et l'adjonction d'une personne qualifiée en écologie au sein de la commission communale de remembrement est un premier pas vers la mise en place d'une méthodologie particulière qui soit capable d'intégrer l'ensemble des facteurs naturels et économiques.

Il conviendrait, monsieur le ministre, de favoriser la naissance d'une véritable stratégie globale d'aménagement.

Conserver, puis aménager, c'est-à-dire créer le paysage, constituent des actions dont l'analyse est facile et dont il faut imaginer la synthèse avec tous les autres objectifs du remembrement.

La commission communale ainsi complétée doit être, du fait de la qualité de ses membres, assimilée à une véritable équipe pluridisciplinaire de réflexion et d'intervention.

Après avoir recensé les différents modes d'utilisation du territoire, après en avoir établi une hiérarchie en fonction de leur localisation et de leur intérêt pédologique et écologique, cette commission, guidée par le devenir prévisible de ces éléments après remembrement, diagnostiquera les solutions de conservation ou d'aménagement.

Le remembrement doit être une véritable synthèse de responsabilité pluridisciplinaire, fruit d'une réflexion d'ensemble.

Dans la mesure où il organise les évolutions, où il apporte des structures patrimoniales durables, correspondant à des objectifs préalablement définis, le remembrement assume la plénitude de sa fonction d'aménagement.

Très rapidement, nous rappellerons la procédure en vigueur.

Le remembrement est demandé par un ensemble de propriétaires ou une délibération du conseil municipal. Aucune forme n'est d'ailleurs imposée.

Le préfet, après une étude de la direction départementale de l'agriculture, institue une commission communale et la constitue par désignation des membres.

Cette commission décide le principe du remembrement et fixe le périmètre de la zone d'aménagement.

Une enquête est ouverte auprès du public et les réclamations ou avis sont soumis à la commission départementale.

Sur avis favorable, donc après consultation de cette dernière, le préfet ordonne le remembrement.

Les travaux commencent : recherche des propriétaires, classement des sols et détermination de la valeur de productivité par nature de culture.

Ces opérations sont soumises à enquête. Les réclamations sont examinées par la commission communale avec appel possible devant la commission départementale.

Puis intervient la répartition des terres par nature de culture. Le nouveau parcellaire est à son tour soumis à enquête. Les réclamations sont examinées dans les mêmes formes.

Je n'insisterai pas sur les recours possibles devant le tribunal administratif et le conseil d'Etat pour excès de pouvoir et vice de forme. J'ai voulu, en rappelant le déroulement de cette opération, souligner le rôle fondamental de la commission communale et le nombre important d'enquêtes, avec chaque fois une possibilité de recours devant une juridiction d'appel ainsi que la garantie offerte aux propriétaires pour faire respecter leurs droits.

On peut affirmer que les textes de base sont bons. Ils ont permis de réaliser 50 p. 100 de la surface agricole utile. Ils sont rodés. Ils méritent cependant d'être mis à jour et complétés.

Le texte amendé et les aménagements qui vous sont proposés répondent à une certaine philosophie et marquent cinq grandes orientations.

La première orientation, c'est la démocratisation dans la formation de la commission communale et le renforcement de la représentation des propriétaires.

Organe fondamental de décision doté des plus larges responsabilités, la commission communale a quelquefois été jugée peu représentative. Le débat à l'Assemblée a conduit à l'adjonction de trois propriétaires élus. Nous aurons à débattre de cette orientation et en préciser le collège.

Votre commission a tenu à marquer son intérêt à la présence d'exploitants, même non propriétaires, au sein de cette commission.

La deuxième orientation, c'est le renforcement de l'efficacité du remembrement au niveau de l'exploitation agricole.

Il importe en effet, compte tenu des caractéristiques modernes de notre agriculture, de donner une priorité au regroupement, même si quelquefois le critère de la distance doit passer au second plan. En outre, le respect absolu de l'équivalence des apports et des attributions selon les natures de culture, manque de réalisme et limite l'intensité du regroupement des parcelles.

L'article 4 du projet de loi instaure une certaine souplesse dans le dispositif du lotissement tout en respectant, bien sûr, l'équivalence globale entre apports et attributions.

La proposition de votre commission renforce cette possibilité et donne enfin au niveau départemental une plus grande faculté d'adaptation aux conditions locales.

La msie en place d'un système de soulte vient, semble-t-il, heureusement compléter ce dispositif.

La troisième orientation, c'est l'ouverture d'un fonds de concours.

Le remembrement, opération fondamentale, ne peut, aux termes du code rural, être réalisé qu'avec des crédits budgétaires de l'Etat, sauf lorsqu'il y a création d'autoroute. Dans ce cas, la société concessionnaire est appelée à verser sa participation à un fonds de concours.

Les conseils genéraux, par le canal des travaux connexes, participent déjà indirectement au financement du remembrement.

Un certain nombre d'établissements publics régionaux ont cette année voté des crédits indicatifs dans ce sens.

Votre commission vous propose donc de créer un fonds de concours habilité à recevoir ces participations. Il convient de souligner, monsieur le ministre, que cette mesure destinée à accélérer le remembrement ne saurait en aucun cas inciter l'Etat à s'en désintéresser.

Elle permettra aux collectivités publiques de marquer tout l'intérêt qu'elles portent déjà à une opération globale d'aménagement rural, dont elles bénéficient directement ou indirectement.

Par ailleurs, une telle ouverture donnera aux propriétaires et exploitants d'une commune remembrée il y a quinze ou vingt ans la possibilité d'effectuer une nouvelle redistribution des terres selon des normes modernes et d'accroître aussi l'efficacité de leur exploitation. L'étroitesse des crédits budgétaires interdit pratiquement toute nouvelle reprise de communes déjà remembrées.

Or, il convient de permettre à tous les exploitants de remodeler le parcellaire et de conserver ainsi à tout moment une très grande faculté d'adaptation aux contraintes économiques. Dans ce cas, les frais d'un deuxième remembrement resteraient à la charge des intéressés.

En outre, votre commission a estimé qu'à titre exceptionnel et dans le cadre d'un programme d'ensemble, il convenait, afin d'accélérer les opérations, d'admettre la participation des intéressés.

La convergence des sources de financement permettra de mieux satisfaire géographiquement les priorités et de réserver à des secteurs en dépression économique un concours immédiat.

La participation individuelle reste bien entendu volontaire.

Elle ne serait acceptée que dans la mesure où elle s'inscrirait à l'intérieur d'une opération globale et traduirait ainsi une volonté locale d'aménagement concerté. Je me dois d'ajouter, dans un souci d'honnêteté intellectuelle, que les bases de cet amendement ont été mises au point en Haute-Marne avec notre collègue M. Pisani et cela devant la grande désespérance des agriculteurs du département, face à l'insuffisance des crédits.

Il nous paraît, à la faveur de ce texte, monsieur le ministre, nécessaire de tenter de dégager une philosophie d'avant-garde en harmonie avec la réalité.

Ne serait-il pas raisonnable et efficace de concevoir deux filières basées sur des financements différents. La première filière serait entièrement gratuite et serait réservée aux régions où le pourcentage de surfaces agricoles utiles remembrées est faible et pour lesquelles un effort de vulgarisation s'impose. Cette filière serait également à la disposition des agriculteurs de toutes les régions, qui préfèrent attendre longtemps une gratuité toute apparente au détriment d'une augmentation de rendement et d'une réduction des frais généraux immédiates.

La deuxième filière serait volontariste et serait basée sur une politique contractuelle liant l'Etat, éventuellement certaines collectivités locales, et les propriétaires et exploitants d'une région déterminée.

Est-il raisonnable, est-il sérieux, est-il souhaitable de répondre à nos agriculteurs, sous prétexte d'égalité: « Vous attendrez quinze ans, même vingt ans. »? A cette époque, ils seront à la retraite et n'auront plus besoin de remembrement et la France aura, quant à elle, négligé une partie de son potentiel productif.

Serait-il déraisonnable de proposer à certains secteurs en difficulté au plan économique, mais favorables au plan psychologique, des contrats de programme où toutes les sources de financement seraient confondues mais où les délais d'attente seraient réduits à quelques années, trois ou cinq ans par exemple?

Un simple calcul démontre que différer un remembrement de dix ans pour bénéficier d'une prise en charge à 100 p. 100 par l'Etat est, en fait, une position négative au plan économique et au niveau de la rentabilité de l'exploitation.

Ne serait-il pas possible, pour sortir de cet immobilisme, d'accepter, dans des cas bien déterminés, des participations individuelles plus ou moins élevées et de les assortir, éventuellement, de prêts bonifiés, avec différé d'amortissement et annuités croissantes, de manière à ne pas obérer la trésorerie de l'agriculteur pendant les premières années qui suivent le remembrement et à permettre ainsi à l'exploitation d'atteindre son nouveau régime de croisière?

Ce ne sont là, monsieur le ministre, que des réflexions, des suggestions, mais il nous semble que, bien conçu, bien appliqué, correctement dosé, un tel mécanisme financier devrait permettre de vivifier les exploitations agricoles et, parallèlement, de transformer le monde rural dans les plus brefs délais.

L'Etat devrait, quant à lui, se fier un rythme annuel de 600 000 à 700 000 hectares. Cela est possible, cela est nécessaire si l'on reconnaît au remembrement son rôle humain et économique.

Les fonds de concours viendraient compléter cet effort et le niveau global de réalisation pourrait être de l'ordre de 800 000 à 1 000 000 d'hectares par an.

Voilà ce qui nous paraît être une approche objective et réaliste de ce problème vu sous l'angle strict de l'amélioration de la productivité et du bien-être de l'agriculteur.

Votre commission, sans prétendre le régler dans son ensemble, vous soumet des dispositions susceptibles d'ouvrir des voies nouvelles.

Nous souhaitons qu'enfin et avec nous, monsieur le ministre, vous vous y engagiez avec la volonté délibérée de réaliser cette rénovation de l'agriculture dans les dix ans qui viennent, au lieu des vingt-cinq ans que le système actuel nous réserve.

La quatrième grande orientation est l'aménagement du milieu naturel. Le texte amendé introduit un membre nouveau au sein de la commission communale, et cela au titre de la protection de la nature.

Cette personnalité viendra renforcer l'équipe pluridisciplinaire et favorisera la prise en compte des structures naturelles en place au niveau de l'écologie.

Différents dispositifs vous sont par ailleurs proposés par votre commission pour concourir au maintien des équilibres naturels.

L'ensemble de ces mesures nouvelles doit réhabiliter le remembrement et faire disparaître tout aspect concurrentiel entre efficacité agricole et protection du milieu. La cinquième et dernière grande orientation concerne l'aménagement des communes rurales. Le texte décide que le remembrement doit favoriser l'aménagement rural.

Cette orientation est d'une importance capitale pour le soutien et le développement de l'armature rurale. Elle est parfaitement compatible avec l'efficacité accrue de l'opération en faveur de l'exploitation agricole.

Les conseils municipaux auront la possibilité de constituer des réserves foncières, sans déclaration d'utilité publique préalable, par prélèvement sur l'ensemble des propriétaires remembrés. Ce prélèvement, plafonné à 2 p. 100 de la valeur totale, donnera droit à indemnité.

Il est ainsi donné en ce domaine une possibilité concrète d'application du code de l'urbanisme quant à la constitution de réserves foncières.

Votre commission, consciente de l'importance du développement rural et soucieuse de réduire l'éventuelle exigence des communes face à la propriété, vous propose de limiter cette mesure en précisant qu'après remembrement, toute nouvelle opération d'expropriation ne sera possible que dans la mesure où la réserve foncière sera épuisée ou représentera des caractéristiques incompatibles avec l'implantation des ouvrages projetés.

Elle a complété ce texte en autorisant l'extension de réserves foncières aux parcelles dont le bâti est en ruines et en état d'abandon caractérisé.

Il est navrant, en effet, de constater qu'il existe dans de nombreux villages des bâtiments en ruines à l'encontre desquels le maire ne peut que prendre des arrêtés de péril.

Alors même que les magistrats municipaux font des efforts d'équipement importants pour permettre la création d'habitations nouvelles, il serait sans doute plus économique et plus esthétique d'utiliser les terrains ainsi appréhendés.

Enfin, il a été donné une meilleure définition des terrains à bâtir. Les critères retenus sont raisonnables, précis, et se rapportent aux dispositifs admis en matière d'expropriation.

Il faut regretter, malgré les nombreux aménagements apportés à ce texte, que la liaison du remembrement avec les documents d'urbanisme ne soit pas encore possible.

Imposer la mise en place d'un plan d'occupation des sols lors du démarrage d'un remembrement est souhaitable mais, en l'état de notre expérience et sans doute de nos crédits, ce serait une mesure peu réaliste.

En revanche, donner et même imposer une priorité absolue au remembrement dans une commune où un plan d'occupation des sols a été décidé nous paraît d'une nécessité absolue, notamment lorsqu'il y a pression de l'urbanisation.

Le texte comporte, en outre, différentes dispositions de moindre importance que vous trouverez dans le rapport qui a été mis à votre disposition.

Les quelques réflexions que votre rapporteur vous a présentées rejoignent sans doute celles du ministère de l'agriculture. Il est certain qu'il conviendra à brève échéance de compléter la législation du remembrement afin d'assurer sa cohérence avec la législation foncière.

Le remembrement est un instrument parfaitement rodé. C'est un moyen puissant d'aménagement du territoire et d'amélioration des exploitations agricoles.

Il nous appartient, à nous sénateurs, d'en être conscients et de favoriser son développement. Votre commission vous recommande d'adopter ce texte qu'elle a largement amendé.

Il vous appartient, à vous, monsieur le ministre, de réserver une part importante de crédits à sa réalisation et de prévoir dès à présent, au VII Plan, une certaine priorité à cette amélioration foncière de base sans laquelle il ne peut y avoir d'agriculture moderne susceptible de s'adapter aux fluctuations des marchés internationaux. (Applaudissements.)

# M. le président. La parole est à M. Beaupetit.

M. Charles Beaupetit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a adopté, le 11 avril, en première lecture, après l'avoir modifié par quelques amendements, le projet de loi présenté par le Gouvernement portant modification de certaines dispositions du code rural relatives au remembrement rural et à l'aménagement de l'espace rural.

C'est une louable intention de la part du Gouvernement d'avoir pensé à cette mise à jour et j'ai constaté, lors des débats à l'Assemblée nationale, une touchante unanimité, à quelques détails près, de tous les partis politiques sur la nécessité économique du remembrement. Les temps ont bien changé. Il vous faudrait, mes chers collègues, avoir connu les premiers remembrements de l'époque héroïque de 1947-1948 pour constater combien cette unanimité qui se manifeste aujourd'hui dans l'autre assemblée, comme d'ailleurs à la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat, prouve quelle doit être la pression de la demande à la base.

Les Français sont ainsi faits: tant que le Gouvernement leur proposait généreusement des crédits pour ces opérations, les bénéficiaires boudaient et pensaient au piège qui pouvait se trouver derrière cette gratuité inimaginable. Seuls les agriculteurs des zones les plus favorisées ont su profiter immédiatement de l'occasion qui leur était offerte de moderniser leur exploitation. Nous verrons plus loin, à l'occasion de l'examen des amendements, que ces mêmes bénéficiaires de la génération suivante sont à nouveau demandeurs. Toutes les communes qui, voilà quinze ou vingt ans, ont temporisé sont maintenant également demanderesses.

M. le rapporteur a cité tous les chiffres du remembrement sur le plan national. Je puis simplement indiquer à titre d'exemple que, dans le canton dont je suis conseiller général, en vingtcinq ans, sur dix-neuf communes, le remembrement sans travaux connexes a été exécuté dans sept communes, qu'il est en cours dans une seule, et que huit autres attendent leur tour depuis cinq à dix ans, bien que, après consultation donnant un pourcentage favorable — de 70 à 90 p. 100 — les conseils municipaux aient pris les délibérations correspondantes.

Jouxtant ce canton, la commune où réside souvent M. le Président de la République n'est pas mieux servie malgré une attente de sept ans. Vous avez, monsieur le ministre, répondu récemment au député de la circonscription qu'il ne fallait avoir aucun espoir, que les crédits dont vous disposiez ne vous permettaient pas la moindre faveur. C'est bien la preuve de l'insuffisance générale des crédits affectés à cette opération.

Le département a dans ses cartons une quarantaine de demandes, non comprises celles des communes viticoles qui envisagent sérieusement un aménagement.

La commission de l'aménagement de l'espace, que j'ai l'honneur de présider dans la région Centre, les rapports des chambres d'agriculture et des directions départementales constatent les insuffisances et réclament au minimum le doublement des crédits pour parer au plus pressé sans engager d'autres travaux connexes que ceux relatifs à l'hydraulique agricole.

La réalisation de l'autoroute A 10, malgré le fonds de concours, partiel d'ailleurs, apporté par Cofiroute, a quand même, en raison des extensions, épuisé les crédits pour trois ans sur trois départements de la région. Ce n'est, je le rappelle, qu'un exemple. Bien d'autres régions sont dans le même cas. Mais je veux souligner le fait que nous avons dû prendre l'option de limiter l'exécution des travaux connexes subventionnés au strict minimum, alors que peut-être certaines régions ont dévoré beaucoup de crédits utilisés à la réalisation de travaux complets, quelque-fois dangereux sur le plan de l'hydraulique, de l'hydrologie, de l'écologie, de l'environnement, par suite d'une répartition qui tient compte non pas de la demande, mais plutôt de la surface agricole totale restant à remembrer.

Le remembrement est donc, même au prix de sacrifices personnels, souhaité ardemment par les agriculteurs, qu'ils soient propriétaires-exploitants ou seulements exploitants. S'il était jusqu'à maintenant plus ou moins subi par les propriétaires, les modifications qui ne manqueront pas d'être apportées par le projet de loi relatif au statut du fermage calmeront leurs appréhensions.

La question suivante avait été posée par les orateurs qui sont intervenus à l'Assemblée nationale: les dépenses de remembrement sont-elles économiquement justifiées? Le rapporteur citait des dépenses de 800 à 1 000 francs par hectare. Heureux représentant, sûrement, d'une région où les crédits ne manquaient pas! Mais il faut reconnaître qu'il y a sûrement beaucoup à faire chez lui. Dans ce cas, bien sûr, le montant des taxes de l'association foncière ne peut être que de 40 à 50 francs l'hectare par an. Encore faut-il préciser qu'il s'agit de travaux connexes et non pas du remembrement lui-même entièrement gratuit pour un propriétaire ou un exploitant. Cela représente deux tiers de quintal ou même un quintal de blé l'an pendant une douzaine d'années c'est-à-dire, pour un céréalier, moins que la perte habituellement subie le long des rives des quatre ou cinq parcelles apportées au remembrement pour constituer la parcelle nouvelle.

Les travaux connexes d'amélioration des sols et d'assainissement sont dès lors un bénéfice net tant en ce qui concerne la valeur de productivité pour les exploitants que la valeur vénale pour les prepriétaires. Je crois d'ailleurs que plus personne ne saurait contester cette notion.

Enfin, les grandes objections de ces dernières années, qui ont souvent servi de prétexte au ministère des finances pour ne pas attribuer des crédits suffisants, concernent la détérioration du milieu naturel, surtout en pays de bocage, et la profonde modification du régime d'écoulement des eaux. Même sans, même avant, et même pendant un remembrement, rien n'empêche dans la loi actuelle à quiconque de détruire haies ou taillis de petites surfaces et de modifier, sans remèdes possibles, profondément le paysage, la flore et partant la faune de toute une commune, de toute une région. Peut-on, d'autre part, reprocher aux exploitants déjà les moins favorisés de rechercher un meilleur rendement, une économie de main-d'œuvre, une récupération de surface, même lorsque ce bénéfice n'est-qu'immédiatement illusoire et surtout si le propriétaire est subventionné pour cela?

Tout peut être œuvre de raison et chacun doit y retrouver son compte.

Les recouvrements bien conduits se sont déjà révélés comme des protections de la nature. On peut faire mieux encore sous la protection et l'incitation de la loi car les options essentielles de la proposition de loi qui nous est soumise — le remembrement et l'aménagement foncier, le remembrement et la protection du milieu naturel, le remembrement et l'aménagement rural — ne font qu'entériner des situations de fait et sanctifier des méthodes pratiques depuis longtemps par des commissions avisées, appuyées par les collectivités dans le cadre d'une collaboration efficace et d'une vue saine et prospective de l'avenir du milieu rural.

C'est pourquoi il est indispensable d'examiner globalement la proposition de loi et les amendements qui devraient y être apportés afin de préparer l'avenir. La loi que nous devons voter ne doit pas être seulement préventive; elle doit être réaliste et prospective afin d'atteindre efficacement ces trois objectifs.

M. le rapporteur a parfaitement traité la question du remembrement et de l'aménagement foncier et mis l'accent sur les difficultés administratives et juridiques créées par l'élection des membres de la commission communale ou d'une partie d'entre eux.

Certains collègues ont déjà évoqué ou vont évoquer la démocratisation des commissions communales. Leurs arguments ont une certaine valeur, mais je pense que, parmi nous, beaucoup ignorent ou ont oublié les sous-commissions constituées dans les communes moyennes par l'ensemble des propriétaires exploitants ou exploitants et l'efficacité de leur rôle. Savent-ils que, très souvent, sous le contrôle de la sous-commission, c'est l'ensemble des propriétaires et exploitants qui procède au classement des terres ?

Très rares sont les cas ou la commission est appelée à modifier une de ses propositions. L'avant-projet est le plus souvent le fait de la sous-commission en collaboration avec les exploitants. Les réclamations sur le projet sont soumises à la sous-commission d'abord, qui résoud 90 p. 100 des cas et, pour le reste, propose des solutions à la commission communale.

Nous pensons qu'une élection au début des opérations peut créer un choc psychologique qui ne soit pas forcément favorable et nous vous proposerons, en son temps, au nom de plusieurs membres du groupe de la gauche démocratique, un amendement qui, tout en élargissant la commission d'une façon plus démocratique, permettrait de ne pas recourir à l'élection directe.

En ce qui concerne les dates de prise de possession, il serait sûrement préjudiciable aux exploitants de bonne volonté de ne rendre les décisions de la commission départementale exécutoires qu'après l'aménagement des accès. La commission communale est, en effet, souveraine pour fixer les modalités et les dates de prise de possession et peut donc, en raison des travaux à effectuer ou non, arrêter ces dates.

En revanche, nombre d'exploitants choisissent souvent une prise de possession accélérée, aussitôt après les décisions de la commission communale, même s'ils doivent aménager provisoirement, et eux-mêmes, les accès.

C'est pourquoi également, si nous limitions à cinq ans la durée des opérations, travaux connexes compris, nous priverions nombre de départements de la possibilité de prendre des options : remembrement prioritaire, travaux connexes ensuite seulement, ou bien opérations menées conjointement. C'est encore dans ce même esprit que le rapporteur de votre commission vous a exprimé le désir de tous d'avancer le plus vite possible.

Il vous proposera, avec divers amendements, la possibilité et non l'obligation de création de fonds de concours.

Ce sera, tout d'abord, pour les communes déjà remembrées, où les exploitants ou propriétaires exploitants se proposent de participer à 100 p. 100 à des nouvelles opérations, mais cherchent

un support juridique et une aide technique pour réaliser les opérations. Je connais bien cinq ou six communes de mon secteur qui sont dans ce cas.

Ce sera, ensuite, dans les autres communes, où pourrait, en plus du programme d'Etat, se manifester l'intérêt porté à l'opération par les collectivités locales ou les établissements publics, et pourquoi pas par les propriétaires qui souhaitent de leur plein gré et de leurs deniers, accélérer le rythme des opérations?

Certainement, ce critère ne doit pas être considéré comme sélectif et sa généralisation donner de mauvaises habitudes au Gouvernement en lui permettant de restreindre le volume des crédits.

Monsieur le ministre, si le rapporteur, au nom de la commission, vous propose un amendement à ce sujet, c'est parce qu'il n'est pas possible que certains agriculteurs attendent encore pendant une génération pour profiter de cette amélioration foncière dont dépendent leur niveau de vie, leurs loisirs, le développement du monde rural en général.

Le projet de loi gouvernemental amendé et voté par les députés introduit des possibilités d'actions efficaces de protection de la nature dans le cadre du remembrement. Les secteurs forestiers ou de valeur agricole nulle pourront être exclus du périmètre, mais sagement, les commissions communales pratiquaient déjà cette méthode empiriquement, si aucun espoir d'amélioration n'était permis.

Un représentant qualifié de la protection de la nature siégera en commission communale. Espérons que ses avis permettront de mieux appréhender les problèmes de protection de la nature, qui doivent surtout et avant tout être profondément sentis par les techniciens ainsi que par les commissions dès le début des travaux.

Les commissions communales pourront désormais prévoir la création des ouvrages naturels nécessaires à cette protection, à la lutte contre l'érosion ou en vue de l'assainissement.

Mais ne le faisaient-elles pas déjà et depuis longtemps en réservant toutes les emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux pour les lustres à venir?

La commission communale était — je l'ai souligné — désarmée contre les abattages ou arrachages prématurés de haies, de bois et nous vous demanderons de rendre possible une action conservatoire en interdisant tout arrachage et abattage dès l'arrêté préfectoral d'ouverture des opérations.

Nous vous demanderons également, en vue de faciliter la réservation d'emprises des ouvrages, la possibilité de retenue des eaux utiles.

La loi prévoit déjà l'évacuation des eaux nuisibles et il est, dans les régions à sous-sol argileux où le drainage est indispensable, souhaitable d'établir un réseau d'émissaires suffisant. Comme chaque parcelle doit accéder à un chemin, chaque exploitation devrait pouvoir conduire ses eaux de drainage à un fossé. Mais nous aurions alors l'inconvénient d'une évacuation trop rapide et d'une arrivée simultanée des eaux dans les rivières, d'où une crue rapide et dangereuse pour les zones bâties.

Ces eaux, d'abord nuisibles, peuvent, si le terrain s'y prête, être retenues par de nombreux petits barrages collinaires, collectifs ou privés, établis sur des thalwegs étroits et de faible valeur agricole, jouant ainsi, tout d'abord, le rôle d'écrêteurs de crues, puis de réserves permettant une certaine infiltration régénérant les nappes profondes d'eau potable, enfin, de réserves destinées à l'arrosage l'été, évitant ainsi, par des pompages abusifs, la mise à sec des ruisseaux ou, par pompages sur forages, l'épuisement des nappes profondes. « Retenue des eaux utiles », ces petits mots qui viendront en leur temps, lors de la présentation des amendements, ont donc une très grande importance.

Enfin l'assouplissement de la trop grande rigueur existant jusqu'ici dans le barème des équivalences permettra également d'appuyer les limites plus facilement sur des obstacles naturels que les exploitants chercheront moins souvent à détruire et qu'ils n'auront plus la possibilité de détruire avant la fin des opérations. Les commissions communales pratiquaient déjà cette méthode, souvent renforcée par des actions des S. A. F. E. R., mais le recours en Conseil d'Etat était à tout coup susceptible de provoquer une annulation. L'initiative, quoique trop timorée, est heureuse. Il est donc souhaitable que les permutations puissent atteindre éventuellement 30 p. 100.

J'en viens au remembrement et à l'aménagement rural. Ainsi que nous le soulignions au début de cet exposé, toutes les commissions communales qui, en accord avec les conseils municipaux, pratiquaient déjà cet aménagement rural, étaient en pleine illégalité quant aux équivalences. L'efficacité de leur

action dépendait totalement de la disponibilité en terrains des communes, des possibilités d'attribution des S. A. F. E. R., de la bonne volonté et de la bonne foi des propriétaires et exploitants dont les terres jouxtent bourgs et villages. Mais cette bonne volonté et cette manifestation de solidarité entre ruraux, agriculteurs ou non, existent bien plus souvent qu'on ne pourrait le penser.

Les textes qui nous sont présentés permettront aux communes de disposer de surfaces importantes et utiles à leur expansion. De nombreuses communes ont périclité faute d'avoir pu disposer de quelques terrains pour construire, alors que des ruines parsemaient le bourg. Dans mon arrondissement, seules deux communes rurales ont, d'après le dernier recensement, vu leur population augmenter, toutes deux sont situées à une dizaine de kilomètres, l'une d'une ville moyenne, l'autre d'une petite ville; elles avaient su, dans le cadre du remembrement, voici dix ans, se réserver des terrains qu'elles ont lotis, qui sont bâtis et habités, sur lesquels les effectifs scolaires se sont maintenus. Toutes les autres communes, dont certaines bien mieux placées, ont périclité faute d'avoir eu le courage ou la possibilité de maîtriser le problème foncier.

Plan d'eau communal à utilisation collective pour des fins agricoles ou touristiques, lotissements, terrains artisanaux, terrains d'évolution pour les scolaires, terrains pour station d'épuration, pourront se trouver ainsi mis à la disposition des communes.

Un amendement judicieux que doit vous présenter M. le rapporteur pourrait permettre également la réanimation du bourg en attribuant les ruines abandonnées à la commune. En effet, ainsi que M. le rapporteur vous l'a expliqué, pourquoi disperser autour du bourg et geler de nouvelles surfaces, allonger les équipements quand on peut disposer déjà de ceux-ci en plein centre du bourg?

Tous ces moyens permettront aux communes de s'équiper judicieusement et raisonnablement. Une véritable commune rurale de surface moyenne utilisera de 0,30 à 0,50 p. 100 au maximum. Les communes à vocation touristique ou industrielle iront peut-être jusqu'à utiliser les 2 p. 100, mais cela représente déjà une maîtrise foncière considérable.

A ce sujet, je sais que de nombreux orateurs ont déjà évoqué l'opportunité d'établissement préalable de P.O.S. et là, il faut tenir compte des cas d'espèces.

Dans la majorité des cas, il s'agit de véritables communes rurales à vocation uniquement agricole où se fait sentir faiblement la présence de résidences secondaires, la pré-étude d'aménagement est alors sûrement suffisante.

Par contre, dans le cas de communes ayant vocation touristique ou encore lorsque certains sols peuvent faire l'objet d'une utilisation industrielle, comme des carrières par exemple, il est certain que l'établissement d'un P.O.S. devrait être cretainemandé, car il est certain que le zonage préalable évitera certaines tentatives de spéculation ainsi que le mitage entre les zones agricoles et fournira à la commission communale des arguments de valeur, mais créera tout au long des opérations un climat psychologique plus difficile. Il ne faut pas généraliser à l'extrême, et une législation favorable à quelques-uns pourrait être extrêmement préjudiciable à beaucoup d'autres. Mais il est certain que pour les communes ayant déjà établi un P.O.S., le remembrement devrait être prioritaire.

Nous pensons donc que les communes, les commissions, les associations foncières, les grands services, en préparant les programmes, doivent s'adapter aux circonstances et profiter de l'un ou de l'autre des outils: P. O. S. ou remembrement, et quelquefois des deux, pour faire véritablement de l'aménagement rural.

En conclusion, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous voterons donc ce projet de loi à condition qu'il soit assorti des amendements que vous présentera la commission des affaires économiques et du Plan par la voix très autorisée de son rapporteur, M. Berchet, qui est un véritable expert en la matière.

Ils viseront, premièrement, la rapidité des prises de possession; deuxièmement, la possibilité de créer des fonds de concours pour la remise en chantier des plus anciens remembrements; pour rendre possible la participation à ce fonds de concours des collectivités locales intéressées et des établissements publics; pour rendre possible aussi la participation du corps des propriétaires ou exploitants dont l'attente ne peut se prolonger plus longtemps; troisièmement, la protection de la nature.

Il faut enfin, monsieur le ministre, que vous puissiez nous assurer la mise en place, à l'occasion du budget de 1976, des crédits indispensables. L'orientation du VI° Plan à ce sujet a été une erreur dont le préjudice a été subi par les ruraux; il ne faut pas la renouveler.

Cette loi, que vous nous présentez à l'aube du VII° Plan, va permettre de faire du remembrement un outil qui, en améliorant les rendements, en diminuant les prix de revient, contribuera à l'évolution du niveau de vie des exploitants, au développement et à la promotion du monde rural dans son cadre naturel. Il ne faut donc pas que, faute de crédits et de moyens suffisants, elle ne reste qu'un vœu pieux et perde toute son efficacité. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

(M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

# PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis tend à tenir le meilleur compte de l'expérience en ce qui concerne le développement indispensable du remembrement, en ajoutant aux améliorations techniques et juridiques un souci supplémentaire et nécessaire, celui du respect de l'environnement et de la nature.

Il doit favoriser le regroupement parcellaire par rapport au rapprochement, alléger les conditions techniques d'équivalence et enfin insérer les préoccupations relatives à l'aménagement rural dans les perspectives ainsi ouvertes au remembrement.

Nous prenons acte avec intérêt du fait que le texte que nous adopterons prévoit une amélioration des moyens mis en œuvre dans l'exécution des schémas d'aménagement du milieu rural ainsi qu'un meilleur respect du milieu naturel.

Pour ce qui touche plus spécialement les exploitants agricoles eux-mêmes, il est bien précisé que le remembrement sera toujours effectué par nature de culture; il est ajouté que la règle de l'équivalence ne sera pas appliquée d'une façon aussi rigoureuse et contraignante. Par ailleurs, la préoccupation de rapprocher les terres du centre d'exploitation restera une idée directrice, sans pour autant être impérative.

Je voudrais insister tout particulièrement, monsieur le ministre, afin d'éviter les incidents que nous avons tous connus dans de nombreux départements, sur l'impérieuse nécessité d'une meilleure information des intéressés.

Que de décisions maladroites et arbitraires ont pu être engagées faute de cette information! De même, la durée excessive des opérations est parfois la source de complications qui arrivent à engendrer une véritable guerre au village.

Je voudrais très brièvement revenir sur ces deux points. Il faut une information plus complète et plus élaborée, tout d'abord au stade de la sous-commission.

Le maire ou son délégué doit entendre tous les propriétaires, exploitants ou non; il doit également, avec l'aide de l'administration et du géomètre, attirer leur attention sur quelques principes simples, en particulier sur la règle de l'équivalence et il est bon que les magistrats municipaux soient véritablement mis en possession de toutes les directives nécessaires.

Cette information est indispensable également au stade de la commission communale et au stade de la commission départementale.

En ce qui concerne la durée des procédures, il serait facile de signaler des cas où l'ensemble des opérations a duré plus de quatre ans, ce qui, sur un plan économique comme sur un plan psychologique, n'est pas sain.

A propos d'une disposition particulière du projet de loi, je me permets de souhaiter que le problème des terrains non agricoles soit réglé d'une façon plus satisfaisante.

Les dispositions votées par l'Assemblée nationale prévoient d'incorporer dans le périmètre à remembrer la quasi-totalité des terrains puisque seuls seraient exclus les terrrains à bâtir définis d'ailleurs sur une base restrictive en vertu de l'article 3.

Il conviendrait, à mon sens, de limiter les possibilités de compensation par soulte aux seuls cas de non-réattribution, en raison de la création des aires nécessaires aux ouvrages collectifs.

Il conviendrait de l'étendre, dans l'esprit de la législation de 1960, à d'autres cas, sous réserve, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, de l'intervention du juge de l'expropriation.

Avant de conclure mon propos, je souhaiterais vous faire part de trois autres observations de caractère général.

Dans certains départements, où priorité a été donnée au remembrement proprement dit, la liste d'attente des communes est fort longue, soit par insuffisance de crédits, soit en raison de la quantité des demandes et, en conséquence, on constate un retard considérable dans l'exécution des travaux connexes après la clôture du remembrement.

Il conviendrait, pour ces départements, de dégager des crédits supplémentaires et, ensuite, de programmer d'une façon rationnelle chaque année de manière à ne pas engager en trop grand nombre des opérations nouvelles de remembrement dans d'autres communes, alors que le retard pris en matière de travaux connexes ne ferait que s'accroître.

Ma seconde observation est que, dans l'année qui suit la prise de possession des terres, un programme de travaux de première urgence devrait pouvoir être établi, financé et exécuté pour réaliser des accès aux nouvelles parcelles dont la desserte n'est pas encore assurée ou est fort malaisée, ce qui constitue une gêne pour les agriculteurs se trouvant dans ce cas.

Il serait sans doute normal que cette obligation résultât d'un texte, ce qui constituerait un compromis logique et raisonnable, n'entraînant aucune modification de la procédure actuelle et capable d'apaiser les inquiétudes des agriculteurs propriétaires et des communes concernées, car, dans l'état de la technique actuelle du remembrement, la grande majorité des parcelles est placée en situation de desserte en bordure de chemins déjà existants.

Il est normal de ne pas pénaliser, au point de vue de la desserte, ceux qui se trouvent dans un périmètre remembré.

Enfin, je me réjouis de voir que ces nouvelles dispositions législatives concernant le remembrement des exploitations rurales tiennent compte des problèmes écologiques et d'environnement, tout en laissant aux commissions communales le soin de rechercher et de déterminer les conditions les mieux adaptées, sur le plan local, à la solution de ces problèmes.

Il eût été inopportun et néfaste de fixer dans la loi des règles générales et rigides. Je pense, par exemple, à la Champagne crayeuse. Je me souviens de certains écologistes qui, à la faveur des travaux de remembrement, voulaient créer de multiples brise-vent en tout sens et transformer ainsi notre Champagne en pays de bocage.

Certes, on y a beaucoup déboisé; mais je tiens à affirmer ici que ce déboisement est un simple retour à la nature puisque, voici un siècle et demi, il n'y avait pas de bois sur la craie champenoise. Les plantations y ont été faites contre nature, simplement pour la chasse, et n'ont jamais présenté d'intérêt économique ni climatique.

C'est pourquoi la loi doit demeurer souple à ce sujet, tout en permettant d'éviter les excès dans un sens comme dans l'autre. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est proposé vise à modifier certaines dispositions du code rural relatives au remembrement.

Si l'on veut les modifier, c'est que l'on s'est aperçu qu'elles ne donnaient pas satisfaction.

Personne ne contestera que la procédure a, en effet, besoin d'être améliorée. La question est de savoir si le présent texte permettra d'obtenir cette amélioration.

Je donnerai l'opinion du groupe communiste dans quelques instants. Auparavant, je voudrais vous livrer quelques considérations d'ordre général sur le remembrement lui-même. Quand l'occasion nous est donnée de survoler le territoire national et d'observer le formidable puzzle que constitue l'espace rural français, nul ne peut mettre en doute l'utilité et la nécessité du remembrement.

Il ne s'agit pas, d'ailleurs, d'une découverte. Des dispositions remontant à 1918 et 1919 et, plus près de nous, les décrets du 20 juillet 1959 et les lois d'orientation de 1960 et de 1962 en fixaient les modalités.

Nous ne contesterons pas que certaines opérations de remembrement, réalisées à partir de ces textes, ont réussi. Par contre, beaucoup d'autres ont provoqué des protestations et des oppositions de toute nature, soit physiques, soit électorales, au niveau municipal notamment.

Le texte soumis à notre approbation tient compte, dans une certaine mesure, des difficultés enregistrées antérieurement. Il inclut la notion de l'aménagement de l'espace rural. Il permet aux municipalités de constituer des réserves foncières si nécessaires à la création d'équipements collectifs nouveaux. Il allège les critères techniques de l'équivalence, tout en respectant les conditions de l'équivalence globale. Il accorde la priorité au regroupement parcellaire par rapport au critère de l'éloignement des bâtiments. Il encourage les accords amiables.

Toutes ces propositions sont donc intéressantes. Mais, à notre sens, ce n'est pas la vraie réforme attendue, celle qui, en démocratisant au maximum les organismes d'étude et de propositions, permettrait d'aplanir bien des difficultés. Par ailleurs, dans la mesure où les modifications proposées ne s'accompagnent pas de la mise à la disposition du remembrement de crédits d'Etat suffisants, aucune modification fondamentale de la situation ne pourra intervenir.

Pour que le remembrement ait des chances de réussir, plusieurs conditions doivent être remplies.

Premièrement, il doit être entrepris là où les intéressés, démocratiquement consultés, le demandent expressément.

Deuxièmement, la commission municipale chargée des opérations de remembrement doit être désignée démocratiquement par les intéressés eux-mêmes et les agriculteurs, propriétaires et fermiers, doivent s'y trouver en majorité. Dans ces conditions, il serait normal que les différentes tendances y aient leur place en fonction de leur influence. Il ne s'agit pas seulement de tendances politiques, mais chacun le sait, dans les communes et dans les villages existent des groupes d'intérêts qui devraient normalement être représentés, même et surtout lorsqu'ils sont opposés.

Troisiemement, plutôt que de s'imposer autoritairement, les travaux de la commission devraient être soumis à l'approbation des intéressés.

Comme les députés communistes l'ont fait à l'Assemblée nationale, nous défendrons des amendements tendant à introduire de telles dipositions dans le texte. Nous déterminerons notre vote final en fonction du sort qui leur aura été réservé.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat mais j'ai écouté très attentivement les orateurs qui m'ont précédé et je crains que certains d'entre eux ne fassent preuve de beaucoup d'optimisme quand ils parlent du remembrement et que les solutions qu'ils préconisent ne soient un peu des solutions de technocrates.

Si je me permets de prendre la parole, ce n'est pas pour présenter telle ou telle critique à ce projet de loi, c'est pour faire part de quelques impressions qui éclaireront mes collègues lors de la discussion des articles et des amendements.

J'ai procédé, dans ma petite commune rurale, au remembrement; je parle donc par expérience personnelle. Je connais les difficultés et les avantages du remembrement dans un département comme la Corrèze, où les propriétaires exploitants sont très attachés à leurs terres, très soucieux de garder leur lopin de terre, et s'insurgent chaque fois qu'ils craignent de voir porter atteinte à leur droit de propriété.

Le remembrement, c'est d'abord un problème de psychologie. Une telle opération ne peut être réussie si l'on n'a pas le doigté nécessaire, si le maire, en particulier, n'exerce pas une influence considérable sur les propriétaires exploitants de façon à obtenir un concensus général.

Certains pensent qu'il faudrait presque procéder à un référendum. Je le dis tout net, si dans une commune rurale on procède à un référendum, on peut être assuré du résultat : la majorité se prononcera contre le remembrement dont elle ne peut, a priori, mesurer tout l'intérêt.

Je considère pourtant que ce remembrement est non seulement utile et nécessaire mais indispensable. Il est très difficile à réaliser en raison de la mentalité du propriétaire et de l'insuffisance de l'apport du génie rural — dont je ne critique, certes, pas les services — qui est insuffisamment équipé en hommes pour surveiller en permanence une opération de remembrement.

C'est donc au maire et à son conseil municipal qu'il appartient d'intervenir en premier lieu, ensuite à la commission locale et à l'équipement qu'il formera dans sa commune.

Pour réussir un remembrement, il importe d'abord que l'équipe soit constituée en dehors de toute préoccupation politique, en faisant appel aux propriétaires les plus avisés dont tout le monde dans la commune reconnaît les qualités.

Il convient également de procéder à un classement très judicieux des sols. C'est la deuxième condition de réussite. Enfin il conviendrait que le géomètre qui a établi le plan de remembrement dans une commune, qui est exécutant et responsable, reste en permanence à la disposition et sous le contrôle du génie rural, afin que, même en cours de travaux, on puisse s'il y a lieu, modifier ce qui a été prévu, à condition qu'il y ait accord entre le génie rural et les propriétaires.

On a beaucoup parlé d'écologie. La presse parisienne a écrit, à un moment donné, qu'en Limousin, en particulier, on avait détruit les forêts, les bois, les haies et qu'on avait remplacé le tout par des kilomètres et des kilomètres de pieux armés de fil de fer barbelé. Je suis persuadé qu'il est possible de réaliser un remembrement tout en conservant à la campagne sa verdure et ses chemins creux. Mais cela, je le répète, nécessite une présence permanente.

Il convient également de ne pas trop demander aux propriétaires de concours financiers. Lorsqu'un remembrement porte sur toute une commune, il est préférable que le budget communal en assume la charge. C'est du moins ce que j'ai fait dans ma commune et je me souviens qu'à l'époque le trésorier-payeur général de mon département s'insurgeait en prétendant que la méthode était mauvaise. Je lui ai fait simplement observer que lorsque je construisais une route, par exemple, je demandais au propriétaire l'abandon gratuit de sa terre et que, par conséquent, il payait déjà son écot. J'ajoutais que la route une fois réalisée était à usage général, qu'elle n'était pas réservée seulement au propriétaire dont on remembrait la terre mais également au médecin, au boucher, à l'épicier, au maire de la commune ou à quiconque venait s'y promener. Je crois que c'est cela qui importe.

Je ne sais pas comment cela se passe dans les autres départements, mais dans ma commune, autant les gens vous reçoivent fort bien chez eux, autant ils n'aiment pas payer en monnaie sonnante lorsqu'il s'agit d'entreprendre une opération dont ils ne perçoivent pas toujours l'avantage.

J'ai ainsi réalisé un remembrement qui a permis de transformer les conditions de vie et de travail et ma commune rurale, qui compte moins de 800 habitants, est peut-être l'une des mieux équipées de France au point de vue routier. Cependant, monsieur le ministre, votre projet tend à faire supporter beaucoup trop de charges aux collectivités locales.

Vous parlez de remembrement et je vous comprends car il est utile puisque dans ma commune j'ai augmenté d'un tiers environ la surface de toutes les parcelles, mais vous ne le réussirez pas si, simultanément, vous n'entreprenez pas les travaux connexes.

J'estime que l'opération est mauvaise quand, par votre texte, vous mettez tous les chemins ruraux qui seront créés à la charge de la commune. Ce n'est pas par cette méthode que vous parviendrez à promouvoir le remembrement.

En conclusion, monsieur le ministre de l'agriculture, vous devez associer étroitement la commune et lui donner les moyens financiers et techniques pour le réaliser. Il ne faut pas que vous demandiez trop aux propriétaires terriens. Ainsi, vous réussirez le remembrement et vous aurez, tout en conservant au point de vue écologique l'agréable visage des régions, modifié complètement les conditions de vie et de travail dans nos campagnes et vous aurez bien servi — je vous l'assure — l'intérêt national. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le rapport qui vous a été présenté par M. Berchet était, comme il sied à l'homme de l'art qu'il est en matière de remembrement, empreint d'une très grande clarté, d'une très grande compétence. Il a éclairé le débat et me permettra d'être bref, surtout à cette heure avancée.

Le remembrement — vous le savez — trouve son origine dans les dévastations du territoire agricole qu'avait occasionnées la première guerre mondiale. Beaucoup pensaient que les mesures qui avaient été rendues inévitables par ce conflit seraient difficilement appliquées volontairement par la population du reste du territoire.

Et pourtant, le conservatisme inhérent à la classe paysanne a été, en cette matière, battu en brèche par l'évolution des esprits. Ce ne fut pas sans mal, comme l'a rappelé M. Beaupetit, lui aussi orfèvre en la matière.

Il y eut une période héroïque et l'on commença par les zones de champs ouverts du bassin parisien où le travail était plus facile, plus nécessaire aussi.

La qualité des résultats obtenus entraîna l'extension progressive aux zones voisines, puis à l'ensemble du territoire national sans les difficultés que vient de souligner, en homme d'expérience qu'il est, M. Champeix, encore que cette entreprise soit moins avancée parce que beaucoup plus difficile dans les zones de cultures pérennes du Sud-Ouest et du Sud-Est de la France.

Actuellement, le rythme des opérations n'est plus limité que par les moyens financiers disponibles que M. le rapporteur et les différents orateurs se sont accordés à qualifier d'insuffisants, tout comme les qualifiera le ministre. Ces moyens financiers, comme le rappelait M. Beaupetit tout à l'heure, étaient boudés au départ par des Français méfiants.

Alors que déjà des millions d'hectares ont été traités, soit la moitié des surfaces que les techniciens jugent généralement justiciables du remembrement, il est apparu au Gouvernement à la lumière de l'expérience acquise, en fonction de l'évolution de techniques culturales et des exigences nouvelles de l'aménagement du territoire, que le moment était venu d'apporter à la législation du remembrement une revision profonde. Tel est l'objet du projet de loi dont nous abordons la discussion.

Dans un domaine qui exige en effet beaucoup de psychologie dans l'approche, comme l'a dit M. Champeix, beaucoup d'informations aussi, comme l'a souligné M. Tinant, nous pouvons distinguer dans les objectifs poursuivis par le projet trois traits principaux: améliorer l'efficacité du remembrement en tant qu'opération agricole proprement dite, le faire concourir à l'aménagement rural et assurer, enfin, la protection de l'environnement.

S'agissant de l'amélioration de l'efficacité de remembrement, il y a, dans la législation en vigueur, des textes extrêmement rigides qui limitent les pouvoirs de la commission dans la recherche d'un meilleur groupement des terres qui entraîne des destructions inutiles des limites existantes — haies ou talus — et qui finalement rendent nécessaires des travaux connexes supplémentaires que les besoins techniques n'exigent pas.

Ce sont ces rigidités que l'expérience nous conduit à faire disparaître. A cet effet, le projet de loi prévoit en particulier que les zones de faible valeur ou ne justifiant pas le remembrement pourront être exclues du périmètre. Par le recouvrement de parcelles et le raccourcissement des distances, le remembrement continuera à s'effectuer par nature de cultures mais les commissions départementales auront qualité pour fixer des tolérances à l'intérieur desquelles des échanges de nature de cultures seront licites.

Ce projet de loi prévoit aussi que, le cas échéant, des soultes, en espèces ou en nature, pourront être accordées pour ajuster plus aisément les équivalences entre lots, notamment afin de tenir compte de la valeur des arbres, des clôtures, des fumures, de l'ensemencement, etc.

Un certain nombre de dispositions, enfin, sont destinées à la protection de la propriété. Elles pourront ne pas être appliquées lorsque les propriétaires directement concernés auront donné leur accord.

Mais l'objet du présent projet de loi n'est pas seulement d'améliorer l'efficacité du remembrement en tant qu'opération agricole. Il est d'étendre l'objectif du remembrement jusqu'à le faire concourir à l'aménagement rural très largement conçu.

Le bouleversement de l'implantation des propriétés que comporte le remembrement est évidemment une occasion exceptionnelle pour prendre en considération les besoins fonciers de l'aménagement rural et, en particulier, pour affecter au maître d'ouvrage qualifié les réserves foncières nécessaires aux équipements collectifs.

La législation actuelle qui fixe au remembrement une fin strictement agricole ne le permet pas.

A vrai dire, des dispositions récentes avaient déjà marqué une évolution dans ce sens : l'article 10 de la loi complémentaire d'orientation agricole, qui prévoyait que le remembrement pourrait concourir à la réservation de l'emprise de grands ouvrages publics, et notamment des autoroutes, d'une part ; l'ordonnance du 22 septembre 1967, d'autre part, qui autorise un prélèvement au bénéfice des communes dans la limite de 2 p. 100 des terres remembrées. Il convient, aujourd'hui, d'aller plus loin et le Gouvernement avait prévu une rédaction indiquant que le remembrement pourrait viser un objectif plus général d'aménagement rural.

L'Assemblée nationale a transformé cette possibilité en une obligation. Ainsi les choses sont-elles parfaitement claires.

Enfin, le projet de loi vise à autoriser la protection de l'environnement et la mise en valeur des paysages.

Le bouleversement du parcellaire foncier que comporte le remembrement a été indéniablement, il faut le reconnaître, à l'origine, responsable parfois, souvent diront certains protecteurs de la nature, d'une destruction de certains paysages ou sites du fait de l'inexpérience des spécialistes dans ce domaine particulier comme aussi du fait des rigidités excessives de la législation auxquelles je faisais allusion tout à l'heure.

Au cours de ces dernières années, les services du ministère de l'agriculture, sur les instructions de mes prédécesseurs puis sur les miennes propres, ont multiplié les efforts pour éviter ces anomalies. Sur ce point, M. Beaupetit a dit d'excellentes choses et notamment que ces problèmes devraient être sentis par les techniciens et perçus par les sous-commissions dès l'origine.

La démonstration est maintenant faite que le remembrement peut décemment intégrer la préoccupation de l'environnement et même contribuer à la mise en valeur du paysage. Le projet prévoit de donner désormais à cette préoccupation une base légale. Il prévoit que les travaux à exécuter dans ce but auront dorénavent le caractère de travaux connexes. En conséquence, les terrains nécessaires seront prélevés sur la masse comme c'est actuellement le cas par exemple pour la voirie.

Lors du débat devant l'Assemblée nationale diverses adjonctions au dispositif du projet de loi ont été décidées. La parité entre les membres fonctionnaires et les autres membres de la commission se trouverait modifiée en faveur de ces derniers. Sur treize membres, cinq seulement appartiendraient à la fonction publique du fait de l'introduction d'une personne qualifiée en matière de protection de la nature et surtout de l'adjonction de trois propriétaires exploitants élus par le collège des propriétaires de la zone considérée. Le Gouvernement s'est rallié à ces propositions qui donnent, en effet, à la commission une représentativité accrue.

On ne peut que partager le souci qui s'est fait jour également à l'Assemblée nationale de voir le remembrement conduit avec beaucoup de diligence. Toutefois, en ce domaine, le mieux est l'ennemi du bien. Il serait, semble-t-il, fâcheux de différer une prise de possession pour le motif que tous les accès ne sont pas parfaitement aménagés alors que souvent des dispositions provisoires faute de crédits suffisants pour achever les travaux sont acceptables.

Quant au délai de cinq ans pour l'exécution d'un remembrement, il ignore les difficultés techniques ou juridiques, donc souvent étrangères au financement, qui peuvent rendre inévitable la prolongation des opérations. Les observations émises par votre commission sur ce point paraissent d'ailleurs rejoindre celles que je viens d'exprimer.

La mise à jour de la législation sur le remembrement que nous entreprenons est très importante à la fois parce qu'elle donne une figure nouvelle au remembrement, qui est sans doute une de nos armes les plus efficaces pour le règlement du problème foncier, et parce qu'elle permettra de confier à cette opération une dimension extra-agricole qui s'imposait.

Certains se sont, à un moment donné, posé la question de savoir si le remembrement ne serait pas dépassé par d'autres moyens de restructuration foncière comportant une procédure moins lourde. Un consensus semble s'être réalisé aujourd'hui, peut-être parce que, les crédits venant à manquer, le rythme du remembrement s'est ralenti, sur le fait que ce remembrement est irremplaçable. Mais la nécessité d'en alléger les contraintes pour en accroître l'efficacité s'est alors imposée.

Je crois que le projet a été élaboré dans cet esprit et qu'il a été heureusement complété par les délibérations de l'Assemblée nationale, qu'il le sera par les vôtres et qu'il permettra, dès lors, d'atteindre pleinement le résultat attendu. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

# Article additionnel.

- M. le président. Par amendement n° 32, M. Lombard propose, avant l'article 1er, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:
- « Dans toutes les communes où l'utilité du remembrement est reconnue, un examen des possibilités d'organiser une structuration des propriétés agricoles par la voie d'échanges amiables est obligatoire avant d'envisager la consultation des propriétaires pour décider des opérations de remembrement.
- « Dans le cas où la procédure d'échanges amiables aurait échoué, la municipalité procédera à une consultation des propriétaires, des bailleurs et preneurs à ferme de la commune après une information complète et objective sur tous les éléments concernant les opérations de remembrement. Les opérations de remembrement ne pourront être décidées et une commission communale de réorganisation foncière et de remembrement instituée que si le principe en a été approuyé par la majorité du collège constitué par l'ensemble des propriétaires, bailleurs et preneurs à ferme. »
- M. Georges Lombard. Mes chers collègues, vous savez que le remembrement ne peut être imposé au propriétaire que s'il est nécessaire, pour atteindre les buts que lui assigne la loi, c'està-dire améliorer les structures foncières, constituer des exploitations d'un seul tenant, de grandes parcelles bien groupées ou

rapprocher les bâtiments d'exploitation des terres qui constituent l'exploitation rurale. Mais, dès le départ, on se trouve en présence d'un élément — auquel faisait allusion il y a un instant le président Champeix — qui, sur le plan psychologique, est choquant quant à la manière dont on va décider de ce remembrement. Un propriétaire ou des propriétaires, un exploitant ou des exploitants ou les services intéressés vont réclamer un remembrement : un arrêté préfectoral sera pris et, immédiatement, une procédure contraignante est mise en œuvre. Or, grâce à un effort de la D. A. T. A. R., depuis 1970 en particulier, une procédure beaucoup moins lourde qui consistait à essayer de faire du remembrement amiable a été mise en œuvre dans un certain nombre de départements : Mayenne, Calvados, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique — et j'en passe — et des milliers d'hectares, grâce à ce système, ont pu être remembrés sans que l'on connaisse les difficultés auxquelles on s'est heurté dans d'autres secteurs.

L'amendement que je dépose a pour objet de demander au Sénat d'examiner dans quelle mesure, à partir de l'instant où, dans une commune, l'utilité du remembrement est reconnue, on ne devrait pas commencer par la voie de l'échange amiable. C'est seulement dans le cas où cette procédure amiable échouerait que l'on recourrait à la procédure contraignante, qui est la règle d'or aujourd'hui.

J'essaie de concilier, ce faisant, un certain nombre de notions : concertation au départ, puis, au stade de la procédure contraignante, intervention de la commune dans des conditions d'efficacité qui pourraient, je crois, être certaines. Car si on constate dans une commune que l'accord amiable est impossible, il appartienda à la municipalité d'indiquer aux propriétaires, aux exploitants, aux fermiers, les raisons qui militent en faveur du remembrement, et cela d'une manière objective de telle sorte que tout le monde se prononce.

Cette concertation suivant immédiatement la procédure amiable, les difficultés d'ordre psychologique auxquelles on faisait allusion tout à l'heure disparaîtraient et ce vote, contre lequel, à l'avance, le président Champeix s'élevait tout à l'heure, prendrait un tout autre sens ; il interviendrait, en effet, dans des conditions telles que c'est en toute connaissance de cause que ceux qui auraient à se prononcer pourraient le faire.

# M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Georges Berchet, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas été saisie de cet amendement. Mais je dois préciser qu'une partie de celui-ci figure dans un autre texte que nous avons examiné. Je crois qu'effectivement, il faut rendre hommage aux échanges amiables et à l'efficacité tout de même limitée de la réorganisation foncière.

Aux termes de l'amendement de M. Lombard, il serait obligatoire d'avoir recours à la procédure d'échange amiable. Une telle obligation paraît difficilement acceptable, surtout lorsqu'on sait que ces opérations démarrent bien dans les communes où précisément les remembrements amiables et non caractérisés officiellement ont pris naissance.

En ce qui concerne la consultation préalable à tout remembrement, la commission des affaires économiques a écarté cette procédure car elle a considéré que la consultation publique était déjà prévue par le texte puisqu'une enquête était ouverte par la commission communale sur le principe même du remembrement et que le préfet n'ordonnait ce remembrement qu'après un avis conforme de la commission départementale et de la commission communale après enquête publique.

# M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement estime que la procédure qui est proposée par M. Lombard est très lourde et très longue et qu'elle compromettrait dès le départ les chances d'un remembrement. Les échanges amiables sont souhaitables lorsque les améliorations à apporter au parcellaire sont d'ampleur limitée. A ce moment-là, le ministère de l'agriculture ne manque pas de préconiser cette procédure et de contribuer à son financement. Mais lorsque le morcellement est très poussé et qu'il intéresse la plupart des propriétés, le remembrement est la seule méthode efficace. Toutes les expériences qui ont été menées dans les départements cités par M. Lombard, à savoir la Mayenne, le Calvados, l'Illeet-Vilaine, la Loire-Atlantique prouvent précisément à l'envi que là où, je le répète, le morcellement est très poussé, le remembrement est la seule formule possible. Le Gouvernement, à l'instar de la commission, demande donc au Sénat de repousser cet amendement.

# M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Champeix. Un arrangement amiable en toute chose est toujours souhaitable. « Un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès. » Mais lorsqu'on procède à un remembrement, dans un premier temps, on affiche à la mairie le plan de remembrement et les gens viennent déposer leurs réclamations. Ces réclamations sont enregistrées et on regarde si on peut y donner satisfaction ou si au contraîre on doit les rejeter. Ensuite, on présente un second plan, et alors les choix et les décisions deviennent définitifs.

Je pense, monsieur Lombard, qu'il est peut-être difficile de prévoir une possibilité d'arrangement amiable avant que ne soit publié le premier plan. Vous courrez un risque. Les gens, sachant que le remembrement doit se faire, seront inquiets et ne feront pas peut-être cet arrangement amiable, d'autant que celui-ci pourrait être fait de telle sorte que les deux échangistes se trouveraient lésés parce que les terres qu'ils auraient rassemblées seraient peut-être taillées en pièces au cours des opérations de remembrement. Quoi qu'il en soit, je pense que l'arrangement amiable est souhaitable après que le plan de remembrement ait été affiché en mairie.

- M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole contre l'amendement.
- M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.
- M. Philippe de Bourgoing. Notre collègue M. Lombard a déclaré que le Calvados était un des départements où la procédure de remembrement amiable avait été utilisée avec succès. Je suis tout à fait de son avis et je crois être, dans ce département, le maire de la commune où les remembrements amiables ont pris la plus grande ampleur.

Mais si je suis tout à fait partisan des remembrements amiables quand ils sont possibles, je pense qu'il faut leur donner une limite. Les remembrements amiables sont réalisables quand ils concernent un nombre restreint de propriétaires et un nombre limité de parcelles. Sinon, on va au-devant de difficultés quasiment insurmontables.

Dans ma commune, je suis arrivé à procéder à des remembrements amiables portant sur cent hectares environ et concernant dix à douze propriétaires. Je vous assure que j'ai cru plusieurs fois que je n'y arriverais jamais car la procédure de remembrement amiable n'est pas contraignante. A tout moment tout le monde peut faire marche arrière et on trouve toujours de petits prétextes. Autant le remembrement amiable, quand il concerne quelques propriétaires, est la bonne solution pour aller vite, autant, quand il concerne une ou plusieurs communes, il est dépassé.

- M. René Touzet. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Touzet.
- M. René Touzet. Monsieur le président, j'ai, moi aussi, vécu le remembrement et je voudrais faire part de mon expérience à mes collègues.

Le remembrement exige une préparation psychologique. Des échanges peuvent, certes, être réalisés, mais cela ne résout pas tout. On peut échanger des parcelles, on ne donne pas pour autant accès à celles-ci et sur ce point le remebrement a un rôle à jouer.

Quant au fait de demander aux gens de se prononcer sur le remembrement, je partage absolument l'avis de mon collègue M. Champeix. Si l'on procède à une consultation, on est sûr d'aboutir à un résultat négatif. Il faut plutôt procéder à une étude avec ceux qui le désirent ou qui le demandent. C'est une question de doigté. C'est bien là le rôle du maire, de celui qui va engager la procédure, car c'est lui qui se trouvera au milieu de la mêlée et c'est de lui que dépendra le résultat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le Bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

# Article 1er.

- M. le président. « Art.  $1^{\rm er}$ . I. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article  $1^{\rm er}$  bis du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :
- « Cet aménagement foncier s'applique aux propriétés rurales non bâties du territoire communal et comprend une série de mesures définies aux chapitres II et III du présent titre. »
- « II. Le second alinéa de l'article 3 du code rural est complété par les paragraphes d et e ainsi rédigés :
- « d) Le ou les périmètres, délimitant des massifs forestiers, à l'intérieur desquels elle est d'avis que les opérations d'aménagement devront faire l'objet d'une procédure distincte;

- « e) Le ou les périmètres comprenant les terres dont l'inclusion dans l'un des périmètres susvisés entraînerait, pour la collectivité, des charges hors de proportion avec l'utilité des opérations d'aménagement foncier. »
- MM. Eberhard, Chatelain, David et les membres du groupe communiste et apparenté ont déposé un amendement n° 24 ainsi rédigé :
- $\mathbf{A}.$  Avant le paragraphe I de cet article, insérer le nouveau paragraphe suivant :
- « I. Les dispositions du premier alinéa de l'article 1er bis du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :
- « Dans toute commune où l'utilité du remembrement est signalée soit par des exploitants, soit par la municipalité ou par l'administration, les services intéressés procèdent à une consultation des exploitants par voie de referendum. Les opérations de remembrement ne peuvent être décidées et une commission communale de réorganisation foncière et de remembrement instituée que si le principe en a été approuvé par la majorité du collège constitué par les exploitants propriétaires, les bailleurs et les preneurs. »
- Cet amendement me paraît avoir le même contenu que le deuxième alinéa de l'amendement qui vient d'être repoussé. C'est sans doute l'explication de l'allusion que vous faisiez tout à l'heure, monsieur le rapporteur?
- M. Georges Berchet, rapporteur. C'est effectivement la même rédaction, monsieur le président. Cet amendement a donc été repoussé par la commission.
- M. le président. Nous n'en sommes pas encore là, monsieur le rapporteur.

Etant donné le sort qui vient d'être réservé à l'amendement de M. Lombard, il semble, monsieur Eberhard, que, pratiquement, vous n'ayez pas satisfaction et il paraît vain de persévérer.

L'amendement est-il maintenu?

- M. Jacques Eberhard. J'ai attendu pour intervenir car je savais que mon amendement me donnerait l'occasion de m'expliquer. Je verrai bien ce que je ferai après.
- Il est vrai que cet amendement ressemble, en beaucoup de points, au précédent.
- M. le président. Il ressemble comme un frère au second alinéa de l'amendement de M. Lombard. (Sourires.)
- M. Jacques Eberhard. C'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, nous avons voté l'amendement de M. Lombard.
- M. le ministre a employé le même argument que devant l'Assemblée nationale: « si l'on se met à consulter auparavant les intéressés, aucun remembrement ne se fera, car personne pe sera d'accord »
- Je vois une contradiction entre ces propos et ce qui a été dit par le rapporteur, par plusieurs intervenants et par M. le ministre lui-même, à savoir que finalement la moitié de la France attend encore son remembrement et les demandes sont nombreuses. Chacun se plaint de ne pas être classé parmi les communes qui vont être remembrées.

C'est pourquoi, à mon avis, en consultant les intéressés, on ne risque pas de se trouver tout d'un coup devant le vide. Il y aura toujours des communes qui, étant consultées, demanderont à être remembrées. Dans la mesure où l'on aura consulté dès le départ, on évitera un certain nombre d'incompréhensions et de risques qui pourraient se produire si la consultation avait été décidée un peu autoritairement et contre l'avis des intéressés.

Finalement, je n'ai pas d'illusion à me faire: puisque l'amendement de M. Lombard a été repoussé, je retire le mien.

- M. le président. L'amendement n° 24 est donc retiré.
- Par amendement n° 2, M. Berchet, au nom de la commission, propose de compléter in fine cet article par un paragraphe III ainsi conçu:
- « III. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 3 du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes:
- « Ces divers périmètres constituent la zone d'aménagement foncier. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Georges Berchet, rapporteur. Monsieur le président, c'est un simple amendement de forme qui précise la zone d'aménagement foncier, pour éviter tout ambiguïté.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)
  - M. le président. Je mets aux voix l'article 1er, ainsi complété. (L'article 1er est adopté.)

#### Article 1er bis.

- M. le président. « Art. 1er bis. L'article 2 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 2. La commission communale de réorganisation foncière et de remembrement est présidée par le juge chargé du service du tribunal d'instance, ou, en cas de nécessité, par un autre juge du tribunal de grande instance désigné par le premier président de la cour d'appel. Elle comprend également :
  - « 3 délégués du directeur départemental de l'agriculture ;
  - « 1 délégué du directeur départemental des impôts;
- « 1 personne qualifiée pour les problèmes de la protection de la nature désignée par le préfet;
- « le maire ou l'un des conseillers municipaux désignés par lui ;
- « 3 propriétaires exploitants de la zone d'aménagement foncier pouvant, à défaut de propriétaires exploitants, être remplacés par des exploitants non propriétaires, choisis par le préfet, après avis du directeur départemental de l'agriculture sur une liste de six noms présentée par la chambre d'agriculture;
- « 3 propriétaires élus par le collège des propriétaires de la zone d'aménagement foncier.
- « Le préfet choisira en outre, sur cette liste, deux membres suppléants appelés à siéger, soit en cas d'absence d'un titulaire, soit lorsque la commission délibère sur une réclamation où l'un des membres titulaires est intéressé.
- « Un fonctionnaire du service du génie rural désigné par le directeur départemental de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire de la commission.
- « La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis. »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

- Le premier, n° 25, présenté par MM. Eberhard, Chatelain, David, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article:
- « L'article 2 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :
- « La commission communale de réorganisation foncière et de remembrement est ainsi composée :
- « le juge d'instance du canton, président, ou à défaut l'un des juges des tribunaux d'instance des cantons voisins, désigné par le premier président de la cour d'appel;
  - « le délégué de l'ingénieur en chef du génie rural ;
- « le délégué du directeur départemental des contributions directes et du cadastre ;
- « le délégué du conservateur des eaux et forêts, chargé en particulier de la protection de la nature ;
  - « le maire ou l'un de ses adjoints désigné par lui ;
- « sept représentants des exploitants et deux membres suppléants appelés à siéger, soit en cas d'absence d'un titulaire, soit lorsque la commission délibère sur une réclamation dans laquelle l'un des membres titulaires est intéressé.
- « Afin d'assurer la représentation des différentes catégories sociales d'exploitants, les mandataires de celles-ci, titulaires et suppléants, sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle.
- « Un fonctionnaire du service du génie rural, désigné par l'ingénieur en chef du génie rural, remplit les fonctions de secrétaire de la commission.
- « La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis. »

Le deuxième, n° 23, présenté par MM. Durieux, Alliès, Barroux, Bourguet, Brégégère, Coutrot, Debesson, Javelly, Laucournet, Pen, Quilliot, Moreigne, les membres du groupe

- socialiste, apparenté et rattachés administrativement, a pour objet de rédiger comme suit cet article :
- « L'article 2 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 2. La commission communale de réorganisation foncière et de remembrement est présidée par le juge chargé du service du tribunal d'instance ou, en cas de nécessité, par un autre juge du tribunal de grande instance désigné par le premier président de la cour d'appel.
  - « Elle comprend également :
  - « 3 délégués du directeur départemental de l'agriculture;
  - 1 délégué du directeur des services fiscaux;
- « 1 personne qualifiée pour les problèmes de la protection de la nature désignée par le préfet;
- « le maire ou l'un des conseillers municipaux désigné par lui ;
- « 10 agriculteurs dont 7 titulaires et 3 suppléants propriétaires ou non, exploitant dans la zone d'aménagement foncier, élus par les électeurs du collège des exploitants agricoles de la zone concernée.
- « Un fonctionnaire désigné par le directeur départemental de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire de la commission
- « La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis. »

Le troisième, n° 3, présenté par M. Berchet, au nom de la commission, a pour but de rédiger comme suit cet article:

- « L'article 2 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 2. La commission communale de réorganisation foncière et de remembrement est présidée par le juge chargé du service du tribunal d'instance ou, en cas de nécessité, par un autre juge du tribunal de grande instance désigné par le premier président de la cour d'appel. Elle comprend également:
  - « 3 délégués du directeur départemental de l'agriculture;
  - « 1 délégué du directeur des services fiscaux ;
- « 1 personne qualifiée pour les problèmes de la protection de la nature désignée par le préfet ;
- « le maire ou l'un des conseillers municipaux désigné par lui ;
- « 3 exploitants, propriétaires ou non, de la zone d'aménagement foncier choisis par le préfet, après avis du directeur départemental de l'agriculture, sur une liste de six noms présentée par la chambre d'agriculture. Le préfet choisira en outre, sur cette liste, deux membres suppléants appelés à siéger, soit en cas d'absence d'un titulaire, soit lorsque la commission délibère sur une réclamation ou l'un des membres titulaires est intéressé.
- « 3 propriétaires titulaires et 2 propriétaires suppléants élus parmi les électeurs du collège des propriétaires de la commune siège de la commission communale de remembrement. Sont électeurs de ce collège, les personnes qui, ayant ou non la qualité d'exploitant, sont propriétaires ou usufruitiers dans la commune depuis au moins deux ans de parcelles soumises au statut du fermage conformément aux dispositions de l'article 809 du code rural.
- « Un fonctionnaire désigné par le directeur départemental de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire de la commission.
- « La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis. »

Le quatrième, n° 37, présenté par M. Cluzel, a pour effet de rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 2 du code rural:

« — 2 personnes qualifiées, dont un spécialiste d'écologie, désignées par le préfet sur une liste départementale de 4 noms établie par la fédération française des sociétés de protection de la nature; »

Le cinquième, n° 38, présenté également par M. Cluzel, tend à rédiger ainsi le cinquième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 2 du code rural:

- « le maire et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ; »
- Le sixième, n° 27, présenté par MM. Beaupetit, Constant, Didier, Grand, Legrand, Touzet et de Wazières, a pour objet de remplacer les 6°, 7° et 8° alinéas du texte présenté pour l'article 2 du code rural par les deux alinéas suivants:
- « trois exploitants, propriétaires ou non dans la commune, ainsi que deux suppléants, désignés par la chambre d'agricul-

« - trois propriétaires titulaires et deux propriétaires suppléants, élus par le conseil municipal. »

Le septième, n° 40, présenté par M. Tinant, a pour but de rédiger comme suit le septième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 2 du code rural:

« — trois exploitants de la zone d'aménagement, dont au moins un propriétaire et un fermier, choisis par le préfet, après avis du directeur départemental de l'agriculture, sur une liste de six noms présentés par la chambre d'agriculture. »

Je fais observer à la commission, sollicitant son agrément sur cette procédure, que, lorsque nous aurons fait un sort aux amendements n° 25 et n° 23, je me propose de consulter le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 3, car, à mon avis, les amendements n° 37, 38, 27 et 40 peuvent devenir des sous-amendements à l'amendement n° 3 présenté par la commission.

Quel est l'avis de la commission sur cette procédure ?

- M. Georges Berchet, rapporteur. Elle l'accepte, monsieur le président.
- M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 25.
- M. Jacques Eberhard. Cet amendement, comme les autres, vise la composition de la commission communale. Il est évident que l'Assemblée nationale l'a améliorée par rapport au texte initial du Gouvernement. Mais les professionnels sont encore six sur treize, si je compte bien, et trois seulement sont élus par leurs pairs. Les trois autres sont désignés par la chambre d'agriculture et il nous semble que, dans une affaire qui concerne les agri-culteurs, ils devraient être majoritaires, de façon que les décisions prises le soient en accord avec eux. Nous proposons donc une composition différente selon laquelle siégeraient huit professionnels et cinq autres personnes.

J'ai déjà expliqué que l'expression « élus à la représentation proportionnelle » ne signifie pas forcément selon une tendance politique. Il existe dans les villages différents groupes d'affinités, différents clans, si vous voulez, et il est normal qu'ils puissent être représentés dans cette commission en fonction de leur importance sur le plan local.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement nº 25?
- M. Georges Berchet, rapporteur. La commission a examiné cet amendement et y a donné un avis défavorable. Elle a considéré, en effet, que le système proposé dans le texte soumis aujour-d'hui au Sénat permettait un meilleur dosage dans la représentation des intérêts en cause, c'est-à-dire importance des explotations et pyramide des âges, tout en évitant de faire entrer dans la commission, par le hasard des listes, des membres parents ou alliés entre eux.

D'autre part, elle a estimé — c'est l'argument qu'a évoqué M. Champeix — que l'ouverture d'une campagne électorale préalable à la constitution d'une commission était de nature à compromettre les chances de succès d'un remembrement. Cette campagne risquerait, en effet, d'agiter inutilement et sur la base de sujets non liés nécessairement à l'exploitation ou à la propriété une opinion quelquefois déjà très sensibilisée par l'approche du remembrement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet également, sur cet amendement, un avis défavorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. La parole est à M. Durieux pour défendre l'amendement n° 23.
- M. Emile Durieux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre amendement ne diffère des propositions de la commission des affaires économiques et du Plan qu'en ce qui concerne la présence et la désignation des membres représentant la profession : dix agriculteurs dont sept titulaires et trois suppléants propriétaires ou non, exploitant dans la zone d'aménagement foncier, élus par les électeurs du collège des exploitants agricoles de la zone concernée

Il convient de ne pas oublier que le principal objectif du remembrement est de constituer des exploitations agricoles d'un seul tenant ou, pour le moins, de grandes parcelles. C'est une des raisons pour lesquelles nous considérons que, sans vouloir faire échec au droit de propriété, ce sont les exploitants, qu'ils soient propriétaires ou non, qui doivent être membres de la

commission de remembrement.

Si des aménagements de propriétés peuvent trouver leur place dans des travaux de remembrement, priorité doit être donnée au remembrement d'exploitation. Pour réaliser cet objectif, notre texte est sur ce point préférable à celui de l'Assemblée nationale qui ne prévoyait, dans la commission, que des propriétaires et n'acceptait des exploitants non propriétaires que lorsqu'il n'y en avait pas d'autres.

Notre proposition est également meilleure que celle de la commission des affaires économiques, qui ne prévoit qu'un léger changement en ce qui concerne les membres choisis par le préfet, lesquels peuvent être « exploitants propriétaires ou non », les autres membres devant toujours être des propriétaires sans qu'ils soient obligés d'être des exploitants.

Une telle composition ne saurait être admise car elle livre l'instrument de travail qu'est la terre à des personnes risquant de n'avoir sur le plan de l'exploitation agricole aucune responsabilité et pas davantage de risques à courir.

Il est évident que, pour bien procéder au classement des terres, qui est l'opération primordiale d'une commission de remembrement, nul ne saurait être plus compétent que ceux qui, journellement, parcourent le terroir communal pour leur travail. Ce sont les exploitants entre eux, propriétaires ou non, qui sont les plus aptes à mener à bien ce délicat travail, gage de l'avenir, de la réussite d'un remembrement équitable.

Un remembrement mené par une commission composée uniquement ou presque de propriétaires n'étant même pas tous exploitants fait par ailleurs courir des risques à l'exploitation familiale qui, bien souvent, se développe sur de petites parcelles abandonnées de-ci de-là par les grandes exploitations.

Vous me direz qu'une commission qui pourrait ne comprendre que des preneurs pourrait faire courir des risques aux propriéque des représentants de la culture et que, s'il y a des possibilités de recours dont on a fait état pour rassurer certains preneurs ou petits propriétaires, celles-ci demeurent et sont valables pour tous et, par conséquent, pour les propriétaires qui se considéreraient lésés.

Au surplus, il est un autre personnage auquel personne ne fait allusion, qui ne fait pas partie de la commission, mais qui joue un rôle essentiel et auquel on pourrait assez souvent rendre hommage pour sa compétence et son intégrité : c'est le géomètre.

Reste le mode de désignation des dix membres exploitants. Nous considérons que l'élection par les exploitants, propriétaires ou non, de la zone concernée est la meilleure méthode. Ils sauront mieux que quiconque choisir ceux auxquels ils peuvent faire confiance pour régler leurs problèmes.

J'ai fait personnellement l'expérience de cette solution. La chambre d'agriculture du Pas-de-Calais et le préfet de l'époque avaient accepté de considérer comme valable la liste que j'avais proposée et qui résultait de l'élection dans les conditions que je viens d'exposer. Tout s'est passé le mieux du monde et, grâce à un géomètre particulièrement qualifié, en une année, tout a été réglé; notre remembrement a été considéré comme un modèle.

La composition de la commission, mes chers collègues, est un des facteurs les plus importants du succès des remembrements. Je souhaiterais avoir réussi à vous convaincre que la solution que nous proposons est incontestablement la meilleure. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Georges Berchet, rapporteur. Pour les mêmes raisons que précédemment, la commission a émis un avis défavorable.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.
  - M. René Touzet. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Touzet.
- M. René Touzet. Monsieur le président, monsieur le ministre, le choix des membres de la commission communale est un élément déterminant pour la réussite ou pour l'échec de l'opération. Une élection par les membres du collège des propriétaires de la commune pour leurs représentants au sein de cette commission aurait pour conséquence d'opposer au départ certaines personnes, opposition qui se traduirait, durant le développement de l'opération, par les pires difficultés.

Les critiques dont sont souvent l'objet les membres de ces commissions communales décourageront les meilleurs éléments de siéger au sein de ces commissions et les empêcheront sans doute aussi d'être candidats à ces élections. C'est pourquoi je suis contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, nous allons nous prononcer maintenant sur la prise en considération de l'amendement n° 3, les autres amendements dont j'ai donné lecture devenant des sous-amendements.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Berchet, rapporteur. L'amendement n° 3 comporte plusieurs points dont deux de pure forme.

Nous proposons de remplacer les mots « un délégué du directeur départemental des impôts », par les mots « un délégué du directeur des services fiscaux ». Nous proposons également de supprimer le « s » de « désignés » au cinquième alinéa.

Cet amendement modifie également la composition de la commission communale au niveau des exploitants.

Votre commission vous propose de renforcer la position des fermiers exploitants non propriétaires en rédigeant ainsi le texte : « trois exploitants, propriétaires ou non, de la zone d'aménagement foncier... ». Il conviendrait d'ailleurs de rectifier ce texte et de mettre « de la commune » puisque la zone d'aménagement foncier n'est définie qu'après que la commission communale de réorganisation foncière a été constituée.

Ensuite — c'était la modification essentielle — votre commission avait proposé de compléter le texte de l'Assemblée nationale en définissant le collège pour les trois propriétaires titulaires. Mais, après examen, elle s'est ralliée ce matin à l'amendement n° 27 considérant qu'il libéralisait très nettement la commission communale sans avoir recours à un suffrage direct.

C'est ainsi que nous avons admis que la commission comprendrait trois exploitants, propriétaires ou non, de la commune, ainsi que deux suppléants désignés par la chambre d'agriculture — et non plus par le Gouvernement — trois propriétaires titulaires et deux propriétaires suppléants élus par le conseil municipal. Cette position moyenne donne satisfaction à l'ensemble de la commission.

M. le président. L'amendement n° 3 deviendrait donc l'amendement n° 3 rectifié, dans lequel les mots « de la zone d'aménagement foncier » sont remplacés par les mots « de la commune ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement modifié?

- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement y est favorable.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 3 rectifié.

(La prise en considération est décidée).

- M. le président. La parole est à M. Lombard pour défendre l'amendement  $n^\circ$  37 qui devient un sous-amendement  $n^\circ$  37 rectifié à l'amendement  $n^\circ$  3 rectifié de la commission.
- M. Georges Lombard. Monsieur le président, notre collègue M. Cluzel attire l'attention sur le fait que la présence de deux personnes qualifiées dont un spécialiste d'écologie au sein de la commission lui semble un minimum, d'une part, parce que l'augmentation du nombre des membres de la commission communale qui sont intéressés par les problèmes de protection de la nature lui paraît raisonnable et, d'autre part, parce que, pour lui, il est important de donner un contenu plus précis à la notion de protection de la nature.

C'est pourquoi il lui estime souhaitable qu'un spécialiste d'écologie soit membre de la commission communale, un représentant de la fédération française des sociétés de la protection de la nature pouvant apporter sa compétence au titre des deux personnes qualifiées.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Georges Berchet, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est hostile à l'amendement.

- M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 37 rectifié. (Ce texte n'est pas adopté.)
- M. le président. La parole est à M. Lombard pour défendre l'amendement n° 38 qui devient le sous-amendement n° 38 rectifié à l'amendement n° 3 rectifié.
- M. Georges Lombard. Je crois que l'objet de l'amendement est clair. M. Cluzel l'a exprimé en ces termes : « Il est naturel-lement souhaitable que le maire participe aux travaux de la commission ; mais s'il paraît normal de lui associer un membre du conseil municipal afin que la collectivité intéressée soit mieux représentée et participe davantage à des décisions qui doivent souvent, pour être correctement appréciées, avoir l'appui total des élus locaux, il convient que le conseil municipal luimême désigne son second représentant. »

Je considère personnellement que ces propositions sont de bon sens.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Georges Berchet, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement n° 38 rectifié.

A titre personnel, je dirai qu'il n'est pas souhaitable d'alourdir le fonctionnement des commissions communales en y désignant un trop grand nombre de membres.

De plus, je ne vois pas en quoi la présence de deux membres du conseil municipal apporterait une garantie supplémentaire à la commune.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet un avis défavorable à cet amendement pour la même raison que précédemment.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 38 rectifié. (Cet texte n'est pas adopté.)
- M. le président. La parole est à M. Beaupetit pour défendre l'amendement n° 27, qui devient un sous-amendement n° 27 rectifié à l'amendement n° 3 rectifié de la commission. Ce sous-amendement tend, je le précise, à remplacer les 6° et 7° alinéas de l'amendement n° 3 rectifié par de nouveaux alinéas.
- M. Charles Beaupetit. M. Berchet a défendu par avance cet amendement; je n'ai pas d'explications complémentaires à fournir. Premièrement, les trois exploitants et les deux suppléants pourraient être désignés par la chambre d'agriculture, organisme représentatif de la profession agricole. Deuxièmement, les trois propriétaires titulaires et les deux suppléants pourraient être 'élus au second degré par le conseil municipal. M. Berchet en a donné les raisons.

Ainsi sera opérée une bonne sélection sur le plan des surfaces d'exploitation, des pyramides d'âge et des répartitions territoriales.

- M. le président. La commission s'est déclarée par avance favorable à ce sous-amendement.
  - M. Georges Berchet, rapporteur. C'est exact.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet également un avis favorable.
  - M. René Touzet. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Touzet, pour explication de vote.
- M. René Touzet. Cet amendement va, je crois, donner satisfaction à M. Cluzel puisque le conseil municipal aura toujours la faculté de désigner un de ses membres.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 27 rectifié. (Ce texte est adopté.)
- M. le président. Monsieur Tinant, maintenez-vous votre amendement n° 40 ?
- M. René Tinant. Cet amendement avait pour but d'assurer la représentation des exploitants non propriétaires. Satisfaction nous ayant été donnée par l'amendement qui vient d'être voté, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Par amendement n° 33, M. Lombard propose de compléter in fine le texte modificatif présenté pour l'article 2 du code rural par l'alinéa suivant :

- « Dans toute commune où le remembrement rural a été ordonné, les terrains nécessaires à l'exécution ultérieure des équipements communaux ne pourront être attribués à la commune dans le plan de remembrement qu'après enquête d'utilité publique établissant notamment le bien-fondé de l'opération. »
  - M. Georges Lombard. Je le retire, monsieur le président.
  - M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, modifié. (L'amendement est adopté.)
  - M. le président. L'article 1er bis est donc ainsi rédigé:

# Article 1er ter.

- M. le président. « Art. 1er ter. L'article 4 du code rural est complété par l'alinéa suivant :
- « Toutefois, les décisions visées au présent article ne sont exécutoires qu'après la réalisation des accès prévus dans les travaux connexes aux opérations de remembrement. Un arrêté du préfet constate l'achèvement de ces travaux et fixe la date de la prise de possession. »

Par amendement n° 4, M. Berchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article:

- « Après le troisième alinéa de l'article 4 du code rural, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
- « La commission départementale peut imposer à l'association foncière visée à l'article 27 du présent code de réaliser dans un délai de six mois à compter de la date du transfert de propriété les accès qui conditionnent la mise en exploitation de certaines parcelles. La liste de ces parcelles et la nature des travaux à entreprendre sont arrêtées par la commission communale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Berchet, rapporteur. Il s'agit d'éviter les difficultés que nous pourrions rencontrer par suite de l'application du texte de l'Assemblée nationale qui disait que « les décisions visées au présent article ne sont exécutoires qu'après la réalisation des accès prévus dans les travaux connexes aux opérations du remembrement ».

Votre commission a pensé que le souci de l'Assemblée nationale devait être pris en considération et elle a proposé d'imposer à l'association foncière de réaliser dans un délai de six mois les seuls accès qui conditionnent la mise en expioitation de certaines parcelles.

Cet amendement tend à faire en sorte que la liste de ces parcelles et la nature des travaux à entreprendre soit arrêtée par la commission communale de manière à bien localiser ceux qui conditionnent la prise de possession.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Il est favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
- M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste vote contre.
- M. Marcel Champeix. Le groupe socialiste également. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. L'article 1er ter est donc ainsi rédigé.

# Article additionnel.

- M. le président. Par amendement n° 26, MM. Eberhard, Chatelain, David et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 1° ter, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:
- « Il est inséré dans le titre I $^{\rm er}$  du code rural un article 5 bis ainsi rédigé :
- « Art. 5 bis. Les décisions prises par la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement, ainsi que le plan définitif de remembrement arrêté par la commission communale, sont soumis à la ratification des exploitants. Ils sont ratifiés lorsque la majorité des personnes concernées, propriétaires exploitants, bailleurs et preneurs, les ont approuvés.
- « En cas de rejet, une nouvelle commission communale doit être élue selon les dispositions de l'article 2 du présent titre. » La parole est à M. Eberhard.

- M. Jacques Eberhard. Une fois que la commission a terminé ses travaux, il arrive que des incidents sérieux se produisent j'en ai été personnellement le témoin au cours desquels les agriculteurs de la commune concernée contestent les propositions de la commission. Pour éviter le renouvellement de tels incidents nous souhaitons que, préalablement à toute décision, les propositions de la commission soient soumises à la ratification des exploitants. Ce souci de démocratie permettra d'empêcher des mesures imposées qui sont souvent génératrices de mésentente et de déception au sein d'une commune.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Georges Berchet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. En effet, cet amendement tend à imposer une ratification par les parties prenantes, et cela à la majorité d'entre elles.

L'introduction d'une telle mesure reviendrait à superposer à la mesure déjà en place, et axée sur l'examen de réclamations nécessairement particulières, un vote global peu compatible avec l'expression des besoins individuels et l'intérêt bien compris des propriétaires et des exploitants.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet un avis défavorable.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 2.

- M. le président. « Art. 2. I. Les dispositions du premier alinéa de l'article 19 du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :
- « Le remembrement, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées.
- « Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre.
- « Sauf accord des propriétaires et exploitants intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne des terres au centre d'exploitation, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire.
- « II. Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-809 du 22 septembre 1967 sont abrogées.
- $_{\rm *}$  III. L'article 1  $^{\rm cr}$  de l'ordonnance n° 67-809 du 22 septembre 1967 est ainsi complété :
- « Dans toute commune où un remembrement rural a été ordonné, les terrains nécessaires à l'exécution ultérieure des équipements communaux pourront, à la demande du conseil municipal, être attribués à la commune dans le plan de remembrement dans les conditions définies aux articles suivants, et sous réserve de justifier des crédits afférents à cette acquisition. »

Avant de donner la parole à M. Pisani, qui s'est inscrit sur cet article, je lui fais observer, qu'en vertu de l'article 42, alinéa 7 bis, de notre règlement, le temps de parole sur un article est limité à cinq minutes. Il aurait disposé de plus de temps dans la discussion générale.

Je lui donne maintenant la parole.

- M. Edgard Pisani. J'admire par conviction et par fonction la sagesse du Sénat. Toutefois, lorsqu'une intervention porte plus précisément sur un aspect du texte, il vaut mieux qu'elle se situe au moment où cet aspect est abordé. Telle est la raison pour laquelle j'ai demandé le déplacement de cette intervention.
- Je voudrais essentiellement apporter à l'appui de l'amendement déposé par la commission un certain nombre d'arguments issus de l'expérience.

Il y a quelque vingt ans, alors que je briguais pour la première fois l'honneur de siéger sur les bancs du Sénat, j'ai fait campagne sur le thème de la prise en compte par les communes de la plus grande partie possible du financement de leurs adductions d'eau, et ce avec le souci d'accélérer au maximum la réalisation de ces adductions. J'ai été brillamment élu. Le résultat c'est que, ayant plaidé l'eau chère et ayant été suivi par les conseils municipaux, j'ai obtenu que la Haute-Marne soit, pendant des années, le département de France qui réalisait le plus d'adductions d'eau.

Le résultat c'est que, ayant renoncé dans beaucoup de cas à la subvention de l'Etat, le département de la Haute-Marne est celui dont le prix moyen de l'eau est l'un des plus bas de France.

Ainsi, quand on vient nous dire qu'il convient d'étendre la subvention parce que c'est une aide nécessaire et que, comme telle, elle est due, on propose aux intéressés un marché de dupes. Je préfère dire aux propriétaires: «Financez tout de suite votre remembrement, aménagez vos propriétés, exploitez-les dans des conditions normales», plutôt que de leur dire: «Attendez l'aide de l'Etat», surtout lorsque cette aide doit se faire attendre longtemps.

Les renversements de l'histoire sont singuliers. C'est moi qui, comme membre du Gouvernement, ai proposé, et difficilement obtenu du ministre des finances, la prise en compte intégrale des frais de remembrement par l'Etat. Mais je rappelle, sans vouloir trop y insister, qu'à ce moment-là on réalisait environ 600 000 hectares de remembrement par an et que le ministre des finances de l'époque, que je ne citerai pas autrement vu sa dignité présente, s'était engagé à maintenir ce rythme jusqu'à ce que la totalité du remembrement soit assurée.

Il se trouve que, cette année, l'on va peut-être remembrer environ 300 000 hectares. Ainsi, on demande à des départements comme celui que j'ai l'honneur de représenter de constituer des listes d'attente dont les derniers inscrits sont susceptibles d'attendre le remembrement pendant vingt-cinq ou trente ans. Je dis que cela n'est pas acceptable. Pourquoi ? Parce que le remembrement, en dehors de son aspect cadastral, en comporte de très nombreux autres qu'il faut retenir.

D'abord, c'est un acte de décristallisation des structures et des mentalités. Une commune reste ce qu'elle était, avec ses habitudes, ses pratiques culturales, ses pratiques agronomiques, aussi longtemps que le remembrement n'est pas intervenu. Ensuite, il est une condition nécessaire, sinon suffisante, dans les pays de bocage, de tout travail d'aménagement hydraulique. Dès lors, il tient en l'état toute souplesse culturale que les conditions économiques suggéreraient à l'exploitant. Je m'explique.

Dans les pays de bocage à situation hydraulique difficile, il est inimaginable qu'un exploitant puisse faire, en termes économiques satisfaisants, un arbitrage entre l'herbe et la production de céréales parce que, à la fois l'exiguïté des parcelles et leur état hydraulique rendent la production de ces céréales pratiquement impossible, en particulier en matière de maïs. En effet, au moment où le maïs se récolte, les terres sont trop humides.

Ainsi, alors même que tout suggérerait, dans certaines régions au moins, de passer de l'herbe au maïs sur une partie de l'exploitation, et alors même que le remembrement le permettrait, il est interdit à l'exploitant de le faire.

Le retard apporté au remembrement est non seulement un élément d'immobilité des mentalités, mais aussi un élément d'immobilité des structures en face d'un marché fluctuant. Au moment où le marché de la viande pose tant de problèmes, figer les structures de bocage dans la seule production herbagère me paraît faire peser sur elles une pénalisation extrêmement grave.

C'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'obtenir par tous les moyens que les remembrements soient multipliés, que leur rythme soit accéléré.

J'aurais aimé, et ce sera ma conclusion, que l'amendement tendant à insérer un article 10 additionnel et suggérant au Gouvernement de s'engager à déposer une loi de programme soit voté avant que l'amendement présenté par la commission à l'article 2 ne le soit lui-même. Mais cela aurait compliqué le débat, et je ne le demande pas. Je dis simplement qu'il serait indigne, de la part de l'administration, de profiter de ce que d'autres sources de financement ont été recherchées et trouvées pour que l'Etat renonce à une obligation qui est la sienne. Il commettrait en l'espèce un déni d'administration et une grande injustice. (Applaudissements.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Berchet, au nom de la commission, propose, au paragraphe I de cet article, dans le dernier alinéa du texte modificatif présenté pour le premier alinéa de l'article 19 du code rural, après les mots : « au centre d'exploitation », d'insérer le mot : « principal ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Georges Berchet, rapporteur. Il s'agit simplement de qualifier le centre d'exploitation pour éviter toute contestation.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- ${\bf M.}$  Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Par amendement n° 6, M. Berchet, au nom de la commission, propose, après le paragraphe I, d'insérer un paragraphe I bis ainsi rédigé :
- « I bis. L'article 19 est complété in fine par les dispositions suivantes :
- « Toutefois, il est créé au niveau départemental un fonds de concours habilité à recevoir la participation des communes, du département, de l'établissement public régional et de tous autres établissements publics. Les opérations financées par ce fonds de concours avec ou sans participation de l'Etat sont conduites selon les modalités du titre premier du livre premier du présent code.
- « Dans les communes déjà remembrées, lorsque les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la surface ou lorsque la moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la surface en font la demande, de nouvelles opérations de remembrement peuvent être engagées selon les modalités du titre premier du livre premier du présent code, à condition que les propriétaires et exploitants intéressés prennent en charge la totalité des frais engagés. La participation des intéressés ne peut être exigée, lorsque le remembrement est réalisé en application de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.
- « A titre exceptionnel, dans le cadre d'un programme d'ensemble et d'une opération concertée, le fonds de concours peut être également alimenté par une participation des propriétaires et des exploitants, lorsque les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la surface ou lorsque la moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la surface en font la demande. La participation des intéressés est proportionnelle à la surface à remembrer; elle est recouvrée dans les six mois suivant le transfert de propriété et versée au fonds de concours. L'ensemble des participations des intéressés ne peut excéder 20 p. 100 du coût des opérations de remembrement proprement dit.
- « Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, l'exploitant peut se substituer au propriétaire pour présenter une demande et prendre en charge les frais engagés. Le remembrement est alors assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Berchet, rapporteur. Dans mon rapport oral, j'ai expliqué la position de la commission vis-à-vis de ces fonds de concours.

Le paragraphe I bis que nous vous proposons d'insérer dans le texte comporte plusieurs aspects. Il permet d'accueillir des fonds en provenance des collectivités publiques et de réaliser des opérations de remembrement alors que le texte actuel ne le permet pas. Il permet ensuite de recueillir les participations des propriétaires qui ont déjà été remembrés une fois et qui ont peu de chance de l'être une deuxième fois, sinon en payant euxmêmes leur participation dans des conditions de majorité qui sont fixées aux deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la surface ou à la moitié des propriétaires couvrant les deux tiers de la surface.

Le troisième volet vise l'extension, dans un cadre particulier et à titre exceptionnel, de la participation des intéressés dans la limite de 20 p. 100.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, l'exploitant peut se substituer au propriétaire pour présenter une demande et prendre en charge les frais engagés. Le remembrement est alors assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur.

- M. le président Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, au risque de compliquer votre tâche je vais être obligé de vous demander un vote par division.

Le Gouvernement est favorable au deuxième alinéa du texte proposé par cet amendement.

Il est également favorable au troisième, mais à la condition qu'y soit adjoint un sous-amendement tendant à modifier les conditions de majorité et à porter celles-ci aux trois quarts des propriétaires représentant les deux tiers de la surface, et viceversa.

En revanche, le Gouvernement ne peut accepter le quatrième alinéa. En effet, l'expression « à titre exceptionnel » est assez vague. Qui appréciera l'exception? Mais il y a plus grave. Si ce texte était adopté, cela reviendrait à demander à l'Etat de faire l'avance de 100 p. 100 et d'attribuer en tout état de cause 80 p. 100 définitivement à l'opération concernée.

Je dis 100 p. 100 d'avance, puisqu'il est prévu que la somme sera recouvrée dans les six mois suivant le transfert de propriété et versée aux fonds de concours. Je dis 80 p. 100, puisque l'Etat serait obligé d'abonder, à concurrence de la différence entre 100 p. 100 et 20 p. 100, les sommes nécessaires pour couvrir les frais de remembrement.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne peut accepter cet alinéa.

- M. le président. Et le dernier?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte sous réserve qu'il soit modifié en fonction du sort qui sera fait au quatrième alinéa de l'amendement de la commission.
- M. le président. Le Gouvernement demande un vote par division de l'amendement n° 6.

Il accepte les deux premiers alinéas.

Il accepte également le troisième, sous réserve du vote d'un sous-amendement n° 42 tendant à rédiger comme suit le début de cet alinéa: « Dans les communes déjà remembrées, lorsque les trois quarts des propriétaires représentant les deux tiers de la surface ou lorsque les deux tiers des propriétaires représentant les trois quarts de la surface en font la demande... »

Le Gouvernement s'oppose, d'autre part, au quatrième alinéa. Enfin, il est favorable au cinquième alinéa sous réserve d'une modification qui sera fonction du sort réservé au quatrième alinéa de l'amendement de la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?..

Je mets aux voix les deux premiers alinéas.

(Ces textes sont adoptés.)

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sousamendement n° 42 du Gouvernement?
- M. Georges Berchet, rapporteur. Nous n'avons pas pu réunir la commission. Mais en accord avec son président, je crois pouvoir émettre un avis favorable à ce sous-amendement.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...
  - Je mets aux voix le sous-amendement n° 42.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa de l'amendement n° 6, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous passons au quatrième alinéa.

Par sous-amendement n° 43, M. Pisani propose, au quatrième alinéa de l'amendement n° 6 de la commission, après les mots: « versée au fonds de concours », d'ajouter les mots: « qui en aura fait l'avance ».

La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. M. le ministre de l'agriculture, dont je ne suis pas sûr qu'il ait dit ici ses véritables raisons, s'est opposé à cet alinéa, prétexte pris de ce que l'Etat serait obligé de faire l'avance des 20 p. 100. C'est pourquoi je propose le vote de ce sous-amendement.

Ainsi l'argument financier semble ne pas résister et peut-être en viendrons-nous alors au fond du débat, ce que je souhaite.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous amendement n° 43 ?
- M. Georges Berchet, rapporteur. La commission n'a évidemment pas été consultée sur le sous-amendement n° 43. Je pense néanmoins qu'elle se serait prononcée favorablement, vu l'esprit qui l'inspire.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement pense que M. Pisani nourrit, sur les arrière-pensées des ministres de l'agriculture, de singulières suspicions.
- M. Edgard Pisani. Elles sont fondées sur l'expérience! (Sourires.)
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. C'est exactement ce que je sous-entendais.
- M. Pisani a feint de n'avoir perçu qu'un seul des deux arguments que j'ai développés à l'encontre de l'alinéa qu'il vient de défendre après l'avoir sous-amendé.

L'un d'entre eux se référait effectivement à l'avance de 100 p. 100, mais le second visait la somme qu'à titre définitif l'Etat devrait — pardonnez-moi cette expression vulgaie — « mettre au pot », somme représentant 80 p. 100 de la dépense totale.

Or, c'est uniquement par raison de courtoisie envers le Sénat, vu l'heure avancée, que je n'ai pas invoqué l'article 40 de la Constitution.

Le Gouvernement, si cet alinéa devrait être adopté, se trouverait dans une situation singulière. A supposer que dans un très grand nombre de communes on vienne à suivre la suggestion de M. Pisani, l'Etat devrait abonder, à concurrence de 80 p. 100 du coût du remembrement dans ces communes, la partie « investissement » du budget du ministère de l'agriculture. Comme c'est absolument inconcevable, on comprendra qu'en dehors même de cette notion d'avance de 100 p. 100 à laquelle l'ingéniosité de M. Pisani vient d'apporter une solution, il ne soit pas possible au Gouvernement de retenir l'amendement, fut-il sous-amendé.

- M. Edgard Pisani. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Pisani, pour répondre au Gouvernement.
- M. Edgard Pisani. En dépit de l'heure avancée, je crois savoir encore lire et j'invite M. le ministre de l'agriculture et ses experts à le faire avec moi.

Le deuxième paragraphe de l'amendement  $n^\circ$  6 est ainsi rédigé :

« Toutefois, il est créé au niveau départemental un fonds de concours habilité à recevoir la participation des communes, du département, de l'établissement public régional et de tous autres établissements publics. Les opérations financées par ce fonds de concours avec ou sans participation de l'Etat sont conduites selon les modalités du titre premier du livre premier du présent code. »

En quoi le quatrième paragraphe tel que je l'ai amendé engage-t-il le Gouvernement ? A moins que je ne sache pas lire. Mais alors qu'on me le démontre!

- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Monsieur Pisani, on pourrait voter beaucoup plus de dépenses, en fonction du quatrième alinéa, qu'il n'apparaîtrait de ressources en fonction du deuxième alinéa. Cette disparité me semble aller tout à fait à l'encontre de la possibilité, pour le Gouvernement, d'accepter ce sous-amendement.
  - M. Edgard Pisani. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Pisani.
- M. Edgard Pisani. Je sens que M. le ministre de l'agriculture faiblit.

Monsieur le ministre, à moins que vous n'ayez inventé de nouvelles règles de comptabilité publique, en vertu de quoi, et comment, le responsable du fonds de concours pourrait-il s'engager au-delà de ses ressources ?

Mais abordons le problème au fond. Voilà un quart d'heure que nous nous battons sur des procédures, sur des règles comptables et que l'on évoque l'article 40. Seulement comment avez-vous répondu à l'inquiétude que la haute assemblée tout entière a exprimée devant le ralentissement des opérations de remembrement, devant les conséquences économiques et sociales que ce ralentissement peut avoir sur l'évolution de notre agriculture?

Livrerons-nous une bataille de procédure alors que l'avenir de l'agriculture est en cause et êtes-vous capable, ici, de vous engager à augmenter le rythme du remembrement pour en revenir aux 600 000 hectares annuels? Refuserez-vous les participations des propriétaires lorsque ceux-ci seront d'accord pour les apporter et au nom de quoi?

- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est M. le ministre.
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. M. Pisani a trop l'expérience de la solidarité gouvernementale pour ignorer que ce n'est pas un ministre dépensier, fût-il celui de l'agriculture, qui peut s'engager, s'agissant de dépenses à venir, au nom de l'ensemble du Gouvernement, à porter les dépenses d'investissement de tel ou tel chapitre à tel ou tel niveau.
  - M. Georges Berchet, rapporteur. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Berchet, rapporteur. Je voudrais demander à M. le ministre s'il accepterait que soit rédigé comme suit le début du quatrième alinéa: « Dans le cadre de contrats passés avec l'Etat, le fonds de concours... »

Avec cette rédaction, l'Etat conserverait l'initiative et cela vous ouvrirait une porte, monsieur Pisani.

M. le président. Par sous-amendement n° 44, la commission propose de rédiger comme suit le début du quatrième alinéa de son amendement n° 6: « Dans le cadre de contrats passés avec l'Etat, le fonds de concours... »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte.
  - M. Edgard Pisani. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Pisani.
- M. Edgard Pisani. Je constate simplement que, jusqu'à présent, le Gouvernement s'est bien dispensé de dire quelle était sa politique en matière de remembrement.

On met en place des instruments juridiques, mais on ne dit pas ce que l'on va en faire au niveau des besoins de l'agriculture française.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons au sous-amendement n° 43 par lequel M. Pisani propose, après les mots: « au fonds de concours », d'ajouter les mots: « qui en aura fait l'avance ».

La commission a déjà émis un avis favorable.

Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte le sous-amendement.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 43.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le quatrième alinéa de l'amendement n° 6 modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le cinquième alinéa de l'amendement n° 6?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement  $\mathbf{n}^{\circ}$  6, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Berchet, au nom de la commission, propose, au paragraphe III de cet article, dans le texte présenté pour compléter l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 22 septembre 1967, après les mots: « où un remembrement rural a été ordonné», d'insérer les mots suivants: « les terrains sur lesquels se trouvent des bâtiments en ruine et à l'état d'abandon caractérisé, ainsi que ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Georges Berchet, rapporteur. Nous demandons cette adjonction afin de permettre aux communes d'appréhender les bâtiments en ruine à l'intérieur des agglomérations lorsque les propriétaires se désintéressent de leur patrimoine.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 8, M. Berchet, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe III, d'ajouter in fine au texte présenté pour compléter l'article 1° de l'ordonnance du 22 septembre 1967 un nouvel alinéa ainsi rédigé:
- « La commune ne pourra ultérieurement solliciter de déclaration d'utilité publique que dans la mesure où la réserve foncière ainsi constituée sera soit épuisée, soit inadaptée aux équipements futurs à réaliser. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Georges Berchet, rapporteur. L'Assemblée nationale a supprimé l'obligation de déclaration d'utilité publique pour créer des réserves foncières. La commission des affaires économiques et du Plan vous propose cet amendement qui constituera un frein à cet égard.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. La notion d'inadaptation étant très souple, le Gouvernement accepte cet amendement.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié. (L'article 2 est adopte.)

#### Article 3.

- M. le président. « Art. 3. Les dispositions du troisième alinéa, 4°, de l'article 20 du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes:
- « 4° Les terrains qui, compte tenu, le cas échéant, des dispositions réglementaires applicables, présentent, en raison de leur situation dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération et de leur desserte par des voies d'accès et des réseaux d'eau et d'électricité, de dimensions adaptées à la capacité des terrains en cause, le caractère de terrains à bâtir à la date de l'arrêté préfectoral instituant la commission de remembrement.»

Par amendement n° 34, M. Lombard propose de rédiger comme suit cet article :

- « L'article 20 du code rural est modifié comme suit :
- « Art. 20. Ne peuvent être incorporés dans les périmètres à remembrer qu'avec l'assentiment des propriétaires :
- « a) Les terrains qui, compte tenu le cas échéant des dispositions réglementaires applicables, présentent en raison de leur situation dans une agglomération, ou à proximité d'une agglomération ou d'ilôts bâtis et de leur desserte par des voies d'accès et des réseaux d'eau et d'électricité des dimensions adaptées à la capacité des terrains en cause, le caractère de terrain à bâtir, à la date de l'arrêté préfectoral instituant la commission de remembrement;
- « b) Les terrains qui constituent des dépendances indispensables et immédiates des bâtiments au sens de l'article 1387 du code général des impôts et ce dans un périmètre minimal de 50 mètres autour des bâtiments d'habitation et d'exploitation;
- (\* c) A condition d'être en exploitation : les sablonnières, glaisières, marnières, minières, carrières et ardoisières, gisements de lignites, houillères, tourbières, plâtrières, ainsi que les parcelles contiguës appartenant au même propriétaire et les immeubles dépendant d'une mine;
- « d) Les immeubles sur lesquels se trouvent des sources d'eau minérale en tant qu'ils sont nécessaires à l'utilisation convenable de ces sources ;
- « e) Les immeubles sur lesquels sont implantés des étangs, rivières, sources, cressonnières ;
  - « f) Les propriétés closes de murs;
- « g) Les propriétés à usage de résidence principale ou de résidence secondaire, aménagées en dehors de toutes activités agricoles;
  - « h) Les propriétés sises en zone cotière touristique;
- « i) Les propriétés boisées d'une surface supérieure à un hectare :
- « j) Les propriétés formant réserves naturelles pour la faune, la flore et inscrites en tant que telles soit à la préfecture, soit à des organismes de protection de la nature reconnus officiellement.
- « k) Toute propriété d'un seul tenant, même à usage agricole, sauf à améliorer dans la mesure du possible et sans préjudicier à l'équilibre général de ladite propriété, les limites avec les propriétés voisines. »

La parole est à M. Lombard.

- M. Georges Lombard. Je retire cet amendement.
- M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Par amendement n° 9, M. Berchet, au nom de la commission propose à la fin du texte modificatif présenté pour le 4° du troisième alinéa de l'article 20 du code rural, de remplacer les mots :

« Instituant la commission de remembrement », par les mots : « prévu à l'article 3 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Georges Berchet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme puisque nous demandons que ce soit l'arrêté préfectoral prévu à l'article 3 qui soit pris en compte et non pas l'arrêté instituant la commission communale.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)
  - M. le président. Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié. (L'article 3 est adopté.)

#### Article 4.

- M. le président. « Art. 4. I. Les dispositions de l'article 21 du code rural, telles qu'elles résultent de l'article 1° de la loi n° 60-792 du 2 août 1960, sont abrogées et remplacées par les dispòsitions suivantes :
- « Art. 21 Chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs et compte tenu des servitudes maintenues ou créées.
- « Toutefois, lorsque des terrains ne peuvent être réattribués en raison de la création des aires nécessaires aux ouvrages collectifs communaux, il peut être attribué une valeur d'échange tenant compte de leur valeur vénale.
- « L'attribution d'une soulte en espèces, fixée le cas échéant par le juge de l'expropriation, peut être accordée.
- « Sauf accord exprès des intéressés, l'équivalence en valeur de productivité réelle doit, en outre, être assurée par la commission communale dans chacune des natures de culture qu'elle aura déterminées. Il peut toutefois être dérogé, dans les limites qu'aura fixées la commission départementale pour chaque région agricole du département, à l'obligation d'assurer l'équivalence par nature de culture.
  - « La commission départementale détermine, à cet effet :
- « 1º Des tolérances, exprimées en pourcentage des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture et ne pouvant excéder 10 p. 100 de la valeur des apports d'un même propriétaire dans chaque catégorie;
- « 2° Une surface, définie en valeur absolue, en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente et qui ne peut excéder 50 ares évalués en polyculture, ou 1 p. 100 de la surface minimum d'installation si celle-ci est supérieure à 50 hectares.
- « La dérogation prévue au 2° ci-dessus n'est pas applicable, sans leur accord exprès, aux propriétaires dont les apports ne comprennent qu'une seule nature de culture.
- « Le paiement d'une soulte en espèces est autorisé lorsqu'il y a lieu d'indemniser le propriétaire du terrain cédé des plus<sup>2</sup> values transitoires, telles que clôtures, arbres, fumures, ensemencements et autres, qui s'y trouvent incorporées. Le montant de la soulte n'est versé directement au bénéficiaire que si l'immeuble qu'il cède est libre de toute charge réelle, à l'exception des servitudes maintenues.
- « Exceptionnellement, une soulte en nature peut être attribuée avec l'accord des propriétaires intéressés.
- « II. Sont abrogées les dispositions de l'article 10 de la loi n° 60-792 du 2 août 1960, en tant qu'elles maintenaient provisoirement en vigueur l'article 21 du code rural dans sa rédaction antérieure à la date de promulgation de ladite loi. »

Par amendement n° 10, M. Berchet, au nom de la commission, propose, au paragraphe I, dans le premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 21 du code rural, après les mots : « ouvrages collectifs », d'insérer les mots : « visés à l'article 25 du présent code ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Georges Berchet, rapporteur. La commission propose de viser l'article 25 pour caractériser les ouvrages collectifs et éviter toute ambiguïté.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté,)

- M. le président. Par amendement n° 21, M. Bac propose, au paragraphe I de l'article 4, après le premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 21 du code rural, d'insérer le nouvel alinéa suivant:
- « Toutefois, les immeubles qui, par suite d'une utilisation non agricole ou d'une destination étrangère à leur utilisation agricole effective, ont une valeur vénale sensiblement différente de celle correspondant à leur utilisation agricole possible, peuvent être classés dans une catégorie spéciale de terrains; il leur est alors attribué une valeur d'échange tenant compte de leur valeur vénale. L'attribution d'une soulte en espèces peut être exceptionnellement accordée. »

La parole est à M. Bac.

- M. Jean Bac. Monsieur le président, le présent amendement a pour objet d'éviter des injustices. En effet, l'article 21, in fine, de la loi du 2 août 1960 permettrait, en principe, de tenir compte, lorsqu'elle est trop différente de leur valeur agricole, de la valeur vénale des terres ayant une destination étrangère à leur exploitation agricole, disposition restée inappliquée faute de publication des règlements d'administration publique auxquels était subordonnée l'application de l'article 21.
- Je dois ajouter que le projet de loi, qui abroge cette dernière disposition, limite la qualification de « terrains à bâtir » à ceux qui sont à la fois situés dans une agglomération ou à proximité de celle-ci. Encore faut-il qu'ils soient viabilisés.
- Or, sur le plan pratique, nous savons qu'il existe dans les campagnes de nombreux terrains qui, sans être viabilisés, ont une valeur vénale bien supérieure à la moyenne des terrains agricoles.

Le maintien des dispositions antérieures, c'est-à-dire de celles de l'article 21, in fine, mettrait fin à des injustices, bien que je ne sous-estime pas la difficulté d'apprécier la valeur vénale des terrains.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Georges Berchet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement. Les terrains de nature particulière doivent être réattribués, aux termes de l'article 20, quand la notion de terrain à bâtir a été nettement précisée et, s'il n'y a pas réattribution du fait de la création de réserves foncières, il y a lieu à indemnité en fonction de la valeur vénale.

Il ne paraît donc pas opportun d'introduire une garantie supplémentaire qui viendrait réduire les effets du remembrement. Il faut donc faire confiance aux commissions communales et départementales.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet le même avis que la commission, au bénéfice de la même argumentation.
  - M. le président. L'amendement est-il maintenu?
  - M. Jean Bac. Oui, monsieur le président.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 11, M. Berchet, au nom de la commission propose, dans le paragraphe I, de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 21 du code rural:
- « Lorsque des terrains ne peuvent être réattribués conformément aux dispositions de l'article 20 du présent code en raison de la création des aires nécessaires aux ouvrages collectifs communaux, il peut être attribué une valeur d'échange tenant compte de leur valeur vénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Georges Berchet, rapporteur. C'est un amendement de pure forme destiné à éviter toute ambiguïté et à définir plus nettement les terrains visés.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.
  - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 12, M. Berchet, au nom de la commission, propose dans le paragraphe I, de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 21 du code rural:
- « L'attribution d'une soulte en espèces, fixée le cas échéant comme en matière d'expropriation, peut être accordée. »

La parole est à M, le rapporteur.

- M. Georges Berchet, rapporteur. Nous proposons de remplacer les mots: « par le juge de l'expropriation » par les mots: « comme en matière d'expropriation », expression que la commission a jugée mieux adaptée à la réalité juridique.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Chistian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.
  - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 13, M. Berchet, au nom de la commission, propose dans le paragraphe I, de rédiger comme suit le 1° du texte modificatif présenté pour l'article 21 du code rural:
- « 1° Après avis de la chambre d'agriculture, des tolérances exprimées en pourcentage des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture et ne pouvant excéder 30 p. 100 de la valeur des apports d'un même propriétaire dans chacune d'elles; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Berchet, rapporteur. Je vais faire rapidement l'historique de la question. Le remembrement est fait par équivalence de productivité, nature de culture par nature de culture. L'Assemblée nationale a estimé cette disposition un peu rigide et a établi une tolérance de 10 p. 100 de manière à permettre le passage d'une nature de culture à une autre dans la limite de 10 p. 100, sans aucune autre contrainte. Il s'agit, selon le texte de l'Assemblée nationale, d'une tolérance nationale.

Votre commission a pensé qu'il vaudrait mieux porter cette limite à 30 p. 100, mais en même temps fixer la tolérance départementale, après avis de la chambre d'agriculture, de manière à mieux s'adapter aux contingences locales.

M. le président. Par sous-amendement n° 45 à l'amendement n° 13 présenté par la commission, le Gouvernement propose de substituer le taux de 20 p. 100 à celui de 30 p. 100.

La parole est à M. le ministre.

- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est partisan d'une solution moyenne, à mi-chemin de celle préconisée par la commission et de celle adoptée par l'Assemblée nationale. Il souhaite donc que le taux de 20 p. 100 soit substitué à celui de 30 p. 100, l'avis de la chambre d'agriculture demeurant indispensable.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sousamendement ?
  - M. Georges Berchet, rapporteur. La commission l'accepte.
  - M. Edgard Pisani. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Pisani.
- M. Edgard Pisani. Monsieur le ministre, j'aimerais vous poser une question. La chambre d'agriculture ne peut déterminer qu'un plafond pour l'ensemble du département, même si celui-ci est très divers dans ses cultures et dans la nature de ses sols. Je voudrais savoir exactement à quoi nous nous engageons.
  - M. Georges Berchet, rapporteur. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

- M. Georges Berchet, rapporteur. Il est stipulé dans l'amendement: « après avis de la chambre d'agriculture, des tolérances exprimées en pourcentage des apports de chaque propriétaire... ». Il y aura bien plusieurs tolérances si le département compte plusieurs régions naturelles.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 45.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Berchet, au nom de la commission propose, au paragraphe I, dans le 2° du texte modificatif présenté pour l'article 21 du code rural, de supprimer les mots : «, définie en valeur absolue ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Georges Berchet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.
  - M. le président. Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 29, M. Berchet, au nom de la commission, propose, au paragraphe I, de rédiger comme suit le neuvième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 21 du code rural :
- « Le paiement d'une soulte en espèces est autorisé lorsqu'il y a lieu d'indemniser le propriétaire du terrain cédé des plus-values transitoires qui s'y trouvent incorporées et qui sont définies par la commission. Le montant de la soulte n'est versé directement au bénéficiaire que si l'immeuble qu'il cède est libre de toute charge réelle, à l'exception des servitudes maintenues. La dépense engagée par l'Etat au titre du remembrement de la commune comprend dans la limite de 1 p. 100 de cette dépense les soultes ainsi définies. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Berchet, rapporteur. Monsieur le président, je vais exposer la philosophie du texte. Il s'agit de soultes pour des plus-values à caractère transitoire. Ces soultes n'ont jamais été utilisées et ne peuvent l'être du fait qu'il s'agit de plus-values transitoires qui ne bénéficient qu'à un seul des deux propriétaires intéressés.

Il vous est donc proposé de passer en frais généraux du remembrement, dans la limite de 1 p. 100 des dépenses, les soultes affectées aux plus-values transitoires.

Votre commission a estimé que ce serait, sur le plan de la protection de la nature, un aménagement fort intéressant parce qu'il est fréquent qu'en l'absence de soultes et par manifestation de dépit, quelquefois peu compréhensible, les propriétaires anciens arrachent les arbres et détruisent tout avant d'abandonner leurs parcelles. Il est possible que ces soultes apaisent leurs inquiétudes.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 30, M. Berchet, au nom de la commission, propose, au paragraphe I, dans le texte modificatif présenté pour l'article 21 du code rural, avant le dernier alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :
- « Le paiement de soultes en espèces est également autorisé lorsqu'il y a lieu d'indemniser les propriétaires de terrains cédés des plus-values à caractère permanent. Dans ce cas, le montant des soultes fixé par la commission communale est versé à l'association foncière par l'attributaire des biens comprenant la plus-value. Le recouvrement des soultes auprès de cet attributaire s'effectue comme en matière de contributions directes. Le versement des soultes aux propriétaires des terrains cédés est assuré par le président de l'association foncière sur décision de la commission communale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Berchet, rapporteur. Il s'agit, cette fois, du régime des soultes pour des travaux à caractère permanent. Le système actuel ne fonctionne pas.

La commission vous propose donc de faire consigner les sommes correspondant à ces plus-values auprès de l'association foncière, organisme qui existe, et de faire effectuer les versements au bénéfice des anciens propriétaires par le président de l'association foncière, sur décision de la commission com-

Il s'agit donc d'une mise en place de structures plus solides que celles existant actuellement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n" 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié. (L'article 4 est adopté.)

## Articles 5 et 6.

- M. le président. « Art. 5. Il est créé, au chapitre II du titre premier du code rural, un article 21-1 qui reprend les dispositions contenues à l'article 16-1.
- « L'article 16-1 du code rural est supprimée. » (Adopté.) « Art. 6. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 23 du code rural sont abrogées. » — (Adopté.)

#### Article 7.

- M. le président. « Art. 7. Les dispositions du 3° de l'article 25 du code rural sont remplacées par les dispositions sui-
- « 3° Tous travaux d'amélioration foncière connexes au remembrement, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles et la distribution des eaux utiles. »

Par amendement n° 35, M. Lombard propose de rédiger comme suit cet article :

- « L'article 25, alinéa 3° du code rural, est ainsi modifié :
- « 3° La commission communale de remembrement a qualité pour décider, à l'occasion des opérations et dans leur périmètre, de tous travaux d'amélioration foncière, connexes au remembrement, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet notamment la protec-tion des sols, l'écoulement des eaux nuisibles ou la distribution des eaux utiles, sous conditions les plus expresses que ces tra-vaux ne portent pas préjudice à l'équilibre naturel de la zone concernée en aggravant l'érosion, en causant l'assèchement des sols ou leur inondation et donc en détruisant, à moyen comme à long terme, l'économie rurale de cette commune.
  - M. Georges Lombard. Je retire mon amendement.
  - M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Par amendement nº 15, M. Berchet, au nom de la commission, propose, dans le texte modificatif présenté pour le 3° de l'article 25 du code rural, après les mots : « l'écoulement des eaux nuisibles », d'ajouter les mots : « , la retenue ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Georges Berchet, rapporteur. Cet amendement est parfaitement clair.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
  - Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié. (L'article 7 est adopté.)

#### Article 8

- M. le président. « Art. 8. Les dispositions de l'article 26 du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :
- « Art. 26. La commission communale, au cours des opérations de délimitation des ouvrages faisant partie du domaine communal, propose à l'approbation du conseil municipal l'état :

1º Des chemins ruraux susceptibles d'être supprimés, dont l'assiette peut être comprise dans les terres à remembrement au titre de propriété privée de la commune ;

« 2° Des modifications de tracé et d'emprise qu'il convient d'apporter au réseau des chemins ruraux et des voies commu-

nales. « De même, le conseil municipal indique à la commission communale les voies communales ou les chemins ruraux dont il juge la création nécessaire à l'intérieur du périmètre de remembrement.

« Le classement, l'ouverture, la modification de tracé et d'emprise des voies communales effectués dans le cadre des dispositions du présent article sont prononcés sans enquête.

Sont, dans les mêmes conditions, dispensées d'enquête toutes les modifications apportées au réseau de chemins ruraux.

« Les dépenses d'acquisition de l'assiette, s'il y a lieu, et les frais d'établissement et d'entretien des voies communales ou des chemins ruraux modifiés ou créés dans les conditions fixées par le présent article sont à la charge de la commune. Si le chemin est en partie limitrophe de deux communes, chacune d'elles supporte par moitié la charge afférente à cette partie. Le conseil municipal peut charger l'association foncière de la réorganisation d'une partie ou de la totalité des chemins ruraux, ainsi que de l'entretien et de la gestion de ceux-ci.

« Les servitudes de passage sur les chemins ruraux supprimés sont supprimées avec eux. »

Par amendement nº 36, M. Lombard propose de rédiger comme suit cet article:

« Les dispositions de l'article 26 du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art 26 La commission communale, au cours des opérations de délimitation des ouvrages faisant partie du domaine communal propose à l'approbation du conseil municipal, l'état:

« 1° Du réseau de chemins existants et susceptibles d'être conservés, compte tenu de tous éléments de structure et de sauvegarde des zones rurales qu'ils desservent, sans qu'il soit possible d'intégrer l'assiette d'un chemin viable existant, à une parcelle de terre contiguë et d'édifier, à peu de distance, un nouveau chemin détruisant une zone de terre agricole utile;

« 2° Des chemins ruraux susceptibles d'être supprimés, dont l'assiette peut être comprise dans les terres à remembrement

au titre de propriété privée de la commune ;
« 3° Des modifications de tracé et d'emprise qu'il convient d'apporter au réseau des chemins ruraux et des voies communales, avec le minimum de dépenses possibles;

- « De même, le conseil municipal indique à la commission communale les voies communales ou les chemins ruraux dont il juge la création nécessaire à l'intérieur du périmètre de remembrement.
- « Le classement, l'ouverture, la modification de tracé et d'emprises des voies communales effectués dans le cadre des dispositions du présent article sont prononcés après enquête auprès des intéressés.
- « Les dépenses d'acquisition de l'assiette, s'il y a lieu, et les frais d'établissement et d'entretien des voies communales ou des chemins ruraux modifiés ou créés dans les conditions fixées par le présent article sont à la charge de la commune. Si le chemin est en partie limitrophe de deux communes, chacune d'elles supporte par moitié la charge afférente à cette partie. Le conseil municipal peut charger l'association foncière de la réorganisation d'une partie ou de la totalité des chemins ruraux ainsi que de l'entretien et de la gestion de ceux-ci.
- « Les servitudes de passage sur les chemins ruraux supprimés sont supprimées avec eux. »

La parole est à M. Lombard.

M. Georges Lombard. Monsieur le président, dans la rédaction que je propose, l'alinéa supplémentaire prendra le numéro un. Autrement le texte est rigoureusement identique, tout au moins je le crois.

L'article 26 du code rural stipule : « La commission communale, au cours des opérations de délimitation des ouvrages faisant partie du domaine communal, propose à l'approbation du conseil municipal l'état: premièrement, des chemins ruraux susceptibles d'être supprimés...». Il est fait allusion à l'état des chemins ruraux susceptibles d'être supprimés. Or, il serait bon de parler de l'état du réseau des chemins existants.

Nous avons tous pu faire une enquête dans nos départements, et constater un certain nombre d'errements dans ce domaine. On va conserver un maillage et au lieu de faire une rectification de chemin on va en créer un autre en pleine terre agricole à quelques mètres plus loin; c'est un mauvais procédé. C'est la raison pour laquelle je propose l'adoption de cet amendement au premier alinéa de l'article 26.

- M. le président. Monsieur Lombard, je me permets de vous faire remarquer que votre amendement apporte plusieurs modifications au texte initial.
- M. Georges Lombard. Vous avez tout à fait raison, monsieur le président.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Georges Berchet, rapporteur. En ce qui concerne le deuxième paragraphe la différence porte sur les mots: « supprimés » et « conservés », ils sont complémentaires, parler de l'un ou de l'autre ce n'est pas grave.

Les termes « le mínimum de dépenses possibles » implique également que tout dépend du conseil municipal.

Mais le plus grave, c'est que cet amendement réintroduit l'enquête pour placer, ouvrir et modifier le tracé des voies communales.

Effectivement, la procédure est allégée. En cas de remembrement le classement se fait sans enquête parce que s'effectuant en cours de travaux. Vouloir la rétablir constituera une lourde formalité supplémentaire pour le maire.

- M. le président. Monsieur le rapporteur, êtes-vous contre l'amendement dans certaines de ses parties ou in globo?
- M. Georges Berchet, rapporteur. La commission ne s'est pas prononcée. Il faut au moins ne pas rétablir l'enquête pour le classement des chemins.
- M. le président. M. Lombard m'a fait connaître qu'il reprenait, pour le septième alinéa, la rédaction de l'Assemblée nationale.
  - M. Georges Lombard. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Dans ces conditions, votre amendement se limite désormais à ses cinq premiers alinéas et porte le n° 36 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Afin de ne pas causer de souci de rédaction supplémentaire, le Gouvernement demande au Sénat de repousser in globo cet amendement. J'en apprécie l'inspiration, j'en reconnais l'origine. L'intention est plus que louable, mais la rédaction est inopérante.

Indéniablement, des exagérations ont été commises en Bretagne en matière de remembrement.

- M. Georges Lombard. Sérieuses!
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le maire de Carnac est assez attaché à la défense de l'environnement dans sa commune pour n'avoir pas de leçon à recevoir de certaines organisations sur ce point et il demande au Sénat, si louable que soit l'inspiration de cet amendement, de bien vouloir le repousser.
- M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Lombard?
  - M. Georges Lombard. Oui, monsieur le président.
  - M. René Touzet. Je demande la parole contre l'amendement.
  - M. le président. La parole est à M. Touzet.
- M. René Touzet. Je suis contre cet amendement car, dans la réalité, comment les opérations se passent-elles? Le conseil municipal se prononce sur les chemins qui sont à conserver ou sur ceux qui doivent figurer dans le remembrement. Quelquefois, sont inclus dans le remembrement des chemins qui sont déjà en viabilité mais qui ont besoin d'être ou rétrécis ou élargis. Si cet amendement est adopté, on conservera tous les chemins même s'ils n'ont pas la largeur indispensable pour une bonne exploitation.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
    Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Berchet, au nom de la commission, propose, dans le 1° du texte modificatif présenté pour l'article 26 du code rural, de remplacer le mot : « remembrement », par le mot : « remembrer ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Georges Berchet, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.
  - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié. (L'article 8 est adopté.)

#### Article 9.

- M. le président. « Art. 9. Les dispositions de l'article 26-1 du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes:
- « Art. 26-1. Le conseil municipal, lorsqu'il est saisi par la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement de propositions tendant à la suppression de chemins ruraux ou à la modification de leur tracé ou de leur emprise, est tenu de se prononcer dans le délai de deux mois à compter de la notification qui en sera faite au maire et qui devra reproduire le texte du présent article. Ce délai expiré, le conseil municipal est réputé avoir approuvé les suppressions ou modifications demandées.
- « La création de chemins ruraux, la création et les modifications de tracé ou d'emprise des voies communales ne peuvent intervenir que sur décision expresse du conseil municipal. » — (Adopté.)

## Article additionnel.

- M. le président. Par amendement n° 18, M. Berchet, au nom de la commission, propose, avant l'article 9 bis, d'insérer un article additionnel ainsi conçu:
- « Le sixième alinéa de l'article 28 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Le réglement d'administration publique visé à l'article 54 détermine les conditions de convocation et de fonctionnement de l'assemblée générale ainsi que celles de la fixation des bases de répartition des dépenses entre les propriétaires selon la surface attribuée dans le remembrement sauf en ce qui concerne les dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt; il fixe également les modalités d'établissement et de recouvrement des taxes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Berchet, rapporteur. Il s'agit de préciser les termes du règlement d'administration en ce qui concerne la fixation des bases de répartition des dépenses entre les propriétaires.

Il vous est proposé de préciser que la répartition entre les propriétaires se fait selon la surface attribuée dans le remembrement sauf en ce qui concerne les dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

C'est une mise au point qui permettra de régler un certain nombre de problèmes en suspens.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

# Article 9 bis.

- M. le président. « Art. 9 bis. Après l'article 28 du code rural, il est inséré un article 28-1 ainsi rédigé :
- « Art. 28-1. La durée des opérations de remembrement et d'exécution des travaux connexes ne pourra excéder cinq ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral décidant le remembrement d'une ou plusieurs communes. »

Par amendement n° 17, M. Berchet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

M. Georges Berchet, rapporteur. Ce nouvel article a été adopté par l'Assemblée nationale afin de mettre un terme aux retards enregistrés de plus en plus souvent dans les opérations de remembrement et, en particulier, dans la réalisation des travaux connexes. Il prévoit que la durée des opérations, y compris la réalisation des travaux connexes, n'excédera pas cinq ans.

Votre commission considère que les préoccupations de l'Assemblée nationale sont très réelles et que la situation actuelle est très inquiétante; cependant la disposition proposée comporte, selon elle, de graves dangers. En particulier, elle fait courir un risque d'annulation sur des opérations qui, en général, sont terminées dans un délai de deux ans pour le remembrement proprement dit. Seuls, les travaux connexes dépassent parfois cinq ans. Or, les conséquences juridiques d'une telle annulation risquent d'être insolubles. Quant aux conséquences psychologiques et matérielles pour les agriculteurs, elles risquent d'être plus néfastes encore.

C'est pourquoi votre commission vous propose de supprimer l'article 28-1 nouveau introduit par l'Assemblée nationale.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement avait exprimé à l'Assemblée nationale l'idée même qui vient d'être donnée par la commission. Il ne peut donc qu'être favorable à cette initiative.
  - M. Edgard Pisani. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Pisani.
- M. Edgard Pisani. Là encore, je demande une précision. Quelles sont les raisons qui, statistiquement, expliquent le mieux ces retards au-delà de cinq ans? Que se passe-t-in et pourquoi? Une explication sur ce point aurait quelque intérêt.
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je pense que M. Pisani veut en venir aux raisons financières, mais elles ne sont pas les seules. Il faut tenir compte également des contestations.
  - M. Edgard Pisani. Elles vous obsèdent, monsieur le ministre!
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Des raisons juridiques expliquent que rarement, Dieu merci! les opérations de remembrement puissent parfois excéder cinq ans.
  - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 bis est supprimé.

# Articles additionnels.

- M. le président. Par amendement n° 19 rectifié, M. Berchet, au nom de la commission, propose, après l'article 9 bis, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :
- « Le deuxième alinéa de l'article 34 du code rural est complété par les mots :
  - « ainsi que l'arrachage des arbres et des haies. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Georges Berchet, rapporteur. Il s'agit d'ajouter, dans les actions à l'intérieur du périmètre du remembrement, l'arrachage des arbres et des haies. Effectivement, puisqu'il existe une mesure de protection afin d'éviter que les propriétaires plantent ou modifient positivement l'état des parcelles, de même nous souhaiterions qu'ils ne modifient pas négativement l'état des parcelles de manière à sauvegarder les haies et le paysage.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...
  - Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Par amendement nº 20 rectifié, M. Berchet, au nom de la commission, propose, après l'article 9 bis, d'insérer un article additionnel ainsi conçu:

- « Le premier alinéa de l'article 37 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Les échanges d'immeubles ruraux sont, en ce qui concerne le transfert des privilèges, des hypothèques et des baux dont ils seraient grevés,... »
  - La parole est à M. le rapporteur.

- M. Georges Berchet, rapporteur. La modification a pour but d'ajouter simplement « et des baux » de telle façon que, en cas d'échange d'immeubles multilatéraux, le transfert des baux se fasse sur les nouvelles parcelles comme en matière de remembrement.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, il s'agit d'une question de forme. Le Gouvernement pense que les baux ne sont pas grevés et par un sous-amendement le Gouvernement propose de remplacer les mots : « dont ils seraient grevés » par les mots : « y afférents » qui s'appliquent au transfert des privilèges, hypothèques et baux. C'est donc un amendement de pure forme.
- M. le président. Par sous-amendement n° 46, le Gouvernement propose donc de remplacer les mots : « dont ils seraient grevés », par les mots : « y afférents ».
  - M. Edgard Pisani. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Pisani.
- M. Edgard Pisani. Monsieur le président, personnellement, je supprimerais les mots: «dont ils seraient grevés» et je n'ajouterais pas les mots: «y afférents», car à la lecture on pourrait penser qu'il s'agit des hypothèques. J'entends à la lecture stricte. Or, les baux ne peuvent concerner que les immeubles en question. Je laisserai donc: «et les baux» sans autre précision.
  - M. Christian Bonnet. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je croyais m'être exprimé clairement en disant que les mots « y afférents » dans l'esprit du Gouvernement s'appliquaient tout à la fois aux privilèges, aux hypothèques et aux baux.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Georges Berchet, rapporteur. La commission émet un avis favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 46.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

# Article 9 ter.

- M. le président. « Art. 9 ter. Le début du premier alinéa de l'article 38-4 du code rural est ainsi rédigé :
- « Lorsqu'un ou plusieurs participants possédant moins du quart de la superficie envisagée et représentant moins de 50 p. 100 de l'ensemble des participants fait opposition à un échange multilatéral... » (Le reste sans changement.) (Adopté.)

# Articles additionnels.

- M. le président. Par amendement n° 39, M. Cluzel propose, après l'article 9 ter, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :
- « Les sites classés ou en instance d'inscription et les terrains ayant pour objet la création de réserves naturelles sont exclus des opérations de remembrement. »

La parole est à M. Lombard.

M. Georges Lombard. Cet amendement s'explique par son objet même en ce qui concerne les sites classés ou en instance d'inscription. On ne voit pas bien, en effet, en quoi le remembrement pourrait améliorer la qualité de ces lieux. Il en est de même pour les réserves naturelles, car, en ce cas, le remembrement qui modifie sensiblement le paysage et la nature des cultures, ou bien est contraire aux objectifs recherchés, ou bien est inutile.

Il est donc souhaitable que ces deux catégories soient exclues des opérations de remembrement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

- M. Georges Berchet, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. S'agissant de réserves naturelles, ce sont des terrains à utilisation spéciale qui sont visés à l'article 20 du code rural et qui doivent être réattribués à leur propriétaire d'origine. S'agissant des sites classés, c'est une serviture qui s'attache au fonds et doit être maintenue quel que soit le propriétaire. Je crois que le remembrement ne peut rien changer.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 41, M. Tinant propose, après l'article 9 ter, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:
- « Les chemins d'exploitation, propriétés des associations foncières ou de leurs unions, sont exonérés de la taxe sur le foncier non bâti. »

La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Les chemins d'exploitation peuvent être considérés comme des sols sans rapport et le plus souvent tombent dans le domaine public. L'imposition qui pèse sur eux me paraît fortement injustifiée.

De plus, lorsque toutes les opérations d'amélioration opérées dans le cadre des travaux connexes sont terminées les associations foncières perdent toute activité et n'ont plus de budget. D'ailleurs les sommes réclamées à ce titre sont très minimes; leur répartition et leur recouvrement nécessitent un long travail et beaucoup de papier.

Je voudrais encore ajouter qu'avant les opérations de remembrement, avant la constitution de l'association foncière, les chemins d'exploitation existent et ne sont pas imposés. Ce n'est qu'après que les propriétaires ont la surprise de recevoir une feuille d'impôt au titre du remembrement.

C'est la raison pour laquelle je demande que la loi prévoie que ces chemins d'exploitation ne soient plus imposés.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Georges Berchet, rapport. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Il pense que si ces chemins d'exploitation ne sont pas rentables en eux-mêmes, ils sont cependant nécessaires à l'exploitation. La preuve en est qu'on les a baptisés tels et qu'on les a faits. Ils sont, de surcroît, de nature à permettre d'accroître le rendement de l'exploitation dans son ensemble.

Quant à l'absence de budget des associations foncières, elles en sont seules responsables puisqu'elles ont la possibilité que vous savez. Je ne suis pas, au demeurant, certain que cette exonération de taxe ne tombe pas, bien que s'agissant d'une collectivité locale, sous le coup de l'article 40.

- M. René Tinant. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Tinant.
- M. René Tinant. On pourrait envisager dans le même ordre d'idées que les communes paient des taxes au département pour leur voirie communale. Monsieur le ministre, les associations foncières, sitôt les travaux connexes terminés, demandent à être dissoutes et toute la voirie d'exploitation tombe dans la voirie rurale. C'est la manière la plus simple de tourner le problème.
  - M. le président. L'amendement est-il maintenu?
- M. René Tinant. Autant le retirer que de subir le couperet de l'article 40.
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Merci, monsieur Tinant
  - M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

# Article 10.

M. le président. « Art. 10. — La présente loi est applicable aux opérations de remembrement ordonnées postérieurement à son entrée en vigueur. » — (Adopté.)

## Article additionnel.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune et qui tendent l'un et l'autre à insérer un article additionnel.

Par amendement n° 1, MM. Quilliot, Barroux, Bein et les membres du groupe socialiste, apparenté, et rattachés administrativement, proposent, après l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Après la promulgation de la loi portant approbation définitive du VII° Plan, le Gouvernement déposera sur le bureau du Sénat un projet de loi de programme définissant pour la période 1976-1980 le volume et les conditions de financement des opérations de remembrement et d'aménagements fonciers en zone rurale. »

Par amendement nº 31, M. Berchet, au nom de la commission, propose, après l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Après la promulgation de chaque loi portant approbation d'un plan de développement économique et social, le Gouvernement déposera un projet de loi de programme définissant la nature et le volume des actions à mener en matière de remembrement et d'aménagement rural. »

La parole est à M. Belin pour défendre l'amendement n° 1.

M. Gilbert Belin. Monsieur le président, monsieur le ministre, un certain nombre de textes viennent d'être mis en place pour améliorer une loi qui avait besoin de rajeunir. Cette loi resterait absolument lettre morte, si elle n'éait pas accompagnée de certaines dispositions concernant le financement des remembre ments

En effet, en abordant les problèmes du financement, nous nous apercevons qu'un très grand nombre de collectivités éprouvent actuellement des difficultés pour mener à bien les opérations de remembrement en raison de la modestie des subventions accordées pour les travaux connexes. De nombreuses autres communes qui souhaiteraient s'engager dans ces opérations retardent leur décision dans l'espoir d'une modification dans un sens plus favorable des conditions actuelles de financement en ce qui concerne notamment le taux et le montant forfaitaire des subventions.

Le projet n° 946 vise à améliorer les conditions juridiques et pratiques du remembrement. Mais ces dispositions ne sont pas suffisantes si la loi n'aborde pas aussi l'aspect financier du problème.

Or, la politique gouvernementale actuelle ne semble pas s'orienter vers une amélioration du financement.

C'est ainsi que les autorisations de programme inscrites au chapitre 61-70, article 20, du budget de l'agriculture pour 1975 sont inférieures en francs courants de 5 millions de francs ou 2 p. 100 par rapport aux autorisations de programme du budget de 1974. Cette diminution est encore plus importante si l'on tient compte des variations qui affectent les prix des travaux.

Cette politique explique que depuis 1971 les surfaces remembrées chaque année se réduisent régulièrement. C'est ainsi que si 530 000 hectares ont été remembrés en 1970, ce chiffre est tombré à 405 000 hectares en 1973 tandis que, pour la même année, seulement 378 000 hectares correspondaient aux opérations engagées. Tout porte à croire que les surfaces remembrées ont donc été en diminution en 1974, tandis que la réduction des dotations du chapitre 61-70 laisse prévoir la poursuite de cette réduction.

Au 1er janvier 1974, il restait encore 10 millions d'hectares à remembrer sur une surface agricole utile globale remembrable de 18 millions d'hectares.

Or, au rythme observé pour la période 1970-1973, l'aménagement foncier parcellaire ne pourra pas être terminé avant l'an 2000.

Pourtant, la commission de l'agriculture du VI Plan avait estimé que le rythme des opérations de remembrement devait être soutenu et elle avait précisé à ce sujet : « L'exiguïté des parcelles rend difficile toute agriculture moderne ». Il est évident que ce souhait de la commission de l'agriculture n'a pas été suivi d'effet par le Gouvernement.

C'est pourquoi, il nous paraît nécessaire que le VII<sup>e</sup> Plan soit conçu dans un tout autre esprit et qu'il soit accompagné d'une loi de programme relative au remembrement prévoyant un calendrier de financement précis pour la mise en œuvre des objectifs du Plan.

C'est dans cet esprit que nous proposons par le présent amendement de compléter le VII Plan par une loi de programme qu'il appartiendra au Gouvernement de déposer dès la promulgation de la loi portant approbation du Plan.

- M. le président. Monsieur Belin, tenez-vous spécialement aux mots « déposera sur le bureau du Sénat » ?
- M. Gilbert Belin. Absolument pas, monsieur le président. Les mots : « déposera un projet de loi de programme » suffisent.
  - M. le président. Je pense que c'est plus prudent.

Votre amendement devient donc l'amendement n° 1 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement n° 31 et pour donner son avis sur l'amendement n° 1.

- M. Georges Berchet, rapporteur. La commission a exprimé les mêmes inquiétudes. Les attendus sont pratiquement les mêmes.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, un amendement de même nature avait été déposé devant l'Assemblée nationale. Il a été repoussé après que le Gouvernement s'y soit opposé, en indiquant qu'un tel amendement aurait mieux trouvé sa place dans une loi de finances et qu'il n'est pas possible d'évoquer, à l'occasion de l'étude d'un texte ayant un objet très spécifique, une loi de programme portant engagement pluriannuel de crédits.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Georges Berchet, rapporteur. Je suis obligé de souligner que l'amendement de la commission ne vise pas nécessairement le volume des crédits. Il vise la nature et le volume des actions à mener.
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. M. le rapporteur est un homme trop averti pour imaginer que le volume des actions puisse ne pas entraîner le volume des crédits.
- M. le président. Monsieur Belin, vous ralliez-vous à l'amendement de la commission? Ou la commission se rallie-t-elle à l'amendement de M. Belin?
- M. Georges Berchet, rapporteur. La commission ne peut renoncer à son texte.
- M. Marcel Champeix. Nous nous rallions à l'amendement de la commission et nous demandons un scrutin public sur ce texte.
  - M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 78:

Nombre des votants	267
Nombre des suffrages exprimés	264
Majorité absolue des suffrages exprimés	133
Pour l'adoption 177	
Contre 87	

Le Sénat a adopté.

Un article additionnel est donc inséré dans le projet de loi après l'article 10.

Quelqu'un demande-t-il à expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi ?...

- M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste s'abstiendra sur l'ensemble
  - M. Marcel Champeix. Le groupe socialiste également.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

\_\_ 10 \_\_

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. André Fosset, Pierre Schiélé, Jean Sauvage et des membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès et rattachés administrativement une proposition de loi constitutionnelle tendant à réviser l'article 28 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 317, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

#### \_\_ 11 \_\_

# DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mme Brigitte Gros un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur sa proposition de loi relative à la création d'une carte d'auto-stoppeur (n° 267, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 316 et distribué.

# \_\_ 12 \_\_

# RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole (n° 294, 1974-1975) (urgence déclarée), dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

# \_\_ 13 \_\_

# **GRDRE DU JOUR**

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose de tenir notre prochaine séance ce matin à dix heures quinze. (Assentiment.)

Je demande là, je le sais, un effort particulier au personnel du Sénat. Cependant, si nous voulons essayer d'éviter une séance de nuit demain soir, il n'est pas raisonnable de commencer plus tard.

Voici quel sera l'ordre du jour de cette séance :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut du fermage. [N° 233 et 306 (1974-1975). — M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; et n° 302 (1974-1975), avis de la commission des affaires économiques et du Plan. — M. Octave Bajeux, rapporteur.]

# Discussion des articles.

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 23 mai 1975, à deux heures quarante minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique, André Bourgeot.

#### Erratum.

au compte rendu intégral de la séance du 20 mai 1975.

Page 911, 2° colonne, intervention de M. Emile Durieux, au dernier alinéa:

Au lieu de : « ... Fresnes-lès-Montauban... », Lire : « ... Fresnes-sur-Escaut... ».

# NOMINATION DE RAPPORTEURS (Art. 19 du règlement.)

#### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

- M. Legaret a été nommé rapporteur du projet de loi n° 295, 1974-1975, relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- M. Ruet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 296, 1974-1975, relatif au développement du sport.

# COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Sordel a été nommé rapporteur du projet de loi n° 294, 1974-1975, relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole.

#### COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

- M. Taittinger a été nommé rapporteur du projet de loi n° 271 autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République socialiste de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, signée à Paris le 5 novembre 1974.
- M. Taittinger a été nommé rapporteur du projet de loi n° 272 autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République socialiste de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, signée à Paris le 5 novembre 1974.
- M. Jung a été nommé rapporteur du projet de loi n° 288, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation des protocoles portant prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971, signés à Londres le 22 février 1974.
- M. Vigier a été nommé rapporteur du projet de loi n° 307 autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guatemala, signé à Paris, le 17 décembre 1974.

# COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Souquet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 308, 1974-1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

#### COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

- M. Héon a été nommé rapporteur du projet de loi n° 289, 1974-1975, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les revenus, signée à Paris le 9 septembre 1974.
- M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur du projet de loi n° 300, 1974-1975, adopté par l'Assemblée nationale, collectif pour 1975.
- M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 294, 1974-1975, relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.
- M. Descours Desacres a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 295, 1974-1975, relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

# COMMISSION DES LOIS

- M. Tailhades a été nommé rapporteur du projet de loi n° 311, 1974-1975, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal:
- M. Auburtin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 309, 1974-1975, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut de la magistrature.
- M. Thyraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi n'' 310, 1974-1975, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1152 et 1231 du code civil sur la clause pénale.

# Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 22 mai 1975.

1. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

# A. - Jeudi 29 mai 1975 :

A neuf heures trente:

# Ordre du jour prioritaire.

- 1° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1975, ou nouvelle lecture de ce texte;
- $2^{\rm o}$  Projet de loi complétant et modifiant le code minier (n° 244, 1974-1975).

# B. — Mardi 3 juin 1975 :

A quinze heures :

- 1° Questions orales sans débat :
  - N° 1561 de M. Roger Quillot à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) (Situation financière des sociétés nationales de radio-télévision).
  - N° 1595 de M. Roger Boileau à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) (Propositions de la commission de coordination de la documentation administrative).
  - N° 1601 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'équipement (Péage sur les autoroutes urbaines A 4 et A 15).
- N° 1574 de M. Paul Minot à M. le secrétaire d'Etat à la culture (Rénovation des abords de Notre-Dame de Paris).
- N° 1596 de M. Pierre Carous à M. le ministre de l'agriculture (Augmentation de la taxe d'usage des abattoirs).
- N° 1598 de M. René Chazelle à M. le ministre de l'agriculture (Lutte contre la tuberculose bovine). (Aide aux agriculteurs sinistrés de la région de Saint-Omer).
- $N^{\circ}$  1604 de M. Emile Durieux à M. le ministre de l'agriculture.
- 2° Question orale, avec débat, de M. Jean Péridier à M. le ministre de l'agriculture (n° 104) relative à la situation de la viticulture.
- 3" Question orale, avec débat, de M. Charles Cathala à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (n° 126) relative à la hausse des loyers commerciaux.

# Ordre du jour prioritaire après les questions.

- 4° Projet de loi autorisant l'approbation du protocole multilatéral sur les privilèges et immunités de l'organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, fait à Paris le 12 juillet 1974 (n° 217, 1974-1975).
- 5° Projet de loi autorisant la ratification de la convention franco-roumaine relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, signée à Paris le 5 novembre 1974 (n° 271, 1974-1975).
- 6° Projet de loi autorisant la ratification de la convention franco-roumaine relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, signée à Paris le 5 novembre 1974 (n° 272, 1974-1975).
- 7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation des protocoles portant prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971, signés à Londres le 22 février 1975 (n° 288, 1974-1975).

- 8° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique franco-guatémaltèque, signé à Paris le 17 décembre 1974 (n° 307, 1974-1975).
- 9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre la République française et la République de Singapour tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Paris le 9 septembre 1974 (n° 289, 1974-1975).

#### C. --- Mercredi 4 juin 1975:

A quinze heures et le soir:

# Ordre du jour prioritaire.

- 1° Deuxième lecture du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (n° 308, 1974-1975).
- 2° Deuxième lecture du projet de loi portant création du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (n° 270, 1974-1975).
- 3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la généralisation de la sécurité sociale (n° 279, 1974-1975).

La conférence des présidents a fixé au mardi 3 juin 1975, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

- 4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes ainsi que l'article L. 298 du code de la sécurité sociale et les articles 187-1 et 416 du code pénal (n° 259, 1974-1975).
- D. Jeudi 5 juin 1975 à quinze heures et le soir et, éventuellement, vendredi 6 juin 1975, le matin :
  - a) Odre du jour prioritaire:
- 1º Projet de loi relatif au développement du sport (nº 296, 1974-1975).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 4 juin 1975, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

- 2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale (n° 269, 1974-1975).
  - b) Ordre du jour complémentaire :
- 1° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Pierre Schiélé et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur (n° 118, 1973-1974).
- 2° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de la loi de M. Chazelle et plusieurs de ses collègues créant un fonds de garantie pénal pour l'indemnisation des victimes d'infractions (n° 250 rectifié, 1974-1975).
- 3° Conclusions de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de Mme Brigitte Gros relative à la création d'une carte d'auto-stoppeur (n° 267, 1974-1975).

# ANNEXE

# I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 3 juin 1975.

N° 1561. — M. Roger Quilliot souhaiterait que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) lui précise le montant du déficit enregistré par l'O.R.T.F. au cours de ses derniers exercices. Il lui demande également s'il estime exactes les informations selon lesquelles les nouvelles sociétés enregistreraient un important déficit au cours de l'année 1975 et, dans l'affirmative, quels moyens ces sociétés nationales nouvellement créées comptent utiliser pour le combler.

N° 1595. — M. Roger Boileau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sur le rapport de la commission de coordination de la documentation administrative, institution interministérielle chargée de proposer au Gouvernement les éléments d'une politique tendant à améliorer la qualité et l'efficacité de l'administration dans sa fonction de documentation. Dans cette perspective, la commission a proposé que soit adopté un principe selon lequel les documents détenus par l'administration seraient accessibles au public, exception faite des textes relevant de l'exercice des libertés publiques à l'égard des droits des personnes à la sauvegarde de leur vie privée. Il apparaît selon les travaux de la commis-

sion de coordination de la documentation administrative que de telles propositions seraient de nature à renforcer la politique de concertation, d'accroître la protection de l'administration contre elle-même, de s'inscrire dans une évolution déjà engagée dans de nombreux pays, mais qui ferait œuvre de novation dans le cadre de la Communauté économique européenne. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux propositions de la commission de coordination de la documentation tendant à l'adoption d'une loi sur le droit à l'information à l'égard de l'administration.

N° 1601. — M. Jean Colin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'intérêt que présente la réalisation rapide et la mise en service de l'autoroute A 4 et de l'autoroute A 15. Compte tenu de l'importance de ces tronçons d'autoroutes urbaines, financées par l'Etat et le District et qui doivent assurer en particulier la desserte des villes nouvelles de Marne-la-Vallée et de Cergy-Pontoise dont la réalisation a été décidée à l'échelon gouvernemental, il lui demande de lui préciser s'il est envisagé l'instauration d'un système de péage tant à la porte de Charenton pour l'autoroute A 4 qu'à la porte Pouchet pour l'autoroute A 15, cette formule semblant pourtant, sans conteste, contraire aux intérêts des usagers et au souci d'améliorer les conditions de la circulation.

N° 1574. — M. Paul Minot demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture, comment il envisage la rénovation des abords de Notre-Dame à la suite de l'heureuse décision qui a été prise de renoncer à la voie sur berge de la rive gauche.

N° 1596. — M. Pierre Carous expose à M. le ministre de l'agriculture que la taxe d'usage des abattoirs a été, depuis 1967, maintenue au taux de 0,06 F par kilogramme de viande nette abattue. Or, depuis cette date, des hausses considérables sont intervenues, en ce qui concerne notamment le coût des divers travaux, ce qui place un certain nombre d'abattoirs publics dans une situation financière très difficile, rendant en tout état de cause leur équilibre financier impossible à réaliser. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de procéder immédiatement à une revision du taux de cette taxé, qui devrait être portée au minimum à 0,09 F par kilogramme de viande abattue, pour tenir compte des hausses intervenues. Il attire son attention sur l'urgence de la mesure à prendre compte tenu du déficit sans cesse croissant des établisements concernés.

N" 1598. — M. René Chazelle demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne conviendrait pas, du fait de la recrudescence de la tuberculose bovine, d'augmenter l'aide que l'Etat alloue aux agriculteurs pour leur permettre de remplacer le cheptel abattu et corrélativement de réadapter les aides accordées pour la désinfection et la réparation des étables contaminées. Il appelle son attention sur la situation de certains départements comme la Haute-Loire où, en dépit d'une lutte intensive contre la tuberculose bovine, réapparaissent des foyers d'infection. Dans certains cas, le cheptel de nombreux éleveurs a été éliminé une et même deux fois. Aussi, une nouvelle réinfection est pour eux catastrophique, les contraignant à l'abandon de leurs élevages si une aide accrue de l'Etat ne vient pas compenser les pertes subies.

N° 1604. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que la violente tornade de grêle qui a ravagé plusieurs communes de la région de Saint-Omer a gravement endommagé habitations et bâtiments agricoles, qu'elle a complètement anéanti de nombreuses cultures, les entraînant parfois dans des torrents de boue. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances pour venir en aide aux cultivateurs qui, après avoir souffert des calamités de 1974, sont à nouveau victimes des intempéries.

# II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 3 juin 1975.

N° 104. — M. Jean Péridier demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures surgentes qu'il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications de la viticulture méridionale et mettre fin ainsi aux manifestations des viticulteurs qui — conformément à la Constitution — se dressent pour défendre leur droit à la vie.

N° 126. — M. Charles Cathala demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat quelles mesures il compte prendre concernant la hausse des loyers commerciaux, compte tenu du fait que l'application, à compter du 1er janvier 1975, du nouveau régime de calcul des loyers commerciaux tel qu'il résulte de la loi du 12 mai 1965 et du décret du 3 juillet 1972 a entraîné une augmentation considérable et quelquefois difficilement supportable des loyers commerciaux. Jusqu'à cette date, en effet, l'augmentation des loyers était calculée selon un régime transitoire

qui prenait comme base de référence seulement les trois dernières années du bail de neuf ans. Depuis le 1er janvier 1975, les indices s'appliquent sur la totalité des neuf années, ce qui explique leur effet particulièrement brutal. De plus, la manière dont les trois indices choisis se combinent, à savoir : l'indice trimestriel du coût de la construction, l'indice trimestriel de la production industrielle et l'indice mensuel des prix à la consommation, ne permet aucun effet correcteur, mais multiplie au contraire les inconvénients résultant de l'augmentation des prix de la construction. La conséquence est qu'un loyer fixé au 1er janvier 1966 à l'indice 100 peut se trouver au 1er janvier 1975 porté à un indice d'environ 250. L'effet inflationniste d'une telle situation est évident. Cette situation crée au commerce et à l'industrie des hausses sur les loyers dont l'importance nuira à l'essor de l'entreprise jusqu'à, bien souvent, provoquer sa paralysie complète. M. le Premier ministre, dans une allocution récente, a confirmé l'intention du Gouvernement de constituer une table ronde avec les organisations professionnelles intéressées. Vu l'urgence du problème posé et en raison des difficultés créées, une solution devrait pouvoir intervenir avant la fin de la session parlementaire.

# QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 MAI 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

- « Art. 74. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.
- « Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.
- « Art. 75. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.
- « Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.
- « Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

# Collectivités locales : finances.

16869. — 22 mai 1975. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de vouloir bien lui communiquer des tableaux retraçant les éléments d'évolution suivants, pour les cinq dernières années connues, concernant les collectivités locales, en distinguant les départements, d'une part, les communes, d'autre part : 1° en matière de recettes : a) Les impôts directs : la taxe d'habitation, la taxe foncière bâtie, la taxe foncière non bâtie, la patente; b) Les impôts indirects : la taxe locale, puis le V.R.T.S., le F.A.L., attribution de garanties, répartition en fonction de l'impôt sur les ménages; c) Les subventions : de fonctionnement et d'équipement; d) Les emprunts, en distinguant selon l'origine des prêts; 2° en matière de dépenses : a) Les dépenses de fonctionnement; b) Les dépenses d'équipement.

Piscines et centres sportifs : qualification des gestionnaires.

16870. — 22 mai 1975. — M. René Monory demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à la création d'un diplôme de gestionnaire de piscine, centre sportif et de loisirs, s'inspirant des études réalisées par le comité consultatif de l'enseignement de la natation et tendant à confier l'animation des piscines à des personnes qualifiées, tant sur le plan des techniques d'équipement, que sur celui de la coordination des activités pédagogiques et sportives des établissements.

Retraites et congés spéciaux :

application du « relevé de propositions » du 5 novembre 1974.

16871. — 22 mai 1975. — M. Adolphe Chauvin s'inspirant du « relevé de propositions » présenté aux organisations syndicales le 5 novembre 1974, demande à M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications de lui préciser l'état actuel de préparation du projet relatif aux retraites anticipées et congés spéciaux du personnel touché par la modernisation, projet qui ferait depuis le début du mois d'avril l'objet de consultations interministérielles.

Assurés sociaux : examens de santé préventifs,

16872. — 22 mai 1975. — M. André Bohl demande à M. le ministre du travail de lui préciser s'il est envisagé la publication d'un décret modifiant les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1946 prévoyant l'organisation d'examens de santé périodiques des assurés sociaux jusqu'à soixante ans. Il apparaît, en effet, que, compte tenu des divergences d'interprétation régionale, certains assurés de plus de soixante ans éprouvent de sérieuses difficultés à bénéficier des examens de santé périodiques auxquels ils sont parfois, faute de remboursement, contraints de renoncer. Il apparaît, en effet, qu'une actualisation des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1946, notamment à l'égard de la périodicité des examens de santé et du relèvement de la linite d'âge serait de nature à permettre un développement de ces examens de santé pour les assurés du troisième âge.

Adjudant-major : création du grade.

16873. — 22 mai 1975. — M. Charles Zwickert demande à M. le ministre de la défense de lui préciser la nature des propositions susceptibles d'être faites en vue de la création d'un grade d'adjudant-major dans le cadre des sous-officiers de carrière de l'armée.

Commission centrale des marchés : résultats des études.

16874. — 22 mai 1975. — M. Michel Labéguerle demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser l'état actuel des travaux de la commission centrale des marchés susceptibles de proposer une harmonisation des articles 48 et 258 du code des marchés publics, compte tenu de l'impôrtance d'une modification éventuelle de l'article 258 sur la sécurité financière des collectivités locales et notamment des petites communes. Il lui demande de lui préciser si les conclusions des études de la commission centrale des marchés seront rendues publiques afin d'éclairer le jugement du Parlement.

Pensions d'invalidité : paiement mensuel.

16875. — 22 mai 1975. — M. René Jager appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le paiement trimestriel des pensions d'invalidité. Il apparaît en effet, qu'avec le développement des moyens de traitement du paiement des pensions, notamment par l'informatique, ce mode de paiement trimestriel, apparaît de plus en plus comme une mesure discriminatoire à l'égard de catégories sociales pénalisées par l'inflation et éprouvant de nombreuses difficultés à équilibrer leur budget et organiser leur vie. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun, en attendant le paiement mensuel de l'ensemble des pensions, qui fait actuellement l'objet d'expériences, que le paiement mensuel des pensions d'invalidité puisse être mis en œuvre dans les meilleurs délais, compte tenu de son caractère social et du nombre limité des ayants droit.

Dégâts causés par des manifestants : responsabilité des communes.

16876. — 22 mai 1975. — M. Jacques Maury appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les responsabilités mises à la charge des communes lorsque des manifestations se produisent sur leurs territoire, alors qu'elles ne réunissaient pas des habitants de ces communes. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel des études entreprises pour remédier à cette situation par la prise en charge par l'Etat des dommages causés par ces rassemblements et singulièrement de l'état actuel de l'élaboration du projet de loi établi en liaison avec le ministère de l'intérieur et le ministère de la justice, afin d'être soumis au Parlement.

# Retraite du combattant : relèvement

16877. — 22 mai 1975. — M. Charles Ferrant appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur l'application de l'article 69 de la loi de finances pour 1975, relevant à l'indice 9 le taux de la retraite du combattant, précédemment fixé sur une base forfaitaire. Compte tenu que ces nouvelles dispositions sont applicables à partir du 1er janvier 1975, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de publication du décret susceptible de modifier les règles actuelles de paiement telles qu'elles découlent de l'article L. 241 du code des pensions, afin de permettre aux comptables publics d'appliquer ces nouvelles dispositions.

Receveurs et chefs de centre : statut.

16878. — 22 mai 1975. — M. Roger Boileau appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications sur la situation des receveurs et chefs de centre. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de publication du décret portant aménagement du statut du corps des receveurs et chefs de centre en instance depuis de nombreux mois.

Retraites de la sécurité sociale : durée d'assurance.

16879. — 22 mai 1975. — M. Roger Boileau rappelle à M. le ministre du travail qu'en application de l'article 8 de la loi nº 71-1132 du 31 décembre 1971 les pensions liquidées avant le 1er janvier 1972 sur la base d'une durée d'assurance de 120 trimestres ont été majorées forfaitairement de 5 p. 100; que cette majoration est bien loin de compenser les pertes que subissent les retraités pouvant justifier d'une durée d'assurance comprise entre 120 et 150 trimes tres. Il lui demande si le Gouvernement entend metre fin à cette injustice en autorisant un nouvel examen des dossiers liquidés avant le 1er janvier 1972 afin qu'il puisse être tenu compte de la durée réelle d'assujettissement et du salaire de base des dix meilleures années d'assurance. Il lui demande en outre si le Gouvernement serait d'accord pour augmenter le taux de la majoration de 5 p. 100 s'il s'avérait que la réouverture de tous les dossiers occasionnerait des difficultés de gestion aux caisses d'assurance vieillesse.

Allocations postnatales: conditions d'attribution.

16880. — 22 mai 1975. — M. André Bohl signale à M. le ministre du travail que la rédaction retenue pour l'article 8 du décret n° 75-244 du 14 avril 1975 peut permettre aux enfants nés avant le 1er mars 1975 d'ouvrir droit aux nouvelles allocations postnatales si les conditions exigées pour l'attribution des allocations de maternité (naissance dans les deux ans de mariage ou moins de trois ans depuis la précédente naissance) n'étaient pas remplies. Il lui demande s'il peut confirmer cette interprétation du texte susvisé.

Cadre supérieur licencié: situation financière.

16881. — 22 mai 1975. — M. Jean Collery expose à M. le ministre du travail le cas d'un salarié, cadre supérieur, âgé de soixante-trois ans, licencié en raison de la situation économique qui, du fait de son ancienneté dans son entreprise perçoit une indemnité de licenciement relativement importante. Il lui demande: 1° si une indemnité est imposable ou non au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 2° si l'intéressé peut prétendre à la garantie de ressources payable par les A.S.S.E.D.I.C.

Licenciements: lacunes des lois.

16882. — 22 mai 1975. — M. Adolphe Chauvin attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la loi n° 73-680 du 13 juillet 1973 protège efficacement les salariés pour le cas de licenciement individuel et que celle du 3 janvier 1975 (n° 75-5) règle le problème du licenciement collectif de dix salariés ou plus en trente jours pour cause économique dans des conditions satisfaisantes mais que, par contre, la protection du salarié est moins bien assurée pour le licenciement compris entre deux et neuf personnes, puisque la loi du 13 juillet 1973 n'est pas applicable et que celle du 3 janvier 1975 ne l'est que partiellement. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour empêcher les abus qui ne manquent pas de se produire dans ce dernier cas.

# REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

## Fonction publique.

Fonctionnaires: retraite anticipée.

16246. — 27 mars 1975. — M. Adolphe Chauvin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sur les modalités d'application de la loi nº 64-1339 du 26 décembre 1964 ouvrant aux fonctionnaires la possibilité de solliciter la liquidation de leur pension de retraite à compter de leur soixantième année. Il apparaît en effet que les fonctionnaires ayant quitté l'administration avant le 1er décembre 1964, doivent attendre leur soixante-cinquième année pour obtenir ladite liquidation. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun, par des mesures transitoires appropriées, de permettre aux anciens fonctionnaires ayant quitté le service public quelques années avant 1964 et ayant acquis une certaine ancienneté, de bénéficier de la possibilité d'obtenir la liquidation de leur pension entre soixante et soixante-cing ans. Ces mesures sociales dérogatoires permettraient de réparer une inégalité dont se trouvent victimes d'anciens serviteurs de l'Etat dont beaucoup n'ont pas cessé de consacrer leur activité au bien public dans les organismes parapublics, telles les sociétés d'économie mixte, où ils ont continué à travailler et achèvent actuellement leur carrière.

Réponse. - La loi nº 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions a supprimé la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle. Aussi le droit à pension étant acquis à partir de quinze années de services civils et militaires effectif, l'âge d'entrée en jouissance (cinquante-cinq ans ou soixante ans) est seulement subordonné à la nature de l'emploi occupé (service actif ou non). Il apparaît que les réformes successives du code des pensions ont apporté des améliorations et une simplification de la législation. Toutefois, le principe de la nonrétroactivité des lois en matière de pensions, maintes fois réaffirmé, impose que les avantages nouveaux consentis par une loi ne soient applicables qu'aux situations nées à partir de la date de son entrée en vigueur. Les conditions dans lesquelles des droits à pension ont été appréciés au moment de la radiation des cadres en vertu de la loi du 3 avril 1955 susvisée, ne peuvent donc être remises en cause sans aller à l'encontre du principe rappelé plus haut dont la stricte observation est nécessaire au progrès de la législation.

Retraites anticipées: réglementation concernant le régime complémentaire.

16375. — 8 avril 1975. — M. Roger Boileau demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de lui préciser l'état actuel et les perspectives des études entreprises afin d'adapter le régime complémentaire de l'I. R. C. A. N. T. E. C. aux dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 accordant une retraite anticipée aux agents non titulaires sous certaines conditions.

Réponse. — Un accord de principe est déjà intervenu entre les administrations intéressées pour transposer dans le régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C. les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 prévoyant certaines modalités particulières de liquidation des pensions en faveur des assurés anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre.

Inspecteurs départementaux : reclassement.

16389. — 8 avril 1975. — M. Hubert d'Andigné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de lui indiquer si le projet d'aménagement indiciaire des trois corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationaale, de l'enseignement technique et de la jeunesse et des sports sera bientôt approuvé par les ministres et si les nouveaux indices seront applicables rétroactivement au 1° janvier 1974.

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale : reclassement.

16548. — 17 avril 1975. — M. Charles Zwickert appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs départementaux de la jeunesse,

des sports et des loisirs, qui attendent depuis 1973 la publication du projet d'aménagement indiciaire provisoire de leurs carrières. Il lui demande de lui indiquer les perspectives de publication de ce texte qui serait actuellement soumis à son arbitrage. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Fonction publique].)

Réponse. — Afin de leur assurer un meilleur déroulement de carrière, la décision est acquise d'élargir l'accès à l'échelon fonctionnel aussi bien pour les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale que pour les inspecteurs de l'enseignement technique et pour les inspecteurs de la jeunesse et des sports. D'autre part, les possibilités de revision des indices afférents aux échelon intermédiaires de la carrière de ces fonctionnaires sont examinées dans le cadre de l'étude globale concernant les carrières de catégorie A actuellement menée en liaison avec les organisations syndicales.

Fonctionnaires: décompte des annuités pour la retraite.

16560. — 22 avril 1975. — M. Paul Caron appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sur les conditions dans lesquelles sont admis à la retraite, à soixante ans dans le cadre de la fonction publique, sauf exception pour certains emplois dits actifs, les fonctionnaires. Il apparaît en effet que les services comptabilisés pour la retraite le sont à partir de l'âge de dix-nuit ans et pour un temps maximum de trentesept ans et six mois. Compte tenu que certains fonctionnaires sont entrés très jeunes dans l'administration et se trouvant de ce fait, désavantagés par rapport à d'autres qui ont pu acquérir antérieurement à leur nomination des droits à pension du régime général ou d'un régime particulier, droits pouvant se cumuler avec ceux acquis dans la fonction publique, que les cotisations au titre de la retraite continuent à être versées au-delà du temps maximum sans aucun avantage pour les intéressés, qu'une admission anticipée à la retraite en faveur des fonctionnaires ayant atteint le temps maximum de trente-sept ans et demi serait de nature à libérer des emplois en faveur des jeunes, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une admission anticipée à la retraite entre cinquante-cinq ans et demi et soixante ans pour les fonctionnaires ayant atteint leur temps maximum de présence et de cotisation au titre de la retraite.

Réponse. — L'âge minimum d'entrée en jouissance d'une pension ne saurait être lié au fait qu'un fonctionnaire compte le maximum d'annuités liquidables, celui-ci pouvant notamment être atteint du chef des bonifications susceptibles d'être attribuées à des titres divers prévus par le code des pensions civiles et militaires de retraite. En outre il n'est pas évident que l'abaissement de l'âge auquel la jouissance de la pension serait immédiate produise les effets escomptés par l'honorable parlementaire. Il est vraisemblable en effet, compte tenu notamment de la prolongation de la durée de la vie et de la capacité de travail, que les agents concernés quitteraient l'administration pour occuper le plus souvent un emploi dans un autre secteur d'activité en sorte que la situation générale de l'emploi ne se trouverait donc pas améliorée par la mesure préconisée.

Majoration des retraites de sécurité sociale versées aux mères de famille: extension aux femmes fonctionnaires.

16593. — 22 avril 1975. — M. Georges Cogniot expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) que la modification de l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale, décidée par la loi du 3 janvier 1975, permettra aux femmes assurées de bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance de deux années pour chacun des enfants qu'elles ont élevés dans les conditions prévues à l'article L. 327, mais que cette modification législative ne concerne pas les femmes fonctionnaires, qui se trouvent ainsi placées dans une situation moins favorable. Il demande s'il n'apparaît pas tout à fait inéquitable de pratiquer ainsi la maxime « deux poids, deux mesures », et s'il ne semble pas urgent de promouvoir une modification des dispositions des articles L. 12 et R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui permettrait d'obtenir pour les femmes fonctionnaires des mesures analogues à celles décidées pour les mères de famille relevant du régime général de la sécurité sociale.

Réponse. — La loi n' 75-3 du 3 janvier 1975 portant modification de l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale permet désormais aux femmes assurées de bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires pour chacun des enfants qu'elles ont élevés dans les conditions prévues à l'article L. 327. Il convient d'observer que les conditions d'ouverture du droit à la ponification prévue en faveur des femmes

fonctionnaires en vertu de l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment pour les enfants qu'elles ont eus, demeurent plus favorables. En effet, la bonification qui est fixée à une année par enfant par l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite est accordée dès lors que l'enfant légitime ou naturel reconnu figure sur les registres de l'état civil alors qu'en application des dispositions conjuguées des articles L. 342-1 et L. 327 du code de la sécurité sociale l'enfant doit avoir été élevé pendant neuf ans au moins avant son seizième anniversaire. En outre, la majoration de la durée d'assurance résultant des termes de la loi susvisée ne peut avoir pour effet de porter au-delà de trente-sept années et demie le maximum susceptible d'être pris en compte pour le calcul de la pension. Or, la bonification attribuée aux femmes fonctionnaires s'ajoute au maximum des annuités liquidables fixé par l'article L. 14 du code des pensions portant le cas échéant celui-ci à 80 p. 100 des émoluments de base. Il apparaît donc que les deux régimes ne sont pas en la matière totalement comparables, excluant de ce fait que des avantages consentis aux assurés sociaux soient systématiquement étendus aux tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite.

## Formation professionnelle.

Formation professionnelle : dépôt d'un projet de loi en faveur de personnes défavorisées.

16043. — 6 mars 1975. — M. Charles Zwickert demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle) de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage effectivement de déposer un projet de loi susceptible de faciliter l'accès de certaines personnes défavorisées, et notamment certaines catégories de femmes, à la formation professionnelle, projet de loi annoncé par Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Réponse. — L'article 7 de la loi nº 75-3 du 3 janvier 1975 répond pour une large part au souci exprimé par l'honorable parlementaire; il prévoit, en effet, que « les veuves, qu'elles aient ou non des enfants à charge, et les femmes seules ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation absolue de travailler, bénéficient d'une priorité en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle ». Des instructions précises permettant de donner à cette disposition un maximum d'efficacité vont être adressées dans les prochaines semaines aux différents services concernés. D'une manière plus générale, il est à noter que le développement des actions en faveur des femmes constitue l'un des objectifs prioritaires assignés par le Gouvernement à la politique de formation professionnelle. Cette directive générale s'est traduite, progressivement, par une plus grande ouverture des stages aux publics féminins, jeunes ou adultes, désirant s'insérer ou se réinsérer dans la vie professionnelle. Les actions entreprises concernent trois types de public : les jeunes filles sortant sans qualification de l'appareil initial de formation, les femmes en activité désirant acquérir une qualification pour assurer leur promotion, les femmes désirant après interruption se réinsérer dans la vie professionnelle. Globalement, le nombre de femmes bénéficiant d'un stage de formation professionnelle, organisé avec l'aide de l'Etat, est en nette augmentation d'année en année; 191 000 femmes ont ainsi reçu une formation en 1971, 210 000 en 1972, 236 000 en 1973, environ 250 000 en 1974, soit plus de 25 p. 100 du nombre total de stagiaires formés. L'aide consentie par l'Etat en matière de formation professionnelle concerne également la rémunération des stagiaires. A cet égard, il est à noter que les mères de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification bénéficient d'une rémunération égale au salaire minimum de croissance lorsqu'elles suivent un stage de conversion; cette rémunération est portée à 120 p. 100 du S. M. I. C. pour les mères de famille de trois enfants au moins et les femmes chefs de famille qui ont au moins un enfant à charge.

# Condition féminine.

Veuves civiles : amélioration de leur situation.

16346. — 3 avril 1975. — M. Jean Cluzel attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) sur la nécessité d'améliorer la situation des veuves civiles. Le conseil des ministres du 26 octobre 1974 s'étant prononcé favorablement sur le principe de l'indemnité d'attente aux femmes seules privées d'emploi, il demande à quelle date les textes d'application de cette décision (notamment en ce qui concerne les modalités de financement) pourront être publiés. Il souhaite

également connaître dans quelles conditions et sous quel délai pourra être mis en œuvre, au bénéfice des veuves, le principe d'une couverture sociale gratuite pendant un an au moins.

Réponse. — Le coût d'une indemnité « versée dans l'attente d'une formation professionnelle ou d'un emploi » a déjà été étudié et chiffré à la demande du secrétaire d'Etat à la condition féminine. Une telle mesure qui entraînerait une charge importante pour l'Etat ne peut entrer immédiatement en application. Il serait opportun que les jeunes veuves déjà soient traitées par analogie avec des jeunes gens, filles et garçons en quête d'un premier emploi et non diplômés qui peuvent suivre un stage professionnel rémunéré. Pour ce qui concerne la couverture gratuite de l'assurance-maladie pendant une année pour les veuves et les divorcées de l'ensemble des régimes obligatoires, le projet en est discuté par le Parlement et s'il est adopté, il pourra prendre effet dès le 1er juillet 1975.

Milieu rural (condition de la femme).

16617. — 24 avril 1975. — M. Claude Mont demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'étude relative à la condition de la femme en milieu rural entreprise par son ministère.

Réponse. — L'étude relative à la condition de la femme en milieu rural entreprise à la demande du secrétaire d'Etat à la condition féminine sera terminée au début de mois de juin. Ce rapport sera porté à la connaissance des parlementaires.

Veuves: informations lors du décès du mari.

16687. — 30 avril 1975. — M. Michel Kauffmann demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) de lui préciser les conditions dans lesquelles sera réalisée une plaquette susceptible d'être distribuée aux veuves lors de la déclaration du décès de leur conjoint, ainsi que l'annonce en a été faite lors d'une récente émission télévisée du vendredi 14 mars 1975.

Réponse. — Le principe de l'émission Une minute pour les femmes a été demandé et acquis par le secrétaire d'Etat à la condition féminine. Mais le contenu, les informations et la réalisation de cette émission sont de la seule responsabilité de la Société T. F. 1. Nous conseillons donc à l'honorable parlementaire d'adresser ses questions directement à la direction de cette chaîne.

Sport féminin : développement.

16743. — 7 mai 1975. — M. Charles Bosson demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) de lui préciser l'état actuel des travaux et les perspectives du groupe de travail et de recherche consacré au faible développement du sport féminin, dont les conclusions et les propositions concrètes devaient être connues le 30 avril 1975, ainsi qu'elle l'indiquait lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Réponse. — L'étude relative au développement du sport féminin entreprise à la demande du secrétaire d'Etat à la condition féminine sera terminée au début du mois de juin. Le rapport sera alors porté à la connaissance des parlementaires.

# AFFAIRES ETRANGERES

O.N.U. (intervention de la France en faveur de l'Ethiopie).

15932. — 20 février 1975. — M. Louis Jung appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les graves difficultés intérieures que connaît actuellement l'Ethiopie où les risques de génocide ne sont pas à exclure. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas conforme à la vocation de la France de promouvoir dans le cadre des Nations Unies des mesures susceptibles de ramener la paix intérieure et d'assurer la sauvegarde des communautés ethniques et sociologiques.

Réponse. — Les événements d'Ethiopie du mois de février 1975 ont retenu toute l'attention du ministère des affaires étrangères. Des mesures ont été prises pour évacuer la communauté française d'Erythrée au moment où de violents combats avaient lieu à Asmara, la capitale erythréenne, d'où les autres communautés étrangères ont aussi été évacuées par les soins des missions diplomatiques respectives. En dépit d'une certaine accalmie, la situation paraît être demeurée très tendue et, bien que peu d'informations précises parviennent à l'extérieur, les affrontements semblent ne pas avoir cessé. Les troubles que connaît l'Ethiopie ont au demeurant une

origine ancienne, la rébellion érythréenne remontant à 1962. L'Organisation de l'unité africaine (O.U.A.), fidèle au principe de l'intangibilité des frontières et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, ne s'est pas saisi de la question érythréenne lors de la session du conseil ministériel qui s'est tenu les 13, 14 et 15 février derniers à Addis-Abeba. L'Organisation des Nations Unies (O.N.U.) avait déjà pris la même position de non-intervention. Un gouvernement étranger à l'Afrique ne saurait, dans de telles conditions, prendre une initiative sur le plan international. Toute intervention extérieure ne ferait qu'aggraver les tensions car le gouvernement militaire d'Addis-Abeba ne manquerait pas de l'interpréter comme une intolérable ingérence. La France espère qu'un esprit de modération finira par prévaloir et que les parties en cause auront la sagesse de parvenir à des formules permettant aux différentes communautés ethniques, linguistiques et religieuses de coexister harmonieusement. Elle estime, pour sa part, agir utilement en tentant de conserver le capital de confiance acquis au sein de ces populations par de longues et amicales relations, qui lui permettrait, le moment venu, d'aider à l'apaisement.

#### AGRICULTURE

Groupement foncier agricole: apport d'un bien grevé d'usufruit.

15439. — 23 décembre 1974. — M. Jean Geoffroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de l'apport à un groupement foncier agricole (G.F.A.) d'un bien grevé d'un usufruit, apport qui, aux termes de l'article 4 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, doit être fait simultanément par l'usufruitier et le nu-propriétaire. Il lui soumet l'exemple suivant : deux frères, A et B, propriétaire chacun d'une moitié indivise d'un domaine agricole et leur mère, C, usufruitière pour un quart de ce domaine, décident de constituer entre eux un G.F.A. par apport de leurs arboits sur ledit domaine. Ils reçoivent, en rémunération de leur apport, A, 100 parts numérotées de 1 à 100 (dont celles numérotées de 1 à 25 en nue-propriété seulement), B, 100 parts numérotées de 101 à 200 (dont celles numérotées de 101 à 125 en nue-propriété seulement) et C, en usufruit seulement, les cinquante parts numérotées de 1 à 25 et de 101 à 125. Il lui demande si ce processus est bien conforme à la loi précitée du 31 décembre 1970.

Réponse. — Le processus évoqué par l'honorable parlementaire, à savoir apposition d'un même numéro sur les parts en nue-propriété et les parts en usufruit, est conforme aux dispositions de la loi du 31 décembre 1970.

Zones de montagne: rétroactivité de certaines subventions.

15837. — 13 février 1975. — M. Jean-Pierre Blanc appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés financières des agriculteurs des zones de montagne. Il prend acte des intérêts que depuis le décret du 1er septembre 1972, une subvention au taux de 20 p. 100 a été instituée pour faciliter l'acquisition du matériel agricole adapté. Or, par décret du 21 février 1974, de nouvelles communes ont été incluses dans la zone de montagne. Il lui demande s'il n'est pas possible de faire bénéficier de cette subvention, par effet de rétroactivité, les agriculteurs de ces communes ayant acquis du matériel pendant la période entre ces deux décrets.

Réponse. — Le décret n° 72-14 du 4 janvier 1972 qui a accordé des subventions forfaitaires à la suite de l'acquisition de certains matériels agricoles de montage est applicable dans les zones de montagne telles qu'elles sont délimitées par la réglementation en vigueur. Ce texte est donc applicable dans la partie de la zone de montagne résultant de l'extension de l'arrêté du 20 février 1974, mais il n'est pas possible de contrevenir au principe de la non-rétroactivité en l'absence d'une disposition contraire qui n'aurait pas trouvé place dans cet arrêté.

Communes de la Haute-Loire : classement en zone de montagne.

16105. — 13 mars 1975. — M. René Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de dix-huit communes de la Haute-Loire qui n'ont pas obtenu leur classement en zone de montagne. Il apparaît anormal à beaucoup d'élus locaux et aux agriculteurs qu'une discrimination ait lieu entre communes qui se trouvent à une même altitude. Il lui demande qu'un nouveau classement ait lieu afin que tous les agriculteurs de la Haute-Loire puissent bénéficier, comme tous les agriculteurs du département voisin du Cantal, des mêmes avantages reconnus aux cultivateurs habitant des communes classées en zone de montagne.

Réponse. — Les dix-huit communes de la Haute-Loire non classées en zone de montagne se répartissent en deux groupes. Douze d'entre elles, dont Brioude, appartiennent à la région agricole « Limagne »

et ne peuvent être classées ni en zone de montagne ni en zone défavorisée, en raison d'une part de leur situation géographique et d'autre part de la situation démographique de cette région agricole. Les six autres font partie de la région agricole « Brivadois » qui remplit les conditions pour être proposée au classement en zone défavorisée. Un groupe de travail interrégional réunissant des représentants des organisations et des membres de l'administration a été récemment créé dont l'une des tâches sera précisément d'harmoniser les aides entre la zone de montagne et la zone défavorisée située à son piedmont.

## ANCIENS COMBATTANTS

Retraite des anciens combattants.

16343. — 3 avril 1975. — M. Jacques Maury ayant noté avec intérêt la récente revalorisation de la retraite des anciens combattants et prisonniers de guerre, demande à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants s'il n'envisage une nouvelle revalorisation de ces retraites. Il apparaît en effet, qu'afin d'atteindre l'indice 33 à la fin de la législature, une nouvelle étape serait susceptible d'être définie, s'inscrivant dans le sens des engagements pris à l'égard des anciens combattants et prisonniers de guerre et d'une manifestation nouvelle de la reconnaissance de la nation.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la question posée ne peut viser que la retraite du combattant dont le versement est, entre autres conditions, subordonné à la possession de la carte du combattant. Le taux le plus élevé de cette retraite est servi aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 et il était depuis longtemps souhaité que les anciens combattants de la guerre 1939-1945 bénéficient de la revalorisation du taux forfaitaire, sur la base duquel cette retraite leur était allouée. C'est ainsi, qu'après avoir été porté à 50 francs, ce dernier taux a pu cette année être indexé comme les pensions militaires d'invalidité. Il s'agit actuellement de l'indice 9. Cette mesure récente constitue une amélioration notable allant dans le sens souhaité de l'égalisation des deux taux de la retraite du combattant, c'est-à-dire cete mise à parité dont le secrétaire d'Etat aux anciens combattants en a fait un des objectifs de législature.

# COMMERCE ET ARTISANAT

Associations de commerçants : droits.

16115. — 13 mars 1975. — M. Louis Le Montagner appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 décembre 1973. Constatant que l'article 46 reconnaît aux associations de consommateurs la possibilité de se constituer partie civile pour les « faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs » sans qu'un droit identique soit reconnu aux associations de commerçants, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une modification de la législation en vigueur à l'égard des associations de commerçants afin qu'elles puissent, elles aussi, se constituer partie civile.

Réponse. - La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat contient une diposition d'ordre général, l'article 45, prévoyant que « l'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, est exercée dans les conditions du droit commun ». Cette disposition a pour effet d'abolir, sauf en matière d'actions concertées, la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation qui n'admettait pas l'exercice de l'action civile en matière d'infractions à la législation économique. Les organisations professionnelles de commerçants, pourvu qu'elles aient le caractère syndical, peuvent dès lors exercer librement en cette matière les prérogatives qui leur sont reconnues par l'article L. 411.1 du livre IV du code du travail. En effet, aux termes de ce texte, les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile et ont le droit d'ester en justice. Ils peuvent devant toutes les juridictions exercer tous les droits civils réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct où indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Vente de produits déclassés en usine : réglementation.

16242. — 27 mars 1975. — M. Raoul Vadepied demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de lui préciser l'état actuel de publication du décret relatif à la vente directe des produits déclassés en usine prévu en application de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973.

Réponse. — Les départements ministèriels intéressés, à savoir le ministère de la justice, le ministère de l'économie et des finances,

le ministère de l'agriculture et le ministère du commerce et de l'artisanat ont achevé, depuis plusieurs mois, l'élaboration du décret réglementant la commercialisation des productions déclassées pour défauts, prévu à l'article 39 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, d'orientation du commerce et de l'artisanat. Ce projet est actuellement soumis au Conseil d'Etat. Sa publication interviendra dès que l'avis de la Haute Assemblée aura été donné et que le texte définitif aura été approuvé par le Gouvernement.

Commerçants âgés: aide.

16411. — 10 avril 1975. — M. Joseph Yvon appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la publication des textes relatifs aux modalités d'attribution de l'aide aux commerçants âgés. Lui rappelant que l'arrêté paru au Journal officiel du 11 janvier 1975 concerne uniquement l'aide spéciale compensatrice pour des commerçants en activité, il lui demande s'il envisage de publicr dans les meilleurs délais les textes relatifs aux demandes d'aide présentées par les commerçants âgés n'étant plus en activité.

Commerçants âgés: aide.

16426. — 10 avril 1975. — M. Jean Collery demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de lui préciser l'état actuel de publication de l'instruction relative aux nouvelles modalités d'attribution des aides sur fonds sociaux qui a été récemment approuvée par la commission nationale d'aide aux commerçants et artisans âgés et devait être publiée au cours du premier trimestre 1975.

Réponse. — Les nouvelles règles d'aides sur fonds sociaux ont été approuvées par la commission nationale d'aide aux commerçants et artisans âgés dans sa séance du 21 février 1975. L'arrêté d'approbation est actuellement en cours de signature et doit faire l'objet d'une publication prochaine au Journal officiel. Ces règles vont permettre d'étendre aux commerçants et artisans âgés qui ne sont plus en activité les dispositions qui ont été prises par l'arrêté du 13 décembre 1974, publié au Journal officiel du 11 janvier 1975, en matière d'aide spéciale compensatrice.

# CULTURE

Bois de Vincennes : édification d'un centre commercial.

14389. — 18 avril 1974. — M. Roger Gaudon attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la culture sur l'inquétude de la population du Val-de-Marne. Il lui signale un projet visant à la destruction d'une surface de 35 000 mètres carrés de verdure dans la partie Est du bois de Vincennes. Pour y construire, en particulier, un centre commercial il serait envisagé l'installation d'une grande surface de vente, ce qui ne manquerait pas de créer de nouvelles difficultés aux petits commerçants. En conséquence il lui demande de lui préciser quelles sont les mesures qu'il envisage pour s'opposer à ce projet qui, s'il se réalisait, priverait la population d'espaces verts et boisés nécessaires à la santé et la détente.

Bois de Vincennes : nature des constructions envisagées.

14759. — 18 juillet 1974. — M. Roger Gaudon attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la culture sur la vive inquiétude de la population du Val-de-Marne, devant le projet de destruction d'une surface importante de verdure, dans la partie Sud-Est du bois de Vincennes. Le 18 avril dernier, par une question écrite, il avait déjà appelé l'attention du mnistre sur ce problème. Il l'informe que des milliers de Val-de-Marnais, par le moyen d'une pétition, ont déjà alerté les pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande de lui préciser la nature du projet et les mesures envsagées pour s'opposer à la destruction d'espaces verts et boisés si nécessaires à la santé des Val-de-Marnais, estimant que le bois de Vincennes doit rester un lieu public de détente.

Réponse. — Le projet de centre commercial envisagé sur une parcelle du bois de Vincennes dans sa partie Sud-Est était lié au projet d'implantation sur cette même parcelle d'un parking d'intérêt régional à proximité de la gare du R. E. R. de Joinville-le-Pont, Ces deux projets sont abandonnés.

# DEFENSE

Prêt du soldat : augmentation.

16220. — 21 mars 1975. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la défense par quelles imputations budgétaires le prêt fixé à 2,50 francs à compter du 1er janvier 1975, dans le budget voté par le Parlement, a pu être triplé et notamment si cela ne s'est pas opéré par prélèvement sur les crédits de l'équipement.

Enfin, cette décision pouvait-elle être prise sans l'avis du Parlement alors même que lors de la discussion budgétaire, il a été expliqué par le Gouvernement qu'une majoration du prêt au-delà de 2,50 francs n'était pas possible.

Réponse. — La situation du budget du ministère de la défense telle qu'elle pouvait être appréciée au moment de sa discussion devant le Parlement, ne permettait pas de porter le montant du prêt des appelés à une somme supérieure à 2,50 francs par jour. Depuis lors, la clôture de la gestion 1974 a fait apparaître sur divers chapitres du titre V des sommes que le calendrier de réalisation des matériels et installations n'a pas permis d'utiliser en cours d'année. Sur ces reports de crédits il est apparu possible de financer, sans compromettre l'équipement des armées, les dépenses résultant d'un relèvement du prêt du soldat à 7 francs par jour depuis le 1er avril 1975. Les commissions parlementaires compétentes en ont été aussitôt informées par mes soins. Les ajustements de dotation nécessaires seront opérés par une loi de finances rectificative.

Ayants droit des militaires soutiens de famille : aide sociale.

16430. — 10 avril 1975. — M. Michel Kauffmann, ayant noté avec intérêt la récente et substantielle augmentation du prêt au soldat, demande à M. le ministre de la défense s'il envisage de proposer, dans une perspective identique, le relèvement de l'allocation d'aide sociale aux ayants droit des militaires reconnus soutiens de famille, dont le montant est actuellement de 80 francs par mois.

Réponse. — L'allocation d'aide sociale versée aux ayants droit des militaires, plus communément appelée « allocation militaire », fait l'objet d'études avec les autres départements ministériels intéressés. Les résultats de ces études ne peuvent encore être préjugés.

## ECONOMIE ET FINANCES

Pensions de guerre : anciens combattants d'expression française.

10 décembre 1974. - M. Robert Schwint demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il estime que la réponse faite par ses soins à une question écrite nº 13673 posée le 28 septembre dernier (Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale, séance du 5 décembre 1974, p. 7486) est conforme : 1° à certaines déclarations officielles faites à l'occasion du voyage accompli il y a quelques années en Afrique noire par M. Georges Pompidou, Président de la République, et qui laissaient entrevoir l'espoir d'une prochaine « décristallisation » des pensions de guerre; 2° au contenu, plus précis encore sur le même sujet, du message adressé par M. le Premier ministre, au quatrième congrès de l'union fraternelle des anciens combattants d'expression française d'Afrique et de Madagascar, qui s'est tenu à la fin de septembre 1974 à Abidjan; 3° à l'idée que la France devrait donner d'elle-même dans sa manière d'acquitter une dette de reconnaissance et de réparation envers ceux qui d'Afrique, d'Asie et des autres parties du monde étaient venus combattre et ont souffert sous son drapeau.

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été exposé dans la réponse à la question écrite n° 13673, posée le 28 septembre 1974 par M. Tourné, député, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, le Gouvernement a usé très largement des facultés de dérogation aux dispositions du paragraphe I de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 qui lui étaient offertes par le paragraphe III dudit article. Dans ces conditions, il n'entre pas dans ses intentions de modifier sur ce point la législation existante.

Aménagement et vente d'un terrain : fiscalité.

15537. — 16 janvier 1975. — M. André Morice expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante: un terrain de grande superficie, situé en bordure de mer, est entré dans le patrimoine de son propriétaire depuis plus de dix ans. Ce terrain doit être équipé, loti, puis vendu en vue de l'implantation de caravanes. Il lui demande si l'opération constitue un « lotissement » au regard de l'article 1er du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 et quel sera son régime fiscal au regard de la T.V.A. et de la taxation des plus-values.

Réponse. — Aux termes de l'article 1er du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958, « constituent un lotissement l'opération et le résultat de l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division volontaire en lots d'une ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations simultanées ou successives en vue de la création d'habitations ou de jardins ou d'établissements industriels ou commerciaux ». Au cas particulier, la question de savoir si la vente de lots, destinés à l'implantation de caravanes, constitue

une opération de lotissement au sens du décret relève des attributions du département de l'équipement. Du point de vue fiscal, la qualité du lotisseur est acquise dès lors que le contribuable a obtenu une autorisation régulière de diviser sa propriété en lots. Dans l'hypothèse où cette opération serait considérée comme telle, le propriétaire en cause serait redevable de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal sur le profit brut réalisé, et, conformément aux dispositions des articles 35-I (3°) et 35-II du code général des impôts, de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Il ne pourrait en être autrement que si la division des parcelles était opérée selon la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 et si le terrain avait été acquis par succession, donation antérieure au 1er septembre 1963 ou donation-partage remontant à plus de trois ans. En revanche, si préalablement à la vente en lots du terrain, son propriétaire n'était pas tenu de solliciter une autorisation de lotir, il ne serait pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, et les profits consécutifs à la vente des lots relèveraient, le cas échéant, du régime prévu par l'article 150 ter du code déjà cité pour l'imposition des plus-values de cession de terrains à bâtir, à condition, toutefois, que le contribuable n'exerce pas une activité relevant de la profession de marchand de biens.

Vente de terrain à bâtir moyennant remise d'immeubles à édifier : imposition.

15957. — 24 février 1975. — M. Auguste Amic rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 238 undecies du code général des impôts, les contribuables qui ont vendu un terrain à bâtir moyennant remise d'immeubles à édifier sur ledit terrain, bénéficient d'un différé d'imposition. Compte tenu de ce que cette mesure trouve son origine dans l'absence de liquidités dégagées par l'opération, il lui demande si: 1° par analogie avec la solution donnée dans la réponse à M. Perronnet, en date du 10 février 1968, les cessions d'immeubles reçues en paiement susceptibles d'entraîner la taxation immédiate, doivent bien s'entendre des seules cessions à titre onéreux, à l'exclusion des donations et donations partages; 2° en cas de décès du contribuable, surtout survenant avant l'achèvement des travaux, il ne serait pas opportun de modifier la réglementation en vigueur, l'établissement de l'impôt au titre de l'année du décès étant susceptible de poser des problèmes considérables aux héritiers lorsqu'ils ne trouvent dans la succession ni les liquidités, ni même les biens négociables qui leur permettraient de faire face aux obligations de leur auteur.

Réponse. — 1° Il est précisé à l'honorable parlementaire que, pour l'application des dispositions de l'article 238 undecies du code général des impôts, la cession à titre onéreux ou à titre gratuit des immeubles reçus en contrepartie de la vente d'un terrain à bâtir emporte ipso facto interruption du report d'imposition prévu par cet article; 2° Le report d'imposition en cause constituant déjà une mesure dérogatoire au principe de l'imposition de la plus-value de cession au titre de l'année de sa réalisation, il n'est pas possible d'envisager de nouveaux assouplissements en cas de décès du contribuable. D'ailleurs, sur la demande de l'un des héritiers, le paiement des droits de succession peut, sous certaines conditions, être effectué en plusieurs versements échelonnés sur une période de cinq années.

Groupement foncier agricole: fiscalité.

- 3 mars 1975. — M. Louis de la Forest expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un groupement foncier agricole a été constitué dans le cadre des dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970. Indépendamment des propriétés rurales qui le composent pour l'essentiel y ont également été apportées quelques parcelles boisées éparses ainsi qu'une maison de maître, qui appartenaient à la même unité foncière. Ces derniers immeubles ne peuvent évidemment faire l'objet d'un bail rural. Il lui demande si cette circonstance est de nature à faire perdre aux porteurs de parts du groupement, alors que tous les autres immeubles seraient loués selon les exigences légales, le bénéfice des exonérations fiscales qu'ils recherchaient en incluant dans les statuts l'engagement de louer par bail à long terme les immeubles apportés. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si une modification des statuts, excluant du groupement les biens non susceptibles de location de longue durée peut être valablement envisagée.

Reponse. — L'article 4 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 sur les groupements fonciers agricoles prévoit que les apports ne peuvent porter que sur des immeubles et des droits immobiliers à destination agricole, c'est-à-dire les terres, le cheptel mort ou vif et les bâtiments d'exploitation et d'habitation. Mais ces derniers, et

notamment une maison de maître, ne peuvent être considérés comme étant à destination agricole que s'ils font partie de l'exploitation et sont effectivement affectés à celle-ci. En outre, l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-1 (4°) du code général des impôts est subordonnée, notamment, à la condition que les fonds agricoles constituant le patrimoine du groupement aient été donnés à bail à long terme dans les conditions édictées par la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970. Cette exonération ne peut donc s'appliquer que si le patrimoine du groupement ne comprend que des immeubles à destination agricole et que si la totalité de ceux-ci sont donnés à bail à long terme. Ces conditions n'étant pas réunies, les parts du groupement visé par l'honorable parlementaire ne peuvent pas bénéficier de l'exonération. Il en irait différemment, bien entendu, si les statuts du groupement étaient mis en harmonie avec les dispositions légales, par une exclusion du patrimoine du groupement des biens qui ne sont pas à destination agricole ou qui ne sont pas loués à long terme.

Impôt sur le revenu : cas particulier.

16047. — 6 mars 1975. — M. Francis Palmero rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la première déclaration de l'impôt sur le revenu était basée sur les revenus de l'année précédente « non imposables », mais qui servaient de base de comparaison. Depuis lors, l'habitude a été prise par les contribuables de considérer qu'ils payaient l'impôt d'une année sur l'autre. Les textes fiscaux se sont, eux aussi, soumis à cette notion dont le principe de base était tout le contraire. Il lui demande toutefois si les revenus de 1974 pour un contribuable qui vient de décéder à l'âge de quatre-vingt-onze ans, le 9 octobre 1974, sont imposables à l'impôt général sur le revenu des personnes physiques en 1975, du fait que dès l'origine, ce contribuable a participé au régime de base de cet impôt.

Réponse. — En vertu des articles 7 et 204 du code général des impôts, dans le cas de décès du contribuable, l'impôt sur le revenu est établi en raison des revenus dont ce dernier a disposé pendant l'année de son décès et des bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé. Il porte également sur les revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès s'ils n'ont pas été précédemment imposés, et sur ceux que le contribuable a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès. Ces dispositions présentent un caractère impératif et l'administration ne saurait faire échec à la volonté du législateur en se dispensant d'en faire application au contribuable visé dans la question.

Testament-partage du père de famille : droit d'enregistrement.

16378. — 8 avril 1975. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, aux termes de la réponse à la question écrite n° 13533 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 31 octobre 1974, p. 5672), le partage résultant d'un testament par lequel un oncle a divisé ses biens entre ses neveux est soumis au droit fixe de 60 francs. Il lui demande d'expliquer pourquoi le partage résultant d'un testament, par lequel un père de famille a effectué la même opération entre ses enfants, est assujetti au versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué en réponse aux questions écrites nu 4433 (Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 10 octobre 1973), 7208 (Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 2 mars 1974), 7309 (Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 9 mars 1974), 12132 (Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 10 octobre 1974), le régime fiscal actuellement appliqué aux partages testamentaires est conforme aux dispositions de l'article 1079 du code civil, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de cassation, et il répond à l'équité. Il n'est donc pas envisagé de le modifier.

# Erratum

à la suite du compte rendu intégral des Débats de la séance du 20 mai 1975.

(Journal officiel du 21 mai 1975, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 951, première colonne, au lieu de : « 16202. — 20 mai 1975. — M. Michel Miroudot... », lire : « 16202. — 20 mars 1975. — M. Michel Miroudot... ».

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 22 mai 1975.

## SCRUTIN (N° 76)

Sur l'amendement n° 9 de M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, à l'article 4, Etat A, du projet de loi de finances rectificative pour 1975.

Nombre des votants	276
Nombre des suffrages exprimés	276
Majorité absolue des suffrages exprimés	139
70-20 No. 41-20 Alberta	

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour :

Jean Collery.

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. Hubert d'Andigné. Antoine Andrieux.
André Aubry.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra. René Ballayer Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. André Larroux. Maurice Bayrou. Charles Beaunetit. Gilbert Belin. Jean Bénard Mousseaux Georges Berchet.
Jean Bertaud.
René Billères.
Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet. Jacques Bordeneuve. Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jear-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing Frédéric Bourguet. Louis Boyer. Jacques Boyer Andrivet.

Jacques Braconnier.

Marcel Brégégère. Louis Brives. Pierre Brousse. Pierre Brun (Seineet-Marne). Raymond Brun (Gironde). Henri Caillavet Jacques Carat. Paul Caron. Pierre Carous Charles Cathala. Jean Cauchon. Marcel Champeix. Fernand Chatelain Adolphe Chauvin. René Chazelle. Lionel Cherrier. Bernard Chochoy, Auguste Chupin. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Georges Cogniot.
André Colin
(Finistère).

Jean Colin (Essonne).

Georges Constant. Jacques Coudert. Raymond Courrière Louis Courroy Maurice Coutrot Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze. Georges Dardel. Michel Darras. Léon David. René Debesson Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarets.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Emile Durieux. Fernand Dussert. François Duval. Jacques Eberhard. Hélène Edeline. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Yves Estève. Charles Ferrant Jean Filippi. Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Lucien Gautier. Jacques Genton. Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault (Calvados). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Edouard Grangier Jean Gravier Léon Jean Gregory. Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot. Raymond Guyot. Baudouin de Hauteclocque. Léopold Heder. Jacques Henriet. Gustave Héon. Roger Houdet René Jager.

Paul Jargot. Maxime Javelly. Pierre Jeambrun. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer Michel Kistler. Michel Labèguerie. Pierre Labonde. Jean Lacaze. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Maurice Lalloy. Georges Lamousse, Adrien Laplace. Robert Laucournet. Fernand Lefort. Jean Legaret. Modeste Legouez. Bernard Legrand. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner, Léandre Létoquart. Georges Lombard. Ladislas du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Pierre Marcilhacy. Georges Marie-Anne. Louis Marré. James Marson. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokamichel Maurice-B nowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. André Méric. André Mcssager. Jean Mézard. André Mignot. Paul Minot. Gérard Minvielle. Michel Miroudot. Paul Mistral. Josy-Auguste Moinet. Max Monichon. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Monta-lembert. Michel Moreigne. André Morice. Jean Natali.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier. Pouvanaa Oopa Tetuaapua. Paul d'Ornano. Louis Orvoen.

Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (PyrénéesAtlantiques).
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice Prévoteau.
Pierre Prost.
Victor Provo.

Roger Quilliot (Puy-de-Dôme). André Rabineau. Mlle Irma Rapuzzi. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Ernest Reptin. Paul Ribeyre. Victor Robini. Eugène Romaine. Jules Roujon. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Jean Sauvage. Edmond Sauvageot. Mlle Gabrielle Scellier. Pierre Schiélé. François Schleiter. Guy Schmaus. Robert Schmitt. Maurice. Schumann Robert Schwint. Abel Sempé. Albert Sirgue. Edouard Soldani.

Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

## Ont voté contre :

MM. Michel Chauty. Francisque Collomb. Charles de Cuttoli. Yves Durand (Vendée).

Jacques Habert. Rémi Herment. Saïd Mohamed Jaffar el Amjade. Pierre Jourdan. Pierre Marzin. Jean-François Pintat. Pierre Vallon. Louis Virapoullé.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Yvon Coudé du Foresto, Mile Odette Pagani, MM. André Picard, Jean Proriol.

#### Absent par congé :

M. Arthur Lavy.

# N'ont pas pris part au voté:

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

 Pour l'adoption
 261

 Contre
 13

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

# SCRUTIN (N° 77)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1975.

Le Sénat a adopté.

# Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.

Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.

Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Pierre Brun (Seineet-Marne). Raymond Brun (Gironde). Paul Caron. Pierre Carous. Charles Cathala. Jean Cauchon. Michel Chauty. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Collery. Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres. Jean Desmarets. Gilbert Devèze. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). François Duval. Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier Jacques Genton. Jean-Marie Girault (Calvados). Lucien Grand. Edouard Grangier. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros (Yvelines). Louis Gros (Français établis hors de France). Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert.
Baudouin de Hauteclocque.

Jacques Henriet. Gustave Héon. Rémi Herment. Roger Houdet. Said Mohamed Jaffar El-Amdjade. René Jager. Pierre Jeambrun. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Michel Labèguerie. Pierre Labonde. Maurice Lalloy. Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire. Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Georges Marie-Anne. Louis Marré. Hubert Martin (Meur-the-et-Moselle), Louis Martin (Loire). Pierre Marzin. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. André Messager. Jean Mézard. André Mignot. Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. André Morice. Jean Natali. Marcel Nuninger. Henri Olivier. Pouvanaa Oopa Tetuaapua. Paul d'Ornano. Louis Orvoen. Dominique Pado. Mlle Odette Pagani.

Francis Palmero. Sosefo Makape Papilio. Henri Parisot. Henri Parisot.
Jacques Pelletier.
Guy Petit (PyrénéesAtlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Biskord Poville. Richard Pouille. Henri Prêtre. Maurice Prévoteau. Jean Proriol. Pierre Prost. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Ernest Reptin. Paul Ribeyre. Victor Robini. Eugène Romaine. Jules Roujon. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Jean Sauvage. Edmond Sauvageot. Mile Gabrielle Scellier. Pierre Schiélé. François Schleiter. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Albert Sirgue.
Michel Sordel,
Pierre-Christian Taittinger. Bernard Talon. Henri Terré. Jacques Thyraud. René Tinant. René Touzet. René Travert. Raoul Vadepied. Amédée Valeau. Pierre Vallon. Jean-Louis Vigier. Raymond Villatte. Louis Virapoullé. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon. Charles Zwickert.

# Ont voté contre : Jacques Eberhard.

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. Antoine Andrieux. André Aubry. Clément Balestra. André Barroux. Gilbert Belin. René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny. Frédéric Bourguet. Marcel Brégégère. Louis Brives. Pierre Brousse, Henri Caillavet. Jacques Carat. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Georges Cogniot. Georges Constant. Raymond Courrière. Maurice Coutrot. Georges Dardel. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Emile Didier. Emile Durieux.

Hélène Edeline.
Léor. Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Rojer Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Leopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mm. Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
L'andre Létoquart.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.

Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot
(Puy-de-Dôme).
Mile Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.

Henri Tournan. Jean Varlet.

Hector Viron. Emile Vivier.

Maurice Vérillon. Jacques Verneuil.

Michel Moreigne.

# S'est abstenu :

M. Adolphe Chauvin.

Fernand Dussert.

# N'ont pas pris part au vote:

MM. Edouard Bonnefous, André Colin (Finistère), Jean Colin (Essonne), Yvon Coudé du Foresto.

#### Absent par congé:

M. Arthur Lavy.

## N'ont pas pris part au vote:

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la Séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	274
Nombre des suffrages exprimés	272
Majorité absolue des suffrages exprimés	137

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (Nº 78)

Sur l'amendement n° 31 de M. Berchet, au nom de la commission des affaires économiques, tendant à insérer un article additionnel après l'article 10 du projet de loi portant modification de certaines dispositions du livre premier du code rural relatives au remembrement des exploitations rurales.

Nombre des votants	276
Nombre des suffrages exprimés	273
Majorité absolue des suffrages exprimés	137

Le Sénat a adopté.

# Ont voté pour :

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. Antoine Andrieux. André Aubry. Octave Bajeux. Clément Balestra. René Ballayer. André Barroux. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Georges Berchet. René Billères. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous. Jacques Bordeneuve. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Frédéric Bourguet. Marcel Brégégère. Louis Brives. Pierre Brousse. Raymond Brun (Gironde). Henri Caillavet. Jacques Carat. Paul Caron. Jean Cauchon. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. René Chazelle. Bernard Chochoy. Auguste Chupin.

Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Georges Cogniot. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Jean Collery. Georges Constant. Raymond Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Claudius Delorme. Gilbert Devèze. Emile Didier. rançois Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Yvės Durand (Vendée). Emile Durieux. Fernand Dussert. Jacques Eberhard. Hélène Edeline. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Charles Ferrant. Jean Filippi. André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Jacques Genton. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris).

Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Leon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Ra/mond Guyot.
Baudouin de Hauteclocque.
Léopold Heder.
Gustave Héon.
René Jager.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Labèguerie.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemaire.
Louis Le Montagner.
Léandre Létoquart.
Kéber Malécot.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.

Marcel Mathy.
Jacques Maury.
André Méric.
André Messager.
Jean Mézard.
Gérard Minvielle.
Pau Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Michel Moreigne.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Louis Oryoen.

Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Péridier.

Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurie Pic.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Maurice Prévoteau.
Victor Provo.
Roger Quilliot
(Puy-de-Dôme).
André Rabineau.
Mile Irma Rapuzzi
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud

André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Mlle Gabrieile
Scellier.

Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
Raoul Vadepied.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond
de Wazières.
Joseph Yvon.

## Ont voté contre :

MM. Hubert d'Andigné. Jean Auburtin. Jean Bac. Jean de Bagneux. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Jean Bénard Mousseaux. Jean Bertaud. Eugene Bennet. Roland Boscary-Monsservin. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Louis Boyer.
Jacques BoyerAndrivet. Jacques Braconnier. Pierre Brun (Seine-et-Marne). Pierre Carous. Lionel Cherrier. Francisque Collomb Jacques Coudert. Louis Courroy. Pierre Croze. Charles de Cuttoli. Jacques Descours

Yves Estève. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. Lucien Gautier Jean-Marie Girault (Calvados). Louis Gros (Français établis hors de France). Paul Guillard. Paul Guillaumot, Jacques Habert. Jacques Henriet. Rémi Herment. Roger Houdet. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Pierre Labonde. Maurice Lalloy. Jean Legaret. Modeste Legouez. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Raymond Marcellin. Georges Marie-Anne. Louis Marré. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Ménard. André Mignot. Paul Minot.

Michel Miroudot.
Geoffroy de Montalembert.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Mile Odette Pagani.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Guy Petit (PyrénéesAtlantiques).
Jean-François Pintat.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Jean Proriol.
Pierre Prost.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Edmond Sauvageot.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.

# Se sont abstenus:

MM. André Picard, Michel Sordel et René Travert.

# N'ont pas pris part au vote:

MM Charles Cathala. Georges Dardel.

Desacres. Jean Desmarets.

Hubert Durand (Vendée).

François Duval.

Yvon Coudé du Foresto. Saïd Mohamed Jaffar El-Amdjade.

# Absent par congé:

M. Arthur Lavy.

# N'ont pas pris part au vote:

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

 Pour l'adoption
 177

 Contre
 87

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.